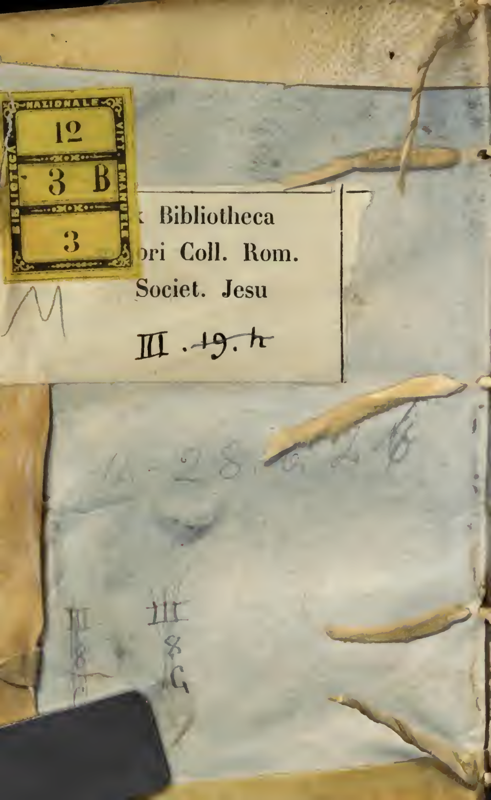
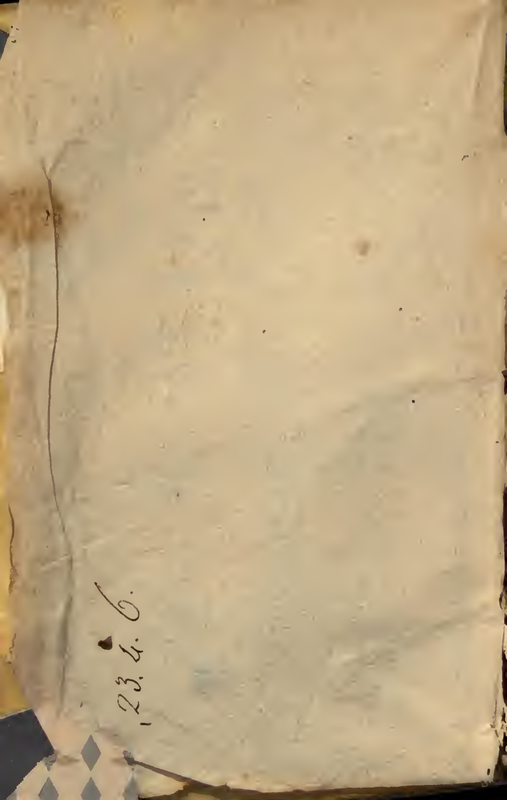




BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
12
3 B
3
x Bibliotheca
ori Coll. Rom.
Societ. Jesu
III . 19. h


123. 4. 6.

DE LA PVISSANCE LEGITIME DV PRINCE SVR LE PEVPLE, ET du peuple sur le Prince.

Traité tres-utile & digne de lecture en ce temps, escrit en Latin par Estiene Iunius Brutus, & nouuellement traduit en François.



M. D. LXXXI.

QVESTIONS EXPLIQVEES EN CE TRAITE.

I. Asauoir si les suiets sont tenus & doyuent obeir aux Princes, s'ils commandent quelque chose contre la Loy de Dieu.

II. S'il est loisible de resister à vn Prince qui veut enfraindre la Loy de Dieu, ou qui ruine l'Eglise. Item à qui, comment, & iusques où cela est loisible.

III. S'il est loisible de resister à vn Prince qui opprime ou ruine vn estat public, & iusques où ceste resistance s'estēd. Item à qui, comment, & de quel droit cela est permis.

IIII. Si les Princes voisins peuuent ou sont tenus de droit dōner secours aux suiets des autres Princes, affligez à cause de la vraye Religion, ou opprimez par tyrannie manifeste.

LES EMPEREVRS THEODOSE ET VALENTINIAN à Volusian grand Preuoſt de l'Empire.

C'Eſt vne choſe bienſeante à la Maieſté d'vn qui domine ſur les autres, de declairer qu'il eſt Prince lié aux loix. Auſsi noſtre puiſſance depend de l'autorité du droit. Et à la verité, c'eſt vne choſe plus excellente que la dignité de l'Empire meſmes, d'aſſuiettir la Principauté aux loix. Scauoir faiſons à tous, par la declaration de ceſtuy noſtre Edict, cela que nous ne voulons ſouffrir nous eſtre loiſible. Donné à Rauenne, l'onzieſme iour de Iuin, ſous le Conſulat de Florent & Denis.

IVSTIN, AV SECOND LIVRE, PARLANT DE LYcurgus Legiſlateur des Lacedemoniens.

IL fit des loix aux Spartiates qui n'en auoyent point: & fut autant renommé pour s'eſtre monſtré auſsi diligent obſeruateur, que ſage inuenteur d'icelles. Car il ne fit loy quelcõque pour les autres, à laquelle il ne s'aſſuiettiſt le premier: dreſſant & acouſtumant le peuple à obeir aux Princes; & les Princes à gouuerner & commander comme il appartient.

PREFACE DE C. SVPERANTIVS, SVR LE traité d'Estiene Iunius Brutus,

AVX PRINCES CHRESTIENS.

IE sauoy bien, Messeigneurs, qu'en publiant ces questions d'Estiene Iunius Brutus, touchant le vray droit & la puissance du Prince sur le peuple, & du peuple sur le Prince: il se trouueroit des gens qui m'en sauroyent mauuais gré. Car elles sont manifestément contraires aux mauuaises pratiques, conseils pernicieux, fausses & pestiferes maximes de Nicolas Machiauel Florentin, lequel ils ont pour guide au gouuernement des afaires d'estat. I'estime donc qu'ils me condamneront comme audacieux (afin de mordre en quelque sorte) de ce que vous estant du tout inconu, i'ay prins la hardiesse de vous escrire, specialement en ce temps, de choses de si grande importance. Mais la ferme amitié & singuliere affectiō que ie porte au bien public, à quoy ie pense continuellemēt, m'ont arraché ceste peur. En apres il m'a semblé que ces disputes vous appartenoyent plus qu'à nuls autres: dautāt qu'il n'est point ici parlé de choses legeres, mais de consequence, & necessaires d'estre bien entendues parmi tant de troubles publics. Ainsi dōc

vous auez maintenant vn diſcours, monſtrant comme il faut maintenir la vraye Maieſté du Prince & des Rois, deſquels vous eſtes deſcendxs, & conſeruer au peuple ce droit que les bonnes loix & mœurs aprouuees des nations ont eſtabli d'vn meſme conſentement. Meſmes quelques vns d'entre vous, procurans que ceſte Maieſté royale & les anciens droits des peuples fuſſent remis ſus es Gaules, y ont mené des armees contre certaine nation, qui ſe mocquant de Dieu & des hommes, appuyee ſur ruſes & trahiſons, a employé tout ſon eſprit, ſes moyens & ſa force, pour reduire en la ſeruitude d'vne cruauté barbare les Gaulois, francs & libres de nature, & du tout nobles ſi lon conſidere leurs mœurs, loix & couſtumes anciennes. Or en la deduction de ces Queſtions qui ſont ici examinees, nous verrons à œil ouuert l'ancienne, c'eſt à dire, la parfaite effigie du gouuernement des royaumes, comme vne chaſte, vraye & ſaincte matrone, ſans aucun fard ni deſguiſement: au lieu de laquelle ces Machiauelliſtes ci n'ont point honte de nous preſenter vne forme d'adminiſtration, qui eſt baſtarde, fardee, impudique & meſchante. Ceſte ancienne façon de gouuerner les Prouinces, Royaumes & Empires, a eſté pratiquee par vos predeceſſeurs, & les Princes ornez de toutes ſortes de vertus royales, l'ont diligemment obſeruee toute leur vie, la baillans de main en main les vns aux autres.

A bon

A bon droit donc faut-il que vous entendiez ce qui eſt diſcouru en ces Queſtions. Finalement, ie me ſuis perſuadé, & à bon droit, qu'en vous dediant telles diſputes, cela ſeroit cauſe que pluſieurs les voudroyent fueilleter, pour la renommee de voſtre nom & de voſtre nation. Vray eſt que quelques vns eſmeus, à cauſe des troubles & partialitez, ſeront fort curieux de ſauoir que c'eſt. Mais tous receuront de bonne & grande affection ce liuret, à cauſe de l'excellente doctrine qui y eſt contenue, & de l'equité de la cauſe. Et ce dautant plus volontiers que ces Queſtions ont eſté expliquees au long, ſans deſir de picquer ni fauoriſer vn parti pluſtoſt que l'autre : mais ſeulement pour monſtrer la verité aux lecteurs, l'auteur ayant eſté contraint de ce faire par la conſideration des calamitez & ruines de la France, à ce que lon cerche quelque prompt, ſeur, & perpetuel remede, pour empeſcher que tels maux ne ſe voyent par ceux qui viendront apres nous. Ce qu'apperceuront aiſément ceux qui liront de pres ces diſcours, en tel temps qu'il leur plaira, de quelque parti, nation ou cōdition qu'ils puiſſent eſtre: pourueu toutesfois qu'ils facent profeſſion de la Religion Catholique, ou de la Romaine, ou de la reformee.

Et pourtant, comme le Seigneur Brutus, 11.

gẽtilhomme docte & sage, deuisoit auec moy, il y a enuiron deux ans des miseres de la France: apres auoir amplement discouru de part & d'autre sur l'origine, sur les causes, commencemens & auancemẽs d'icelles, en fin nous conclusmes, qu'entre autres causes les liures de Machiauel aiguisoyent fort les esprits de certaines personnes à trouuer les moyens de troubler l'estat, en s'aidant de l'autorité de ceux qui le gouuernent. Que Machiauel auoit posé les fondemẽs de la tyrannie en ces liures siens, comme il nous apparut assez par les preceptes & enseignemens detestables y semez ça & là. Qu'il n'y auoit remede plus prompt & certain que de ramener la domination des Princes & le droit des peuples à ses legitimes & certains premiers principes: que la puissance des vns & des autres seroit par ce moyẽ arrestee en certaines limites, sans quoy le gouuernement de l'estat ne peut subsister, & consequemment les preceptes de Machiauel doyuent estre reiettez, estans du tout aneantis par ces principes. Depuis il m'enuoya ce liure de Questions, auquel ces principes sont contenus, prouuez & bien esclaircis, afin que ie le leusse, pour puis apres luy en dire mon auis. Pour certain, le Seigneur Brutus a heureusemẽt employé le tẽps, n'ayant eu riẽ plus cher que de dresser à grand trauail ces Questions pour maintenir le bien public & la Religion Chrestienne en leur entier. I'estime donc, Messeigneurs, que ces questions

ſtions ſuffiſent pour refuter les Machiauelliſtes & leurs eſcrits, qui par leurs conſeils pernicieux ſont cauſe que l'eſtat eſt diuiſé en tant de diſſenſions ciuiles, partialitez & remuemēs: & que ce ſont ici comme les principes tresfermes, ou les colomnes, ou les reigles pour bien reformer l'eſtat, ſpecialement en ce temps, & pour redreſſer & remettre en ſa premiere ſplēdeur le legitime gouuernement : qui me fait croire que ces Queſtions donneront grand contentement aux hommes ſages & craignans Dieu.

OR combien que ie preſume que quelques III.
Machiauelliſtes ou eſclaues des tyrans s'eſleueront contre Brutus : toutesfois dautant que ce ſera à cauſe qu'ils craignent que leurs meſchantes pratiques ne ſoyent deſcouuertes & deteſtees par vous, ſi vous daignez conſiderer les raiſons principales de ces queſtions, & que vous, Meſſeigneurs, ferez conoiſtre leur malice à tout le monde: à quel propos Brutus gentilhomme de bō cœur ſe ſoucieroit-il de leurs choleres & detractions? Il a occaſion de ſe reſiouir, quand par ſa diligence & eſtude les iniuſtices, meſchancetez, rapines & fraudes des Machiauelliſtes ont eſté finalement deſcouuertes, pour le ſalut euident des Rois & des peuples, qui eſt vne choſe à quoy lon ſe doit employer de tout ſon pouuoir. S'ils diſēt qu'il propoſe doctrine fauſſe, c'eſt à eux à le monſtrer. Mais ie vous prie, par quel bout com-

menceront ils? Car tout ce qui est mis en auant en ces Questions est prouué par tesmoignages expres de l'Escriture saincte, alleguez à propos: item par les preceptes & enseignemēs tirez de la philosophie morale, politique & naturelle: par les loix, par les auis des Iurisconsultes, par les edits des Empereurs, par les mœurs & coustumes de diuerses nations, selon les notables exēples qui en sont proposez par beaucoup d'historiens. Quant à la façon d'enseigner, (ie parle aux Philosophes & disputeurs) pour prouuer plus clairement & certainement son dire, il recueille des effects & consequences les causes & maximes ou reigles, qu'il propose aux lecteurs, & monte comme par degrez iusqu'au plus haut de ce qu'on peut attaindre en telles matieres: tellement qu'à la façon des Geometres (qu'il semble auoir voulu ensuiure en cela) d'vn point il tire vne ligne, d'vne ligne la superfice, & d'icelle le corps entier: qui est vne maniere de demōstrer & prouuer la plus claire & briefue qu'il est possible. En espluchant ces Questions, il s'est porté fort modestement, desireux de recercher soigneusement & tirer la verité comme du fond d'vn puits. Ceux qui ne la voudront regarder estant maintenāt au iour & exposee aux yeux de tous, sont du tout meschās: & ceux-là du tout aueugles qui ne pourront voir ce que tout le monde void. Ces Questions estans ainsi expliquees, on void assez quel est & doit estre le droit & deuoir du Prince enuers le peuple, & du peu-

ple enuers le Prince: & que ces deuoirs mutuels & reciproques sont distinguez l'vn de l'autre. Item que Dieu, nature & les coustumes des peuples ont posé des bornes au Prince & au peuple: que celui qui outrepasse les siens peche griefuemẽt cõtre Dieu, cõtre les bõnes loix, & cõtre le droict des Gents. Qu'en outrepassant les bornes, l'estat tombe en cõfusion, dõt s'ensuit rupture d'alliãce ciuile & humaine: de là naist tyrannie, qui engẽdre sedition, dõt procede la guerre ciuile. Au cõtraire si on estraint fermemẽt ce liẽ de la societé humaine, & qu'õ plante ces bornes & limites comme les Questiõs le mõstrent & prouuent par principes veritables & equitables: il s'ensuit que la doctrine de Machiauel, qui n'a que babil, qui est meschãte & pernicieuse au gẽre humain, se ruine de soy-mesme, & ne peut subsister en sorte que ce soit. Et n'y a hõme qui luy puisse fournir assez fermes estãçons pour l'appuyer & soustenir. Toutesfois, que les Machiauellistes entrẽt en chãp de bataille, si bõ leur semble. Nous nous aiderõs de ces vrayes & legitimes armes de l'Escriture saincte, de la Philosophie morale & politique, des loix, des coustumes des peuples, & des exẽples que fournissẽt les histoires: puis nous viẽdrons hardimẽt aux mains cõtre eux. S'ils ne veulẽt ioindre, ils mõstrẽt leur mauuaise cõsciẽce, & cõfesseront par cela qu'ils sõt vaincus. S'ils s'excusent à cause des armes, qui toutesfois sont pour les vns & pour les autres, qu'auons-nous besoin de nous plus arrester

à eux? Nous confeſſons franchemẽt & deuant tout le monde que nous ſommes Chreſtiens, & declarons ne vouloir auoir aucune acointance auec ceux qui refuſeront ces armes, comme gens indignes de viure, & d'habiter auec les autres hõmes. Or, pource qu'ils n'ont que le tort de leur coſté, & ne ſauroyent rien repliquer qui vaille contre ce qui leur eſt oppoſé maintenant: peut eſtre qu'ils diront que ces Queſtiõs ſont ſeditieuſes, que les principes d'icelles ſont faux, & pour toute raiſon voudrõt plaider à coups d'eſpee. Mais au contraire, puis que ces principes ſont veritables, pourquoy taxeront-ils de ſedition ces Queſtions? pourquoy arment-ils les ſatellites des Princes contre ceux qui les maintienent? Eſt-ce raiſon que le Prince ignore ce qui eſt veritable? principalement en fait de conſequence & qui attouche ſa perſonne & tout l'eſtat? Mais voirement les Tyrans, (que ces Machiauelliſtes forment & enſeignent ſi diligemment) qui compaſſent toutes choſes ſelon leur ſeule fantaiſie, ſans auoir aucun eſgard à l'vtilité publique, peuuent eſtimer que la verité n'engendre que ſedition: au contraire la verité ſera tenue pour vne treſexcellente vertu par le Chreſtien & ſage Prince enſeigné & inſtruit par ces Queſtions.

IIII. MAIS, comme vous ſauez, Meſſeigneurs, que les principes & arreſts de ces Queſtions ſont treſiuſtes: auſſi tãt de vos illuſtres deportemens,

temens, le desir qu'auez tousiours monstré de procurer vne bonne paix, & tant de voyages qu'auez faits pour y paruenir, monstrent clairement que vous aprouuez par effect ces principes. C'est donc raison, puis que ces arrests monstrent le vray remede, que finalemẽt vous ioigniez toutes vos forces pour apporter les mains & guerir les discords de ce temps, & les maux qui en sont issus. Certainement Dieu tout puissant & tout bon vous a donné tant de sagesse & bon conseil, a suscité entre vous tant de bons chefs de guerre, & iusques à present vous a enuironnez de la faueur de tant de nations, qu'il a opposé vostre constance aux ruses des Machiauellistes de nostre temps, vostre force à l'audace de nos Geans, la vertu de vostre noble famille & nation à la stupidité de ce siecle, parmi tant de troubles qui ont agité l'estat, les afaires, les Prouinces & les plus grands de la France. Vous donc, suiuant les principes de ces Questiõs, auez prins en main la defense du bon droit de quelques François, auez pour cest effect amassé & amené vos forces. Or ces Questions monstrent que non seulement vous auez eu droit pour pouuoir faire cela, mais aussi que vous y estiez & estes tenus. Quant à nous, de bonne affectiõ nous prions Dieu qu'il vous maintiene, & esperons qu'apres auoir esté honorez de tant d'entreprises & victoires Chrestienes, vous serez establir quelque iour vne ferme paix, pour employer

à l'aide de Dieu,& par arreſt commun de tous eſtats, (ie parle à vous tous, Princes Chreſtiēs) vos eſprits, forces, ſcience militaire, vertu, autorité & moyēs contre ce cruel tyran de Turquie: afin que ſous voſtre conduite, la Chreſtienté triomphe de ce puiſſant & orgueilleux ennemi, à la grande gloire de Dieu, au ſalut de l'Egliſe, & au repos de l'eſtat public. Nous prions tous & ſupplions humblement le Seigneur tout puiſſant & tout bon qu'ainſi auiene. De Soleurre, ce premier iour de Ianuier M. D. LXXVII.

PRE-

PREMIERE QVESTION,

ASAVOIR SI LES SVjets ſont tenus & doyuent obeir aux Princes, s'ils commandent quelque choſe contre la Loy de Dieu.

1 PEVT eſtre que de prime face ceſte Queſtion ſemblera du tout ſuperflue & inutile: veu que par icelle il ſemble que lon reuoque en doute vn axiome tenu pour treſcertain entre les Chreſtiens, cõfermé par tant de teſmoignages de l'Eſcriture, par tãt d'exẽples de l'hiſtoire de tous tẽps, & par la mort de tãt de fideles Martyrs. Car d'ou ſont procedees (dira quelqu'vn) tant d'afflictions que les Chreſtiẽs ont endurees, ſinon de ce qu'ils ont touſiours eſté d'auis qu'il faloit obeir à Dieu ſimplement & abſoluemẽt, & aux Rois auec exception, c'eſt aſauoir entant qu'ils ne cõmandent rien contre la Loy de Dieu? Autrement pourquoy les Apoſtres auroyent-ils reſpondu qu'il faut obeir pluſtoſt à Dieu qu'aux hõmes? *Act. 4.19* Dauãtage, puis que la ſeule volõté de Dieu eſt touſiours iuſte, & celle des hõmes peut eſtre iniuſte bien ſouuẽt: qui doute qu'il ne faille touſiours obeir à Dieu ſans exception, & aux hõmes touſiours auec quelque exception? Mais pource qu'il y a

pour le iourdhuy plusieurs Princes, se disans Chrestiens, qui s'attribuent audacieusement vne puissance desmesuree & sur laquelle Dieu mesmes n'a que voir : & qu'ils n'ont pas faute de flagorneurs qui les adorent comme dieux en terre: plusieurs aussi qui par crainte, ou par autre cõtrainte semblent estre d'auis, ou mesmes estiment que lon doiue obeir aux Princes en tout & par tout. Dauãtage, veu que le malheur de nostre temps est tel qu'il n'y a rien si ferme, certain & pur, que lon n'esbransle, desmente & pollue : ie crain bien que quiconque considerera le tout de bien pres, ne cõfesse ceste Question estre non seulement vtile, mais aussi du tout necessaire en ce temps. Quant à moy, lors que ie considere la cause de tant de calamitez dont la Chrestiẽté a esté battue depuis quelques ans, il me souuient de ce que dit
Osee 5.10 le Prophete Osee, Les Princes de Iuda ont esté comme ceux qui transposent la borne : & pourtant ie respandray sur eux mon courroux comme eau. Ephraim souffre iniure & est cassé en iugement, pource qu'il a commencé d'aller apres le commandemẽt mauuais. Vous voyez ici le peché des Princes & du peuple descrit en deux mots. Les Princes trãsposent les bornes, qui ne se contẽtans pas de l'autorité que Dieu tout bon & tout puissant leur a donnee, taschent d'vsurper la souueraineté qu'iceluy s'est reseruee sur tous hommes: quãd ils ne se contentent pas de faire des corps & des biens de
leurs

leurs suiets à leur plaisir, ains aussi se donnent licence de commander aux consciences, ce qui appartient entierement à Iesus Christ : & n'estimans pas la terre assez grāde pour eux, veulent escheller & conquerir le ciel mesme. Le peuple d'autre part suit les cōmandemens mauuais quand il s'accorde auec les Princes qui lui commandent quelque chose contre la Loy de Dieu, & par maniere de dire encense & adore ces Dieux de terre : & au lieu de leur resister, quand il en a les moyens, leur laisse vsurper la place de Dieu, & ne fait conscience de rendre à Cesar ce qui apartient à Dieu proprement. Or il n'y a personne qui ne voye cela. Si quelqu'vn n'obeit à vn Prince commandant choses meschantes, incontinent il est estimé rebelle, traistre, criminel de lese Maiesté. Iesus Christ, les Apostres, tous les Chrestiens de la primitiue Eglise estoyent chargez de telles calomnies. Si quelqu'vn, à l'exēple d'Esdras ou Nehemie, se dispose pour bastir le temple du Seigneur, on dira qu'il aspire à la couronne, qu'il machine quelque nouueauté, & veut renuerser l'estat. Puis incontinent vous verrez vn milliō de marmousets & flattereaux venir corner aux oreilles des Rois, Si vne fois ce temple est rebasti, c'est fait de vostre royaume: ne pēsez plus receuoir tailles ni imposts de ces gens. Mais quelle fureur est cela ? Il n'y a estats que lon doyue estimer fermes, sinō ceux au milieu desquels le tēple de Dieu est basti, & qui sont Nehe.5.7

ce temple mesmes. On peut dire ceux là estre vrayement Rois qui regnent auec Dieu, veu que c'est par luy que les Rois regnẽt. Au contraire quelle bestise est-ce de penser que l'estat & le royaume ne puissent subsister, si ce temple n'est desmoli, & si Dieu tout puissant n'en est chassé? De là procedent tant d'entreprinses tyrãniques, tant de morts malheureuses & tragiques des Rois, tant de ruines des peuples. Si les flatteurs sauoyent quelle differẽce il y a entre Dieu & Cesar, entre le Roy des Rois & vn simple Roy, entre le Seigneur & le vassal, quel tribut ce Seigneur requiert de ses suiets, & quelle autorité il donne aux Rois sur iceux suiets: certainement tant de Princes ne s'efforceroyent pas de troubler le royaume de Dieu, & n'en verroit-on pas aucuns precipitez de leur throne par le iuste courroux de Dieu, se vẽgeant d'eux au milieu de leurs plus grands efforts. Aussi le peuple ne seroit pas tant foulé, pillé & saccagé. C'est donc afaire aux Princes de sauoir iusques où s'estend leur autorité, & aux suiets comment ils doyuent obeir: de peur que les vns anticipans sur vne iurisdiction qui ne leur apartient, & les autres obeissans à celuy qui leur commande plus auant qu'il ne faut, & respondans deuant vn autre iuge, ne soyent chastiez. Or le but de la question proposee, dont principalement l'Escriture saincte donnera la resolution, est tel que s'ensuit.

On demande, Si les ſuiets ſont tenus d'obeir aux Rois, en cas qu'ils commandent quelque choſe contre la Loy de Dieu? c'eſt à dire, auquel des deux (Dieu ou le Roy) il faudra pluſtoſt obeir. Quand la queſtion ſera vuidee pour le regard du Roy, qu'on eſtime auoir vne puiſſance abſolue, elle le ſera auſſi pour le regard des autres Magiſtrats. Premierement, l'Eſcriture ſaincte enſeigne que Dieu regne par ſa propre autorité, les Rois par emprunt: Dieu de par ſoy-meſme, les Rois de par Dieu: Que Dieu a vne iuriſdiction propre, les Rois ſont deleguez de luy. Il s'enſuit que la iuriſdiction de Dieu n'a point de limites, celle des Rois au contraire: que la puiſſance de Dieu eſt infinie, celle des Rois non: que le royaume de Dieu s'eſtend en tous lieux, celuy des Rois eſt comprins en certains pays & confins. Item, Dieu a creé de rien le ciel & la terre: parquoy à bon droit il eſt Seigneur & vray proprietaire de l'vn & de l'autre. Tous les habitans du mõde tienent de luy ce qu'ils ont, & ſont comme ſes cenſiers & admodiataires: tous les iuges & gouuerneurs de la terre, ſont ſes beneficiers & vaſſaux, & ſont tenus de prendre & reconoiſtre leur inueſtiture de luy. Brief, Dieu eſt ſeul proprietaire & ſeul Seigneur: tous hommes en quelque degré qu'ils ſoyent ſont ſes ſeruiteurs, fermiers, officiers & vaſſaux, qui luy doyuent la cenſe ſelon le bien qui leur a eſté commis. Tant plus haut eſt leur ſiege,

Prouer. 8. Iob 12.

plus sont-ils comptables : & selon qu'ils ont esté esleuez en charges honnorables, plus seront-ils chargez deuant Dieu : ce que l'Escriture enseigne en vne infinité d'endroits, & tous les fideles, mesmes les plus sages Payens, l'ont tousiours ainsi reconu. La terre appartient au Seigneur, & tout le contenu d'icelle, ce dit le Roy Dauid. Et afin que les hommes ne sacrifient à leur charrue, la terre ne sauroit rien produire sans la graisse du ciel. Pourtant Dieu vouloit que son peuple luy offrist les premices de tous fruits (& les Payens mesmes les ont consacrez à leurs dieux) afin de le reconoistre Seigneur & eux ses grangiers & vignerons. Le ciel est le throne du Seigneur, & la terre le scabeau de ses pieds. Et pourtant, puis que tous les rois du monde sont dessous ses pieds, ce n'est pas merueilles si Dieu est appellé Roy des rois & Seigneur des Seigneurs: & si les rois sont nommez ses seruiteurs, establis pour iuger & gouuerner le monde en qualité de lieutenans. Par moy (ce dit la Sagesse diuine) les rois regnent, & les Princes iugent la terre. S'ils ne le font, ie deslie le baudrier des rois, & mets sur leurs reins vne simple ceinture: comme s'il disoit, c'est à moy d'establir les rois en leur throne, ou les en chasser. A l'occasion dequoy le throne des rois est appellé throne de Dieu. Le Seigneur ton Dieu soit benit, disoit la roine de Saba au roy Salomon, qui t'a eu agreable pour te mettre sur son throne,

[Marginal notes: Pse.24.1 — Isa.66.1 — Prou.8.15 — Iob 12.16 — Dan.2.21 — 2.Chr.9.8]

comme

comme roy,au lieu du Seigneur ton Dieu,afin
que tu faces iugement & iustice. Semblable-
ment nous lisons en vn autre endroit que Sa- *1.Chron.*
lomon a esté assis au throne du Seigneur, ou *29.23*
au throne du royaume du Seigneur. Auec mes
me raison le peuple est tousiours appellé peu- *1.Sam.9.*
ple & heritage du Seigneur: & le Roy gouuer- *16,& 10.*
neur de cest heritage,& conducteur du peuple *1.* *2.Sam.6.*
de Dieu: qui est le titre donné nommément à *21*
Dauid, à Salomon, à Ezechias, & aux autres *2.Rois*
bons Princes. Quant aussi l'alliance se passe *20.5* *2.Chron.*
entre Dieu & le Roy, c'est à condition que le *1.9,&c.*
peuple soit & demeure tousiours peuple de *2.Rois 11*
Dieu:pour monstrer que Dieu ne se despouil- *2.Chron.*
le point de sa proprieté & possession,quand il *33.16*
baille aux rois le gouuernemēt du peuple,ains
les establit pour en auoir la charge & le bien
entretenir: ne plus ne moins que celuy qui
choisit vn berger pour garder ses troupeaux
demeure neantmoins tousiours maistre d'i-
ceux. Cela a esté bien conu des bons rois, Da-
uid,Salomon,Iosaphat,& autres,qui reconois *2.Chron.*
soyent que Dieu estoit le Seigneur des royau- *20.6*
mes & nations,& ne laissoyent pas de regner:
mesmes ils regnoyent tant plus heureusement
qu'ils s'employoyent alaigrement au seruice
de Dieu. Nebuchadnesar,quoy qu'il fust Payē,
& puissant Empereur,a finalement reconu ce-
la:car comme Daniel l'appellast Roy des rois,
auquel le Roy des cieux auoit donné vne puis-
sance & gloire royale sur tous autres: mais au

Dan.2. 37,& 4. 14. contraire,dit-il,ton Dieu, ô Daniel,est vrayement le Dieu des dieux, & le dominateur des dominateurs:donnant les royaumes à qui bon luy semble, voire aux plus chetifs du monde. Pour ceste cause Xenophon dit, qu'au couronnement de Cyrus on sacrifia à Dieu : & les auteurs profanes en plusieurs endroits magnifient Dieu tout puissant souuerain Roy. Auiourdhui au sacre des Rois & Princes Chrestiens,ils sont appellez seruiteurs de Dieu,destinez pour gouuerner son peuple. Puis donc que les Rois sont seulemēt lieutenās de Dieu, establis au throne de Dieu par le Seigneur Dieu mesme, & que le peuple est peuple de Dieu:&que l'honneur qu'on fait aux lieutenās ne procede que de la reuerence qu'on porte à ceux qui les ont enuoyez : il s'ensuit sans difficulté qu'il faut obeir aux Rois à cause de Dieu, non pas contre Dieu, & lors qu'ils seruent & obeissent à Dieu,non autrement.

PEVT estre que les flateurs de Cour repliqueront que Dieu a resigné toute puissance aux Rois,reseruāt le ciel pour soy,& leur donnāt la terre pour y regner & gouuerner à leur plaisir: brief que les grands du monde ont fait partage d'empire auec Dieu. Voila vn propos conuenable à quelque vilain Cleon impudent flateur d'Alexādre,ou au poete Martial,qui n'a point de hōte d'apeller les edits de Domitian, les edits du Seigneur Dieu. Ce propos,di-ie est digne de cest execrable Domitiā,lequel(cōme recite Suetone)voulut estre apellé Dieu & Sei-

gneur. Mais cela eſt du tout indigne des oreilles d'vn Prince Chreſtien, & de la bouche des bõs ſuiets. Ceſte ſentẽce de Dieu tout puiſſant demeure touſiours ferme, Ie ne dõneray point ma gloire à vn autre: c'eſtadire perſõne n'aura telle puiſſãce, que ie ne demeure touſiours ſouuerain. Dieu ne ſe deſpouille iamais de ſa puiſſãce & autorité. Il tient vn ſceptre en vne main pour reprimer & rõpre la teſte aux Rois qui ſe mutinẽt cõtre luy. En l'autre il porte vne balãce pour cõtroller ceux qui n'adminiſtrẽt pas iuſtice cõme il apartiẽt. Or lõ ne ſauroit mõſtrer plus certaines marques d'Empire ſouuerain que celles là. Que ſi l'Empereur en creant quelque Roy reſerue touſiours la ſouueraineté Imperiale: ou qu'vn Roy, cõme celuy de Frãce, en dõnãt le gouuernemẽt ou la poſſeſſiõ d'vne prouince à vn eſtrãger, ou meſmes à ſon frere ou à ſõ fils, retiẽt touſiours & a vers ſoy les cas royaux, la conoiſſãce de certaines choſes reſeruees à ſa Maieſté royale, & la ſouueraineté, leſquelles ſont eſtimees de droit eſtre exceptees, encor que mẽtion n'en ait eſté faite au formulaire de l'inueſtiture & feauté promiſe: à combiẽ meilleure raiſon Dieu doit-il auoir ceſte ſouueraine puiſſance ſur tous Rois, ſes ſeruiteurs & officiers, veu que nous liſons en tant de paſſages de l'Eſcriture qu'il les apellera à compte, & les punira, s'ils ne s'acquittent de leur deuoir? Ainſi donc les Rois ſont vaſſaux du Roy des Rois, inueſtis par le glaiue, qui eſt

Iſa. 48.11.

Pſe. 2.9.

Sapien. 6.4.

l'enseigne de l'autorité royale, afin que par le moyen de ce glaiue ils maintienent la Loy de Dieu, conseruent les bons, exterminent les meschans: tout ainsi que nous voyons que par l'espee, le bouclier & l'estandart, celuy qui est Seigneur souuerain met ses vassaux en possession du fief, à la charge de combatre pour luy auec les mesmes armes, quand besoin sera. Or si nous considerons que c'est de vassaux, nous trouuerõs que ce qui peut estre dit d'eux conuient proprement aux rois. Le vassal reçoit le fief de son seigneur auec droit de iustice & charge d'aller en guerre. Le Roy est establi par le Seigneur Dieu Roy des rois, afin de iuger son peuple & le conseruer contre tous ennemis. Le vassal reçoit loy & conditions de son souuerain, Dieu commande au Roy d'obseruer ses loix & les auoir tousiours deuant ses yeux, promettant que luy & ses successeurs possederont longuement le royaume s'ils sont obeissans, au contraire que leur regne ne sera pas de duree s'ils sont rebelles au Roy souuerain. Le vassal s'oblige par serment à son Seigneur, & iure qu'il sera fidele & obeissant. Semblablement le Roy promet solennellement de commander selon le contenu de la Loy de Dieu. Bref, le vassal perd le fief s'il commet felonnie, & selon le droit perd soymesme tous ses priuileges. Au cas semblable le Roy perd de droit, & quelquesfois aussi de fait, son royaume, s'il mesprise Dieu, s'il complotte

1.Sam.8, & 9.20

Deut.17. 19

plotte auec les ennemis d'iceluy, & s'il commet felonnie contre Dieu. Cela apparoiſtra plus clairement par la conſideration de l'alliance qui ſe cõtractoit entre Dieu & le Roy: car Dieu faiſoit ceſt honneur à ſes ſeruiteurs de les appeller ſes confederez. Or nous liſons deux ſortes d'alliance au ſacre des Rois: la premiere entre Dieu, le Roy & le peuple, à ce que le peuple fuſt peuple de Dieu: la ſeconde entre le Roy & le peuple, aſauoir que le peuple obeiroit fidelement au Roy qui commanderoit iuſtement. Nous traiterons ci apres de ceſte ſeconde, parlons maintenant de la premiere.

QVAND le Roy Ioas fut couronné, nous liſons qu'alliance fut contractee entre Dieu, le Roy & le peuple: ou, comme il eſt dit en vn autre endroit, entre Ioiada ſouuerain Sacrificateur, tout le peuple & le Roy, à ce que Dieu fuſt leur Seigneur. De meſme liſons nous que Ioſias & tout ſon peuple firent alliance auec Dieu. Nous recueillons de ces teſmoignages qu'en paſſant telles alliances le ſouuerain Sacrificateur ſtipuloit au nom de Dieu, en termes expres, Que le Roy & le peuple donneroyent ordre que Dieu ſeroit ſerui purement & ſelon ſa volonté en tout le royaume de Iuda: Que le Roy regneroit tellement, qu'il laiſſeroit le peuple ſeruir à Dieu, & le contiendroit en l'obeiſſance d'iceluy: Que le peuple obeiroit tellement au Roy, que ce ſeroit pour

Alliance entre Dieu & les rois.

2. Rois 11.
2. Chron. 23.16.
2. Rois 23.

s'assuiettir premierement à Dieu. Il appert de cela que le Roy & le peuple, comme obligez à promettre, s'obligeoyent par serment solennel de seruir à Dieu auant toutes choses. Et de faict incontinent apres auoir iuré l'alliance, Iosias & Ioas ruinerent l'idolatrie de Baal & restablirent le pur seruice de Dieu. Les poincts principaux de l'alliance estoyent tels en somme, Que le Roy mesme & tout le peuple fussent soigneux d'honnorer & seruir Dieu selon sa volonté declaree en la Loy: en quoy faisant Dieu leur asisteroit & maintiendroit leur estat. S'ils faisoyent le contraire il les abandonneroit & extermineroit: comme il appert par la conference de plusieurs passages de l'Escri-
Deut.29. 30.31 ture. Moyse venant à mourir propose ces conditions d'alliance à tout le peuple: & à l'in-
Deut.31. 26. stant commande que la Loy, c'est à dire les articles presentez par le Seigneur soyent deposez & gardez en l'Arche de l'Alliance. Apres le trespas de Moyse, Iosué fut establi chef &
Iosué 1. conducteur du peuple de Dieu. Suiuant cela le Seigneur mesme l'admonneste de ne s'eslon-
Deut.27. 26. gner aucunement de la Loy, s'il veut auoir heureux succes en ses affaires. Iosué de sa part
Iosué 5, & 24. voulant faire entendre aux Israelites à quelle condition Dieu leur auoit donné le pays de Chanaan, si tost qu'ils y furent entrez, & apres les sacrifices deuëment paracheuez, leut la Loy en presence de tout le peuple, promettant tous biens de par le Seigneur s'ils y obeissoyent,

ſoyent,& les menaçât de tous maux s'ils y contreuenoyent. En ſomme il les aſſeura de toute proſperité s'ils obſeruoyent la Loy,& au contraire leur declaira par expres qu'ils ſeroyent du tout ruinez,faiſant le contraire. Auſsi toutes & quantesfois qu'ils delaiſſent le ſeruice de Dieu ils ſont liurez és mains des Chananeens,& rendus eſclaues de la tyrannie. Or ceſte alliance entre Dieu & le peuple du temps des Iuges,eut vigueur auſsi du temps des Rois & fut traittee auec eux. Apres que Saul euſt eſté oinct,eſleu & du tout eſtabli Roy, Samuel parla au peuple en tels termes, Voici le Roy que vous auez demandé & eſleu. Dieu l'a eſtabli Roy ſur vous. Obeiſſez & ſeruez à Dieu, tant vous que voſtre Roy qui eſt eſtabli ſur vous: autrement vous & voſtre Roy perirez. Comme s'il diſoit, Vous auez voulu vn Roy, & Dieu vous a donné ceſtuy-ci. Ne penſez pas toutesfois que Dieu vueille qu'on rongne quelque choſe de ſon droit: ains ſachez que le Roy eſt obligé à obſeruer la Loy d'iceluy auſſi bien que vous, & que s'il ne le fait, meſme chaſtiment luy eſt appreſté qu'à vous: brief que Saul vous eſt donné pour Roy pour marcher deuant vous en guerre,ſelon voſtre deſir: mais à cõditiõ qu'il ſuiue auſsi la Loy de Dieu. *1.Sam.12.*

Apres la reiection de Saul, pource qu'il n'auoit pas tenu promeſſe, Dauid fut eſtabli Roy à meſme condition, comme auſsi le fut ſon fils Salomon. Car le Seigneur *1.Rois 2. 4,& 6.12.*

liance entre Dieu & les Rois de Iuda, qu'auparauant entre Dieu & le peuple du temps de Iosue & des Iuges. Mais nous voyons en plusieurs endroits, que quand le peuple a mespri-
sé la Loy, ou fait alliance auec Baal, Dieu les
a liurez entre les mains d'Eglon, Iabin & au- *Iuges* 2.
tres rois de Chanaan. Et comme c'est vne 24.& 4.
mesme alliance, aussi ceux qui l'enfraignent 2.&c. &
reçoyuent semblable chastiment. Saul est si 9.33.
audacieux de sacrifier, contreuenant à la Loy *1.Sam.*13.
de Dieu: & tost apres sauue la vie à Agag roy 13.& 15.
des Amalecites, contre l'expres mandement 26.
du Seigneur. Pour ceste cause il est appellé rebelle par Samuel, & finalement est chastié de sa rebellion. Tu as sacrifié, luy dit-il: mais il valoit mieux obeir à Dieu, car obeissance vaut mieux que sacrifice. Tu as reietté le Seigneur ton Dieu: luy aussi t'a reietté, à ce que tu ne regnes plus sur Israel. Cela a esté tellement maintenu du Seigneur, que les enfans de Saul mesme ont esté priuez du fief paternel, comme luy ayant commis crime de lese maiesté & encouru la punition des tyrans qui affectent vn royaume qui ne leur appartient pas. Et non seulement les rois, mais aussi leurs enfans & successeurs ont esté priuez du royaume à
cause de telle felonnie. Salomon se reuolte de *1.Rois* 11.
Dieu pour seruir aux idoles. Incontinent le 33.
Prophete Ahia predit que le royaume sera diuisé sous son fils Roboam. Finalement la parole du Seigneur est acomplie, & dix lignees

qui faisoyent la plus grande part du royaume quittent Roboam pour adherer à Ieroboam seruiteur d'icelуy. Pourquoy cela? dautant, dit le Seigneur, qu'ils se sont destournez de moy pour aller apres Astaroth Dieu des Sidoniens & Chamos Dieu des Moabites, &c. ie mettray aussi en pieces leur royaume. Comme s'il disoit, Ils ont violé l'alliance & n'ont pas tenu promesse: ie ne suis donc plus obligé à eux. Ils veulent amoindrir ma Maiesté: & i'amoindriray leur royaume. Encor qu'ils soyent mes seruiteurs, neantmoins ils me veulent chasser de mon royaume: mais ie les en chasseray eux-mesmes par Ieroboam qui est leur seruiteur. Depuis, pource que ce seruiteur, craignant que les dix lignees ne retournassent en Ierusalem à cause de la religion, dressa les veaux en Bethel, & donna occasion à Israel de pecher, destournant ainsi le peuple loin de Dieu: quelle fut la punition d'vn vassal si ingrat enuers son Seigneur, & d'vn si malheureux traistre? Premierement son fils mourut, & en fin toute sa race iusques au dernier masle fut raclee du mõde par le glaiue de Baasa, suiuant la sentence que luy en prononça le Prophete, pource que il s'estoit reuolté de l'obeissance du Seigneur Dieu. C'est donc la cause suffisante, proposee souuentesfois aussi, pour laquelle Dieu oste au roy son fief, quãd il s'oppose à la Loy de Dieu, & se destourne d'iceluy pour suiure ses ennemis, asauoir les idoles. Et comme mesmes crimes meritent mesmes supplices, nous lisons és

histoires sainctes que les Rois d'Israel & de Iuda qui se sont ainsi oubliez, ont fait mesme fin, c'est à dire sont peris malheureusement.

OR combien que la forme de l'Eglise & du royaume Iudaique soit changee, attendu que ce qui estoit auparauant enclos en Iudee peut estre estendu par tout le monde: si est-ce qu'il faut dire le mesme des Rois Chrestiens. L'Euãgile a succedé à la Loy & les Rois Chrestiens sont au lieu des Rois Iuifs. Il y a mesme alliance, mesmes conditions, mesmes chastimens si on ne les accomplit, vn mesme Dieu tout puissant vengeur de toute perfidie & desloyauté. Et comme ceux-la estoyent tenus de obseruer la Loy, ceux-ci sont obligez d'adherer à la doctrine de l'Euangile, pour l'auancement duquel ils promettent tous s'employer alors qu'on les sacre & reçoit Rois. Herodes redoutant Iesus Christ, le regne duquel il deuoit auancer, & voulant le faire mourir comme s'il auoit affecté de se faire Roy au monde, perit miserablement luy mesme & perd son royaume. Iulian l'Apostat abandonne Iesus Christ pour adherer à l'idolatrie & impieté des Payens. Mais peu de temps apres il sent à sa confusion la force du bras de Christ, lequel par mocquerie il apeloit Galileen. Les histoires anciennes sont remplies de tels exemples, & de nostre tẽps nous n'ẽ auõs pas faute. Depuis quelques annees plusieurs rois enyurez de la boisson que leur a presenté la putain de Babylone, ont prins les armes, & pour

Sainct Paul maintient que d'iceluy tous magi- *Rom.13.1.*
ſtrats ont receu leur autorité. Car combien que Dieu n'ait pas commandé en termes ſi expres aux Payens de luy obeir, comme il a fait à ceux qui le conoiſſent: ſi eſt-ce que les Payens doyuent auouer que c'eſt par la faueur du Dieu ſouuerain qu'ils regnent. Pourtant, s'il ne leur chaut de payer le tribut qu'ils doyuent à Dieu pour leur regard: au moins qu'ils n'attentent ni n'empeſchét point leur Souuerain de recueillir ce qui luy eſt deu par des peuples qu'il leur a aſſuiettis: qu'ils n'anticipent ni ne s'approprient en ſorte quelconque la iuriſdiction Diuine. Voila le crime de leſe Maieſté & de vraye tyrãnie, à l'occaſion dequoy le Seigneur a griefuement chaſtié les Rois Payens meſmes. Il faut donc que les Princes qui ſe veulent garentir d'vn ſi enorme cas, diſtinguent leur iuriſdiction d'auec celle de Dieu, voire dautant plus ſoigneuſemẽt que Dieu & le Prince ont leur droit tous deux ſur vne meſme terre, ſur vn meſme hõme, ſur vne meſme choſe.

L'HOMME eſt compoſé de corps & d'ame. Dieu a formé le corps & inſpiré l'ame en iceluy. Luy ſeul donc pouuoit s'attribuer & aproprier le corps & l'ame de l'homme. Si de ſa grace il a permis aux Rois d'vſer des corps & biens de leurs ſuiets, à la charge auſsi de conſeruer iceux ſuiets: certainement les Rois doyuent penſer que l'vſage leur en eſt tellement permis, qu'il leur eſt cependant defendu d'en

abuser. Premierement, eux qui confessent tenir leur ame & vie de Dieu, comme ils sont tenus le reconoistre, n'ont aucun tribut à imposer sur les ames. Le Roy prend cense ou tribut du corps & des choses acquises ou maintenues par le seruice & trauail du corps. Dieu principalement exige son droit de l'ame, laquelle besongne par le corps. Au tribut du Roy sont comprins les fruicts de la terre, les contributions de deniers, les autres charges reelles & personnelles. Le tribut de Dieu requiert les prieres, sacremens, predications de la pure doctrine, brief ce qu'on apelle seruice diuin tant priué que public. Ces deux tributs sont tellement diuers & distinguez, que l'vn ne nuist point à l'autre: le fisque de Dieu n'oste rien à celuy de Cesar, ains chascun a son droit tout liquidé. Mais pour dire en vn mot, qui confond ces choses, il mesle ciel & terre, &
1.*Chron.* 26.29. met tout sans dessus dessous. Dauid a tresbien distingué cela, ordonnant des officiers pour le droit de Dieu, & des autres pour le droit du
2.*Chron.* 9.6, & 11. Roy. Iosaphat l'a ensuiui, establissant certaines personnes pour le iugement de l'Eternel, & d'autres pour la iustice du Roy: c'est à dire, les vns pour maintenir le seruice de Dieu, les autres pour conseruer les droits du Roy.

MAIS si vn Prince vsurpe le droit de Dieu, & s'ingere, à la façon des Geans, de vouloir escheller les cieux, il est criminel de lese Maiesté au chef, commet felonnie tout ainsi que feroit

l'vn

l'vn de ses vassaux qui s'empareroit des droits de sa couronne, & se met en danger euident d'estre despouillé de ses estats, & ce dautant plus iustement qu'il n'y a aucune proportion entre Dieu & vn Roy terrien, entre le Tout-puissant & vn homme mortel: au lieu qu'entre vn Seigneur & son vassal encores y auoit-il quelque rapport & conuenance. Doncques toutes & quantes fois que quelque Prince se oublie iusques là de dire en son cœur, Ie monteray au ciel, i'esleueray mon throne par dessus les estoilles & seray semblable au Souuerain: mais moy au contraire, dira l'Eternel, Ie m'esleueray plus haut, ie me dresseray contre toy, ie racleray ton nom, & toute ta race. Tes conseils s'en iront en fumee: mais ce que i'ay vne fois arresté demeure ferme & ne sauroit estre aneanti. Le Seigneur disoit à Pharaon, Laisse aller mon peuple, afin qu'il me serue, & me face sacrifice: & pource que cest orgueilleux respond qu'il ne conoit point le Dieu des Hebrieux, tost apres il perit malheureusemét. Nebucadnezar veut qu'ō adore sa statue, & se fait honnorer cōme Dieu. Mais en peu de téps le vray Dieu reprime l'audace effrenee de ce miserable. Voulāt estre estimé Dieu il deuient beste, & extrauague par lieux deserts & escartez cōme vn asne sauuage. Iusqs à ce (dit le Prophete) qu'il reconoisse que le Dieu d'Israel est souuerain Seigneur de tous. Sō fils Belsasar abuse des vaisseaux sacrez du Téple de Ierusalem,

Isai.14. 22.

Exod.5. & 8. &c.

Dan.3.5. & 4.25. &c.

Dan.5.3.

& les fait seruir à son yurongnerie: pource dōc qu'il ne donne pas gloire à celuy qui tenoit son ame & ses conseils en main, il est tué en la mesme nuict de son festin & perd son royaume. Alexandre le grand prenoit plaisir aux mensonges des flatteurs qui l'apelloyent fils de Iupiter, & soustenoyent qu'on le deuoit adorer: mais vne mort soudaine fauche les triomphes qu'il commençoit à obtenir sur le monde. Antiochus, sous couleur de pacifier & vnir

1.Macha. 1.43. ses suiets, commande à tous de laisser les Loix de Dieu, & d'obeir aux siens. Il profane le temple des Iuifs, & pollue les autels: mais apres beaucoup de ruines, desfaites & pertes de batailles, despouillé & desnué de forces, il meurt de regret, confessant ces maux luy estre

1.Macha. 6.12,13. auenus, pour auoir voulu contraindre les Iuifs à quitter leur Religion. Si nous considerons la mort de Neron, cruel meurtrier des Chrestiens, qu'il accusoit d'auoir voulu brusler Rome: la fin de Caligula, qui se faisoit adorer: de Domitian, qui se fit apeller Seigneur & Dieu: de Commodus & de tant d'autres, qui se sont voulu aproprier les honneurs deus à Dieu seul: nous trouuerons qu'ils sont tousiours & tous peris malheureusement, comme ils le meritoyent. Au contraire, Traian, Adrian, Antonin le Debonnaire & autres ont fait assez douce fin: car encores qu'ils n'ayent pas conu le vray Dieu, au moins ont-ils permis aux Chrestiens l'exercice de leur Religion.

En ſomme,tout ainſi que les vaſſaux rebelles,taſchans s'emparer du royaume, meritent d'eſtre exterminez, & commettent felonnie par le teſmoignage de toutes loix: auſsi ceux-la ſont criminels en toute ſorte qui ne veulent obſeruer la Loy Diuine à laquelle ils ſont obligez, ou qui perſecutent ceux qui deſirent ſe reigler ſelon icelle, ſans les vouloir ouir en leurs defenſes. Or puis que nous voyons que Dieu inueſtit les Rois de leurs royaumes, preſques de meſme ſorte que les vaſſaux ſont inueſtis du fief par leur ſouuerain, il faut conclurre que les Rois qui ſont vaſſaux de Dieu, meritent d'eſtre priuez du benefice de leur Seigneur,s'ils commettent felonnie,en meſme façon que les vaſſaux rebelles en ce monde.

Ce que deſſus preſuppoſé, lon pourra aiſément ſoudre noſtre queſtion. Car ſi Dieu tiēt place de Seigneur Souuerain,le Roy de vaſſal: qui oſeroit nier qu'il ne faille pluſtoſt obeir au Souuerain qu'au vaſſal? Si Dieu commande vne choſe,le Roy en commande vne contraire: qui eſt l'orgueilleux qui voudra nommer rebelle celuy qui refuſe obeir au Roy en deſobeiſſant à Dieu? Mais au contraire, faut-il pas condamner & tenir pour vray rebelle celuy qui differera d'obeir à Dieu,ou qui obeira au Roy defendāt de rendre obeiſſance à Dieu? Brief, ſi Dieu nous apelle d'vn coſté pour nous enrooller,& le Roy d'vn autre: y aura-il homme qui ne die qu'il faut laiſſer le Roy,

pour seruir à Dieu? Tant s'en faut donc que nous soyons tenus d'obeir à vn Roy commandant quelque chose contre la Loy de Dieu, qu'aucontraire en luy obeissant nous sommes rebelles à Dieu: ne plus ne moins que nous appellerions rebelle vn paysán, qui pour l'amour de quelque riche & vieil vassal porteroit les armes contre le Prince souuerain: ou qui aimeroit mieux obeir aux lettres d'vn iuge inferieur que d'vn superieur, aux commandemens d'vn lieutenant de prouince que du Prince, brief à la voix d'vn officier qu'à l'ordonnance expresse du Roy mesme. Faisant cela nous encourons la malediction du Prophete Michee, qui deteste & maudit au nom de Dieu tous ceux qui obeissent aux meschantes ordonnances des Rois.

Mich. 6. 16.

PAR la Loy de Dieu nous entendons les deux tables baillees à Moyse, dans lesquelles, comme en bornes immuables, l'autorité de tous Princes doit demeurer enclose. La premiere comprend ce que nous deuons à Dieu: la seconde, ce que nous deuons à nos prochains: brief elles contienent Pieté & Iustice conioínte à Charité, à quoy la predication de l'Euangile ne deroge point, ains au contraire l'autorise & confermo. La premiere table est estimee la principale tant en ordre qu'en dignité. Si le Prince commande que lon coupe la gorge à quelque innocent, que lon pille, que lon face extorsion, il n'y a homme, pourueu qu'il

qu'il ait quelque peu de conſcience, qui vouluſt obeir à tel mandement. Si le Prince ayant commis quelque crime, comme vn adultere, parricide, ou autre telle meſchanceté, veut qu'on l'aprouue, voici d'entre les Payens le docte Iuriſconſulte Papinian, qui reprendra en face Caracalla, aimera mieux mourir qu'obeir, & combien que ce Prince cruel luy commande de mentir & d'excuſer le peché, le menaçant de mort effroyable, ne voudra pourtant eſtre faux teſmoin. Que ſera-ce donc, ſi le Prince nous commande d'eſtre idolatres? S'il veut que nous rattachions derechef Ieſus Chriſt à la croix? S'il enioint que lon blaſpheme & deſpite Dieu, & qu'on le chaſſe du ciel, ſi faire ſe peut? y a-il pas encores plus de raiſon de ne luy pas rendre obeiſſance? Diſons dauantage. Puis que ce n'eſt pas aſſez de s'abſtenir du mal, ains faut auſsi faire le bien, au lieu de nous encliner deuant les idoles, nous adorerons & ſeruirõs le vray Dieu, ſelon qu'il le nous a commandé: & au lieu de fleſchir le genouil deuant Baal, nous rendrons au Seigneur l'honneur & le ſeruice qu'il requiert de nous. Car nous ſommes tenus de ſeruir Dieu à cauſe de luy-meſme: mais nous honnorons le Prince, & aimons noſtre prochain, à cauſe & pour l'amour de Dieu. Or ſi c'eſt mal fait d'offenſer le prochain, ſi c'eſt crime capital de s'eſleuer contre le

Il y a vn certain politique de noſtre tẽps ſi deteſtable que de auoir oſé condãner Papiniã, & eſcrire en ſes liures pleins d'erreurs en matiere d'eſtat, que Papinian pour n'auoir voulu excuſer le parricide de Caracalla a apporté des dõmages irreparables aux afaires de l'Empire.

Prince, quel nom donnerons nous au forfait commis contre la Maiesté du Seigneur souuerain de tous hommes? Brief, comme c'est chose beaucoup plus griefue d'offenser le Createur que la creature, l'homme que l'image:& en termes de droit, celuy qui a blessé la propre personne du Roy, est beaucoup plus coulpable que l'autre qui auroit brisé la statue d'iceluy : aussi ne faut-il douter que plus rude chastiment est preparé à ceux qui violent la premiere table de la Loy, qu'à ceux qui pechēt contre la seconde, encores que l'vne depende de l'autre: dont il s'ensuit,à parler par comparaison, qu'il faut encores prendre de plus pres garde à l'obseruation de la premiere que de la seconde.

Av reste, les exemples de nos deuanciers nous peuuent aprendre le moyen qu'il faut suiure en cest endroit. Le Roy Achab,à l'instigation de sa femme Iesabel, fait tuer tous les Prophetes & seruiteurs de Dieu que lon
1.Rois 18. 4. peut attraper. Neantmoins Abdias, maistre d'hostel d'Achab cache & nourrit cent Prophetes. L'excuse est toute preste à cela.En toute obligation, tant estroitte puisse elle estre,il faut tousiours excepter le Seigneur Dieu. Le mesme Achab enioint à tous de sacrifier à Baal. Elie au lieu de se refroidir en redargue plus viuement le Roy & tout le peuple, conuaincq les prestres Baalistes de leur impieté, & en fait iustice:puis en despit de la meschante & furieuse

furieuse Iesabel, & maugré ce Roy valet de sa
femme, il redresse de tout son pouuoir le serui-
ce du vray Dieu. Quand Achab luy reproche, *1. Rois 18.*
ce que font les Princes de nostre temps, qu'il 17.
trouble Israel, que c'est vn rebelle, vn sedi-
tieux, titres dont lon charge ordinairement
ceux qui n'en sont nullement coulpables: mais
c'est toy-mesme, respond Elie, qui par ton a-
postasie as troublé Israel ayant quitté ton Sei-
gneur & vray Dieu, pour prendre parti auec
les dieux estranges ses ennemis. C'est ainsi, &
par la conduite du mesme esprit, que Sidrac, *Dan. 3. 18,*
Misach & Abednago refusent d'obeir à Ne- *& 6. 10.*
buchadnezar: Daniel à Darius, Eleazar à An- 13.
tiochus, & infinis autres. Apres la venue de
Iesus Christ, estant defendu aux Apostres de
prescher l'Euãgile, Iugez, disent-ils, s'il est rai- *Act. 4.*
sonnable deuant Dieu, d'obeir plustost aux 19.
hommes qu'à Dieu. Suiuant cela, les Apostres
ne se soucient nullemẽt des pensees ni des ef-
forts des Rois, ains s'employent à faire ce que
Iesus Christ leur a commandé. Les Iuifs mes- *Philo Iuif*
mes ne peurent souffrir que lon dressast de- *au discours de*
dans le temple de Ierusalem l'aigle d'argent & *l'ambassade à*
la statue de Caligula. Que fit sainct Ambroise, *Caius.*
lors que l'Empereur Valentinian luy com-
manda de bailler le temple de Milan aux A-
rians? Les Conseilliers & Capitaines me sont *S. Ambroise en*
venus trouuer, dit-il, pour me faire vistement *l'epist. 33.*
liurer le temple, disans que cela s'executoit
par l'autorité de l'Empereur, pource que tou-

tes choses sont en sa puissance. I'ay respondu à cela, que s'il me demandoit le mien, c'est adire mon heritage, mon argent, ie ne luy refuserois nullemẽt ce droit là, encores que tout mon bien apartiene proprement aux pauures: mais que les choses diuines ne sont point assuietties à la puissance de l'Empereur. Que pensons nous que ce sainct personnage eust respondu, si on luy eust demandé sauoir mon s'il faut asseruir aux idoles le temple vif du Seigneur? Ces exemples, & la constance d'vn million de Martyrs, qui ont mieux aimé mourir qu'obeir, selon que les histoires, qui en sont pleines, le monstrent, pourroyent seruir d'vne loy bien expresse.

MAIS encores n'auons nous pas faute de loy formellement escrite. Car toutes & quantesfois que les Apostres admonnestent les Chrestiens d'obeir aux Rois & Magistrats, ils exhortent premierement, & comme par fait d'auis, vn chascũ de s'assuiettir au preallable à Dieu, & luy obeir premier qu'à nul autre: sans qu'on puisse trouuer en leurs escrits vn seul trait de ceste obeissance desreglee que les flatteurs des Princes exigẽt des gens de petit sens.
Rom.13.1. Toute ame, dit S. Paul, soit suiette aux puissances superieures: car il n'y a nulle puissance sinõ de par Dieu. Il fait mention de toute ame, afin que lon ne pense qu'il vueille exempter aucun de ceste suiettion. On pouuoit assez recueillir de telles paroles, qu'il faut plustost obeir à

Dieu qu'au Roy. Car s'il obeit au Roy à cause & pour l'amour de Dieu, certainement ceste obeissance ne doit pas estre vne conspiration contre Dieu. Mais l'Apostre veut couper broche à toute ambiguité, en adioustant que le Prince est seruiteur de Dieu pour nostre bien, asauoir pour faire iustice. De cela s'ensuit ce que nous venons de toucher, c'est qu'il appert assez qu'il faut plustost obeir à Dieu qu'au seruiteur d'iceluy. Encores cela ne contente pas S. Paul: car il adiouste pour la fin, Rēdez le tribut, l'honneur, & la crainte à qui ils apartienēnt: comme s'il disoit ce qui fut allegué par Iesus Christ, Rendez à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu. A Cesar, tribut & honneur: à Dieu crainte. S. Pierre dit le mesme, Craignez Dieu, honorez le Roy. Seruiteurs obeissez à vos maistres, non seulemēt aux bons & humains, mais aussi aux rigoureux. Il faut pratiquer ces preceptes selō l'ordre qu'ils sont proposez: asauoir que cōme les seruiteurs ne sont tenus d'obeir à leurs maistres, s'ils commandent quelque chose contre la volonté de Dieu: les suiets pareillemēt ne doyuent obeissance aux Rois qui leur veulent faire outrepasser la Loy de Dieu. *Matt. 22. 21.* *1. Pier. 2. 17, 18.*

Certains garnemens obiectent, Qu'es choses mesmes qui concernent la conscience il faut obeir aux Rois, & sont effrōtez iusques là de produire pour tesmoins d'vne opinion si meschāte les Apostres, Sainct Pierre & Sainct Paul. Concluans de cela qu'il faut acquiescer *1. Obiection.*

à tout ce que le Roy ordonnera, & embrasser sans replique telle superstition qu'il luy plaira establir. Mais il n'y a homme, tant soit-il grossier, qui ne voye l'ineptie & impieté de telles

Rom.13.5. gens. Ils repliquent que S.Paul dit en termes expres, qu'il faut estre suiets aux Princes, non point seulement pour l'ire, mais aussi pour la conscience enuers Dieu. En opposant la conscience à l'ire, c'est autant comme si l'Apostre disoit, que l'obeissance dont il parle doit proceder non point de crainte d'estre puni, mais de l'amour de Dieu & de la reuerēce que tous sont tenus porter à sa Parole. En ce mesme

Coloss.3.22. sens, S.Paul enioint aux seruiteurs de seruir tellement à leurs maistres, que ce ne soit point par crainte de leurs yeux ou de leurs coups, mais en considerant qu'ils seruent à Dieu mesmes : non point simplement pour acquerir la bonne grace des hommes, lesquels ils peuuent tromper, ains pour porter la charge mise sur leurs espaules par celuy que personne ne sauroit deceuoir. Brief, il y a manifeste difference entre ces deux manieres de parler, obeir pour la conscience, & obeir es choses qui touchent la conscience : autrement ceux qui ont mieux aimé perdre la vie par vne infinité de tourmēs que d'obeir aux Princes qui leur commandoyent choses cōtraires à la volonté de Dieu, ne nous eussent pas enseigné ce que ceux-ci veulent que nous facions.

Ils ne se monstrent pas moins impudens en ce

en ce qu'ils ont acoustumé d'obiecter à ceux *2. Obiection.*
qui n'ont assez d'adresse pour leur respondre,
Qu'obeissance vaut mieux que sacrifice: car il
n'y a texte en l'Escriture saincte qui les confonde plus euidemment que cestuy-là, contenu en la reprehension de Samuel taxant le *1. Sam. 15. 22.*
Roy Saul d'auoir desobey au mandement de
Dieu,& de sacrifier mal à propos. Si donc Saul, tout Roy qu'il estoit, a deu obeir à Dieu: il s'ensuit par toute bonne consequence que les suiets ne sont tenus d'obeir au Roy pour offenser Dieu. En somme, si ceux qui (à la façon des barbares Calecutiens) veulent que le seruice de Dieu depende de la volonté de l'homme, & la Religion du bon plaisir d'vn Roy, comme si c'estoit quelque Dieu en terre, ne tienent pour assez ferme le tesmoignage de l'Escriture saincte: au moins qu'ils aprenent d'vn orateur Payen qu'en tout estat public il y *Ciceron au 1. liu. des Off.*
a quelques degrez du deuoir de ceux qui y conuersent, dont on peut conoistre ce dont les vns sont obligez enuers les autres: tellement que la premiere partie de ce deuoir touche les Dieux immortels, la deuxiesme concerne la patrie, la troisiesme ceux qui sont de nostre sang, les autres parties suiuantes de degré en degré nos autres prochains. Or combien que le crime de lese Maiesté soit atroce, toutesfois il va apres le sacrilege, offense qui touche proprement le Seigneur Dieu & son seruice: ce que les Iurisconsultes conferment, tel- *L. 1. ad Leg. Iul. Maiest. Digest.*

lemēt que faire effort à vn Temple eſt par eux eſtimé plus grand crime que de cōſpirer contre la vie du Prince. Voila quant à la premiere queſtion, où nous eſtimons auoir ſatisfait à tout homme, s'il n'eſt entierement deſpouillé de la crainte de Dieu.

SECONDE QVESTION,

ASAVOIR S'IL EST LOISIBLE de reſiſter à vn Prince qui veut enfraindre la Loy de Dieu, ou qui ruine l'Egliſe. Item à qui, comment, & iuſques où cela eſt loiſible.

CEste Queſtion de prime face ſemble eſtre haute & difficile, en ce que n'eſtant beſoin d'en parler aux Princes craignās Dieu, au contraire il y a du danger d'en battre les oreilles de ceux qui ne reconoiſſēt autre ſouuerain qu'eux-meſmes: à l'occaſion dequoy perſonne n'en a parlé, ou ſi lon en a dit quelque choſe, ç'a eſté comme en paſſant. On demande de fait, s'il eſt loiſible de reſiſter à vn Prince enfraignant la Loy de Dieu, ou ruinant l'Egliſe, ou empeſchant la reſtauration d'icelle. Si nous nous en tenons au dire de l'Eſcriture ſainɛte, elle nous en reſoudra. Car ſi tel cas a eſté

esté loisible au peuple des Iuifs (ce qu'on peut aisément recueillir des liures du vieil Testament) voire mesmes si cela leur a esté enioint, ie croy que lon m'accordera qu'il faut en accorder autant à tout vn peuple Chrestien de quelque royaume & pays que ce soit.

En premier lieu, il faut ici considerer, que Dieu ayant choisi Israel d'entre tous autres peuples, pour luy estre peuple peculier, fit alliance auec, à ce qu'il fust peuple de Dieu. Cela est escrit en plusieurs endroits du Deuteronome. La substance & teneur de ceste alliance estoit, que tous fussent soigneux en leurs lignees, tribus & familles en la terre de Chanaan, de seruir purement à Dieu, lequel vouloit auoir vne Eglise dressee à iamais au milieu d'eux: ce que lon peut recueillir de plusieurs tesmoignages, nommément de ce qui est contenu au vingtseptiesme chapitre du Deuteronome. Là Moyse & les Leuites, stipulans comme au nom de Dieu, assemblent tout le peuple, & luy disent, Auiourdhui, ô Israel, sois le peuple du Seigneur ton Dieu. Obeis donc à la voix d'iceluy, &c. Et Moyse dit, Quand tu auras passé le Iordain, six lignees seront en la montagne de Garizim d'vn costé, & les six autres en la montagne d'Hebal, & alors les Leuites liront la Loy de Dieu, promettans toute felicité

Deuter.7. 6, & 14.2

Deut.11. 29.

aux obseruateurs & menaçans de toutes sortes de maux aux infracteurs d'icelle. Et tout le peu
Iosué 5. ple respondra, Amen: ce qui fut depuis execu-
24. & 24. té par Iosué entrant en la terre de Chanaan,
20, &c. & quelques iours auant sa mort. Nous voyons par cela que tout le peuple estoit obligé à maintenir la Loy de Dieu, conseruer l'Eglise, & au contraire exterminer les idoles du pays de Chanaan: stipulation qui ne peut apartenir aux particuliers, ains seulement à tout le corps du peuple. A quoy aussi semble se rapporter ce que toutes les lignees campoyent autour de l'Arche du Seigneur, afin que tous conseruassent ce qui estoit commis à la garde de tous.

QVANT à l'vsage & pratique de ceste alliance, nous en pouuons produire des exem-
Iuges 19. ples. Les habitans de Gabaa de la lignee de
& 20. Beniamin forcent la femme d'vn Leuite, laquelle meurt par leur violence. Le Leuite fait douze pieces du corps de sa femme, & les enuoye aux douze lignees, afin que tout le peuple ensemble efface cest horrible forfait commis en Israel. Tout le peuple se trouue en Maspha & demande aux Beniamites qu'ils ayent à liurer les coulpables d'vn tel crime pour en estre chastiez. Iceux font refus de cela, à cause dequoy, du consentement de Dieu mesmes, les estats du peuple ordonnent d'vn commun consentement que lon fera la guerre aux Beniamites: & par ainsi la seconde table de la Loy

fut maintenue en son autorité, aux despens & à la ruine d'vne lignee entiere, qui l'auoit enfrainte en l'vn de ses articles. Quant à la premiere nous en auons vn exemple tout manifeste en Iosué. Apres que les Rubenites, Gadites,& Manasseens, se furent retirez en leurs demeures deça le Iordain,ils dresserent incontinent vn riche autel en Galiloth pres du fleuue. Cela sembloit contreuenir au mandement du Seigneur,qui defendoit de sacrifier ailleurs qu'au pays de Chanaan: & pourtant lon pouuoit craindre que ceux-là ne voulussent seruir aux idoles. L'afaire ayant esté communiquee au peuple habitant delà le Iordain, on assigne les estats en Silo,où estoit l'Arche du Seigneur. Tous s'y treuuent, & le Sacrificateur Phinees fils de Eleazar est enuoyé vers les autres, pour traiter auec eux touchant ce peché commis contre la Loy. Et afin qu'ils sceussent que tout le public besongnoit en cela,lon enuoya des principaux de chasque lignee pour se plaindre que le seruice de Dieu estoit corrompu par tel artifice:que Dieu seroit irrité de telle rebellion & seroit ennemi non seulement aux coulpables,ains à tout Israel aussi,comme auparauant en Beelphegor: brief que guerre ouuerte leur estoit denoncee, s'ils ne se deportoyent de telle façon de faire. Il s'en fust aussi ensuiui beaucoup de mal si ces lignees deça le Iordain n'eussent protesté d'auoir dressé l'autel pour vn memorial seulement,que les Israe- *Iosué 22.*

lites deça & delà le Iordain auoyent tousiours fait & faisoyent profession d'vne seule & mesme Religion. Au reste, toutes & quantesfois qu'ils se sont monstrez lasches à maintenir le seruice de Dieu, nous voyons comme ils en ont esté chastiez. C'est la vraye cause pourquoy ils perdirent deux batailles contre les Beniamites, selon qu'il appert par la fin du liure des Iuges: car en voulant se mesler de punir vn rapt & l'outrage fait à vn particulier, ils estoyent conuaincus d'ailleurs d'estre si lasches à maintenir le droit de Dieu, que tous les iours ils laissoyent impunies vne infinité de paillardises corporelles & spirituelles. Il y eut donc premierement telle alliance entre Dieu & le peuple.

Alliance entre Dieu & le peuple. *2. Rois 11. 17, & 23. 3.* *2. Chron. 23. 16.*

OR apres que les Rois eurent esté donnez au peuple, ce pact au lieu d'estre rescindé fut renouuellé & confermé pour iamais. Nous auons dit qu'au sacré du Roy se traitoit double alliance, asauoir entre Dieu & le Roy, & entre Dieu & le peuple: brief alliance se traitoit entre le Souuerain Sacrificateur, le peuple, (qui est nommé le premier au 23. chapitre du 2. liure des Chroniques) & le Roy. La fin d'icelle estoit que le peuple fust peuple de Dieu, c'est à dire, que ce peuple fust l'Eglise de Dieu. Nous auons monstré ci-deuant à quelle fin Dieu traitoit alliance auec le Roy. Considerons maintenant pourquoy il s'allioit aussi auec le peuple. C'est chose toute certaine que

Dieu n'a point fait cela en vain: & si le peuple n'eust eu quelque autorité de promettre & de tenir promesse, c'estoit perdre temps & paroles de contracter alliance. Il semble donc que Dieu a fait comme les presteurs qui ont afaire à des emprunteurs non assez feables, & en font obliger plusieurs ensemble au payement d'vne mesme somme, tellement que deux ou plusieurs sont liez l'vn pour l'autre, & vn seul pour le tout au payement du total, & le peut on demander à qui lon veut de chascun d'eux. Il y auoit danger de commettre la garde de l'Eglise à vn seul homme: & pourtant Dieu s'en fie à tout le peuple. Le Roy esleué en vn lieu si glissant pouuoit aisément se corrompre. De peur donc que l'Eglise ne trebuchast auec, Dieu a voulu que le peuple en respondist aussi. En la stipulation, de laquelle il s'agist, Dieu, ou (en sa place) le Souuerain Sacrificateur stipule: le Roy & tout le peuple, asauoir Israel, promettent, tous deux pour vne mesme cause, & volontairement obligez ensemble. Le Sacrificateur demande s'ils ne promettent pas que le peuple sera peuple de Dieu, & qu'ils donneront ordre que Dieu aura tousiours son temple son Eglise au milieu d'eux, où il sera purement serui? Le Roy respond, aussi fait le peuple, non point separément, ains ensemble, comme les paroles en font foy, incontinent & non point par interualle, ni l'vn long temps apres l'autre.

Nous voyons donc ici deux rees, le Roy & Israel, qui par consequent sont obligez l'vn pour l'autre, & vn seul pour le tout. Par ainsi, comme quand Caius & Titius ont promis ensemble payer à Seius creancier stipulant certaine & mesme somme, chascun d'eux est obligé pour soy & pour son compagnon, & la peut-on demander entierement auquel des deux lon voudra: aussi le Roy seul, & Israel à par soy, est tenu de bien prendre garde que l'Eglise ne reçoiue aucun dommage. Si l'vn ou l'autre n'en tient conte, Dieu peut demander le tout auquel des deux il luy plaira, & encores plus du peuple que du Roy, en ce que plusieurs ne s'escoulent pas si aisément & ont mieux dequoy payer qu'vn seul. Item, comme de deux hommes redeuables, sur tout au fisque public, l'vn est tellement lié pour l'autre qu'il ne peut s'aider du benefice de diuisiõ octroyé par la nouuelle cõstitution de Iustinian: semblablement puis que le Roy & Israel promettent de payer tribut à Dieu qui est le Roy des Rois: l'vn y est obligé pour l'autre. Et comme deux rees en promesse, sur tout és contracts, dont l'obligation met les promettans en coulpe, telle qu'est ceste ci: la coulpe de l'vn nuist à l'autre: tellemẽt que si Israel abandonne Dieu, & le Roy n'en fait semblant, il est coulpable de la reuolte d'Israel. Semblablemẽt, si le Roy prend parti auec les dieux estranges, & non contẽt d'y adherer, y attire aussi ses suiets, s'efforçant

L. mortuo. 22. D. de fideicom.

L. si non singuli. C. si cert. pet. l. penult. D. de duo. reis. 2. & 3. §. 1. D. eodem.

L. cum poss. D. de censib. & ibi Doctores.

L. cum apparebit D. locati. l. si diuisa. C. eodem.

forçant par tous moyens de ruiner l'Eglise: si Israel ne le tire de ceste fuite, s'il ne le reprime, du peché de son Roy il en fait le siẽ. Brief, tout ainsi qu'il y a danger que l'vn de deux redeuables en dissipant son bien & ne pouuant estre soluable, l'autre ne responde pour soy & pour son compaignõ, au creancier qui ne doit souffrir dommage, encores que l'vn de ses debtes se soit mal gouuerné: le mesme faut-il craindre d'Israel enuers le Roy, & du Roy enuers Israel, auenant que l'vn d'eux serue aux idoles ou rompe l'alliance en quelque autre sorte, que l'vn ne paye la folle enchere & soit chastié pour l'autre.

Or que la stipulation, de laquelle nous traitons maintenant soit de ceste nature, il en appert par d'autres tesmoignages de l'Escriture saincte. Saul ayãt esté establi Roy d'Israel, 1. Sam. 12. Samuel Sacrificateur & Prophete du Seigneur, 14, 25. parle ainsi au peuple. Et vous, & vostre Roy qui est sur vous, suiuez le Seigneur vostre Dieu: mais si vous perseuerez en malice (il les taxe de malice, pource qu'ils auoyent preferé le gouuernement d'vn homme à celuy de Dieu) vous & vostre Roy perirez. Il adiouste puis apres la raison: car il a pleu à Dieu vous faire son peuple. Vous voyez là deux rees conioints euidemment en la stipulation de mesme chastiment. De mesmes, Asa Roy de Iuda, par le conseil du Prophete Azarie, assẽble en Ierusalem tout le peuple, asauoir Iuda & Benia-

min, pour traiter alliance auec Dieu? Illec se trouuerent plusieurs des lignees d'Ephraim, de Manassé & de Simeon, qui y estoyent venus pour seruir purement au Seigneur. Apres les sacrifices faits selon la Loy, l'alliance est
2.Chron. contractee en ces termes, Quiconque n'inuo-
15.13. quera point le Seigneur Dieu d'Israel, soit le plus petit, soit le plus grand, qu'il meure de mort. En faisant mention du plus grand, vous voyez que le Roy mesme n'est pas exempte de la punition decernee. Mais qui pourroit chastier le Roy (car il est ici question de punition corporelle & temporelle) si ce n'est tout le peuple, à qui le Roy iure & s'oblige, ne plus ne
2.Rois 23. moins que le peuple au Roy? Nous lisons auf-
2. si que le Roy Iosias, maieur de vingtcinq ans,
2.Chron. ensemble tout le peuple, traita alliance a-
4.29. uec le Seigneur: le Roy & le peuple promettans garder les Loix & ordonnances de Dieu, comme dés l'heure, pour acomplir en quelque sorte la teneur de l'alliance, l'idolatrie de Baal fut mise bas. Si quelqu'vn veut plus exactement fueilleter l'Histoire saincte, peut-estre pourra-il y trouuer encores d'autres tesmoignages.

Mais à quel propos auroit esté requis le consentement du peuple, pourquoy Israel ou Iuda se seroit-il obligé d'obseruer la Loy de Dieu, à quelle occasion auroit-il promis si solennellement d'estre à iamais le peuple de Dieu, si lon veut nier que par mesme moyen il

n'ait

n'ait eu de Dieu l'autorité & puissance de se garantir de periure & d'empescher la ruine de l'Eglise? Car dequoy seruiroit de faire promettre au peuple d'estre peuple de Dieu, s'il endure, ou s'il est tenu d'endurer que les Rois le tirent apres les dieux estranges? Si le peuple n'est autre chose que serf, pourquoy luy est-il commandé de donner ordre que Dieu soit purement adoré, si ainsi est qu'il ne puisse s'obliger à Dieu? Et s'il ne luy est loisible de tenir la main à l'entretenement de sa promesse, dirons-nous que Dieu ait fait alliance auec celuy qui n'a eu droit de promettre ni de tenir promesse? Mais au contraire en traitant alliance auec le peuple, & pourchassant cest afaire, Dieu a voulu monstrer tout ouuertement que le peuple a droit de faire, tenir, & entretenir promesse. Car si lon se moque, & si lon ne veut ouir en iustice celuy qui aura contracté auec vn esclaue ou vn fils de famille : seroit-ce pas auoir perdu toute honte d'imputer à Dieu qu'il eust voulu contracter auec celuy qui ne auroit puissance quelconque? *L. quod attinet. 32. § D. de reg. iur.*

MAIS de là vient que quand les Rois ont enfraint l'alliance, les Prophetes s'adressent tousiours à la maison de Iuda & de Iacob, & à Samarie, pour les auertir de leur deuoir. Outreplus ils requierent le peuple qu'il ne se deporte pas seulement de sacrifier à Baal, mais ausi qu'il brise l'idole & extermine les sacrificateurs Baalites, maugré le Roy mesme.

Pour exemple, Achab ayant tué les Prophetes
1. Rois 18. de Dieu, le Prophete Elie assemble le peuple,
19. & par maniere de dire tient les estats, tance, reprend & redargue vn chascun. Le peuple à son exhortation empoigne & fait mourir les prestres de Baal. Pource que le Roy ne se soucie de son deuoir, il faut qu'Israel s'acquitte du sien, sans tumulte ni à l'estourdie, ains par autorité publique, les estats assemblez, & l'equité de la cause ayant esté debatue par ordre, & bien conue auant que mettre la main à aucune execution.

Av contraire toutes & quantesfois que Israel a failli de s'opposer à vn Roy qui renuersoit le seruice de Dieu, ce qui a esté dit des deux redeuables, dont le mauuais mesnage de l'vn preiudicie à l'autre, est lors auenu. Car comme le Roy a esté puni de son idolatrie & desloyauté, aussi le peuple a esté chastié de sa paresse, conniuence & stupidité : & est auenu que les Rois ont decliné beaucoup plus souuent que le peuple, dautant que d'ordinaire les plus grāds se moulent aux mœurs du Roy, & le peuple se conforme à ceux qui le gouuernent : brief, tous pechent plustost à l'exemple d'vn, que ce seul ne s'amende auec tous les autres. Ce que nous disons paroistra encores
1. Sam. 31. mieux par exemples. Que pensons-nous qui a esté cause de la desfaite & route de l'armee de Israel auec son Roy Saul ? Dieu chastie-il le peuple pour les pechez du Prince ? L'enfant

est-il

est-il batu au lieu du pere? C'est vn propos mal aisé à digerer, disent les Iurisconsultes, de soustenir que les enfans portent la peine deuë aux pechez de leurs peres. Les loix ne permettent point que quelqu'vn souffre pour la meschanceté d'autruy. Or, ia n'auienne, que le iu- *Gen.18.25*
ge du monde, dit Abraham, destruise l'innocent auec le coulpable. Au contraire, dit le Sei *Deut.24.*
gneur, comme la vie du pere, aussi la vie du fils *16.*
est à moy. Le pere ne souffrira point pour le *2.Rois.*
14.6.
forfait du fils, ni le fils pour le forfait du pere. *Ezech.18.*
La personne qui aura peché mourra. Ceste des *20.*
faite donc est-elle pas procedee de ce que le peuple ne s'opposoit pas à Saul violant la Loy de Dieu, ains luy aplaudissoit lors que ce miserable Prince persecutoit meschamment les gens de bien, asauoir Dauid & les Sacrificateurs du Seigneur?

De plusieurs autres exemples produisons *2.Sam.*
en encores quelques vns. Le mesme Saul, pour *21.1.*
agrandir les possessions de la lignee de Iuda, rompit la foy publique donnee aux Gabaonites dés l'entree du peuple en la terre de Chanaan, & fait mourir tous les Gabaonites qu'il peut attraper. Par telle execution Saul contreuenoit au troisiesme cõmandement, car Dieu auoit esté tesmoin de l'accord: & au sixiesme aussi, dautant qu'il tuoit les innocens. Il faloit maintenir l'autorité des deux tables de la Loy, & est dit que Saul & sa maison ont commis ceste meschanceté. Cependant, apres la mort

de Saul, & Dauid establi Roy, le Seigneur e-stant enquis respond, que c'estoit ia la troisiesme annee que tout le pays d'Israel estoit affligé de famine à cause de ceste cruauté, & la main du Seigneur ne cessa de frapper iusques à ce que sept hommes de la maison de Saul eurent esté donnez aux Gabaonites qui les firent mourir.

L. crimen. 26. D. de pœnis. VEU que chascun doit porter sa charge, & que nul n'est estimé successeur du crime d'autruy, pourquoy direz vous que tout le peuple d'Israel merite d'estre puni pour Saul, lequel estoit desia mort, & qui auoit (ce semble) enterré le proces quand & soy: sinon dautant que le peuple n'a tenu conte de s'opposer à vne meschanceté publique & toute aparente, quoy qu'il le deust & peust faire? L. Sancimus. C. de pœnis. Voudriez vous qu'on chastiast quelqu'vn, s'il ne l'a merité? Et en quoy a ici failli tout le peuple, sinon en ce qu'il a toleré le peché de son Roy? De mesmes, lors que Dauid commande à Ioab & aux 2. Sam. 24. 2. 1. Chron. 21. 2. gouuerneurs d'Israel, de nombrer le peuple, il est chargé d'auoir commis vne grande faute. Car tout ainsi qu'Israel auoit prouoqué l'ire de Dieu en demandant vn Roy, sur la prudence duquel il sembloit apuyer son salut, semblablement Dauid s'oublioit par trop, en esperant victoire par vne grande multitude de suiets. Pource que cela est proprement (selon le dire du Prophete) sacrifier à ses filez, & encenser aux hameçons, espece d'idolatrie abominable. Abacuc 1. 16.

ble. Quant aux gouuerneurs, voyans que cela attireroit quelque mal ſur le peuple, ils reſiſtent quelque peu du commencement : puis ils font ceſte deſcription comme par maniere d'acquit. Cependant tout le peuple eſt chaſtié:& non ſeulement Dauid, mais auſſi les anciens d'Iſrael, qui repreſentent tout le corps du peuple, veſtent la haire & ſe couurent de cendres:ce qui toutesfois n'eſtoit auenu ni n'auoit eſté pratiqué lors que Dauid ſe ſouilla d'vn horrible meurtre & d'vn vilain adultere. Qui ne void en ce dernier fait que tous auoyēt peché & deuoyent ſe repentir, & que finalement ils ont eſté chaſtiez tous? aſauoir Dauid, qui auoit irrité Dieu par inique commandement, les Gouuerneurs, qui comme Pairs & aſſeſſeurs du royaume deuoyent s'oppoſer au Roy au nom de tout Iſrael, par leur conniuence ou trop molle reſiſtance, & tout le peuple auſſi qui eſtoit comparu pour ſe faire enrooller. Pour le regard de Dieu, faiſant en ceſt endroit comme vn ſouuerain chef & general de quelque armee, il a chaſtié la faute de tout le camp par vn alarme donné par tout, & par le ſupplice de quelques particuliers qu'il a prins entre les autres, pour tenir en bride tout le reſte.

Mais dites moy pourquoy, apres que le *2. Rois*
Roy Manaſſes euſt pollué le temple de Ieruſa- *24.4.*
lem, nous liſons que Dieu tança non ſeule- *2. Chron. 33.10.*
ment Manaſſes, ains auſſi tout le peuple? *Iere. 15.4.*

eſtoit-ce pas afin d'auertir Iſrael, l'vn des reſpondans, que s'il ne contenoit le Roy en deuoir, ce ſeroit au dam de tous? Car que veut dire le Prophete Ieremie, que la maiſon de Iudá eſt aſſeruie aux Aſſyriens à cauſe de l'impieté & cruauté de Manaſſes, ſinon qu'elle a eſté coulpable de tout cela, pour ne s'y eſtre pas opposee. Pourtant S. Auguſtin & S. Ambroiſe diſent, Herodes & Pilate condamnent Ieſus Chriſt, les Sacrificateurs le liurent à la mort, le peuple en a quelque compaſsion, & neantmoins tous ſont punis. Pourquoy cela? Dautant qu'ils ſont coulpables de la mort de celuy qu'ils pouuoyent tirer d'entre les mains des meſchans iuges & gouuerneurs. On pourroit adiouſter ici pluſieurs autres choſes recueillies de diuers auteurs pour verification de ce que deſſus, n'eſtoit que les teſmoignages de l'Eſcriture ſaincte doiuent ſuffire aux Chreſtiens.

S. Auguſt. ſur le Pſ. 82. Ambroiſe és offic.

Av reſte, pource que le deuoir d'vn bon politique eſt d'empeſcher & preuenir le mal à venir plus que de punir le peché commis, comme les medecins preſcriuent pluſtoſt vne diete pour chaſſer les maladies, que des remedes pour les reprimer: certainement vn peuple affectionné à la vraye Religion ne ſe contentera pas ſimplement de reprimer le Prince qui voudroit abolir la Loy de Dieu, mais auſsi prendra bien garde que rien ne ſoit introduit qui porte nuiſance par la malice & meſchanceté d'iceluy, & qui par trait de temps puiſ-
ſe

se corrompre le pur seruice de Dieu: & au lieu de supporter les crimes commis publiquemēt contre la Maiesté diuine, il ostera soigneusement toutes les occasions dont les personnes se pourroyent couurir pour excuser leur faute. Nous lisons cela auoir esté pratiqué par tout Israel par arrest des estats de tout le peuple pour se plaindre à ceux de deça le Iordain touchant l'autel qu'ils auoyent dressé, & par le Roy Ezechias qui fit briser le serpent d'airain. Et pourtant il est loisible à Israel de faire teste au Roy s'il veut renuerser la Loy de Dieu & abolir l'Eglise: & non seulement cela, mais aussi doit-il sauoir qu'à faute de le faire il sera coulpable de mesme crime, & en portera les coups auec son Roy. S'il est assailli de parole, il resistera de parole, si par armes, il prendra les armes, combatant de la langue & de la main: voire mesmes par embusches & contremines, si on le veut surprendre, n'y ayant interest en guerre legitime, de combatre à descouuert ou à couuert: en telle sorte que lon distingue tousiours soigneusement le dol d'auec la perfidie laquelle est tousiours illicite.

August. in Iosuam. 23. q. 2. Dominus. L. 1. D. de dolo malo.

Mais ie voy bien qu'on me fera ici vne obiection. Quoy, direz-vous? faudra-il que toute vne populasse, ceste beste qui porte vn million de testes, se mutine & accoure en desordre pour donner ordre à ce que dessus? Quelle adresse y a-il en vne multitude desbridee? quel conseil & quelle prudence pour

Ce qui est entendu par le nō de peuple.

pouruoir aux afaires? Quand nous parlons de tout le peuple, nous entendons par ce mot ceux qui ont en main l'autorité de par le peuple, asauoir les Magistrats qui sont inferieurs au Roy, & que le peuple a deleguez, ou establis en quelque sorte que ce soit, comme consorts de l'empire & controlleurs des Rois, & qui representent tout le corps du peuple. Nous entendons aussi les Estats, qui ne sont autre chose que l'epitome ou brief recueil du royaume, ausquels tous afaires publics se rapportent. Tels estoyent les Septante anciens au royaume d'Israel, desquels le Souuerain Sacrificateur estoit comme President, & qui iugeoyent des choses de plus grande importance, ayans esté premierement prins & choisis septante testes, six de chasque lignee des douze qui estoyent descendues en Egypte. Puis apres les chefs ou gouuerneurs des Prouinces. Item, les Iuges & Preuosts des villes, les capitaines de mille hommes, les Centeniers & autres qui commandoyent sur les familles: les plus vaillans, nobles & autres personnages notables, desquels estoit composé le corps des Estats, assemblez beaucoup de fois, selon qu'il appert par les mots de l'Histoire sainςte.
1.Sam. 8.4. Quand il est question d'eslire le premier Roy, asauoir Saul, tous les anciens d'Israel s'assemblerent en Rama. Item, Et tout Israel fut assemblé: ou, tout Iuda & Beniamin, &c. Or n'est il pas vray-semblable que tout le peuple vn

par

par vn se soit trouué là.

De ce rang sont en tout royaume bien gouuerné, les Princes, les Officiers de la courõne, les Pairs, les grãds Seigneurs, les plus notables, les deputez des Prouinces, desquels est cõposé le corps ordinaire des Estats, ou vne assẽblee extraordinaire, ou vn Parlement, ou vne iournee, ou autre assemblee, selon les noms vsitez és diuers pays du monde: esquelles assemblees il faut pouruoir que la Republique ou l'Eglise ne reçoyue aucun detriment. Or comme les officiers susnõmez sont inferieurs au Roy, aussi estans cõsiderez tous ensemble en ce corps sus mentionné ils sont ses superieurs. Car comme les Conciles de Basle & de Constance ont determiné (& bien determiné) que le Cõcile vniuersel estoit par dessus l'Euesque de Rome, tout ainsi que le Chapitre est par dessus l'Euesque, l'Vniuersité par dessus le Recteur, la Cour par dessus le President, brief celuy à qui toute vne cõpagnie dõne autorité est tousiours inferieur à la cõpagnie, encores qu'il soit par dessus vn chascũ des mẽbres d'icelle: aussi est-ce vne chose hors de doute qu'Israel, qui a demãdé & establi vn Roy, cõme gouuerneur du public, est par dessus Saul establi à la requeste & pour l'amour d'Israel, cõme il sera dit encores plus amplement ci apres. Et pourtant, puis que l'ordre est requis en toutes choses qui requierent d'estre bien acheminees, & que cest ordre ne sauroit estre gardé parmi vn si grand nombre de

peuple: & que ſouuent des cas ſe preſentent que lon ne ſauroit faire entendre à vne multitude ſans peril & danger pour tout le public: nous diſons que tout ce qui a eſté dit des priuileges octroyez & du droit commis au peuple, ſe doit rapporter aux officiers & deputez du royaume: que tout ce qui a eſté dit d'Iſrael s'entend des Princes & Anciens d'Iſrael, à qui ces choſes ont eſté accordees & commiſes, comme auſsi l'vſage l'a verifié.

2.Chron. 23. LA Roine Athalia, apres la mort de ſon fils Ochozias Roy de Iuda, donna ordre de faire mourir toute la race royale, excepté le petit Ioas, qui eſtant encores au berceau fut ſauué par la pieté & prudence de Ioſaba ſa tante. Athalia s'empare du gouuernement, & regne ſix ans ſur Iuda. Peut-eſtre que le peuple murmuroit lors entre les dents, & n'oſoit à cauſe du danger dire ce qu'il retenoit en ſa penſee. Finalement le Souuerain Sacrificateur Ioiadas, mari de Ioſaba, ayant fait ſecrettement vne ligue & coniuration auec les principaux du royaume, fait ſacrer & couronner Roy ſon neueu Ioas aagé de ſept ans. Il ne ſe contente pas ſeulement de chaſſer la Roine mere du throne Royal, mais auſsi la fait mettre à mort, & racle incontinent l'idolatrie de Baal. Le fait de Ioiadas eſt aprouué & à bon droit: car il plaidoit pour bonne cauſe, & aſſailloit la tyrannie, non pas le royaume: la tyrannie, di-ie, qui n'auoit point de titre, comme parlent les Iuriſ-

Iuriſconſultes modernes. Car la Loy n'appelloit pas les femmes au gouuernement du royaume de Iuda. Dauantage, ceſte tyrannie eſtoit en vigueur & exercice: car Athalia auoit par vne meſchanceté du tout desbordee enuahi la couronne de ſes neueux, elle commettoit vne infinité de maux, & qui eſtoit le pis auoit reietté le vray Dieu pour adorer & faire adorer Baal. Ainſi donc elle a eſté iuſtement punie, & par celuy qui auoit legitime charge & autorité de ce faire. Car Ioiadas n'eſtoit point vn homme priué & particulier, ains ſouuerain Sacrificateur, à qui lors apartenoit la conoiſſance des cauſes ciuiles. En apres il auoit pour adioints les principaux du royaume, les Leuites, & eſtoit parẽt & allié du Roy. Or quant à ce qu'il n'aſſemble les Eſtats en Mizpat, à la maniere acouſtumee, il n'en eſt pas reprins, ni d'auoir conſulté & conſpiré ſecrettement: pource que s'il euſt tenu quelque autre procedure, l'afaire n'euſt pas bien ſuccedé, ains s'en fuſt allee au vent. Vne coniuration eſt bonne ou mauuaiſe, ſelõ que la fin où elle viſe eſt bonne ou mauuaiſe, & ſelon auſsi que ſont affectionnez ceux qui la font. Nous diſons donc que les Princes de Iuda ont bien fait, & qu'en ſuiuant vne autre procedure ils euſſent mal fait. Car tout ainſi que le tuteur doit prendre garde que les biens de ſon pupille ne deperiſſent, & s'il n'en tient conte, on luy en peut demander & faire rendre conte;

Bartol. de Tyrãnid.
Deut.17: 15.
Bartol. au traité des Guelfes & Gibelins.

aufsi ceux à la garde desquels le peuple s'est commis, & qu'il a constituez ses tuteurs & procureurs, doiuent le maintenir sain & entier auec tous ses droits. En somme, comme il est loisible à tout vn peuple de faire teste à la tyrannie, aussi les principaux d'vn royaume, representans le corps du peuple, peuuent comme chefs, & pour le bien de tout le corps, se liguer & associer ensemble. Et comme ce qui est fait en public par la plus grande part est attribué à tous: aufsi faut-il dire que tous ont fait, ce que la meilleure part des principaux a fait : brief, que tout le peuple y a mis la main.

Vlp.l.160. D. de reg. iuris.

Asauoir si vne partie du royaume peut resister.

MAIS il se presente ici vne autre question, laquelle merite d'estre consideree & amplement debatue pour la circonstance du temps. Posons le cas que quelque Roy vueille abolir la Loy de Dieu ou ruiner l'Eglise : que tout le peuple ou la plus grande part y consente : que tous les Princes, ou le plus grand nombre d'iceux, face semblant de rien: que ce pendant vne petite poignee de peuple, asauoir quelqu'vn des Princes & quelques Magistrats vueillent conseruer la Loy de Dieu entiere & inuiolable, & seruir purement au Seigneur: que sera-il loisible de faire, si le Roy veut contraindre ceux-ci d'estre idolatres, ou leur veut oster l'exercice de la vraye Religion?

gion? Nous ne parlons point ici des priuez & particuliers considerez vn par vn, & qui ne sont estimez parties du corps entier, comme les aix, les cloux, les cheuilles ne sont parties d'vn basteau : ni les pierres, cheurons, la blocaille, ne sont parties d'vne maison : mais nous parlons de quelque ville ou Prouince, qui face vne portion du royaume, comme la prouë, la pouppe, la carene & autres telles parties font le basteau : le fondement, le toict, les murailles font la maison. Nous parlons aussi du Magistrat qui gouuerne ceste ville ou Prouince. S'il faut combatre par exemples, encores que nous en ayons peu *Exẽples.* en main, à cause de la nonchalance des hommes quand il est question de maintenir le seruice de Dieu : toutesfois si en auons nous quelques vns, que nous proposons, pour estre posez & receus selon qu'ils le meritent.

Lobna, ville des Sacrificateurs, se *Lobna.* soustrait de l'obeissance de Ioram, Roy de *Iosué 21.* Iuda, & quitte ce Prince, pource qu'il a- *13.* uoit abandonné le Dieu de ses peres, lequel *1.Chron. 6.57.* ceste ville vouloit seruir, & peut-estre crai- *2.Chron.* gnoit aussi qu'on ne la contraignist de sacri- *21.10.* fier à Baal.

Semblablement, alors que le Roy Antiochus commanda que tous les Iuifs adherassent à sa religion, & quittassent

Mathathias. celle que Dieu leur auoit enseignee, Mathathias respond, Nous n'obeirons point, & ne ferons rien contre nostre Religion. Il ne se contente pas de parler, mais aussi estant espris du zele de Phinces, il tue de sa propre main le Iuif qui contraignoit ses citoyens de sacrifier aux idoles, puis il prend les armes, se retire aux montagnes, amasse des troupes, & fait la guerre contre Antiochus pour la religion & pour la patrie, auec tel succes, qu'il regaigne Ierusalem, rompt & aneantit la force des Payens amassez pour ruiner l'Eglise, & restablit le pur seruice de Dieu. Si nous considerons Mathathias, il estoit pere des Machabees de la lignee de Leui: tellement qu'il ne luy estoit loisible, selon le droit de sa race, de preseruer le royaume de la tyrannie d'Antiochus. Ceux de sa troupe estoyent gens refugiez aux montagnes, auec les habitans de Modin, ausquels s'estoyent ioints les Iuifs voisins & autres acourus de diuers endroits de Iudee, qui desiroyēt le restablissement de l'Eglise. Presques tous les autres, voire les principaux, obeissoyent à Antiochus, mesmes apres la route de son armee, & que ce tyran fust mort miserablemēt, encores qu'il y eust lors belle occasion de secouer le ioug, les Iuifs allerent cercher le fils d'Antiochus & le prierent de s'emparer du royaume, promettans luy estre obeissans & fideles. Ie pourroye ici mettre en auant l'exemple de Debora. Le Seigneur Dieu auoit asserui Israel à Ia-

1. Macha. 1.43. & 2.22. & 3.43.

1. Macha. 6.21. &c.

Debora.

à Iabin Roy de Chanaan, & ceste seruitude a- *Iuges 4. & 5.*
uoit ia duré l'espace de vingt ans, ce qui auoit
acquis aucunement prescription de droit sur
le royaume, ioint ausi que presque tout Is-
rael seruoit aux dieux estranges. Les principa-
les & plus puissantes lignees, asauoir, Ruben,
Ephraim, Beniamin, Dan, Aser & quelques au
tres adheroyent à Iabin. Ce nonobstant la
Prophetesse Debora, qui iugeoit Israel, fait
prendre les armes aux lignees de Zabulon, de
Nephtali & d'Issachar, ou du moins à quelques
vns de ces lignees sous la conduite de Barac,
met en route Sisara lieutenant de Iabin, deli-
ure Israel, qui n'y pensoit pas & estoit content
de demeurer esclaue, & l'arrache de dessous le
ioug des Chananeens, puis remet sus le seruice
du vray Dieu. Mais dautant que Debora sem-
ble auoir eu vne vocation extraordinaire: que
l'Escriture n'aprouue pas en termes expres le
fait de ceux de Lobna, encores qu'en se taisant
elle semble le trouuer bon: & que l'histoire
des Machabees n'a pas eu grande autorité en
l'Eglise anciene: & que lon dit communé-
ment qu'il faut prouuer son dire par loix &
tesmoignages, non point par exemples: exa-
minons par le fait ce qu'il faut iuger selon le
droit en la matiere dont est question.

Nous auons dit, que le Roy iuroit de gar-
der la Loy de Dieu, & promettoit, autant que
ses moyens se pourroyent estendre de main-
tenir l'Eglise: que le peuple d'Israel, consideré

en vn corps, faisoit la mesme promesse à Dieu, stipulant par le Souuerain Sacrificateur.

Or nous disons maintenant que toutes les villes, & tous les magistrats d'icelles villes, qui sont parts & portions du royaume, promettoyent chascun d'eux pour son regard, & en termes expres faire le mesme: ce que toutes villes & communautez Chrestiennes ont fait aussi, encores que ç'ait esté sans

Iosué 24. parler. Iosué estant fort vieil & prochain de la mort, assemble tout Israel en Sichem en la presence de Dieu, c'est à dire deuant l'Arche de l'Alliance du Seigneur qui estoit là. Il est dit que les Anciens du peuple, les chefs des lignees, les Iuges & gouuerneurs, & tous ceux qui auoyent quelques charges publiques és villes d'Israel s'y trouuerent, où ils iurerent d'obseruer la Loy du Seigneur, & accepterent volontairement le ioug de Dieu tout-puissant. Dont il appert assez, que ces Magistrats s'obligerent au nom des villes & communautez qui les ennoyoyent de donner ordre que Dieu seroit serui par tout le pays selon ce qu'il auoit declairé par sa

Iosué 24. 15. Loy. Quant à Iosué, ayant contracté ceste saincte Alliance entre Dieu & le peuple, & dressé acte de tout ce qui s'estoit fait, pour memorial perpetuel de la chose, esleua incontinent vne pierre. S'il faut faire

venir

venir l'Arche du Seigneur, on appelle les principaux du pays & des villes, les Capitaines, les Centeniers, les Preuosts & autres, par le decret & mandement de Dauid & de la Synagogue d'Israel. S'il est question de bastir vn temple au Seigneur, on obserue le mesme. Et afin que lon ne pense quelque changement estre suruenu apres la creation des Rois, du temps de Ioas & de Iosias, lors qu'il fut question de renouueller l'Alliance entre Dieu & le peuple, tous les Estats s'y treuuent, & tous sont astraints & obligez particulierement. Aussi non seulement le Roy, mais le Royaume: & non seulement tout le Royaume, mais aussi toutes les parties du Royaume promettent chascune pour soy fidelité & obeissance à Dieu. Ie di derechef que non seulement le Roy & le peuple, mais aussi toutes les villes d'Israel & leurs Magistrats s'obligent à Dieu, & luy faisans vn hommage lige s'astraignent d'estre siens à iamais enuers & contre tous. Pour preuue de ce que dessus ie prie le lecteur de fueilletter diligemment l'Histoire saincte, specialement és liures des Rois & és Chroniques.

1.Chron. 13. 2.Chron. 5. 1.Rois 7. 1.Chron. 28. 2.Rois 11. 2.Rois 23. 2.Chron. 23.

POVR esclaircir encores mieux cela, prenons vn exemple de ce qui est auiourd'huy en vsage. En l'Empire d'Alemagne, quand il faut couronner l'Empereur,

Exemple de ce que dessus en l'Empire d'Alemagne.

les Electeurs & Princes de l'Empire, tant laics qu'Ecclesiastiques, s'y trouuent en personne, ou y enuoyent leurs ambassadeurs. Les Prelats, Comtes, Barons, & tous les deputez des villes Imperiales y viennent aussi, auec mandement special. Lors ils font hommage à l'Empereur, ou pour eux-mesmes, ou pour ceux qu'ils representent, auec & sous certaines conditions. Or maintenant, presupposons qu'vn de ceux-là qui a fait hommage volontairemẽt tasche puis apres de degrader l'Empereur, pour se mettre en sa place: que les Princes & Barons denient à leur Souuerain le secours & tribut qu'ils luy doiuent, & que mesmes ils s'entendent auec l'autre qui conspire pour se emparer du throne Imperial: estimez-vous que ceux de Strasbourg ou de Nuremberg, qui ont obligé leur foy au legitime Empereur n'ayent droit de reprimer & forclorre ce brigand-là? Mais au contraire, s'ils ne le font, s'ils ne donnent secours à l'Empereur en telle necessité, pensez-vous qu'ils ayent satisfait à leur promesse? veu que celuy qui n'a conserué son gouuerneur, lors qu'il auoit moyen de ce faire, doit estre tenu aussi coulpable que celuy qui a commis la violence.

L.3.l.omne delict. §.vlt. D. de re mil.

SI ainsi est (comme chascun le reconoit assez) est-il pas loisible à ceux de Lobna & de Modin, & leur deuoir leur enioint-il pas d'en faire autant, si les autres Estats du royaume ont

ont delaiſſé Dieu,au ſeruice duquel ils conoiſſent eſtre obligez de ſe ranger? Imaginons donc quelque Ioram ou Antiochus qui aboliſſe la vraye Religion, qui s'eſleue par deſſus Dieu: qu'Iſrael diſsimule & en ſoit content: que doit faire la ville qui deſire ſeruir purement à Dieu? Premierement, elle doit dire auec Ioſué, Quant à vous autres, regardez à qui vous aimez mieux obeir, ou au vray Dieu, ou aux dieux des Amorrheens. De ma part, moy & ma famille ſeruirons au Seigneur. Choiſiſſez, di-ie, ſi vous voulez obeir en ceſt endroit à ceſtuy-ci qui ſans droit quelconque vſurpe vne puiſſance qui ne luy appartient nullement: de moy, quoy qu'il en doiue auenir, ie garderay ma foy à celuy à qui ie l'ay promiſe. Ie ne doute nullement que Ioſué n'euſt fait tous ſes efforts de conſeruer le ſeruice du vray Dieu en Thamnath Serath ville d'Ephraim, où eſtoit ſon bien & ſa maiſon, ſi tous les Iſraelites enſemble ſe fuſſent oubliez iuſques là de vouloir adorer le Dieu des Amorrheens en la terre de Chanaan.

Ioſué 24. 15.

Ioſué 19. 50.

MAIS ſi le Roy paſſe outre, & enuoye des lieutenans qui nous contraignent d'eſtre idolatres, & s'il nous commande de chaſſer Dieu du milieu de nous, fermerons nous pas la porte au Roy & à ſes officiers pluſtoſt que chaſſer hors de noſtre ville le Seigneur

Dieu qui eſt le Roy des Rois? Que les bourgeois & citoyens des villes, Que les Magiſtrats & gouuerneurs du peuple de Dieu demeurant és villes conſiderent ici qu'ils ont traité deux alliances & fait deux ſermens. La premiere & la plus anciene auec Dieu, à qui le peuple a iuré d'eſtre ſon peuple: la ſeconde & prochaine enſuiuante auec le Roy, à qui le peuple a promis obeiſſance comme à celuy qui eſt gouuerneur & conducteur du peuple de Dieu. Ainſi donc, comme ſi vn Viceroy coniurant contre ſon ſouuerain, encores que il euſt receu vne treſgrande autorité, s'il nous ſommoit de luy liurer le Roy qu'il tiendroit aſsiegé dans l'enclos de nos murailles, il ne faudroit pas luy obeir, ains luy reſiſter par tous moyens ſelon la teneur de noſtre ſerment de fidelité: ſemblablement, eſtimons que c'eſt vne meſchanceté du tout deteſtable, ſi à l'appetit d'vn Prince, qui eſt vaſſal & ſeruiteur de Dieu, nous chaſſons Dieu habitant au milieu de nous, ou le liurons, entant qu'en nous eſt, és mains de ſes ennemis.

10. Collat. de forma fidei. & c.1. de noua fide l. form.

VOVS direz, peut-eſtre, Que les villes apartienent au Prince. Et moy, ie reſpon, que les villes ne conſiſtent point en monceau de pierres, ains en ce que nous appellons peuple: Que le peuple eſt peuple de Dieu, auquel

auquel il est obligé premierement, & secondement au Roy. Quant aux villes, combien que les Rois ayent puissance sur icelles, toutesfois le domaine en apartient aux citoyens & bourgeois. Car tout ce qui est en vn royaume est bien sous la domination du Roy, mais non pas de son patrimoine. Dieu à la verité est seul Seigneur proprietaire de toutes choses, & c'est de luy que le Roy tient son domaine, & le peuple son patrimoine. C'est donc à dire, repliquerez vous, que pour le fait de la Religion il sera loisible aux suiets se reuolter de l'obeissance du Roy. Si lon accorde vne fois cela, sera-ce pas ouurir la fenestre à rebellion?

Senec.li. 7. de benef. c. 6. 7. &c.

O R escoutez ici patiemment, & considerez la chose de pres. Ie pourrois respondre en vn mot, s'il faut de deux choses en faire l'vne, qu'il conuient plustost se destourner du Roy que de Dieu : ou, auec sainct Augustin, au quatriesme liure de la Cité de Dieu, chapitre quatriesme, & au liure dixneufuiesme, chapitre vingtvniesme, Que là où il n'y a point de iustice, il n'y a point de Republique. Qu'il n'y a point de iustice, quand l'homme mortel veut arracher l'homme d'entre les mains de Dieu, pour le rendre esclaue du Diable, puis que iustice est vne vertu qui rend à chascun ce qui luy apartient:

& que ceux qui se soustrayent de telles dominations se garantissent de la tyrannie des malins esprits, & abandonnent vne multitude de brigands, non pas la Republique. Mais, pour reprendre le propos de plus haut, ceux qui se porteront comme dit a esté ci dessus, ne semblent nullement estre accusables du crime de reuolte. Ceux là quittent le Roy ou la Republique, qui d'vn cœur ennemi se soustrayent de l'obeissance du Roy ou de la Republique : au moyẽ dequoy ils sont tenus pour aduersaires, & souuent sont beaucoup plus à craindre que tous autres ennemis. Mais ceux dõt nous parlons n'ont rien qui aproche de cela. Premierement ils ne refusent point d'obeir, moyennant qu'on leur commande ce qu'ils peuuent de droit, & que ce ne soit chose contre l'honneur de Dieu. Ils payent volontiers les tailles, peages, dons, & charges ordinaires, moyennãt que cela n'abolisse point le tribut qu'ils doyuent à Dieu. Ils obeissent à Cesar, tandis qu'il commande en qualité de Cesar : mais quand Cesar passe ses limites, quand il veut vsurper vne domination qui n'est pas siene, quand il tasche d'enuahir le throne de Dieu, quãd il fait la guerre au Seigneur Souuerain de luy & du peuple, eux estimẽt que ce n'est pas raison d'obeir lors à Cesar. En apres, à proprement parler, ils ne font point d'actes d'hostilité. C'est estre ennemi, quand on irrite, quand on prouoque

L.5.D.de cap.minut.

uoque autruy, quand de gayeté de cœur on dresse & cõmence les parties de la guerre. Eux ont esté agacez, assaillis par armes descouuertes & par trahisons: la mort les enuirõnant de toutes parts ils prenent les armes, & parent aux coups qu'on leur tire. Vous n'auez pas paix auec les ennemis quãd vous voulez: car si vous posez les armes, si vous cessez de guerroyer ils ne se desarmeront pas pourtant pour se reposer du premier coup. Mais quant à ceux-ci, desirez la paix & vous l'auez: cessez de frapper, ils quittent la place & les armes: cessez d'assaillir Dieu, ils ne voudront plus combatre. Voulez vous leur tirer les armes des poings? abstenez vous seulement de les frapper. Puis qu'ils ne iettent pas les coups ains les reçoyuẽt, rengainez l'espee, ils ietteront incontinent le bouclier à terre: ce qui est cause que bien souuent ils sont surprins par embusches & perfidie, cõme les exemples de nostre temps le monstrent assez. Or comme on n'appellera pas fugitif le seruiteur qui met la main au deuant de l'espee dont son Seigneur le veut frapper, qui se tire arriere & se cache pour euiter la main de son maistre lequel est en furie, qui ferme la porte de sa chambre sur soy, iusques à ce que la cholere soit refroidie: moins encores doit on estimer seditieux ceux là qui (tenans nom & place de seruiteurs & suiets) ferment les portes d'vne ville à leur Prince transporté de courroux, estans prests de faire ce qu'il leur commande-

ra, apres s'estre repenti & auoir reprins son bon sens.

1.Sam.21. 22. 2.Sam. 25.28. Il faut mettre en ce rang Dauid chef de l'armee d'Israel sous Saul roy furieux. Dauid opprimé de calomnies & faux blasmes, aguetté de toutes parts, se retire & conserue es montagnes inaccessibles, & s'appreste pour opposer les murailles de Ceila à la fureur du Roy. Mesmes il attire à son parti tous ceux qu'il peut, non pas pour oster la vie à Saul, comme il est bien aparu puis apres, ains pour conseruer la siene. Voila pourquoy Ionathan fils de Saul ne fait difficulté de traiter alliance auec Dauid, & la renouueller de fois à autre: ce qui est appellé l'Alliance de l'Eternel. Et Abigail dit en termes expres, que Dauid est assailli à tort, & qu'il fait la guerre de Dieu. Il faut aussi mettre en 1.Macha. 6.60, &c. ce rang les Machabees qui ayans beau moyen de faire la guerre, reçoyuent la paix du Roy Demetrius & d'autres, qu'Antiochus leur auoit offerte auparauant: pource que la Religion leur demeuroit sauue. Nous auons souuenance que ceux qui de nostre temps ont combatu pour la vraye Religion contre l'Antechrist, en Alemagne & en France, ont posé les armes si tost qu'on leur a permis de seruir purement à Dieu, & souuent ayans autant de moyens de s'auancer, & continuer la guerre à leur auantage, comme eurēt Dauid & les Machabees, quand les Philistins contraignirent

Saul de quitter Dauid pour penser ailleurs, & que les ennemis voisins qu'Antiochus voyoit fondre sur ses bras l'empeschoyent de poursuiure les Machabees. Voila donc les marques qui distinguent & separẽt assez ceux dont nous parlons d'auecques les rebelles.

MAIS voici encores vn autre tesmoignage bien euident de leur bon droit, c'est qu'ils se soustrayent tellement, que si tost que la cause de ce despart est leuee, & si quelque extreme necessité ne les empesche, ils retournent à leur premier estat. Lors il faut dire qu'ils ne se sont pas soustraits arriere du Roy ni arriere de la Republique:ains qu'ils auoyent quitté Ioram, Antiochus, & en somme la tyrannie & puissance illegitime d'vn seul, ou de plusieurs particuliers, qui n'auoyent autorité ni droit de commander comme ils commandoyent. Les docteurs de Sorbonne nous ont aprins cela maintesfois, dequoy nous alleguerons ici quelques exemples. Enuiron l'an mil trois cens, le Pape Boniface huitiesme se vouloit aproprier les Regales apartenantes au Roy de France. Philippe le Bel, lors Roy, le tança bien rudement, & luy escriuit des lettres bien aspres, de telle teneur, PHILIPPE, par la grace de Dieu Roy des François, à Boniface soy disant Souuerain Euesque, peu ou du tout point de salut. Soit auertie ta grande folie & esgaree temerité qu'aux choses temporelles nous n'auons

Annales de Frãce. Registres de la chãbre des comptes à Paris.

que Dieu pour ſuperieur, & que les vacquans de quelconques Egliſes & prebendes nous apartienent de droit royal, & que c'eſt à nous d'en perceuoir les fruits, & nous defendre au tranchant de l'eſpee contre tous ceux qui nous en voudroyent empeſcher la poſſeſſion : eſtimans fols & ſans ceruelle ceux qui penſent autrement. En ce temps là tous reconoiſſoyent le Pape pour vicaire de Dieu en terre, & chef de l'Egliſe vniuerſelle: tellement que (comme on dit) l'erreur commun eſtoit au lieu de loy. Ce neantmoins, la Sorbonne eſtant aſſemblee & enquiſe, fit reſpõſe, que ſans danger ni coulpe de Schiſme, le Roy & le royaume pouuoit s'exēpter de ce que le Pape demandoit & le luy refuſer tout à plat: pource que ce n'eſt point la ſeparation, mais la cauſe qui fait le Schiſme. Et que s'il y auoit Schiſme, ce ſeroit ſeulement ſe ſeparer de Boniface, non point de l'Egliſe ni du Pape, & qu'il n'y auoit offenſe de demeurer ainſi, iuſques à tant que quelque homme de biē ſeroit eſleu Pape. Chaſcun ſait en quelle perplexité tomberoyent les cõſciences de tout vn royaume, qui ſe tiendroyent pour ſeparees de l'Egliſe, ſi ceſte diſtinction n'eſtoit vraye. Ie demande maintenāt, s'il n'eſt pas encores plus loiſible d'vſer de ceſte diſtinction, quand vn Roy enuahira les droits de Dieu & opprimera de dure ſeruitude les ames rachetees par le ſang de Ieſus Chriſt? Adiouſtons vn autre exemple. L'an mil quatre cens & huit, comme

le Pape

le Pape Benoist treziesme greuast l'EgliseGal-licane par tributs & exactions, le Clergé conuoqué par le Roy Charles sixiesme, arresta, Que le Roy & les habitans du royaume ne deuoyēt point obeir à Benoist, qui estoit vn heretique, schismatique, & du tout indigne de sa dignité: ce que les Estats du royaume aprouuerent, & le Parlement de Paris le conferma par arrest. Le mesme Clergé ordonna aussi que ceux qui auoyent esté excommuniez par ce Pape, comme deserteurs & ennemis de l'Eglise, seroyent promptement absous, iugeant nulle toute ceste excommunication: chose qui a esté non seulement pratiquee en Frãce, mais ailleurs aussi, comme les histoires en font foy. Ce qui sert pour faire toucher au doigt & voir à l'œil, que si celuy qui tient lieu de Prince se gouuerne mal, on peut se soustraire de luy sans estre coulpable de reuolte: & que ce sont choses directement contraires de quitter vn Pape qui ne vaut rien, & l'Eglise: vn Roy meschant & le royaume. Pour reuenir à ceux de Lobna, ils semblent auoir suiui l'expedient susmentionné: car apres le restablissement du seruice de Dieu, nous voyons qu'ils sont mis au nombre des suiets du Roy Ezechias. Et si ceste distinction à lieu quand vn Pape eniambe sur les droits de quelque Prince qui le reconoit son souuerain, est-elle pas beaucoup plus receuable, si le Prince qui est vassal en cest esgard, s'efforce de rauir & s'aproprier les droits

Annales de Frãce: Monstrelet.

2. Rois 19.8.

de Dieu? Concluons donc pour la fin de ce propos que tout le peuple, par l'autorité de ceux qui ont ses droits entre les mains, ou par plusieurs d'eux, peuuent & doyuent reprimer le Prince qui commande choses contre Dieu. Item, que tous, ou du moins les principaux des prouinces & villes, sous l'autorité des principaux Magistrats, establis premierement de Dieu, puis du Prince, peuuent selon le droit empescher que l'idolatrie n'entre en l'enclos de leurs murailles, & y maintenir la vraye Religion: dauantage peuuent estendre les confins de l'Eglise, qui n'est qu'vne: à faute dequoy, s'ils le peuuent faire ils sont criminels de lese Maiesté diuine.

A sauoir si les particuliers qui sont personnes priuees peuuët resister par armes.

Il reste maintenant, que nous parlions des particuliers, qui sont personnes priuees. Premierement, les particuliers ou personnes priuees ne sont point tenus de prendre les armes contre le Prince qui les voudroit contraindre d'estre idolatres. L'alliance entre Dieu & tout le peuple, qui promet estre peuple de Dieu, ne les astraint point à cela: car tout ainsi que ce qui est deu à tout le corps vniuersel, n'est point deu aux particuliers: aussi ce que doit le corps n'est pas deu par les particuliers. En apres, leur deuoir ne les y oblige point: car chascun est tenu de seruir Dieu en la vocation à laquelle il est appellé. Or les particuliers n'ont point de puissance, ils n'ont point de charge publique, ils n'ont

L. sicut. 7. §. 1. D. quod cuiusque vniuers.

n'ont domination quelconque,ni aucun droit de desgainer l'espee. Et pourtant, comme Dieu n'a point mis le glaiue en la main des particuliers,aussi ne requiert il pas d'eux qu'ils le facent trancher. Il leur est dit, Remets ton espee au fourreau. Au contraire, l'Apostre dit des Magistrats, Ils ne portent pas le glaiue sans cause. Si les particuliers le desgainent, ils sont coulpables : si les Magistrats sont paresseux à le desgainer, quand il en est temps, ils commettent vne grand' faute. Mais vous me direz, Dieu a-il pas fait alliance auec les particuliers aussi bien qu'auec le general? auec les plus petis autant qu'auec les Magistrats? A quel propos a-il ordonné la Circoncision & le Baptesme? que veut dire ceste frequente repetition de l'alliance en tant de passages de l'Escriture saincte? Tout cela est vray, mais la consideration en est diuerse en toutes sortes. Car tout ainsi que tous les suiets d'vn bon Prince, en quelque degré qu'ils soyent, sont tenus luy obeir:mais quelques vns d'entre eux ont vn deuoir particulier en cela, comme les Magistrats qui doyuent procurer que les autres obeissent : semblablement tous hommes sont tenus de seruir à Dieu, mais les vns auec leur plus haut estat ont aussi receu plus grande charge, tellement qu'ils sont comptables de la faute des autres, s'ils ne veillent soigneusement. Les Rois, les

Matt.26.52.
Rom.13.4

communautez du peuple, les Magiſtrats à qui tout le corps a mis le glaiue en main, doyuent prendre garde que l'Egliſe ſoit maintenue: les particuliers doyuent ſeulement donner ordre d'eſtre membres de ceſte Egliſe. Les Rois, Eſtats du peuple, & Magiſtrats ſont obligez d'empeſcher que le Temple du Seigneur ne ſoit pollué ou ruiné, & le doyuent garantir de toute corruption & iniure au dedans & au dehors. Les particuliers doyuent procurer que leurs corps, temples de Dieu, ſoyent nets, afin
1.Cor.3. que le ſainct Eſprit y habite. Car ſi aucun vio-
17, & 6. le le Temple de Dieu (vous eſtes ce temple,
19. dit l'Apoſtre) Dieu le deſtruira. A ceux eſt baillé le glaiue, lequel ils portent au coſté: à ceux eſt recommandé le glaiue de l'eſprit ſeulemẽt,
Epheſ.6. aſauoir la Parole du Seigneur, duquel Sainct
17. Paul arme tous Chreſtiens contre les aſſaux du Diable.

QVE feront donc les particuliers, ſi le Roy les veut contraindre de ſeruir aux idoles? Si les Magiſtrats, entre les mains deſquels le peuple a conſigné ſon authorité, ou, ſi les Magiſtrats des lieux ou demeurent ces particuliers, s'oppoſent à cela, qu'eux obeiſſent à leurs conducteurs, & employent tous leurs moyens, comme ſeruans à Dieu, pour aider les ſainctes & louables entrepriſes de ceux qui s'oppoſent legitimement au mal. Entre autres ils ont les exemples des Centeniers & genſdarmes qui ont alaigremẽt obei aux Prin-

ces de Iuda, lesquels incitez par Ioiadas, purgerent l'Eglise de toute profanation, & garantirent le royaume de la tyrannie d'Athalia. Mais si les principaux & les Magistrats aplaudissent à vn Roy furieux, ou s'ils ne luy resistent point, il faut prester l'oreille au Conseil de Iesus Christ, c'est asauoir se retirer autre part. *Matt.10, 23.* Ils ont l'exemple des fideles meslez parmi les dix lignees d'Israel, lesquels voyans le seruice du vray Dieu aboli par Ieroboam, & que personne n'en faisoit semblant, se retirent en Iuda, où la Religion estoit demeuree en sa pureté. *2.Chron. 11.13, & 15.9.* S'ils n'ont moyen de s'enfuir ailleurs, qu'ils renoncent plustost leur vie que Dieu: qu'ils soyent plustost crucifiez, que de crucifier Iesus Christ, comme en parle l'Apostre. *Heb.6.6.* Ne craignez point (dit nostre Seigneur) ceux qui peuuent seulement tuer les corps. *Matt.10. 28.* Luy mesmes, ses Apostres, & infinis Martyrs Chrestiens, nous ont enseigné cela par leur exemple.

Ne sera-il donc permis à aucun particulier de resister auec les armes? Que dirons-nous de Moyse, qui emmena Israel, maugré le Roy Pharaon? *Exod. 12. &c.* Et de Ehuh, qui au bout de dix huit ans, & lors que le royaume sembloit apartenir par droit de prescription à celuy qui s'en estoit emparé, tua Eglon Roy de Moab, & deliura Israel du ioug des Moabites? *Iuges 3. 16.* Et de Iehu, qui mit à mort son Seigneur le Roy Io- *2.Rois 9.*

ram, extermina la race d'Achab, racla tous les prestres de Baal? Ceux là estoyent-ils pas particuliers? Ie respon, que si on les considere en eux-mesmes, on les pourroit nommer particuliers, dautant qu'ils n'auoyent point de vocation ordinaire. Mais puis que nous sauons qu'ils ont esté extraordinairement appellez, & que Dieu luy mesme leur a (s'il faut ainsi parler) mis son espee en la main, tant s'en faut que nous les estimions particuliers ou personnes priuees, que mesmes nous les esleuerons beaucoup plus que les Magistrats ordinaires en quelque degré qu'ils puissent estre. La vocation de Moyse est aprouuee par l'expresse Parole de Dieu & par miracles treseuidens. Il est dit de Ehuh que Dieu l'a suscité pour tuer le tyran & deliurer Israel. Quant à Iehu, il fut oinct par le commandement du Prophete Elizee, afin d'exterminer la race d'Achab, outre ce que les principaux le saluerent Roy, auant qu'il executast aucune chose. On en peut autant dire de tous autres dont les exemples sont proposez en l'Escriture saincte. Mais dautant que Dieu ne parle point de sa bouche, ni extraordinairement par des Prophetes, c'est en ceci que nous deuons estre bien retenus & sur nos gardes. Car si quelqu'vn pensant estre inspiré du sainct Esprit, s'attribue l'autorité susmentionnee, ie le prie de se bien fonder & voir s'il n'est point enflé d'arrogance,

rogance,

rogance, prendre garde qu'il ne ſoit Dieu à ſoy-meſme, & ne conceuoir de ſa teſte telle opinion de ſoy. Qu'il ne conçoiue donc point de vanité, s'il ne veut enfanter menſonge. Que le peuple auiſe de ſon coſté, qu'en deſirant guerroyer ſous l'enſeigne de Ieſus Chriſt il n'aille ſe rendre à ſa confuſion en l'armee de quelque Theudas Galileen ou de Barcozba, comme il en a prins aux payſans & aux Anabaptiſtes de Munſtre en Alemagne, en l'an mil cinq cens vingtcinq. Ie ne veux pas dire pourtant, que ce meſme Dieu qui pour chaſtier nos pechez nous enuoye en ces derniers temps des Pharaons & des Achabs, ne puiſſe quelquesfois ſuſciter extraordinairement des liberateurs à ſon peuple. Certainement ſa iuſtice & ſa miſericorde demeurent fermes & immuables en tout temps. Or ſi ces miracles viſibles n'aparoiſſent pas comme autresfois, il faut pour le moins que par les effects nous ſentions que Dieu beſongne miraculeuſement en nos cœurs: c'eſt que nous ayons vn eſprit vuide de toute ambition, vn vray & ardant zele, droite ſcience & conſcience, de peur qu'eſtans guidez d'erreur ou d'ambition, nous ne ſeruions aux idoles ou à nouſ-meſmes pluſtoſt qu'au vray Dieu.

Si les armes prinſes pour la Religion ſont iuſtes.

AV reſte, pour oſter tout ſcrupule, il faut neceſſairement reſpondre à ceux qui eſtiment ou veulent qu'on penſe qu'ils ſont en

ceste opinion que l'Eglise ne doit estre defen-
Exod.20. due par les armes. Ils disent dōc que non sans
25. grand mystére Dieu auoit defendu en sa Loy
Deut.27. de polir l'autel auec ferrement. Item, qu'au ba
5.
1.Rois 6. stiment du temple de Salomon, lon n'enten-
7. dit aucun bruit de scie ni de marteau de fer:
dont ils recueillent que l'Eglise, qui est le temple vif du Seigneur, ne doit point estre reformee par armes. Voire, comme si les pierres de l'autel & du temple auoyent esté coupees & tirees sans instrument de fer hors de leurs perrieres, ce que le texte de l'Escriture esclaircit assez. Mais si nous opposons à ceste belle allegorie ce qui est escrit au quatriesme chapitre du liure de Nehemie, qu'vne partie du peuple portoit le mortier, l'autre portoit les armes: & quelques vns tenoyent d'vne main l'espee, & de l'autre portoyent des materiaux aux ouuriers pour rebastir le Temple, afin d'empescher par tel moyen que les ennemis ne troublassent l'œuure. Ils ne vouloyent pas bastir à coups d'espee, mais ils vouloyent empescher auec les armes la ruine de leur ouurage. Nous disons aussi que l'Eglise ne s'auance ni ne s'edifie point par les armes materielles, mais que par icelles armes elle est garantie de la violēce des ennemis qui ne peuuent souffrir qu'elle se auance. Brief qu'il y a eu vn nombre infini de bons Rois & Princes, comme les histoires en font foy, qui par les armes ont maintenu le seruice de Dieu contre les Payens.

ON

On replique incontinent à cela, que telles armes ont esté aprouuees ſous la Loy: mais que depuis la grace apportee par Ieſus Chriſt, qui n'a point voulu entrer en Ieruſalem ſur quelque braue cheual, ains monté ſur vn aſne, il ſemble que ceſte procedure ait prins fin. Ie reſpon premierement, que tous ſont d'accord auec moy que Ieſus Chriſt en tout le temps qu'il a conuerſé au monde n'a point fait office de iuge ni de Roy, ains de ree & d'homme priué & ſimple particulier: tellement que c'eſt vne allegation hors de propos de dire qu'il n'a point manié les armes. Mais ie demanderois volontiers à tels repliqueurs, s'ils penſent qu'à la venue de Ieſus Chriſt les Magiſtrats ayent perdu le droit du glaiue? S'ils le diſent, Sainct Paul les deſment, lequel dit que le Magiſtrat ne porte point le glaiue ſans cauſe, & ne refuſe pas leur aſsiſtance & main forte contre la violence de ceux qui auoyent machiné ſa mort. Et s'ils s'accordent au dire de l'Apoſtre, pourquoy les Magiſtrats porteront ils le glaiue, ſinon afin de ſeruir à Dieū qui les en a armez, pour garder les bons & punir les mauuais? Sauroyent-ils faire meilleur ſeruice que de garantir ſon Egliſe de la violence des meſchans, & deliurer la bergerie de Ieſus Chriſt du glaiue des meurtriers? Ie leur demande encores, s'ils eſtiment que tout port d'armes ſoit defendu aux Chreſtiens? S'ils le diſent, Pourquoy donc Ieſus Chriſt accorde-

Rom.13.4
Act.23.17.

Matth.8. il au Centenier sa requeste? pourquoy luy rend
9,13. il vn si excellent tesmoignage? Pourquoy
Luc 3.14. Iean Baptiste commande-il aux gensdarmes de se contenter de leurs gages sans faire aucune extorsion, & ne leur conseille point de quitter ceste vocation? Pourquoy sainct Pierre
Act.10. baptise-il Corneille le Centenier, qui fut les
44,48. premices des Gentils? d'où vient qu'il ne le exhorte en sorte que ce soit de laisser sa charge? Or si porter les armes & faire la guerre est vne chose licite, en sauroit-on trouuer vne plus iuste que celle qui est entreprinse par le commandement du Superieur pour la defense de l'Eglise & pour la conseruation des fideles? Y a-il plus grande tyrannie que celle qui se exerce contre l'ame? Sauroit-on imaginer guerre plus louable que celle qui reprime vne telle tyrannie? Pour le dernier poinct, ie saurois volontiers de telles gens, s'il est defendu aux Chrestiens de faire guerre en sorte ni pour quelque occasion que ce soit? S'ils disent que cela est defendu: d'où vient donc que les gensdarmes, Capitaines & Centeniers, qui n'ont autre chose à faire qu'à manier les armes, sont receus en l'Eglise? Pourquoy les Anciens docteurs & historiographes font-ils tant honnorable mention de certaines legions composees entierement de Chrestiens, entre autres de celle de Malte, tant renommee pour la victoire qu'elle obtint, & de celle de Thebes, de laquelle sainct Maurice estoit general,

neral, qui souffrit mort auec toutes ses troupes pour la confession du nom de Iesus Christ? Et s'il est permis de guerroyer (comme, peut-estre, ils le confesseront) pour garder les limites d'vne Prouince & repousser l'ennemi: est-ce pas chose plus raisonnable de prendre les armes pour conseruer les gens de bien, reprimer les meschans, & garder les limites de l'Eglise, qui est le Royaume de Iesus Christ? S'il estoit autrement, à quel propos sainct Iean eust-il predit que la putain de Babylone sera finalement exterminee par les dix Rois qu'elle aura ensorcellez? Apoc. 17. 16. Outreplus, si nous prenons autre resolution, que dirons nous des guerres de Constantin contre Maxentius & Licinius, celebrees par tant de harangues publiques & aprouuees par le tesmoignage d'infinis hommes doctes? Quelle opinion faudra-il auoir des voyages faits par les Princes Chrestiens contre les Turcs & Sarasins pour conquester la terre Saincte, & qui n'ont eu ou n'ont deu auoir autre but sinon d'empescher que les ennemis ne ruinassent le Temple du Seigneur, ou ne retardassent le parcheuement d'iceluy?

Combien donc que l'Eglise ne s'auance point par les armes, toutesfois on la peut iustement conseruer par le moyen des armes. Ie di dauantage, que ceux qui meurent en vne guerre si saincte ne sont pas moins martyrs de

Iesus Christ que leurs freres qui ont esté exe-cutez à mort pour la Religion. Qui plus est, ceux qui meurent en guerre semblent auoir cela de plus, que de leur franche volonté & sachans assez en quel hazard ils se vont mettre, neantmoins s'exposent courageusement aux coups, au lieu que les autres se sont simplement offerts à la mort qu'il leur conuenoit souffrir. Les Turcs s'efforcent d'auancer leur opinion par le moyen des armes: & s'ils subiuguent vn pays, ils y introduisent par force les impietez de Mahumet, lequel en son Alcoran a si fort recommandé les armes, qu'il n'a pas honte de dire que c'est le droit chemin de paradis, encores que les Turcs ne contraignent personne. Mais celuy est beaucoup plus grand aduersaire de Christ & de la vraye Religion, auec tous les Rois qu'il a enchantez, qui opposent le feu à la lumiere de l'Euãgile, les tortures à la parole de Dieu, les armees equippees au glaiue de l'Esprit, contraignans par gehennes & supplices, entant qu'en eux est, toutes personnes d'estre idolatres: & qui au reste n'ont point de honte de maintenir & auancer leur foy par perfidie, & leurs traditions par continuelles trahisons. Au contraire, les bons Princes & Magistrats se defendent, qui enuironnent & munissent de tout leur pouuoir la vigne de Christ, ia plantee, ou à planter és lieux où elle n'a encores esté, de peur que les sangliers n'y facent quelque rauage: ils font cela,

cela, di-ie, en couurant ſous leur bouclier & gardant par leur eſpee ceux qui par la predication de l'Euangile ont eſté conuertis à la vraye Religion, & en fortifiant de toute leur adreſſe par rauelins, foſſez & rempars le temple de Dieu baſti de pierres viues, iuſques à ce qu'il ſoit paruenu à ſa iuſte hauteur, maugré les aſſaux furieux des ennemis. Nous auons eſtendu le propos iuſques ici, afin de ne laiſſer aucun ſcrupule à perſonne ſur la queſtion propoſee. Donques, les Eſtats, tous officiers d'vn Royaume, ou la pluſpart, ou chaſcun d'eux, & tous autres eſtablis en charge par tout le peuple, ſachent que s'ils n'arreſtent en ſes limites le Roy qui corrompt la Loy de Dieu, ou qui empeſche le reſtabliſſement d'icelle, offenſent griefuement le Seigneur auec lequel ils ont traité alliance. Ceux d'vne ville ou d'vne Prouince, faiſans portion de Royaume, ſachent qu'ils attirent ſur eux le iugement de Dieu, s'ils ne chaſſent l'impieté hors de leurs murailles & confins, ſi le Roy l'y veut introduire, ou s'ils different de conſeruer en toutes ſortes la pure doctrine, encores que pour vn temps il faille ſe retirer ailleurs. Finalement, les particuliers doiuent eſtre auertis que rien ne les ſauroit excuſer, s'ils obeiſſent à celuy qui leur commande d'offenſer Dieu : & qu'au reſte ils n'ont aucun droit & ne peuuent de leur autorité priuee prendre les armes, s'il n'appert treſeuidemment qu'ils ayent voca-

tion extraordinaire. Or nous estimons auoir suffisamment confermé tout ce que dessus par tesmoignages de l'Escriture saincte.

TROISIESME QVESTION,

ASAVOIR S'IL EST LOISible de resister à vn Prince qui opprime ou ruine vn Estat public,& iusques où ceste resistance s'estend.Item à qui, comment,& de quel droit cela est permis.

POVRCE qu'il nous faut ici disputer de la legitime autorité du Prince, ie tien pour certain que ceste question ne face mal au cœur des tyrans & mauuais Princes.Car cé n'est de merueilles si ceux qui pensent que tout ce qu'ils veulent leur soit permis,ne peuuent en sorte que ce soit donner audience à raison ni à loy quelconque. Mais i'espere que les bons Princes auront ce discours pour agreable, veu qu'ils sauent que tout Magistrat, tant haut esleué puisse-il estre n'est autre chose qu'vne loy animee & parlante. Et si lon gratte la rongne aux mauuais,les bons ne s'en tourmenteront pas, veu que l'estrille ne les touche point.Les tyrans & les Rois sont directement

ctement opposez & contraires, comme sont les meschans & iustes Princes: au moyen de quoy, tant s'en faut que ce qui est dit contre les tyrans denigre en rien les Rois, qu'au contraire plus les tyrans sont avilis, plus la gloire des Rois apparoist magnifique: & blasmer les vns c'est louer les autres. Quant aux tyrans, qu'ils disent & pensent ce que bon leur semblera, ie ne m'en donne point de peine: car ce n'est pas à eux ains contre eux que i'escris. Pour le regard des Rois, ie me persuade qu'ils consentiront à ce qui est proposé, veu qu'ils doiuent hair les tyrans & meschans dominateurs autant que les bergers, les Medecins & les Prophetes hayssent les loups, les empoisonneurs & les faux docteurs. Car il faut necessairement que la raison engendre és Rois vne haine contre les tyrans non moins ardante que celle que nature a imprimee és chiens contre les loups: veu que les vns viuent de rapt, & les autres sont nez & empeschez pour re[illegible]er toutes rapines. Peut-estre que les flatteurs des tyrans fronceront le sourcil, au lieu que ce leur seroit chose trop mieux seante de le baisser & de rougir de honte. Ie sçay que les amis & fideles seruiteurs des Rois aprouueront & feront accueil à ce discours, & ne craindront de maintenir ce qui y est contenu. Selon donc que le lecteur se trouuera esmeu de

ioye ou de despit en lisant, qu'il sache que ce sont les marques de la haine ou de la faueur qu'il porte aux tyrans. Entrons maintenant en matiere.

Le peuple fait les Rois.

NOVS auons monstré ci deuant, que c'est Dieu qui institue les Rois, qui les eslit, qui leur donne les Royaumes. Maintenant nous disons, que c'est le peuple qui establit les Rois, qui leur met les sceptres és mains, & qui par ses suffrages aprouue leur election. Dieu a voulu que cela se fist ainsi, afin que les Rois reconussent que c'est du peuple, apres Dieu, qu'ils tienent toute leur souueraineté & puissance: & pourtant que cela les induisist de rapporter toute leur solicitude & adresse au profit du peuple, sans estre si outrecuidez de pẽser qu'il y ait quelque naturel excellẽt & extraordinaire en eux à raison dequoy ils ayent esté esleuez par dessus les autres, comme si c'estoyẽt quelques troupeaux de moutons ou haras de bestes à corne: mais qu'ils se souuinssent & conussent estre de mesme paste & condition que les autres, esleuez de terre par les voix & comme sur les espaules du peuple iusques en leur throne, pour porter puis apres la pluspart des charges de la Republique.

QVELQVES centaines d'annees auant que le peuple d'Israel demandast vn Roy, Dieu auoit fait la loy du gouuernement royal, contenue au dixhuitiesme chapitre du Deuteronome. Quand tu viendras (ce dit Moyse) en la

terre

terre que le Seigneur ton Dieu te donne, & que tu la possederas, tu diras, I'establiray vn Roy sur moy comme les peuples circonuoisins. Lors tu constitueras pour Roy celuy que le Seigneur ton Dieu aura choisi du milieu de tes freres, &c. Vous voyez ici que l'election du Roy est attribuee à Dieu, l'establissement au peuple. Or quand c'est venu à la pratique de ceste Loy, voici comme lon y a procedé. Les Anciens d'Israel, qui representoyent tout le corps du peuple (sous ce nom d'Anciens sont comprins les Capitaines, les Centeniers, Cinquanteniers, Dixeniers, Iuges, Preuosts, mais principalement les chefs des lignees) vienent trouuer Samuel en Rama, & ne pouuans plus souffrir d'estre gouuernez par les fils de Samuel, qui se portoyent mal en leurs charges, estimans aussi auoir troué vn expediét pour faire la guerre auec plus d'auantage à l'auenir, ils demandent vn Roy à Samuel, lequel interrogue la bouche du Seigneur qui declaire auoir esleu Saul pour gouuerner le peuple. Ainsi donc Samuel oinct Saul, & tout ce que dessus apartient à l'election du Roy faite à l'instãce du peuple. Or peut cela sembler suffire, si Samuel eust amené au peuple le Roy esleu de Dieu, & les eust admonnestez tous d'estre bons & obeissans suiets. Neantmoins, à ce que le Roy sache qu'il est estabi par le peuple, Samuel asigne les Estats à Maspha, où estans assemblez, comme si la chose eust esté entiere,

1.Sam.8.5

1.Sam.9.16.

& comme n'y ayant rien de fait, brief comme
1.Sam.10. si l'election de Saul n'estoit encores conue, &
17.&c. qu'il n'en fust aparu chose aucune, le sort est
ietté qui tombe sur la lignee de Beniamin, puis sur la famille de Metri, & finalement sur Saul, né de ceste famille, qui estoit celuy mesme que Dieu auoit esleu. Alors du consentement de tout le peuple, Saul, dit l'histoire, fut
1.Sam.11. nommé Roy. Finalement, afin que Saul ou au-
14. tre n'attribue tout ce que dessus au sort, apres que Saul eut fait quelque preuue de sa valeur en deliurât ceux de Iabes asiegez par les Ammonites: quelques vns du peuple pressans cest afaire, il fut derechef confermé Roy deuant le Seigneur en Galgal par tous les Estats d'Israel. Vous voyez que celuy que Dieu auoit esleu, que le sort auoit separé de tous les autres, est establi Roy par les suffrages du peuple.

1.Sam.16. Et quant à Dauid? Par le commandement de Dieu, & d'vne façon plus euidente que deuant, apres la reiection de Saul, Samuel oignit pour Roy d'Israel Dauid esleu par le Seigneur. Quoy fait l'Esprit de Dieu abandonne incontinent Saul, & besongne d'vne façon speciale en Dauid. Mais Dauid ne regna pas pourtant, ains fut contraint se sauuer és deserts & rochers, se trouuant souuentesfois comme à vn pas pres de sa ruine, & n'est Roy regnant que apres la mort de Saul: car lors par les suffrages de tout le peuple de Iuda, il fut premierement esleu Roy de Iuda, & sept ans apres du consen-

ſentement de tout Iſrael, il fut ſacré Roy d'Iſrael en Hebron. Ainſi donc il eſt oinct premierement par le Prophete, ſelon le commandement de Dieu, en ſigne qu'il eſtoit eſleu, ſecondement, par le commandemẽt du peuple, lors qu'il fut eſtabli Roy : & ce afin que les Rois ſe ſouuienent touſiours que c'eſt de par Dieu, mais par le peuple & à cauſe du peuple qu'ils ſont eſleuez en leurs thrones : & qu'on ne diſe point (cõme lon fait couſtumierement) qu'ils ne tienent le Royaume que de Dieu & de l'eſpee, mais qu'on y adiouſte que ç'a eſté le peuple qui premierement leur a ceint ceſte eſpee-là. Nous voyons le meſme ordre obſerué en Salomõ, encores qu'il fuſt fils de Roy. Dieu auoit eſleu Salomõ, pour eſtre aſsis ſur le thrόne de ſon Royaume, & par paroles expreſſes auoit promis à Dauid de luy aſsiſter comme vn pere à ſon fils. Dauid auoit de ſa propre bouche deſigné Salomon pour ſucceſſeur à la courõne, en preſence de quelques vns des principaux de ſa Cour. Mais ce ne fut pas aſſez. Et pourtãt Dauid aſſemble en Ieruſalẽ les Princes d'Iſrael, les Chefs des lignees, les Capitaines des gardes & officiers ordinaires du Roy, les Milleniers & Centeniers de toutes les villes, les officiers du Domaine Royal, ſes fils, les grãds ſeigneurs & perſonnes notables du royaume pour reſoudre & donner arreſt de ceſte election. En ceſte cõpagnie apres l'inuocatiõ du nom de Dieu, Salomon proclamé Roy par

2. Sam. 2.

2. Sam. 7. 15.
1. Rois 5.
1. Chron. 28. 5.

1. Rois 1. 32.
1. Chron. 28. 1. & 29. 22, 24.

toute l'assemblee d'Israel, est sacré Roy, & assis (dit le texte) sur le throne d'Israel. Alors & non plustost, les Princes, les Seigneurs, ses freres mesmes luy font hommage & prestent serment de fidelité. Et afin que lon ne die que cela a esté fait seulement pour vuider le different qui eust peu naistre à cause de la succession entre les freres, enfans de Dauid, nous lisons que les autres Rois suiuans ont esté ainsi establis en leur charge. Il est dit qu'apres la
2. Rois 10 mort de Salomon le peuple s'assembla pour
2. Chron. 16, 36, & creer Roy son fils Roboam. Apres qu'Ama-
22.1, & zias eut esté tué, Ozias son fils vnique fut esleu
26.1, & Roy par tout le peuple. Ochozias apres Io-
36.1. ram, & Ioacham fils de Iosias, apres le trespas de son pere, la pieté duquel sembloit assez requerir cela sans autre solennité, toutesfois, luy & les autres furent esleuez au siege Royal par le peuple. Il faut rapporter à cela ce que Chu-
2. Sam. 16.18. sai disoit à Absalom, Ie suiuray (dit-il) le Roy que le Seigneur, ce peuple, & tous les hommes d'Israel auront esleu : c'est à dire le Roy establi legitimement & selon l'ordre acoustumé.
Psa.132. 11.12. Parquoy, encores que Dieu eust promis à son peuple vne lampe perpetuelle, c'est à dire vn Roy & continuel successeur de la race de Dauid, & que la succession des Rois de ce peuple eust esté aprouuee par la parole de Dieu mesmes: neantmoins, puis que nous voyõs les Rois n'auoir point regné que premierement le peuple ne les eust ordonnez & installez auec les

ceremonies requises: on peut recueillir de là, que ce Royaume d'Israel estoit hereditaire, si lon considere Dauid, mais qu'il est du tout electif, si on regarde les personnes. Or à quel propos tout cela, s'il constoit de l'election, comme c'est chose tout euidente, sinon à ce que les Rois se souuenans d'auoir esté esleuez en leur dignité par le peuple, se souuinssent tout le temps de leur vie de leur deuoir enuers celuy à qui ils estoyent obligez de toute ceste grandeur.

NOVS lisons que les Rois Payens ont aussi esté establis par le peuple: asauoir que suruenant quelque trouble dans le pays, ou estant besoin de faire la guerre au loin, quelqu'vn, que le peuple auoit en singuliere reputation à cause de sa vaillance & preudhommie, du consentement de tous estoit choisi pour estre Roy. Ciceron dit qu'entre les Medes Deioces se meslant d'appointer les debats de quelques voisins & amis particuliers fut esleu Iuge, & Roy finalement, comme aussi les premiers Rois entre les Romains. Tellement qu'apres la mort de Romulus, pource que l'entreregne & le gouuernement des cent Senateurs ne plaisoit gueres aux Quirites, il fut accordé que de là en auant les Rois seroyent esleus par les suffrages du peuple & par approbation du Senat. Tarquinius Superbus a esté estimé tyran, pource que n'ayant esté creé du peuple, ni du Senat, il occupoit la Royauté en vertu de ses

Herodote liu.1.

Cic. au 1. des Off.

Tite Liue au 1.liu.

moyens. Ce qui fut cause lõg temps apres que Iules Cesar, qui auoit enuahi l'Estat par violence, neantmoins pour endormir le monde sous quelque couleur d'equité, vouloit que lõ creust qu'il auoit esté establi Empereur par le peuple & par le Senat. Auguste son adopté, iamais ne se porta pour heritier de l'Empire, encores qu'il fust declairé tel par testament: ains declaira qu'il le tenoit du peuple & du Senat, comme firent aussi Caligula, Tibere & Claudius. Quãt à Neron, qui enuahit l'Empire par force & par meschanceté, sans aucune apparence de droit, il fut condamné par le Senat.

En somme, puis qu'il n'y eut iamais homme, qui nasquist auec la couronne sur la teste, & le sceptre en la main, que nul ne peut estre Roy de par soy ni regner sans peuple: & qu'au contraire le peuple puisse estre peuple sans Roy, & ait esté long temps auant qu'auoir des Rois, c'est chose tresasseuree, que tous Rois ont esté premierement establis par le peuple. Et combiẽ que les fils & descẽdans des Rois, en suiuant les vertus de leurs peres, semblent auoir rendu les royaumes hereditaires à leurs races, & qu'en quelques royaumes & pays le droit libre de l'election semble estre aucunement amorti: si est-ce qu'en tous royaumes bien dressez ceste coustume est tousiours demeuree, que les fils n'ont point succedé à leurs peres, que premierement le peuple ne les eust establis de nouueau, ni n'estoyent reconus Rois en qualité d'heritiers des defuncts, ains

aprouuez & nommez Rois lors seulemēt qu'ils auoyent esté inuestis du Royaume, & receu le sceptre & le diademe par les mains de ceux qui representoyent la Maiesté du peuple. On void les marques treseuidētes de cela és Royaumes Chrestiēs que lon estime hereditaires auiourd'huy. Car les Rois de Frāce, d'Espagne, d'Angleterre, & les autres sont coustumieremēt sacrez & cōme mis en possession de leur charge, par les Estats, Pairs, Seigneurs du Royaume, & officiers de la couronne, qui representēt tout le corps du peuple: ne plus ne moins que les Empereurs d'Alemagne sont nommez par les Electeurs, & les Rois de Pologne par les Vayuodes ou Palatins du Royaume, où l'election maintient encores son droit. Ausi les villes du Royaume ne font hōneur Royal nī magnificence d'entree aux Rois, qu'apres leur sacre & couronnement: & anciennemēt lon ne cōtoit le tēps de leur regne finō depuis le iour de leur sacre, ce qui s'est estroitemēt obserué en Frāce.

MAIS de peur que l'ordre cōtinué de quelques succesiōs ne nous deçoiue, sachons que les Estats de ces Royaumes, ont souuēt preferé le cousin au fils, & le puisné à l'aisné. Cōme en Frāce, Louys fut preferé à son frere Robert, Cōte d'Eureux: itē Henri à Robert neueu de Capet. Qui plus est, par l'autorité du peuple au mesme royaume, du viuant des legitimes heritiers a esté trāsporté d'vne race en autre, cōme de celle de Merouee en celle de Charlemagne, & de celle de Charlem. en celle de Hue Capet: *Voyez les Annales de N. Gilles.*

ce qui eſt auenu és autres Royaumes, comme les plus aſſeurees hiſtoires en font foy. Mais pour ne nous eſlongner du royaume de France, qui a touſiours eſté eſtimé le patron des autres, & où la ſucceſsion ſemble auoir obtenu plus de credit, nous liſons que Pharamond fut eſleu l'an CCCCXIX: Pepin, l'an DCCLI: Charles le Grand, & Carloman fils de Pepin l'an DCCLXVIII, ſans auoir eſgard à leur pere. Carloman mort l'an DCCLXXI, ſon frere Charles ne fut pas incontinent poſſeſſeur de ſa moitié, comme il auient ordinairement en la ſucceſsion des heritages, ains par l'ordonnance du peuple & des Eſtats du Royaume. L'an DCCCXII, Louys le Debonnaire, quoy que fils de Charles le Grãd ou Charlemagne, fut eſleu. Et au teſtament de Charlemagne inſeré en l'hiſtoire eſcrite par Nauclere, Charlemagne prie le peuple d'eſlire par l'aſſemblee des Eſtats du Royaume celuy de ſes petis fils que le peuple voudra, & cõmãde aux oncles d'acquieſcer à l'ordonnance du peuple. Au moyen dequoy Charles le Chauue petit fils de Louys le Debonnaire & de Iudith, ſe declaire eſtre Roy eſleu, comme Aimonius hiſtorien François le recite. Pour conclurre en vn mot, tous Rois ont eſté eſleus du commencement: & ceux qui auiourdhuy ſemblent auoir par ſucceſsion la courõne & puiſſance Royale, doiuent premierement & auant toutes choſes eſtre eſtablis par le peuple. Brief, combien que

le peuple soit coustumier en certains pays de eslire pour Rois ceux de quelque race, laquelle a fait des seruices notables: si disons nous qu'il eslit le tronc, non pas le reietton qui en procede, sans estre tellement obligé à ceste race qu'il ne puisse, au cas qu'elle degenere, en choisir vne autre. Ceux qui sont issus de ceste race ne naissent pas Rois, ains sont creez tels: ni ne sont pas appellez Rois, ains Princes du sang.

OR puis que le peuple eslit & establit les Rois, il s'ensuit que le corps du peuple est par dessus le Roy. Car c'est chose euidente que celuy qui est establi par vn autre, est estimé moindre que celuy qui l'a establi: que celuy qui a receu autorité d'autruy, soit moindre que son auteur. Putiphar Egyptien establit Ioseph sur toute sa maison: Nebuchadnezar, Daniel sur la Prouince de Babylone, Darius, six vingts gouuerneurs sur le Royaume. On dit que les maistres establissent leurs seruiteurs, les Rois leurs officiers. Ainsi aussi le peuple establit le Roy comme administrateur de l'Estat public. Les bons Rois n'ont point desdaigné ce titre, les mauuais mesmes l'ont affecté, tellemēt que par l'espace de quelques siecles, nul Empereur Romain, si ce n'a esté quelque tyran tout formé, comme Neron, Domitian, Caligula, n'a voulu estre appellé Seigneur. Car aussi ne faut il pas dire qu'à l'appetit d'vne centaine d'hommes plus ineptes & pires bien souuent que le reste, tous les autres ayent esté creez: ains plustost ces cent ont esté faits pour les autres, Et

Le corps du peuple par dessus le Roy.

Gen. 39. 4. Dan. 2. 48, & 6. 1

la raiſon requiert, que celuy ſoit par deſſus l'autre qui a eſté fait pour luy. Ainſi c'eſt pour l'amour de la nauire que le maiſtre d'icelle y eſtablit vn pilote, qui manie le gouuernail de peur qu'elle ne ſorte de ſa route, ou ſe briſe contre vn eſcueil. Le pilote faiſant ſa charge eſt obei des matelots, & de celuy meſmes qui eſt Seigneur du vaiſſeau: cependant le pilote en eſt ſeruiteur, comme vn des moindres, d'auec leſquels il ne differe ſinon en ce qu'il eſt grand ſeruiteur, & les autres ſont petis. En vne Republique couſtumierement cõparee à vne nauire, le Roy tient place de pilote, le peuple eſt Seigneur du vaiſſeau, obeiſſant à ſon pilote, tãdis qu'il a ſoin du ſalut du public, encores que ce pilote ne ſoit ni ne doiue eſtre eſtimé autre choſe que ſeruiteur du public, comme quelque iuge ou chef de guerre, & ne differe d'auec les autres officiers, ſinon qu'il eſt tenu porter plus grandes charges, & s'expoſer à beaucoup plus de dangers. Pour ceſte cauſe auſsi tout ce que le Roy acquiert par les armes, ſoit qu'il ſe empare des places frontieres en guerroyant l'ennemi, ou par iuſtice & confiſcation, il l'acquiert au Royaume, non pas à ſoy, aſauoir au peuple, de qui le Royaume eſt cõpoſé: ne plus ne moins que le ſeruiteur à ſon maiſtre: & ne peut-on contracter ni s'obliger à luy que par l'autorité du peuple.

DAVANTAGE il y a infinis peuples qui viuent ſans Roy: mais on ne ſauroit imaginer vn

vn Roy ſans peuple. Et ceux qui ont eſté eſleuez en la dignité royale, n'y ont pas eſté auancez pour eſtre hommes plus beaux, ou mieux formez que les autres, ou pour eſtre d'vn naturel plus excellent, pour gouuerner les autres, comme vn berger garderoit ſon troupeau de beſtail. Au cõtraire, & le Roy & les ſuiets ſont d'vne meſme maſſe, en telle ſorte que le peuple a eſleué en ce degré les Rois, afin qu'ils tinſſent de luy & poſſedaſſent comme par empruñt toute leur autorité & puiſſance. L'anciene couſtume des Frãçois repreſente cela merueilleuſemẽt bien: car ils eſleuoyent ſur vn bouclier & ſaluoyent Roy celuy qu'ils auoyẽt eſleu. Au reſte, pourquoy dit-on, ie vous prie, que les Rois ont vne infinité d'yeux, vn milliõ d'oreilles, les mains longues extrememẽt, & les pieds viſtes au poſſible? Eſt-ce qu'ils ſoyẽt ſemblables à la nauire Argos, à Geryon, à Midas, ou à d'autres tant chãtez par les poetes? Nullemẽt. Mais cela eſt dit, dautãt que tout le peuple, à qui l'afaire touche, preſte au Roy, pour le bien de l'Eſtat, ſes ſens, ſes moyens & facultez. Que le peuple s'eſlongne du Roy, il trebuſchera incontinent tout à plat, encor qu'auparauãt il ſẽblaſt ouir treſcler, auoir vne veuë biẽ aigue, & eſtre le pl⁹ vigoureux & diſpoſt du mõde: luy qui triõphoit en toute magnificẽce, en vn inſtãt ſera cõme la bouë des rues: brief au lieu q̃ chaſcũ l'adoroit, il ſera cõtraint de deuenir pedante, & fouëtter les petis enfans en vne eſcole, cõme il auint au

ieune Denis tyran de Sicile, confiné à Corinthe. Abâtez seulement la base de ce geant & Colosse, il faut que tout le corps donne du nez à terre & aille par esclats & menus morceaux. Veu dōc que le Roy est establi en ce degré par le peuple & pour l'amour du peuple, & ne peut subsister sās le peuple: qui est-ce qui trouuera estrange, si nous concluons que le peuple est par dessus le Roy?

Tout le peuple est representé ordinairement par les Officiers de la Courōne, & extraordinairement, ou d'an en an par les Estats du royaume.

OR, ce que nous disons de tout le peuple vniuersellement, doit estre aussi entendu, comme dit a esté en la seconde Question, de ceux qui en tout royaume ou ville representent legitimement le corps du peuple, & qui ordinairement sont appellez les Officiers du royaume ou de la Couronne, & non du Roy. Quant aux officiers du Roy, c'est luy qui les pose & depose à son plaisir: mesmes apres sa mort ils ne sont plus rien, & sont estimez cōme morts. Au contraire, les Officiers du royaume, reçoyuēt leur autorité du peuple, en l'assemblee generale des Estats: au moins souloyent-ils la receuoir ainsi anciennemēt, & ne peuuent estre deposez que par icelle. Ainsi donc les vns dependent du Roy, les autres du royaume: ceux là du souuerain Officier du royaume, qui est le Roy mesme, ceux-ci de la souueraineté du peuple, de laquelle souueraineté & le Roy & tous ses Officiers, & tous les Officiers du royaume doyuent dependre. La charge des vns est d'auoir soin de la personne du Roy, de ceux-ci, que

que la Republique ne reçoyue dõmage quelconque: ceux-là doyuent aſſiſter & ſeruir le Roy, comme tous ſeruiteurs domeſtiques ſont obligez enuers leurs maiſtres: ceux-ci, de conſeruer les droits & priuileges du peuple, & d'empeſcher ſoigneuſement que le Prince n'obmette ou commette quelque choſe au dommage du public. Brief les vns ſont ſeruiteurs & domeſtiques du Roy, & receus en leurs eſtats pour obeir à ſa perſonne: les autres au cõtraire ſont comme Aſſeſſeurs du Roy en l'adminiſtration de iuſtice, participans de l'autorité & puiſſance royale, eſtans tenus de mettre la main au maniement des afaires de l'Eſtat, ne plus ne moins que le Roy, lequel toutesfois eſt comme Preſident au milieu d'eux, & tient ſeulement le premier degré. Or comme tout le corps du peuple eſt par deſſus le Roy, ſemblablement ceux-ci conſiderez enſemble & comme en vn corps ſont par deſſus le Roy, encores que cõſiderez vn par vn ils ſoyent tous au deſſous de luy.

L o n peut aſſez conoiſtre iuſques où s'eſt eſtendue la puiſſance des premiers Rois, de ce qu'Ephron Roy des Hethiens, n'oſe octroyer droit de ſepulture à Abraham, sans le conſentement du peuple: & Hemor Heuien Roy de Sichem n'a oſé entreprendre de traiter alliance auec Abraham, ſans le meſme conſentemẽt: pource que c'eſtoit la couſtume de rapporter à l'aſſemblee du peuple les afaires plus impor- *Geneſ.23. & 34.*

tans. Cela se pouuoit aisément pratiquer en tels Royaumes, qui pour lors estoyēt presques confinez dans l'enceinte d'vne ville. Mais depuis que les Rois commencerent à estendre leurs limites, & qu'il fut impossible au peuple de s'assembler tout en vn lieu, à cause du trop grand nombre qui eust apporté confusion, on establit des Officiers du Royaume, qui conserueroyent d'ordinaire les droits du peuple: en telle sorte toutesfois, qu'au besoin on assembleroit extraordinairemēt tout le peuple, ou du moins quelque abregé, c'est à dire les principaux du corps d'iceluy. Nous voyōs cest ordre dressé au Royaume d'Israel, qui (au iugement de la pluspart des sages Politiques) estoit tresbien establi. Le Roy auoit ses eschançons, escuyers trenchans, valets de chambre, & maistres d'hostel. Le Royaume auoit ses officiers, asauoir septāte & vn anciēs, & les chefs choisis de toutes les lignees, lesquels auoyent l'œil sur le public en temps de paix & de guerre. Outreplus le Royaume auoit en chasque ville des Magistrats qui y entretenoyent le bō ordre, cōme les susnommez par tout le Royaume. Si quelquesfois il faloit deliberer d'afaires de cōsequence, les vns s'assembloyent auec les autres, & sans cela lon ne pouuoit resoudre de chose aucune qui cōcernast le public. Dauid assemble ces officiers du Royaume, quād il desire inuestir Salomō de la dignité Royale, quand il veut faire examiner & aprouuer la police par luy remise sus, & lors qu'il est questiō de rame-

Officiers du Royaume en Israel.

1. Chron. 29. 1.
1. Chron. 13. 1.
1. Sam. 14. 45.

ner l'arche de l'Alliãce. Et pource qu'ils repre-sentēt tout le peuple, il est dit en l'histoire que tout le peuple s'assembla. Ce sont les mesmes officiers qui garētissent de mort Ionathan, cō-damné par sentēce du Roy, dōt il appert qu'il y auoit appel du Roy au peuple. Apres que le Royaume fut diuisé par l'orgueil de Roboam, le conseil de Ierusalem cōposé de Septante vn anciens, semble auoir telle autorité qu'il pou-uoit iuger le Roy, cōme le Roy pouuoit iuger vn chascun d'eux. En ce cōseil presidoit le Duc ou chef de la maison de Iuda, c'est à dire quel-que personnage notable choisi de la lignee de Iuda, comme en la ville de Ierusalem y auoit vn gouuerneur de la lignee de Beniamin. *2. Chron. 19.1. Nehem. 11.9.*

TOVT cela se conoistra encores mieux par exēples. Ieremie enuoyé de Dieu pour annon-cer aux Iuifs la ruine de Ierusalē, à cause de cela est condamné, premierement par les Sacrifica teurs & Prophetes, c'est à dire par iugemēt Ec-clesiastique: en apres par tout le peuple de la ville, c'est à dire par les iuges ordinaires de Ieru salē, qui estoyent les Milleniers & Cēteniers. Finalement la cause ayant esté conue par les Princes de Iuda, asauoir par les Septāte vn an-ciens assemblez & assis pres la porte neufue du tēple, il est absous. En ceste mesme assemblee & audience lon condamne en termes expres le fait du Roy Iehoiakim qui quelque temps au-parauant auoit fait tuer le Prophete Vrie, le-quel predisoit aussi la ruine de Ierusalem. Nous *Ierem. 26. 9,17.*

lisons en vn autre endroit, que Sedechias eut en telle reuerence l'autorité de ce cõseil, qu'au
Ierem.37. & 38. lieu d'entreprendre de faire tirer Ieremie de la basse fosse en laquelle les Septante vn anciens l'auoyent serré, il n'osa pas mesme le faire châger en quelque autre endroit moins rigoureux. Eux le conseillans de consentir à la mort du Prophete, sa respõse fut qu'iceluy estoit en leurs mains; & que luy de sa part ne leur pouuoit contredire en rien. Ce mesme Roy craignãt qu'ils ne fissent enqueste des propos qu'il auoit tenus à Ieremie, pour puis apres leur en rendre compte, forge vne excuse mensongere. Il appert de là qu'en ce royaume de Iuda les officiers de la Couronne estoyent par dessus le Roy: en ce royaume (di-ie) establi & ordonné non point par Platon ni par Aristote, ains par le Seigneur Dieu mesme auteur de tout ordre, & souuerain moderateur de tout estat & gouuernement public.

Ester 1. TELS estoyent au royaume de Perse les sept Mages ou Sages, qui auoyent comme pareille dignité que le Roy, & qu'on appelloit les oreilles & les yeux des Rois, lesquels acquiesçoyent aussi au iugement de ces Sages. Au royaume de Sparte il y auoit les Ephores, ausquels on appelloit des sentẽces donnees par le Roy,
Au 5. liu. des Polit. ch.11. & au 3. liu. ch.7. & qui iugeoyent aussi les Rois mesmes, ce dit Aristote. En Egypte, le peuple eslisoit & bailloit des officiers au Roy, seulemẽt afin de l'empescher qu'il ne fist chose aucune contre les loix.

loix. Or comme Ariſtote appelle ordinairement legitimes, les Rois qui ont tels officiers pour adioints: auſsi ne fait-il difficulté de dire, que ſi ces officiers defaillent, il n'y a plus là de Monarchie, ains vne tyrannie du tout barbare, ou vne domination fort aprochante de tyrannie. En la Republique Romaine tels eſtoyent les Senateurs & Magiſtrats creez par le peuple, le Tribun de ceux qu'on appelloit Celeres, le Preteur ou Preuoſt de la ville, & les autres, tellement qu'il y auoit appel du Roy au peuple: comme Seneque le monſtre par teſmoignage extrait des liures de la Republique de Ciceron, & l'hiſtoire d'Horatius condamné par les iuges Royaux, pour auoir tué ſa ſœur, & abſous par le peuple, le verifie aſſez. Du temps des Empereurs, il y auoit le Senat, les Conſuls, les Preteurs, les grands Preuoſts de l'Empire, les Gouuerneurs des Prouinces attribuees au peuple & au Senat, leſquels eſtoyent tous appellez Magiſtrats & Officiers du peuple Romain. Et pourtant lors que par arreſt du Senat l'Empereur Maximin fut iugé ennemi de la Republique, & que Maximus & Albinus eurent eſté creez Empereurs par le Senat, les gens de guerre iurerent qu'ils obeiroyent fidelement au peuple Romain, au Senat & à l'Empereur. *Herod. liu. 8.*

QVANT aux Empires & Eſtats publics d'auiourd'huy (exceptez ceux de Turquie, de Moſcouie, & autres tels, qui ſont pluſtoſt

grands brigandages qu'Empires) il n'y en ā pas vn qui ne ſoit ou qui n'ait eſté iadis gouuerné en la façon que nous auons deſcrite. Et ſi par la faute & laſcheté des principaux Officiers il eſt auenu que les ſucceſſeurs ont receu l'Eſtat en autre eſtat qu'il ne faloit, ceux qui ſont pour le preſent és charges publiques ſont neantmoins tenus, entant qu'en eux eſt, de ramener toutes choſes à leur ancien eſtat. En l'Empire d'Alemagne, qui eſt conferé par election, il y a les Electeurs & Princes Laics & Eccleſiaſtiques, les Comtes, Barons, villes Imperiales auec leurs deputez: & comme tous ceux-là en leur endroit veillent pour le bien du public, ſemblablement ils repreſentent és iournees la Maieſté de l'Empire, eſtans obligez d'auiſer alors que par les haines ou autres affections particulieres de l'Empereur, l'Eſtat ne ſoit aucunement intereſſé. Pour ceſte cauſe l'Empire a ſon Chancellier comme l'Empereur a le ſien: l'vn & l'autre a ſes Officiers, ſes finances, ſes threſoriers diſtinguez les vns des autres. Et c'eſt choſe ſi notoire que l'Empire eſt preferé à l'Empereur, que tous diſent communément que l'Empereur fait hommage à l'Empire. Semblablement au Royaume de Pologne, il y a pour officiers de la couronne les Eueſques, les Palatins, les Caſtellans, la Nobleſſe, les deputez des villes & Prouinces aſſemblez extraordinairement, deuant leſquels

quels & non ailleurs ſe font les nouuelles ordonnances & les reſolutions touchant la guerre. Quant à l'ordinaire, il y a les Conſeillers du Royaume, le Chancellier d'Eſtat, &c. combien que cependant le Roy ait ſes maiſtres d'hoſtel, valets de chambre, ſeruiteurs & domeſtiques. Or ſi quelqu'vn demandoit en Pologne, ſauoir qui eſt le plus grand, ou le Roy, ou tout le peuple du Royaume, repreſenté par les Seigneurs & Magiſtrats: il feroit tout autant comme de s'enquerir en la ville de Veniſe, ſi le Duc eſt par deſſus la Seigneurie.

Mais que dirons-nous des Royaumes que lon dit eſtre ſuccesſifs & hereditaires? Il en eſt tout de meſmes entierement. Le Royaume de France, preferé autresfois & n'y a pas long temps à tous les autres, à cauſe de l'excellence de ſes loix & de la maieſté de ſes Eſtats, eſtoit ainſi reiglé ancienement. Or combien que ceux qui y ont charge pour le public ne facent pas leur deuoir comme il feroit à deſirer, il ne s'enſuit pas qu'ils n'y ſoyent tenus. Le Roy a ſon grand maiſtre, ſes valets de chambre, veneurs, eſcuyers, eſchançons & autres, dont les eſtats dependoyent iadis tellement de la perſonne du Roy, qu'apres la mort de leur maiſtre ils eſtoyent eſtimez comme morts. Et de fait apres l'enterrement du Roy, le grand Maiſtre en preſence de tous les officiers

& feruiteurs de la maifon du Roy, rompt fon bafton & dit, noftre maiftre eft mort, que chafcun fe pouruoye. D'autre cofté le Royaume a fes officiers, ceft afauoir le Maire du palais, qui depuis a efté appellé Conneftable, les Marefchaux, l'Amiral, le Chancellier ou grand Referendaire, les Secretaires, Threforiers & autres, lefquels autresfois eftoyent creez en l'affemblee des trois Eftats du Clerge, de la Nobleffe & du peuple. Depuis que le Parlement de Paris a efté fait fedentaire, ils ne font eftimez eftablis en charge qu'au preallable ils n'ayent efté receus & aprouuez du Parlement, & ne peuuent eftre defmis que du confentement & authorité d'iceluy. Or tous ces Officiers-là preftent ferment au Royaume, c'eft à dire à tout le peuple, premierement: puis au Roy, qui eft le protecteur du Royaume, ce qui aparoit par le formulaire du ferment. Sur tout, le Conneftable, receuant l'efpee du Roy (comme il confte par les paroles que le Roy prononce) ceint cefte efpee pour maintenir & defendre la Republique. Outreplus, le Royaume de France a fes Pairs (ainfi nommez, ou pource qu'ils font compagnons du Roy, ou pource qu'ils font peres de la Republique) à l'efgard des Prouinces du Royaume, entre les mains defquels le Roy prefte ferment le iour de fon facre, comme fi tout le peuple du Royaume eftoit là prefent: ce qui monftre que ces douze Pairs font par deffus le Roy. Eux d'autre

Aimoinus au 5. liure chap. 26.

§. filius fa mil. Inftit. quib. mod. ius patriæ pot. foluitur.

tre costé iurent qu'ils conserueront, non pas le Roy, mais la couronne, aideront la Republique de leur conseil, pour cest effect se trouueront en temps de paix & de guerre, au conseil du Prince, comme il appert clairement par le formulaire de leur Pairrie. Et pourtant, ils ont tel droit que les Pairs de la Cour, qui selon le droit des Lombards, non seulement estoyent assesseurs du Seigneur feodal au iugement des causes, ains aussi souuent conoissoyent & iugeoyent les differens suruenus entre ce Seigneur & quelque sien vassal. Nous voyons aussi ces Pairs de France auoir souuẽt vuidé les proces suruenus entre le Roy & ses suiets: tellement mesmes que quand Charles VI. voulut prononcer sentence contre le Duç de Bretagne eux s'y opposerent, alleguans que la vuidange de ce fait apartenoit aux Pairs, non pas au Roy qui ne pouuoit en rien deroguer à leur autorité. C'est pourquoy, encores auiourd'huy le Parlement de Paris, appellé la Cour des Pairs, estant en quelque sorte constitué Iuge entre le Roy & le peuple, voire entre le Roy & vn simple particulier, est tenu & comme obligé de maintenir le moindre du Royaume contre le Procureur du Roy, s'il entreprend quelque chose contre le droit. Dauantage si le Roy ordonne quelque chose en son conseil, s'il traite quelque accord auec les Princes ses voisins, s'il faut commencer la guerre, ou faire la paix, comme il la falut faire

René Chuppin au 3. liure du domaine de France.

il y a quelques annees auec l'Empereur Charles cinquiesme, le Parlement y doit entreposer son autorité, & faut que lon couche en ses registres tout ce qui concerne le public: & rien n'est ferme que premierement il n'ait esté aprouué du Parlement. Et afin que les Conseillers de ce Parlement ne craignissent le Roy, ancienement ils ne paruenoyent à tel estat que par nomination de tout le corps de la Cour, ni ne pouuoyent estre desinis pour cause legitime, que par l'autorité du mesme corps. Qui plus est, si les lettres du Roy ne sont soussignees par vn Secretaire du Royaume, auiourd'huy nommé Secretaire d'Estat, & si les lettres patentes ne sont seellees par le Chancellier, qui a puissance de les canceller, elles n'ont aucune vertu. Il y a aussi des Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, Barons, Seneschaux, Chastellains: & és villes des Maires, Baillifs, Lieutenans, Capitouls, Consuls, Syndiques, Escheuins, & autres qui ont en charge speciale quelque estendue de pays, ou vne ville, pour conseruer le peuple de leur ressort. Vray est qu'auiourd'huy quelques vnes de ces dignitez sont deuenues hereditaires. Voila quant à ce qui est ordinaire.

Assemblee des trois Estats. OVLTRE tout cela, ancienement tous les ans, & depuis moins souuent, asauoir quand quelque necessité le requeroit, les trois

trois Estats estoyent assemblez, où toutes les Prouinces & villes de quelque nom, asauoir les Roturiers, les Nobles, les Ecclesiastiques de chascune d'icelles enuoyoyent leurs deputez : & là deliberoit & arrestoit-on publiquement de ce qui concernoit l'Estat public.

TOVSIOVRS l'autorité de ceste assemblee a esté telle, que ce qui y estoit arresté, soit qu'il falust traiter paix, ou faire guerre, ou creer vn regent au Royaume, ou imposer nouueau tribut, estoit tenu ferme & inuiolable : qui plus est, par l'autorité de telle assemblee les Rois conuaincus de paillardises, ou de nonchalance trop grande en leur charge, ou de tyrannie, estoyent rendus moines, voire mesmes les races entieres estoyent priuees de la succesion du Royaume, ne plus ne moins que premierement par l'autorité du peuple elles auoyent esté appellees à l'administration d'iceluy Royaume. Ceux que le consentement des Estats auoit esleuez estoyent abatus par le dissentement d'iceluy: ceux qui en ensuiuant les vertus de leurs peres auoyent esté appellez à ceste dignité, comme si c'eust esté leur heritage, en estoyent chassez & desheritez par leur ingratitude, & pource qu'en forlignant ils se rendoyent incapables & indignes de tel honneur.

Cela monstre que la succesion a esté toleree pour euiter les pratiques, brigues, mescontentemens, retraites des personnes reiettees, entreregnes & autres incommoditez de l'election. Mais d'autrepart, quand la succesion apportoit d'autres maux plus pernicieux sans comparaison, quand la tyrannie enuahissoit le Royaume, & qu'vn tyran s'emparoit du throne Royal: alors les Estats du royaume, legitimement assemblez au nom de tout le peuple ont tousiours maintenu leur autorité soit pour chasser le tyran ou Roy fai-neant en le renuoyant chez ses parens, soit pour establir vn bon Roy en sa place. Les anciens François auoyent aprins cela des Gaulois, comme Cesar le monstre en ses liures. Car Ambiorix, Roy des Eburons ou Liegeons, confesse que lors les Royaumes de la Gaule estoyent tels, que le peuple legitimement assemblé n'auoit pas moins de puissance sur le Roy que le Roy sur le peuple. Ce qui apparoit aussi en Vercingentorix, lequel rend raison de son fait deuãt l'assemblee du peuple.

Cesar au 5. & 7. li. de la guerre Gauloise.

Es Royaumes d'Espagne, principalement d'Aragon, de Valence & de Cathalogne, il en est tout de mesmes. Car la Iustice d'Aragon, qu'on appelle, a la souueraineté par deuers soy. Et pourtant les Seigneurs qui representent le peuple s'auancent iusques là tant au sacre du Roy, qu'en l'assemblee des Estats qui se fait de trois en trois ans, de dire en termes expres

pres au Roy ce qui ſenſuit: *Nos qui valemos tanto como vos, y podemos mas que vos, vos elegimos Rei con eſtas é y eſtas condiciones, entra vos y nos vn que manda mas que vos.* C'eſt à dire, Nous qui valons autant que vous, & qui pouuons plus que vous, vous eſliſons Roy à telles & telles conditions: & y en a vn entre vous & nous, qui commande par deſſus vous. Souuentesfois ceſte Iuſtice d'Aragon abolit ce que le Roy a demandé, defend ce qu'il a enioint: & n'oſeroit-on impoſer tribut quelcon que en ce Royaume-là, ſans l'authorité de ceſte Iuſtice. Es Royaumes d'Eſcoſſe & d'Angleterre, la ſouueraineté eſt riere le Parlement, qui ſe tient tous les ans. Ils appellent Parlemēt l'aſſemblee des Eſtats du Royaume, en laquelle les Eueſques, Comtes, Barons, les deputez des villes & Prouinces diſent tous leur auis, & reſoluent d'vn commun accord des afaires d'eſtat. L'autorité de ceſte aſſemblee eſt ſi ſaincte, que le Roy n'oſeroit abroguer ce qu'elle a vne fois arreſté. C'eſt elle qui appelle & inſtalle en leurs charges tous les Officiers du Royaume & les Conſeillers du conſeil ordinaire du Roy ou de la Roine. En ſomme, les autres Royaumes Chreſtiens, de Hongrie, de Boheme, de Dannemarch, de Suede & autres, ont leurs officiers collateraux des Rois: & les hiſtoires auec les exemples que nous en auons de noſtre temps monſtrent aſſez que ces Officiers ont maintesfois fait valoir leur autori-

té, iusques à degrader & chasser les Rois mesmes.

Il ne faut estimer pourtant que cela rongne trop les ailes à la puissance Royale, & que ce soit autant comme de vouloir oster la teste aux Rois. Nous croyõs que Dieu est tout puissant, & n'estimons pas que rien diminue de ceste puissance, encores qu'il ne puisse pecher: ni ne disons point que son Empire soit moins à priser, dautant qu'il ne peut bransler ni estre abatu. Aussi ne faut-il iuger vn Roy estre trop raualle, si lon dit que pour empescher qu'il ne tombe en faute, à quoy il est enclin, il est soustenu par d'autres, & si par la prudẽce de quelques conseillers il conserue longuemẽt en son entier le Royaume, qu'il eust peu perdre par sa nonchalance & indiscretion. Direz-vous qu'vn homme soit moins sain, pource qu'il est enuironné de medecins qui luy conseillent de fuir l'intemperance, qui luy defendent de mãger viandes nuisibles à son estomach, & qui mesmes le purgent souuentesfois encores qu'il n'en soit pas d'auis & qu'il leur resiste? Qui seront ses meilleurs amis, ou ces medecins là qui ont soin de sa santé, ou les flatteurs, qui luy presentent à tous coups ce qui ne peut luy apporter finalement autre chose que la mort? Il faut donc noter tousiours ceste distinction. Les vns sont amis du Roy, les autres de François qui est R y. Les amis de François sont ceux qui luy seruent: les amis du Roy, sont les Offi-

Officiers & seruiteurs du Royaume. Car puis que le Roy a ce nom à cause du Royaume, & que c'est le peuple qui donne estre & cõsistence au Royaume, lequel estant perdu ou ruiné, il faut que le Roy cesse d'estre Roy, ou ne soit pas tant Roy qu'autresfois: certainement ceux qui ont le bien & profit du Royaume en recommandatiõ sont vrais amis du Roy, & ceux qui ne tienent compte de ce bien, ou qui le renuersent, sont vrais ennemis du Roy. Et comme on ne sauroit separer le Royaume d'auec le peuple, ni le Roy du Royaume: aussi ne peut-on desioindre les amis du Roy d'auec les amis du peuple & du Royaume. Ie diray dauantage, que ceux qui aimẽt de vraye affection François, l'aiment mieux voir Roy que suiet. Or puis qu'ils ne sauroyẽt le voir tel sans Royaume, il faut consequemment qu'en aimant François, ils aiment aussi le Royaume. Mais ceux qui veulẽt estre estimez plus amis de François que du Royaume & du peuple, doyuent estre estimez flatteurs & les plus dangereux ennemis que lon sauroit trouuer. S'ils luy sont vrais amis, faudra-il pas que le Roy deuiene plus puissant & asseuré en son Estat? suiuant le dire de Theopõpus Roy de Sparte, apres que les Ephores ou cõtrolleurs des Rois eurẽt esté instituez, que plus y aura de gens cõmis de par le peuple pour veiller sur les afaires du Royaume, & plus ils auront de credit, plus l'Estat sera ferme & heureux.

A sauoir si la prescription du têps peut abolir le droit du peuple.

MAIS, à l'auanture, quelqu'vn repliquera, Tu nous proposes ici des Pairs, des Seigneurs, des Officiers de la Couronne. Au contraire, de ma part, ie ne voy plus que des masques & des robes à l'antique, comme s'il faloit se presenter sur vn eschafaud: ie n'apperçoy pour le present presques aucunes traces de l'ancienne liberté & autorité. Qui pis est, on apperçoit vne grãd' partie de tels Officiers n'auoir soin que de leurs afaires particulieres, faire les bouffons & flatteurs autour des Rois, se iouër à la pelotte du peuple: à peine en trouuera-on vn qui ait compassion des pauures suiets escorchez & rongez iusques aux os, ne qui leur tende la main. Si quelques vns ont ou sont estimez auoir ceste volonté, on les condamne comme rebelles & seditieux, ils sont contrains fuir au haut & loin, pour y viure auec grande incommodité. Que peut-on respondre à cela? La chose passe ainsi. L'audace des Rois, l'ignorance en partie, & par fois la meschante conscience des principaux en vn Royaume, a esté presques tousiours telle par tout le monde, qu'il semble que la licence dont plusieurs Rois se targuent auiourd'huy, & qui les rend insupportables, a comme acquis droit par prescription de long temps: & que le peuple a taisiblement quitté son autorité, ou l'a perdue du tout, faute de s'en aider. C'est ce qui auient ordinairement, que personne ne se soucie des choses dont & grands & petis deuroyent estre soi-

gneux

gneux iuſques au bout : que nul n'eſtime vn affaire luy eſtre recommandé, encores qu'il ait eſté commis & recommandé à tous. Mais nonobſtant tout cela, vne telle preſcription & preuarication ne preiudicie nullement au peuple. On dit en commun langage, qu'il n'y a point de preſcription contre le fiſque, moins encor cōtre tout le peuple qui eſt par deſſus le Roy, & en faueur duquel le fiſque a ce priuilege. Car autrement, pourquoy le Prince eſt-il ſeulemēt adminiſtrateur ; & le peuple vray proprietaire du fiſque ? comme nous le prouuerōs ci apres. Dauantage, eſt-ce pas vne choſe reſolue, que par violence & ſeruitude, tant longue puiſſe-elle auoir eſté, lon ne ſauroit obtenir preſcription contre la liberté?

Si lon obiecte, que les Rois ont eſté inthroniſez par le peuple qui viuoit il y a cinq ou ſix cens ans, & non par celuy qui eſt auiourd'huy: ie reſpō que le peuple ne meurt iamais, encores que les Rois s'en aillent hors du monde les vns apres les autres. Car comme le cours continuel de l'eau donne au fleuue vne duree perpetuelle: auſſi la reuolution de naiſſance & de mort rend le peuple immortel. Et pourtant, comme nous auons auiourd'huy le meſme Rhin, Seine & Tybre, que nous auions il y a mil ans: auſſi eſt-ce touſiours vn meſme peuple celuy d'Alemagne, de Frāce, d'Italie, ſi d'auanture quelques peuplades ne ſe ſont meſlees parmi: & ne peut le cours du temps, ni le chan-

L. proponebatur. 76. D. de iudicijs. L. qui res ſuas. 98. §. vlt. de ſolut. L. inter ſtipul. 83. §. Sacrant. D. de verb. oblig.

gemẽt des indiuidus, muer en ſorte quelcõque le droit de ces peuples. Dauantage, s'ils diſent que le Roy tient le Royaume de ſon pere, non point du peuple: ce pere le tiendra de l'ayeul, & ainſi l'vn de l'autre en mõtant cõtre mont. Or ie demande ſi l'ayeul a peu donner à ſon ſucceſſeur autre & plus grand droit que le ſien qu'il auoit? S'il ne l'a peu (comme de fait il n'a peu) void-on pas tout ouuertement, que ce que le ſucceſſeur s'eſt aproprié de plus, il le poſſede en auſſi bõne conſcience qu'vn brigand poſſederoit le bien qu'il auroit volé aux paſſans? Au cõtraire, le peuple a-il pas ſon droit entier de perpetuelle euiction. Encores donc que par quelque tẽps les Officiers d'vn Royaume ayẽt perdu leur rãg, cela ne peut preiudicier au peuple. Mais tout au rebours, cõme lõ ne voudroit donner audiãce à vn eſclaue, qui pour auoir tenu longuemẽt priſonnier ſon propre maiſtre, nõ ſeulement ſe vãteroit d'eſtre frãc, mais auſſi s'attribueroit puiſſance de vie & de mort ſur ſõ maiſtre: ni ne receuroit-on pour vallables les excuſes d'vn qui par l'eſpace de trẽte ans n'auroit fait autre choſe que brigãder, ou qui ſeroit fils d'vn brigãd, s'il vouloit ſe iuſtifier par telle preſcriptiõ de temps, au cõtraire plus il auroit paſſé d'annees à faire ce meſchãt train, plus ſeroit-il rigoureuſemẽt chaſtié: ſemblablemẽt le Prince eſt du tout inſupportable, qui pour auoir ſuccedé à vn tyrã, ou tenu long tẽps eſclaue le peuple duquel il a receu la couronne, ou

Vlpian. de reg. iuris. L. 54.

vio-

violenté les Officiers du Royaume, pense que tout ce qui luy plait luy soit loisible & permis de droit. Le tẽps ne retranche riẽ des droits du peuple: mais il agraue les outrages du Roy. Mais que sera-ce, si mesmes les Officiers de la couronne se sont entẽdus auec le Prince? si trahissãs la cause ils ont eux-mesmes mis la main sur le collet du peuple, l'ont lié & garrotté, & mis en la puissance du tyran? S'ensuiura-il par telle preuaricatiõ & trahison, que l'autorité du peuple soit deuolue au Roy? Cela oste-il quelque poinct de liberté au peuple, ou rẽd-il plus grãde la licence du Roy? Que le peuple s'en prene à soy-mesmes, direz vous, qui s'est fié à la desloyale loyauté de telles gẽs. Mais ie respõ, que ces Officiers sont les protecteurs qui doyuent tenir la main à ce que le salut & la liberté du peuple demeurẽt en leur entier. Et pourtãt, ne plus ni moins que si vn Auocat auoit accordé moyẽnant certaine somme d'argẽt, de vẽdre à partie aduerse le droit de celuy pour qui il plaide, ne pourroit toutesfois pour cela rẽuerser iustice, ni d'vne cause mauuaise en soy en faire vne bõne, encores qu'il y donnast quelque couleur: aussi ceste cõspiratiõ des grãds, faite pour ruiner les petis ne peut riẽ retrãcher des droits du peuple. Cepẽdãt, tels grãds encourẽt la punitiõ q̃ la loy decerne cõtre les preuaricateurs: & quãt au peuple, la loy luy permet de choisir vn autre auocat, & de noueau poursuiure sõ droit cõme si la chose estoit en son entier. Car si le

peuple Romain a condamné les capitaines & chefs d'armee pour auoir capitulé à leur desauantage auec les ennemis,quoy que la necessité les y amenast,& qu'ils fussent sur le poinct de tout perdre, & n'a voulu demeurer obligé à garder telle capitulation : moins encores vn peuple libre sera-il tenu souffrir le ioug qui luy a esté mis sus par ceux qui le pouuoyent secouër, & qui l'y ont laissé mettre volontairement & pour leur profit particulier, sans y estre forcez ni menassez.

Pour quel le fin les Rois ont esté creez.

OR puis que les Rois ont esté establis par le peuple, & qu'on leur a donné quelques adioints pour les contenir en deuoir, lesquels adioints cõsiderez vn par vn sont par dessous, & tous ensemble en vn corps sont par dessus le Roy : il nous faut voir consequemment, pourquoy premierement ils ont esté establis, & quel est principalement leur deuoir. On estime vne chose iuste & bonne, quand elle paruient à la fin pourquoy elle est ordonnee. En premier lieu,chascun est d'accord que les hommes,aimans de nature la liberté,hayssans la seruitude, nais plustost pour commander que pour obeir, n'ont volontairement accepté d'estre gouuernez par autruy, que pour quelque grand profit qu'ils en esperoyent, & que pour obeir aux loix d'vn tiers ils ont par maniere de dire, renoncé à ce que nature leur conseille. Car,comme dit Æsope,le cheual qui parauant couroit à son abandon,n'eust iamais

receu

receu le mords en bouche ni le cheuaucheur sur son dos, s'il n'eust esperé de venir à bout du taureau. N'estimons donc pas, que les Rois ayent esté esleus, pour appliquer à leur particulier vsage les biens acquis à grand trauail par les suiets : car chascun aime & embrasse ce qui est sien. Ils n'ont receu la puissance du public pour la faire seruir à leurs plaisirs : car ordinairement les petis hayssent ou portent enuie aux grands. Disons donc, qu'ils sont en ceste charge pour maintenir par iustice, & par la force des armes le public & le particulier de tous outrages & dommages. Pour ceste cause, dit S. Augustin, ceux là sont appellez Maistres & Seigneurs qui pouruoyent au bien d'autruy, comme le mari à la femme, les peres aux enfans : ceux sont appellez suiets à qui lon aide. Vray est que ceux qui maistrisent ainsi, pour dire ce qui en est, seruent à ceux à qui lon dit qu'ils commandent: car, comme dit le mesme docteur, ils ne commandent pas par conuoitise de dominer, ains par deuoir de procurer le bien de ceux qui leur sont assuiettis : ils ne dominent point par orgueil, ains gouuernent par vne charité & singuliere affection qu'ils ont de pouruoir à ce qui est necessaire.

Au 19. liure de la Cité de Dieu, chap. 15.

SENEQVE en l'Epistre XCI. Du temps du siecle d'or, dit-il, les sages gouuernoyent les Royaumes. Ils se gardoyent de violence, & preseruoyent les petis de la main des grands. Ils conseilloyent & desconseilloyent, mon-

ſtrans ce qui eſtoit vtile & dommageable. Par leur prudence ils donnoyent ordre que leurs ſuiets n'auoyent faute de rien. Leur vaillance repouſſoit les dangers, & par bienfaits ils enrichiſſoyent & agrandiſſoyent leurs ſuiets. Leur deuoir giſoit à bien gouuerner & non pas à faire leurs monſtres. Il n'y auoit perſonne qui ne conuſt eſtre impoſsible de leur faire teſte, veu que d'eux chaſcun receuoit tout ſon pouuoir & moyen, &c. Ainſi donc eſtre Empereur & Roy n'eſt autre choſe que donner conſeil: le ſeul but de la domination c'eſt le profit du peuple. Les Empereurs & Rois n'ont qu'vne choſe à faire, c'eſt de procurer le bien du peuple. La dignité Royale, à proprement parler, n'eſt point vn titre d'honneur, ains eſt vn fardeau peſant: ce n'eſt point vne deſcharge, vacation, ni licence, ains vne charge, vocation & ſeruitude publique, laquelle on honnore, pource qu'en ces premiers temps-là, & durant ce ſiecle d'or, perſonne n'euſt voulu gouſter de telles faſcheries, ſi elles n'euſſent eſté aſſaiſonnees de quelque honneur. Tellement qu'il n'y a riẽ plus vray que ce que ſouloit dire quelqu'vn alors, Si chaſcun ſauoit de quelles difficultez eſt enueloppé le bandeau Royal, on ne daigneroit pas le recueillir, encores qu'on le viſt à ſes pieds.

Av reſte, lors que ces mots, Mien & Tien entrerent au monde, que differens ſuruindrent entre les citoyens touchant la proprieté

prieté des biens, & guerres entre les peuples voisins à cause de leurs limites, le peuple s'auisa de recourir vers quelqu'vn qui peust & sceust empescher que les poures ne fussent foulez par les riches, & que ceux du pays ne souffrissent par la violence des estrangers. Or comme les procés & guerres croissoyent, on eslisoit celuy qui estoit le mieux estimé de tous pour sa vaillance & prudence. Voila donc pourquoy les Rois furent creez iadis, c'est assauoir pour administrer iustice au pays, mener leurs suiets à la guerre, & non seulement brider les courses des ennemis, empescher le fourragement & degast de la campagne, mais aussi beaucoup plus pour chasser tous vices & meschancetez bien loin de leurs suiets. Cela se peut prouuer par toutes les histoires sacrees & profanes. Quant au peuple de Dieu, du cōmencemēt il n'auoit autre Roy que Dieu mesme, lequel habitoit au milieu du peuple, & rēdoit response d'entre les Cherubins, designoit extraordinairemēt les iuges & chefs de guerre: au moyen de quoy le peuple n'estimoit point auoir besoin de lieutenans, estant honnoré de la presence continuelle de son Souuerain Roy. Or quand le peuple de Dieu commença à se fascher de l'iniustice des fils de Samuel, sur la vieillesse duquel il ne s'osoit plus gueres asseurer, il demanda vn Roy, à l'exemple des autres peuples, disant à Samuel, Donne nous vn Roy qui nous iuge, *1. Sam. 8. 5. & 20.*

tel que les autres peuples en ont. Là est touché le premier & principal poinct de la charge du Roy. Vn peu apres, tous les deux sont specifiez. Nous aurons, disent-ils, sur nous vn Roy comme les autres nations. Nostre Roy nous iugera, il sortira deuant nous & menera nos armees. Faire iustice est tousiours mis en premier lieu, dautant que c'est vne chose ordinaire & perpetuelle: mais la guerre n'est sinon extraordinaire, & en cas, ainsi qu'on parle. A cause dequoy Aristote, dit que du temps des Heros tous les Rois estoyent iuges & capitaines. Quant aux Rois des Lacedemoniens ils n'auoyent autorité souueraine sinon en l'armee, encore estoit-ce moyennant la scytale, où estoit contenu le mandement des Ephores. Semblablement, comme les Medes par vne licence effrenee fussent en perpetuelles querelles les vns contre les autres, finalement ils esleurent pour iuge vn nommé Deioces, lequel auparauant s'estoit bien porté en quelques arbitrages particuliers: tost apres ils le creerent Roy, & luy baillerent des archers & satellites, afin qu'il peust aisément reprimer les plus puissans. Ciceron dit qu'ancienement tous les Rois auoyent esté establis pour administrer iustice, & que leur institution & celle des loix auoit vn mesme esgard, asauoir que le droit fust esgalement rendu à tous: ce qui se peut verifier par la proprieté des mots, presques en toutes langues. Les Rois sont appellez

Es Polit. 3.li. ch.11.

Herodot. lib.1.

lez *Reges* par les Latins, pource qu'ils regiſſoyent ou gouuernoyent les limites ou bornes du public ou des particuliers. Les noms de Empereurs, Ducs, Princes, qui ſe rapportent à la conduite de la guerre & aux combats és premiers: item ce qu'en ont dit les Grecs qui les ont nommez *Baſiles*, *Archa*, *Hegemones*, c'eſt à dire, apuis du peuple, chefs, conducteurs. Les Alemans & autres peuples vſent de noms ſignifians & qui monſtrent qu'eſtre Roy & Prince n'eſt pas faire monſtre auec grande magnificence, ains c'eſt vne charge treſgrande & continuelle. Mais en ſomme, quand le poete Homere appelle les Rois Iuges des villes, & en deſcriuant Agamemnon, il le nomme ſage, fort, & vaillant: comme auſsi Ouide dit d'Erichtheus, qu'on n'euſt ſceu dire laquelle des deux vertus reluiſoit dauantage en luy, ou la iuſtice ou la promeſſe: en quoy ces deux poetes ſemblent auoir exactement comprins le deuoir des Rois & Princes.

Au 1. liure de l'Iliade.

Au 6. liure de la Metamorphoſe.

VOILA quant aux Rois des nations profanes, à l'exemple deſquelles les Iuifs ont demandé & eſtabli des Rois. La Roine de Saba dit auſsi à Salomon que Dieu l'a inſtitué Roy, pour faire iuſtice & iugement. Et Salomon meſme parlant à Dieu, Seigneur, dit-il, tu m'as eſleu pour regner ſur ton peuple, & pour iuger tes fils & tes filles. Pour ceſte cauſe auſsi, les bons Rois, comme Dauid, Ioſaphat & autres, ne pouuans vaquer en propre perſonne à

2. Chron. 9.8.

Sapien. 9. 7.

la vuidange de tous les proces & differens de leurs suiets (encores qu'és causes d'importance ils s'en reseruassent tousiouts le dernier iugement, comme on le void en l'histoire de
2.Sam.15. Samuel) n'ont eu chose quelconque en plus
2. grande recommandation que d'establir de
1.Chron. bons & sauans iuges en tous lieux, & auoir
23.4.& soin special de l'administration de iustice, s'e-
26.29.
2.Chron. stimans armez du glaiue plus pour chastier les
19.1. suiets qui se porteroyent meschamment, que pour repousser les ennemis. Brief, comme dit
Rom.13. l'Apostre, le Prince est seruiteur ordonné de Dieu pour le bien & profit du peuple, estant armé du glaiue pour garantir les bons de la violence des meschans, & quand il s'acquitte de cela, tous luy doiuent honneur & obeissance.

Pvis donc que les Rois sont ordonnez de Dieu & establis par le peuple, pour procurer le bien de ceux qui leur sont assuiettis, & ce bien ou profit se fait voir principalement en deux choses, asauoir en l'administration de iustice aux suiets & adresse aux armes pour repousser les ennemis: certainement il faut inferer & conclurre de là que le Prince qui ne sert qu'à son profit ou à ses plaisirs, qui mesprise & renuerse tous droits & deuoirs, qui traite plus cruellement son peuple que ne feroit vn ennemi du tout desesperé, peut estre proprement appellé Tyran: & que les Royaumes ainsi gou-

ſi gouuernez, quoy que de longue & large eſtendue, ne ſont autre choſe que grands brigandages.

IL nous faut ici entrer vn peu plus auant: car on demande ſi le Roy qui preſide en l'adminiſtration de iuſtice a puiſſance de reſoudre des afaires ſelon ſa volonté? Faut-il que le Roy ſoit ſuiet à la loy, ou ſi la loy depend de luy? La loy diſoit vn ancien eſt reſpectee de ceux qui autrement ne ſe ſoucient de la vertu, attendu qu'elle guide la force és afaires de guerre, & donne vigueur & luſtre à la iuſtice & equité. Pauſanias Spartiate reſpondra en vn mot que c'eſt choſe conuenable aux loix de commander, & aux hommes de s'aſſuiettir aux loix. Ageſilaus Roy de Sparte afferme que tout chef de guerre eſt tenu de faire ce que les loix luy commandent. Mais il ſera bon de reprendre ce propos vn peu de plus haut. Lors que le peuple commença à cercher iuſtice pour appointer ſes differens, s'il rencontroit quelque particulier homme de bien qui l'en reſoluſt, il ſe contentoit de cela. Or pource que c'eſtoit choſe mal aiſee, & de difficile rencontre, & que ſouuent les ſentences des Rois prinſes pour loix & fermes ordonnances ſe trouuoyent contraires les vnes aux autres: alors les plus ſages & quelques Magiſtrats inuenterent les loix, qui parlent à tous d'vne meſme bouche.

Aſçauoir ſi le Roy eſt par deſſus la Loy.

S. Auguſt. au 4. liu. de la Cité de Dieu, ch. 4. & 6.

Cela fait, on enioignit expressement aux Rois d'estre gardiens, administrateurs & conseruateurs des loix. Par fois aussi, dautant que la Loy n'auoit peu preuoir toutes les particularitez des faits pour en resoudre nettement, il estoit permis aux Rois de suppleer à ce defaut, par la mesme equité naturelle dont les loix auoyent esté puisees. Et de peur qu'ils ne fissent violence à la Loy, le peuple leur bailla de fois à autre pour adioints les Conseillers & Officiers desquels a esté faite mention ci-dessus. Pourtant il n'y a rien qui exempte les Rois de l'obeissance qu'ils doiuent à la Loy, laquelle ils doiuent reconoistre pour leur dame & maistresse, estimans qu'il n'y a rien qui leur conuiene plus mal que ceste impuissance effeminee, de laquelle fait mention le poete Iuuenal, en ces mots, Ie le veux, ie le commande, ma volonté serue de loy & de raison. Et encores que ils obeissent à la loy, si ne lairront-ils pour cela d'estre ce qu'ils doiuent estre. Car puis que la Loy est comme l'instrument donné de Dieu pour bien gouuerner & mener à heureuse fin la societé des hommes: les Rois qui estiment se faire deshonneur en obeissant à la Loy, meritent d'estre monstrez au doigt, & sont autant dignes de mocquerie que l'arpenteur qui penseroit se deshonnorer en prenant vne reigle, vn compas, vne toise & autres instrumens dont les gens entendus au mesurage des terres ont acoustumé d'vser: ou

que

que le pilote qui aimeroit mieux prendre vne route à sa fantasie, que la dresser selon son aiguille & charte marine. Qui doute que ce ne soit chose plus vtile & honneste d'obeir à la Loy, qu'au Roy qui n'est qu'vn homme? La Loy est l'ame du bon Roy, elle luy donne mouuement, sentiment & vie. Le Roy est l'instrument & comme le corps par lequel la Loy desploye ses forces, exerce sa charge, & exprime ses conceptions. Or c'est chose trop plus raisonnable d'obeir à l'ame qu'au corps. La Loy est la raison & sagesse de plusieurs sages recueillie en peu de mots. Or plusieurs voyent plus clair & plus profond qu'vn seul. C'est donc bien le plus seur de suiure la Loy que l'homme, tant aigu puisse-il estre. La Loy est vne raison ou intelligence deliure de tout trouble, non suiette à s'esmouuoir par cholere, ambition, haine, ou acception de personnes: les prieres ni les menaces ne la sauroyent flesçhir. Au contraire l'homme, quoy que participât de raison, se laisse abatre & emporter souuent, par courroux, appetit de vengeance & autres pasions qui le brouillent de telle sorte qu'il n'est plus à soy, pource que estant composé de raison & de concupiscence desreiglee, il ne se peut faire que par fois la concupiscence ne demeure maistresse.

SVIVANT cela nous voyons Valentinian, autrement bon Empereur, permettre

à tous ceux de l'Empire d'auoir deux femmes à la fois, pource que luy estoit transporté de ceste impure affection. Pource que Cambyses fils de Cyrus estoit amoureux de sa propre sœur, il voulut que les mariages des freres auec leurs sœurs fussent aprouuez & tenus pour bons. Chabades Roy des Perses abolit le chastiment des adulteres. Il faudra attendre tous les iours de telles loix, si nous voulons que la Loy soit suiette au Roy.

POVR reuenir à nostre propos, la Loy est vne intelligence, ou plustost vn amas de plusieurs entendemens : & l'entendement est (si i'ose ainsi parler) vne parcelle de la diuinité : tellement que qui obeit à la Loy, semble obeir à Dieu & le receuoir comme iuge des choses dont est question. Mais au contraire, dautant que l'homme composé de cest entendement diuin, & d'vne sensualité brutale, souuent il n'est pas maistre de soy-mesme, il s'abestit & se priue de son sens : estant en cest estat il n'est plus homme, mais beste : & qui aime mieux obeir au Roy qu'à la Loy, vn tel semble preferer le commandement d'vne beste à celuy de Dieu. Et pourtant, quoy qu'Aristote fust precepteur d'Alexandre, si confesse-il que lon ne sauroit comparer la diuinité à chose aucune de ce monde plus proprement qu'à l'anciene Loy de la

Au liure du monde, & au 3. des Polit. chap. 7.

de la focieté humaine bien reiglee. Qui donne cefte Loy pour gouuernante aux Eftats publics, il y introduit Dieu mefme: & qui s'en remet au Roy, il s'en fie à vne befte. A quoy aufsi les Prophetes femblent auoir eu efgard, qui en quelques endroits depeignent ces grands Empires fous la figure de beftes rauiffantes.

MAIS au refte, celuy-là eft-il pas vne vraye befte, qui aime mieux auoir pour guide vn aueugle & infenfé qu'vn homme voyant des yeux du corps & de l'ame? C'eft pourquoy, dit Ariftote, eftant auenu qu'anciennement les Rois commandoyent de puiffance abfolue, ne propofans pour Loy finon leur volonté, quelque temps apres entre les peuples mieux policez, on les rendit Rois legitimes en les obligeant à garder & obferuer les loix: & quant à cefte puiffance abfolue elle demeura chez ceux qui commandoyent aux peuples Barbares. Il dit puis apres que cefte puiffance abfolue eft coufine germaine de tyrannie, & l'euft appellee tout à fait tyrannie, n'euft efté que ces beftes de Barbares s'eftoyent volontairement affuiettis à icelle.

MAIS on repliquera que ce n'eft pas chofe conuenable à la maiefté des Rois d'auoir leur volonté bridee par les loix. Ie di au

contraire, qu'il n'y a rien plus royal que de reprimer sa conuoitise par le bien des loix. C'est grād pitié de ne pouuoir faire ce que lon veut: mais c'est beaucoup plus grand mal de vouloir ce qu'on ne doit vouloir : & c'est le malheur des malheurs de faire ce que les loix defendēt. I'oy, ce m'est auis, vn certain Durionius, Tribun du peuple, s'opposant à la loy faite contre les exces qui auoyent la vogue à Rome, & disant, Messieurs, on vous a bridez, vous estes liez & garrottez du rude cordeau de seruitude. C'est fait de vostre liberté, puis qu'estes astraints à vne loy qui vous commande d'estre moderèz. A quel propos, d'alleguer que nous sommes libres, s'il ne nous est pas permis de viure dissoluement & à nostre plaisir? C'est la complainte de plusieurs Rois d'auiourd'huy, & de leurs mignons & flatteurs. La Maiesté Royale est morte, si lon ne nous laisse renuerser le Royaume de fond en comble. C'est fait des Rois si lon obserue les loix. A l'auanture est-ce chose miserable de viure, s'il n'est permis à celuy qui aura le cerueau troublé de se faire mourir incontinent. Car que font autre chose les Rois qui violent les loix, sans lesquelles les Empires, & les societez des brigands mesmes n'ont iamais peu subsister? Reiettons donc les detestables mēsonges de ces iangleurs de Cour, qui appellent les Rois dieux, & tienent leurs paroles pour autant d'oracles: qui

pis

pis eſt, ſont ſi effrontez que de perſuader aux Rois, que rien n'eſt iuſte de ſoy-meſme, ains prend la forme de iuſtice ou d'iniuſtice, ſelon qu'il plait au Roy en ordonner: comme s'il eſtoit quelque Dieu qui ne peuſt errer ni pecher aucunement. Certainement tout ce que Dieu veut eſt iuſte, en ceſt eſgard que c'eſt Dieu qui le veut. Mais il faut que ce que le Roy veut ſoit iuſte, auant qu'il le vueille. Car il n'eſt pas iuſte, pource que le Roy l'a ordonné: mais le Roy eſt iuſte, qui ordonne que lon tiene pour iuſte, ce qui eſt iuſte de ſoy-meſme. Nous ne dirons donc pas ce qu'Anaxarchus diſoit à Alexandre fort angoiſſé de la mort de ſon ami Clitus, lequel il auoit tué de ſa propre main: aſauoir que Themis & Iuſtice ſont aſſiſes aux coſtez du Roy, ne plus ne moins qu'aupres de Iupiter, pour confermer incontinent tout ce qui luy ſemblera bon. Au contraire nous diſons que Themis & Iuſtice preſident ſur les Royaumes, pour chaſtier rudement les Rois qui violeront ou intereſſeront la Maieſté des loix. Nous n'aprouuerons nullement ce que diſoit Thraſymachus Chalcedoniẽ, que le profit & le plaiſir des Princes eſt la reigle & definition de toutes loix: au contraire, que le droit borne le profit dés Princes, & que les loix repriment leurs plaiſirs. Au lieu de trouuer bon ce que ceſte vilaine diſoit à Caracalla, que ce qu'il vouloit luy eſtoit permis, nous maintien-

Plutarque en la vie d'Alexandre.

drons que rien ne doit estre loisible sinon ce que les loix permettent. Et reiettans ceste detestable sentence de Caracalla, qui disoit que les Empereurs donnent la loy & ne la reçoyuent point, nous dirons qu'en tous Royaumes bien establis le Roy reçoit du peuple les loix lesquelles il doit soigneusement considerer & maintenir : & que s'il entreprend rien que ce soit au preiudice d'icelles, cela est iniuste.

Ce que dessus peut estre verifié par exemples. Auant qu'il y eust Roy en Israel, Dieu luy auoit prescript par Moyse vne Ordonnance Sacree & Ciuile, pour l'auoir continuellement deuant les yeux. Or apres que Saul eust esté esleu & establi par le peuple, Samuel la luy baille toute escrite, pour la garder soigneusement, & les autres Rois suiuans ne sont point receus que premierement ils n'ayent iuré d'obseruer ceste ordonnance. La ceremonie estoit telle qu'auec la couronne imposee sur la teste du Roy, on luy bailloit le liure du tesmoignage, que les vns entendent estre le droit du peuple du Royaume, les autres la Loy de Dieu, selon laquelle il deuoit gouuerner le peuple. Cyrus se reconoissant conseruateur des loix, leur promet assistance contre tout homme qui s'efforcera de les enfraindre : & à son couronnement s'oblige à l'obseruation d'icelles : combien que quelque temps les flatteurs cornassent aux oreilles de son fils Cambyses,

1. Sam. 10. 25.
1. Chron. 11. 3.
2. Rois 11. 17.
Xenoph. au 8. liu.

byſes,que tout luy eſtoit loiſible. Les Rois de Sparte, appellez Rois legitimes par Ariſtote, tous les mois renouuelloyent leur ſerment, promettans és mains des Ephores procureurs du Royaume, qu'ils regneroyent ſelon les loix que Lycurgus auoit dreſſees au pays. A l'occaſion Archidamus fils de Zeuxidamus, enquis qui eſtoyẽt les gouuerneurs de la ville de Sparte? Les loix, & les Magiſtrats deuëment eſtablis, dit-il. Et de peur que les loix ne vinſſent en meſpris, ces peuples ſe vantoyent de les auoir receues du ciel, & qu'elles auoyent eſté inſpirees de Dieu, afin que chaſcun au lieu de s'eſtimer iugé par les hommes, creuſt que Dieu meſme le iugeoit. Les Rois d'Egypte ne faiſoyent rien que ſelon la teneur des loix, confeſſans haut & clair que leur felicité dependoit de l'obeiſſance qu'ils rendoyent aux loix. Romulus dreſſant le Royaume de Rome, accorde auec le Senat en ces termes, que le peuple face les loix, & luy donne ordre de les faire obſeruer & en ſoit le conſeruateur. Antiochus, troiſieſme du nom, Roy d'Aſie, eſcriuit à toutes les villes de ſon Royaume, Que ſi és lettres à elles enuoyees en ſon nom ſe trouuoit choſe repugnante aux loix, lon creuſt que le Roy n'auoit rien ordonné de cela, & pourtant que les villes ne rẽdiſſent aucune obeiſſance à telles lettres.

Xenophõ au liu. de la Repub. des Lacedemoniẽs.

Dionyſ. Halicar. Lib. 1.

Fulgoſe au 5. liu. ch. 6.

Or combien que quelques Iuriſconſultes diſent que par arreſt du Senat, l'Empereur

Auguste fut exempté de l'obeissance des loix: si est-ce que Theodose & tous les autres bons & raisonnables Empereurs ont declairé qu'ils estoyent obligez aux loix, afin que ce qui auoit esté extorqué par violence, ne fust receu pour droit escrit. Quant à Auguste, puis que la Republique Romaine auoit esté acablee par les armes & par la violence d'iceluy, elle ne pouuoit rien dire librement, sinon qu'elle auoit perdu sa liberté. Et dautant qu'elle n'osoit pas appeller Auguste tyran, le Senat dit qu'il est exempt de l'obeissance des loix, qui est autant comme de dire que cest Empereur viuroit desreiglément & desordonnément. Le mesme droit que dessus a tousiours eu vigueur en tous les Royaumes & Estats publics bien policez de la Chrestienté. Car ni l'Empereur, ni les Rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, de Pologne, de Hongrie, ni les vrais Princes, l'Archeduc d'Austriche, le Duc de Brabant, les Contes de Flandres & de Hollande, ni les autres Princes, ne sont receus au gouuernement de leurs estats, que premierement ils n'ayent promis aux Electeurs, Pairs, Palatins, Seigneurs, Barons & Gouuerneurs, qu'ils rendrõt le droit à chascun selon les loix du pays, voire si estroittement, qu'ils ne sauroyent changer les priuileges des Prouinces, ni pas mesme les droits municipaux des villes, sans l'auis & consentement d'icelles villes & prouinces. S'ils le font, ils ne sont pas moins criminels de lese

Maiesté

Maiesté des Loix, que le peuple le seroit en leur endroit, s'il refusoit leur obeïr quand ils commandent selon les Loix. En somme, les Princes legitimes reçoiuent les loix de la main du peuple, & quant à la couronne & au sceptre, marques d'honneur & de puissance, cela les auertit de maintenir les loix, & de tirer leur gloire principalement de la conseruation d'icelles.

Asauoir si le Prince peut faire nouuelles Loix.

QVOY doncques? Ne sera-il pas loisible au Prince de faire nouuelles loix & abolir les ancienes? Puis que c'est afaire au Roy d'auiser non seulement que rien ne se face contre les loix & en fraude d'icelles, mais ausi que rien n'y defaille, ou qu'il n'y ait quelque chose de trop, brief que la vieillesse & le laps du temps ne les abolissent & enseuelissent: s'il faut abreger, adiouster ou oster ceci & cela des loix, son deuoir est d'assembler les Estats, & en demander leur auis & resolution, sans entreprendre de rien publier, que premierement le tout n'ait esté deuëment examiné & aprouué par iceux. Apres que la Loy aura esté faite & publiee, il n'est plus question de s'en desdire, il faut que le Prince s'y assuiettisse & range le premier. Car puis que les exemples ont beaucoup plus d'efficace que les paroles, le Prince est tenu d'obeir à la loy qu'il a faite, autremẽt c'est à tort & cõtre toute equité qu'il requiert de ses suiets vne obeissance aux loix lesquelles il mesprise au lieu de les garder, comme il y est

tenu. Car la difference qui est entre les Rois & les suiects ne doit pas consister en impunité, ains en equité & iustice. Et pourtant combien qu'Auguste fust estimé exempt des loix par arrest du Senat, toutesfois voulant reprendre vn ieune homme surprins en adultere, & iceluy reprochant à Auguste que luy-mesmes auoit violé la loy Iulia qui condamne les adulteres, Auguste reconut sa femme, & de regret qu'il en eut s'abstint de manger. Tant c'est vne chose conuenable à nature d'enseigner par exemple ce que vous enseignez de parole! Le Legislateur Solon souloit comparer les loix à la monnoye, pource qu'elles maintienent la societé humaine, comme la monnoye conserue le trafic: ce qui est dit assez proprement. Donc si les Rois ne peuuent descrier ni abaisser le prix d'vne bonne monnoye, sans le consentement de la Republique, encores moins de puissance aura-il de faire & desfaire des loix sans lesquelles les suiects ni les Princes ne peuuent habiter seurement en quelque lieu que ce soit, ains sont contraints de demeurer dans les forests & cauernes, ainsi que les bestes brutes. Pourtant aussi, le cas auenant que l'Empereur estime que pour le bien de l'Empire d'Alemagne il soit besoin d'establir quelque loy, premierement il en demande l'auis aux Estats. S'ils l'aprouuent, les Princes, Barons & deputez des villes signent cela, & lors la loy est ra-

Demosth. en la harangue cõtre Timocrates.

Innoc. 3. ad Regem Tarrac. in cap. quando. de iureiurãdo.

est ratifiee. Au reste, il promet par serment solennel de garder les loix qui sont desia faites, & de n'en faire point de nouuelles que par le consentement de tous. Il y a vne loy au royaume de Pologne, laquelle a esté renouuellee l'an mil quatre cens cinquante quatre, & l'an mil cinq cens trente huict. Par icelle est dit que lon ne fera aucunes ordonnances nouuelles, que par le consentement du public, ni ailleurs qu'en l'assemblee des Estats. Quant au Royaume de France, où lon estime que les Rois ont plus d'autorité qu'ailleurs, ancienement les loix y estoyent dressees en l'assemblee des trois Estats ou au Parlement ambulatoire. Mais depuis que ce Parlement a esté fait sedentaire, les edits des Rois ne sont receus si le Parlement ne les aprouue: au contraire les arrests de ce Parlement, sans autre loy, ont ordinairement vigueur & efficace de loy.

E's Royaumes d'Angleterre, d'Espagne, d'Hongrie, & és autres, il y a mesmes priuileges qu'ancienement. Car si les Royaumes dependent de l'obseruation des loix, & les loix de la volonté d'vn seul homme, est-ce pas chose asseuree que iamais l'Estat d'vn Empire ou Royaume ne sera bien asseuré? Faudra-il pas si le Roy est insensé par interualles ou tout à fait, comme cela est auenu, que tout le Royau-

me branſle & s'en aille finalement en pieces? Mais ſi les loix ſont par deſſus les Rois, comme nous l'auons deſia monſtré, & ſi les Rois doiuent autant d'obeiſſance aux loix que les ſeruiteurs à leurs maiſtres: ſe trouuera-il homme qui n'aime trop mieux s'aſſuiettir à la Loy qu'au Roy, qui vueille obeir au Roy violant la Loy, Et qui refuſe de ſecourir la Loy contre vne telle violence?

Aſauoir ſi le Prince a puiſſance de vie & de mort ſur ſes ſuiets.

PVIS que le Prince n'eſt pas ſeigneur des loix, il faut voir iuſques où s'eſtend ſa ſeigneurie és autres choſes. Les flatteurs de Court tienent pour reigle notable, Que les Princes ont puiſſance de vie & de mort ſur leurs ſuiets, cōme les maiſtres l'auoyent ancienement ſur leurs eſclaues. Par tels menſonges ils ont tellement enſorcellé les Princes, que pluſieurs qui n'vſent pas tant à la rigueur de ce droit imaginaire, penſent neantmoins cela leur eſtre loiſible, & que ce qu'ils s'en deportent eſt dautant qu'en cela ils quittent quelque choſe de leur droit. Mais nous diſons au contraire, que le Prince n'eſt que miniſtre & executeur de la Loy, & ne peut deſgainer l'eſpee ſinon contre ceux que la Loy condamne a eſtre frappez. S'il fait autremēt, il n'eſt plus Roy, mais tyran: il n'eſt plus iuge, ains brigand: & ne le faut plus appeller conſeruateur, mais violateur de la Loy. Il faut ici conſiderer premierement le fondement aſſeuré de toute ceſte diſpute, noſtre

ſtre reſolution ayant eſté, que les Rois ſont ordonnez pour le bien commun de tous. Cela preſuppoſé, tout le different eſt vuidé. Car quelle apparence y a-il de dire que le Roy ſoit allé cercher des ſuiets pour les eſgorger puis apres ſi toſt que quelque mouche le piqueroit, & qu'il feroit mourir les premiers rencōtrez, quand ſa cholere luy monteroit en teſte, brief qui porteroit la mort au bout de la langue, comme en parle le Sage. Il ne faut pas en iuger ainſi. On ne trouuera homme qui de ſon bon gré aille remettre ſa vie és mains d'vn autre pour en faire des choux & des paſtez, comme dit le Prouerbe. A peine vn ami, vn frere voudra-il ſe fier de ſa vie à ſon ami ou à ſon frere: encores moins à vn eſtranger tant habile hommé puiſſe-il eſtre, veu meſmes que nous voyōs l'enuie, la haine, la fureur auoir tellement trāſporté Athanas & Aiax, que l'vn tua ſes enfans, l'autre penſant auoir eſgorgé ſes compagnons & ſe voyant deceu, tourna la pointe de ſa rage & de ſon eſpee contre ſoy-meſme. Or eſtant ainſi que chaſcun eſt auſsi deſireux de la conſeruation de ſa vie, qu'amoureux d'icelle, quelle aſſeurance aurez vous, ſi la pointe d'vn couſteau retenu d'vn petit filet pend continuellement à plomb ſur voſtre teſte? Prendrez vous plaiſir à banquetter ou à rire, enuironné de telles affres? Mais ſauriez vous choiſir vn filet plus delié, que de mettre voſtre vie & ſalut entre les mains d'vn hom-

me qui se change de iour en iour, d'heure en heure, & de moment en moment, brief qui mille fois en vn iour secouë le mords de la raison selon les diuerses pasſions qui le tranſportent. Y a-il eſperance ou vtilité, tant grande la puiſſe-on imaginer, qui ſuffiſe pour contrebalancer ceſte peur, ce peril & ce dommage? Concluons donc que les Rois ne peuuent tirer le glaiue ſinon contre les coulpables condamnez par la voix de la loy.

Aſauoir ſi le Roy peut abſoudre ceux que la loy condãne.

MAIS puis que la cauſe de la vie eſt vne choſe fauorable, parauanture on demandera ſi le Roy ne peut pas au moins abſoudre ceux que la loy condamne? Ie di que non. Autrement ceſte miſericorde cruelle entretiendroit les voleurs, brigands, aſſaſsins, rauiſſeurs, empoiſonneurs, magiciens & autres peſtes du genre humain, comme ont fait les tyrans en maints lieux, & nous en voyons qui le font encores auiourd'huy. Et pourtant le ſeul bien de la loy enfrainte ſeroit la retraite de toutes ſortes de meſchans. Celuy qui a receu des loix le glaiue pour chaſtier le peché, armeroit le peché contre les loix, & introduiroit en la bergerie le loup qu'il en doit chaſſer. Mais pource que par fois il peut auenir des choſes, eſquelles la loy muette a beſoin d'vne loy parlante, & faut que le Roy eſclairciſſe l'intention de la loy, aſauoir quand quelqu'vn a failli pluſtoſt contre les mots que contre le ſens d'icelle: de peur qu'en prenant le cas (qui s'efforce lors) à

la ri-

la rigueur du droit, & commettre iniustice en pensant faire tout autrement, le Roy prenant en main les balances de la raison, qui est l'ame de la loy, pourra donner l'interpretatiõ conuenable, dautant que ce qui est prins de l'intention de la loy doit estre estimé autant que la loy mesme. Toutesfois de peur que quelque passion ne s'empare du siege de la raison, le Roy ne se doit ingerer de rien faire en cela sans l'auis de gens sages, ce que nous lisons auoir esté ordinairement pratiqué par Alexandre Seuere Empereur Romain. Par ainsi le Roy punira rigoureusement le meurtrier: & cependant pardonnera à celuy qui sans y penser auroit laissé eschapper de ses mains vne coignee de laquelle vn passant auroit esté assené & tué. Il fera mourir le voleur, & absoudra celuy qui aura tué le voleur, en son corps défendant. Brief en toutes autres occurrences il distinguera, comme establi arbitre & estant neutre, le cas d'auanture d'auec le guet à pens, la bonne foy d'auec la rigueur du droit, sans iamais fauoriser à male foy ni à trahison. Faisant autrement il ne sauroit acquerir à la verité le nom de Prince debonnaire. Pour certain, le berger est beaucoup plus misericordieux qui tue le loup que celuy qui le laisse aller: le Roy est trop plus debonnaire qui liure le coulpable au bourreau, que celuy qui le deliure.

L. nominis & rei. §. verbum ex lege. D. de verb. signif.

Si lon execute à mort le coulpable, par ce moyen plusieurs innocens sont garantis de la mort: Si on le laisse viure, dautant que ceste impunité rend & luy & d'autres (qui esperent obtenir la mesme grace) plus audacieux à commettre tout le mal qui leur vient en pensee, lon est coulpable de la mort de tous les innocens, lesquels on tue par les mains de tels meurtriers. Il y a donc de la douceur au supplice de mort de quelques vns: & de la cruauté en la grace que lon fait à d'autres. Par ainsi, comme quelquesfois il est permis au Roy d'interpreter certains mots de la Loy, de laquelle il est conseruateur: aussi en tous Royaumes bien dressez il est enioint au Conseil d'Estat, & son deuoir le porte, d'examiner l'interpretation du Roy, & reigler la clemence & seuerité d'iceluy. Si par la corruption des hommes il est auenu que ces choses ne sont obseruees reellement & de fait: si est-ce que le droit demeure tousiours en son entier, & ne reste sinon de le faire valoir.

POVR n'ennuyer le lecteur en luy entassant beaucoup d'exemples sur vn fait si bien verifié, cela a esté ainsi pratiqué au Royaume de France. Car nous auons veu souuentesfois executer à mort ceux à qui le Roy auoit donné lettres de remission, & absoudre ceux qu'il commandoit estre mis à mort. Par fois aussi des crimes perpetrez en presence du Roy mesme, sont demeurez impunis, pource qu'il n'y auoit

auoit pas dauantage de tesmoins. Cela est auenu du temps de Henri second en la personne d'vn quidam estranger, accusé d'vn grand forfait par le Roy mesme. Et si quelque criminel a obtenu pardon du Roy par l'intercession de quelques amis, le Chancellier ayant conu du fait peut canceller les lettres. Si le Chancellier dissimule, encores faut-il que l'impetrant se presente aux iuges, lesquels doiuent considerer soigneusement si les lettres sont subreptices, & non seulement cela, mais aussi si elles sont ciuiles & legitimes. Quant au criminel, il ne se peut aider de ses lettres que premierement il ne soit comparu au parquet de la iustice, mettant les genoux en terre, ayant la teste nue, & se rendant prisonnier, tandis qu'on pese les raisons qui ont induit le Roy à donner ceste grace. Si elles ne sont suffisantes, le criminel est puni ne plus ne moins que si le Roy ne luy auoit point pardonné. Mais si on les enterine, il doit remercier non pas le Roy, mais l'equité de la Loy qui luy a sauué la vie. Ces procedures ont esté tresbien ordonnees, partie pour empescher les Rois armez de l'autorité publique de se venger de leurs inimitiez particulieres ou de quitter de son propre mouuement les outrages faits au public: partie pour garder que les suiets n'estimassent que lon pourroit obtenir quelque chose des Rois au preiudice des loix. Si ces choses sont mal obseruees de nostre temps, toutesfois ce que

nous auons dit demeure tousiours ferme, que ce sont les loix qui ont puissance de vie & de mort sur les habitans d'vn Royaume, non pas les Rois qui ne sont qu'administrateurs & conseruateurs des loix.

Les suiets sont freres, & nō pas esclaues du Roy.

CAR aussi les suiets ne sont pas esclaues ni serfs du Roy, comme on parle: veu que ce ne sont prisonniers de guerre, ni gens achetez au marché: ains comme tous en vn corps sont Seigneurs, aussi chascun d'eux en particulier doiuent estre tenus comme freres & parens du Roy. Et afin que lon ne trouue cela estrange, voici ce que Dieu mesme en dit, baillant la leçon aux Rois, Qu'ils n'esleuent point leur cœur par dessus leurs freres, d'entre lesquels ils ont esté choisis. Bartole, Iurisconsulte renommé, & qui viuoit en vn siecle qui a porté grand nombre de tyrans, a tiré vne conclusion de ceste loy, que les suiets ne sont point esclaues des Rois, ains freres: & qu'ils doiuent estre tenus pour tels. Aussi le Roy Dauid n'a pas honte d'appeller ses suiets de ce nom. Les anciens Rois estoyent appellez Abimelech, mot Hebrieu qui signifie Mon pere le Roy. Dieu tout bon & tout puissant, duquel nous sentons tous les iours la grande douceur, & peu souuent la rigueur, & s'il nous frappe, quoy que ce soit iustement, si se monstre-il benin en donnant le coup, a voulu apprendre aux Princes ses lieutenans, qu'il faut entretenir les suiets par amour, & non par se-

Deut. 17. 15. 20.

Au traité de regim. ciuit.

1. Chron. 28. 2.

uerité.

uerité. Mais de peur qu'ils ne se courroucent contre moy, comme si par ceci lon retrāchoit quelque chose de leur domination Royale, qu'ils pensent que leur dignité estant de plus longue duree, on la doit iuger aussi plus grande. Or la crainte seruile est vn mauuais gardiē d'estat perdurable, veu que les suiets hayssent celuy qu'ils craignent, & quād on porte mauuaise affection à quelqu'vn, lon ne demande que d'en estre despesché. Au contraire, estant ainsi qu'il n'y a rien plus propre pour maintenir sa grandeur, que d'estre aimé, la bienuueillance est de duree asseuree & immuable. Et pourtant le Prince qui tient ses suiets comme freres, peut s'asseurer de viure en repos au milieu de tous dangers: mais celuy qui les traite comme esclaues ne peut viure qu'en crainte, sa condition ressemblant à celle d'vn maistre qui seroit demeuré seul au milieu d'vne troupe d'esclaues dedans vne forest. Car autāt que vn homme a d'esclaues, autant a-il d'ennemis. Presques tous les tyrans, tuez par leurs suiets, ont esprouué cela estre vray: & à l'opposite les suiets des bons Rois sont autant soigneux de la vie de leurs dominateurs que de la leur propre. A cela se doit rapporter ce qu'on lit en plusieurs endroits des liures d'Aristote, & qui a esté dit par Agesicles Roy de Sparte, Que les Rois commādent comme les peres à leurs enfans, & les tyrans, comme les maistres à leurs esclaues : ce qu'il faut interpreter en tel

Ciceron au 2. liu. des Of.

Platon au 8. liu. de sa Repub.

Seneque.

sens que nous entẽdions que la puissance paternelle cõsiste en pieté, nõ point en rigueur, comme dit le Iurisconsulte Martian. Car ce qui estoit pratiqué entre les premiers anciens, que le pere pouuoit vendre & tuer sans reprehension ses enfans, n'a point de lieu auiourd'huy entre les Chrestiens, & entre les Payens qui ont quelque humanité ne se pratique pas mesmes à l'endroit des esclaues. Ainsi donc le pere ne peut tuer son fils, que premierement il n'ait esté oui en ses defenses, autrement il est chastiable par la Loy Cornelia: & par la Loy Pompeia le pere n'est pas moins coulpable qui aura tué son fils, que le fils qui aura meurtri son pere: à l'occasion dequoy l'Empereur Adriã relegua en vne isle vn pere qui auoit tué son fils à la chasse, lequel estoit mescreu d'abuser de sa belle mere. Quãt aux serfs ou esclaues, nous sommes admonestez en l'histoire saincte de les traiter comme freres, & par les profanes, de ne leur pas faire pis qu'aux mercenaires. Le droit ciuil des Egyptiens & des Romains, par la constitution des Antonins, condamne autant le maistre qui aura tué son esclaue que celuy d'autruy. Mesmes la Loy deliure de la puissance du maistre l'esclaue qui n'aura esté assisté durant sa maladie & que le maistre aura laissé auoir faim: & le serf afranchi qui aura esté indignement outragé par son protecteur luy peut intenter action de crime. Or veu qu'il y a si grande difference entre les esclaues

L. 5. D. de parricid.

L. 2. ad leg. Corneliam de Sicar. vbi Vlp. l. 1. c. de parricid.

Ecclesiast. 33. 31.

Diod. Sicil. liu. 2. ch. 2.

L. 1. D. de his qui sunt sui, vel al. iuris.

sclaues & les enfans legitimes entre les seigneurs & les peres, & neantmoins iadis entre les Payens il n'a esté permis aux maistres de traiter cruellement leurs esclaues: ie vous prie que dirons nous de ce pere du peuple, lequel s'escriera tragiquement auec Atreus, I'engloutiraymes enfans? En quelle estime aurõs-nous le Prince qui prend tel plaisir au massacre de ses suiets condamnez sans auoir esté ouis, qu'il en despesche plusieurs milliers en vn iour & ne se peut saouler de sang: brief, qui à l'exẽple de Caligula (surnõmé le Phaëthõ du monde) desire souuẽt q̃ sõ peuple n'ait qu'vne teste, afin de la pouuoir abatre d'vn seul coup? sera il point permis d'implorer le secours de la Loy contre vne telle fureur, & arracher à vn tel cõme à vn tyran le glaiue qu'il a receu pour garder la loy & maintenir les bons, mais par luy desgainé à les esgorger & à ruiner les loix?

VOYONS consequemment, si le Roy, que nous auons dit n'auoir puissance sur la vie de ses suiets, n'est point au moins seigneur de leurs biens. Pour le iourd'huy il n'y a langage plus cõmun à la suite des Princes, que de ceux qui disent que tout est au Roy. Dont il s'ensuit qu'en prenant quelque chose de ses suiets il ne tire que ce qui est le sien, & ce qu'il leur laisse monstre le soin qu'il a de leur donner moyen de se maintenir: & ceste opinion s'est tellemẽt auancee en l'entendement de quelques Princes, qu'ils n'ont point de hõte de dire que tout *Asauoir si tous les biens du peuple apartiẽnẽt au Roy.*

le trauail & le gain de leurs pauures ſuiets leur apartient, comme ſi c'eſtoyent des bœufs qui labouraſſent la terre. La choſe va ainſi par effect, encores que le droit y repugne entierement. Or il nous faut touſiours ſouuenir, que les Rois ont eſté creez pour le profit du peuple : que ceux qui procurent le bien du peuple ſont vrais Rois, & que les autres qui n'ont ſoin que de leur particulier ſont vrais tyrans, comme auſſi l'eſtime Ariſtote. Donques, eſtant ainſi que chaſcun aime ce qui eſt ſien, & pluſieurs meſmes conuoitent le bien d'autruy, eſt-il vrayſemblable que les hommes ayent cerché vn maiſtre pour luy donner de gayeté de cœur tout ce qu'ils auroyent amaſſé auec grãde peine & à la ſueur de leurs viſages? faut-il pas pluſtoſt eſtimer qu'ils auront choiſi celuy qui leur a donné occaſion de penſer qu'il trauailleroit à maintenir iuſtice au riche & au pauure eſgalement, à rendre à chaſcun le ſien, au lieu de l'aproprier à ſoy, à conſeruer le miel des abeilles, c'eſt à dire le labeur de ſes ſuiets, pluſtoſt qu'à le mãger comme feroit vn bourdon inutile, brief qui au lieu de s'emparer des biens des particuliers, empeſcheroit tous ennemis quelconques de s'en ſaiſir? Mais que me chaut-il, dira le payſan, ſi c'eſt l'ennemi ou le Roy qui m'emporte mon bien, veu que l'vn me mãge auſſi biẽ que l'autre, & que ie meurs de faim, & ſuis reduit à l'extreme extremité auſſi toſt par vn gendarme du Royaume que

par

par le plus estranger du mõde, l'vn nettoyant ma grange, vuidant mes tõneaux, & ruinãt ma maison, d'aussi grande furie que l'autre? Quel auãtage y a-il pour moy d'estre tué de la main d'vn soldat Barbare, ou d'vn Romain, veu que ie demeure tousiours mort? Pourquoy appelleray-ie le Barbare mõ ennemi, si toy, qui es mõ patriotte, trempes tes mains en mon sang? A quel propos nommeray-ie tyrã celuy qui viẽdra de loin m'oster la vie & les biẽs, si toy qui t'appelles Roy me traites en la mesme sorte? Ie di dauantage, que comme le parricide est vn crime plus horrible que le meurtre, aussi le forfait d'vn Roy surpasse de beaucoup celuy d'vn ennemi, quand tous deux font vn dommage pareil. Que si en eslisant les Rois le peuple ne leur a pas donné ses biens, ains les leur a recõmandez & baillez en garde, à quel tiltre les Rois pourront-ils s'attribuer tels biens, sinon qu'ils alleguent le droit des brigands? Voila pourquoy les Rois d'Egypte n'estoyent point (selon le droit) seigneurs des biẽs particuliers: mais ils l'ont esté de fait, dit l'histoire, apres auoir receu les heritages, asauoir quãd le peuple changea ses terres à du fromẽt. Encores pourroit-on disputer de ce cõtract: & reuoquer en doute la validité d'iceluy. Achab Roy d'Israel ne pouuoit pas contraindre Naboth de vendre sa vigne: & quand Naboth l'eust voulu vendre, la Loy de Dieu s'y opposoit. Les Empereurs Romains, qui ont vne puissance

Gen. 47. 20.

1. Rois 21. 1. &c.

L. venditor. 13. D. de com. pred. diuid.

desmesuree, n'eut toutesfois eu dauantage de droit. Auiourd'huy lõ ne sauroit trouuer Royaume, où il ne soit loisible aux plus petis de plaider en iustice contre le Roy, en telle sorte que bien souuent le Roy perd sa cause, ce qu'auenant il est tenu de satisfaire à la sentence. Et à cela n'est point contraire ce que quelqu'vn des plus familiers des Empereurs ont escrit, Que par droit ciuil toutes choses sont au Roy, & que l'Empereur est Seigneur absolu de toutes choses. Ces mesmes docteurs exposent leur dire en ceste sorte, c'est que la domination de toutes choses appartient aux Rois & la proprieté aux particuliers : tellement que les vns possedent tout par droit de commandement, les autres par droit d'heritage. Mais c'est vne chose commune entre les Iurisconsultes, que si quelqu'vn peut euincer vne maison ou nauire vniuersellement. Nous sauons que c'est vn don commun entre les Iurisconsultes que si quelqu'vn peut vendiquer vne maison ou nauire vniuerselle, il ne s'ensuit pas pourtant qu'il puisse estendre ce droit à tous les aix de la nauire, ou à toutes les pierres du bastiment. Et pourtant le Roy peut euincer de droit le Royaume d'Alemagne, de France, de Angleterre: & toutesfois il ne chassera pas vn hõme de biẽ de sa maison, si ce n'est par violẽce manifeste, veu que ce sont choses diuerses & que le droit distingue d'estre possesseur du total, & de toutes les pieces particulierement.

Seneque liu. 7. des benefices, ch. 4. 5. 6.

L. nauc. 36. D. de euictionib.

MAIS

Mais le Roy eſt-il pas ſeigneur proprietaire du Domaine public? Il nous faut traiter ce poinct vn peu plus exactement que le precedent. En premier lieu, notons qu'autre eſt le Domaine du fiſque, autre le Domaine du Prince: autre, di-ie, le reuenu de l'Empereur, du Roy, du Prince, autre le reuenu d'Antonin, de Hēri, de Philippe. Le reuenu du Roy eſt celuy qu'il poſſede en qualité de Roy: le reuenu de Antonin eſt celuy que poſſede en vertu de ce nom ſien, ayant receu de ceux deſquels il eſt iſſu, l'vn, & du peuple, l'autre. Ceſte diſtinction ſe rencontre ſouuent és liures du droit ciuil, où nous voyons la difference miſe entre le patrimoine de l'Empire & de l'Empereur, entre le threſor public & celuy de l'Empereur: & que l'vn & l'autre ont leurs procureurs à part: qu'autres ſont les adminiſtrateurs des diſtributions ſacrees & publiques, autres ceux qui manient les particulieres & priuees: tellement que celuy qui en qualité d'Empereur ſera preferé en hypothecque à vn particulier, quelqueſfois pourra eſtre poſtpoſé en qualité d'Antonin. Semblablement en l'Empire d'Alemagne, autre eſt le reuenu de Maximilian d'Auſtriche, & autre le reuenu de l'Empereur Maximilian: autres ſont les threſoriers de l'Empire, autres ceux de l'Empereur: comme auſſi il y a difference entre les ſeigneuries que les Princes poſſedent des maiſons de leurs anceſtres & celles qui ſont annexees aux dignitez Electorales.

A ſauoir ſi le Roy eſt proprietaire du Royaume.

L. bene à Zenone. C. de quad. praeſc. l. vanus. de quaeſt. Mag. lib. 12. C. l. fiſcus. D. de iure fiſci.

Mesmes entre les Turcs, les iardins & fonds de terre patrimoniaux de Selim sõt autres que ceux du public: les vns seruãs à l'entretenemẽt de la table du Sultan, les autres n'estans employez qu'aux afaires de l'estat de Turquie. Or il y a des Royaumes, comme France, Angleterre & autres, esquels les Rois n'ont aucũ patrimoine particulier, ains seulement le public qu'ils ont receu du peuple: & pourtant la distinction susmentionnee n'y a point de lieu.

QVANT aux biens qui apartienent particulierement au Prince, cela est hors de doute qu'il en est proprietaire comme les autres particuliers sont maistres de leurs biens, & selõ le droit ciuil il les peut vendre, engager, & en disposer comme bon luy semblera. Mais quãt au bien du Royaume, que lon appelle coustumierement le Domaine, les Rois n'en peuuent estre estimez ni appellez seigneurs proprietaires en sorte & maniere que ce soit. Car quoy? Si quelqu'vn pour l'amour du troupeau t'a fait berger, t'a-il baillé licence d'escorcher, de despecer, de vendre & de transporter le bestail à ton plaisir? Encores que le peuple t'ait establi gouuerneur & iuge d'vne ville ou de quelque prouince, t'a-il donné puissance d'aliener, vẽdre ou iouer ceste ville ou prouince? Et veu qu'en alienãt vne prouince lon aliene aussi le peuple d'icelle, t'a-il esleué en autorité, afin que tu le separasses des autres, que tu le prostituasses & rendisses esclaue à qui bõ te sembleroit?

L. Cum seruus. 39. §. vlt. D. de leg. 1. l. vniuersi. 9. & l. seq. C. de fun do patrim.

roit? Dauãtage,ie demãde,ſi la dignité Royale eſt vn heritage ou vne charge?Si c'eſt vne charge,qu'a elle de cõmun auec vne proprieté? Si c'eſt vn heritage, eſt-il pas tel, qu'au moins il demeure en propre au peuple lequel en a fait bail? Brief, ſi le Domaine de l'eſtat public eſt appellé douaire,&à bõ droit,&tel douaire que ſi on le diuiſe & diſſipe, c'eſt ruiner l'eſtat, le Royaume &le Roy:en vertu de quelle loy ſera il loiſible d'aliener ce douaire?Que l'Empereur VVẽceſlas ſoit vn ſot,le Roy Charles ſixieſme deuiene inſẽſé,puis vẽde ou dõne le Royaume de Frãce ou vne partie d'iceluy aux Anglois: q̃ Malcolme Roy d'Eſcoſſe eſpuiſe le domaine & les finances: que s'enſuiura-il de tout cela? Ceux qui ont eſleu le Roy pour repouſſer les aſſaux des ennemis de dehors, deuiendront ſeruiteurs d'iceux ennemis par la folie duRoy: & les riches qui ont voulu aſſeurer leurs biens par telle election ſeront expoſez en proye à tout le monde: ce qu'vn particulier aura oſté à ſoy-meſmes & à ſes pupilles, cõme il ſe pratiqua en Eſcoſſe, pour enrichir le public il ne faudra qu'vn maquereau & courratier de ſales voluptez pour attraper & engloutir tout cela. Mais ſi cõme nous auõs deſia dit maintesfois, les Rois ſõt creez pour l'vſage du peuple,quel ſera ceſt vſage,ſi au lieu d'iceluy,l'abus eſt permis?Quel biẽ peuuẽt apporter tãt de maux, & quel profit peut reuenir de tant de dõmages& dãgers?Si,di-ie,en voulãt pouruoir à ma liberté

& bonne santé,ie me rends esclaue moy-mesme,ie m'assuiettis de mon bõ gré, ie m'expose à la licence d'vn hõme, ie me mets les fers aux pieds?Pourtãt cõme cela est emprainct en nous de nature, aussi le voyons nous aprouué par long vsage presques entre toutes natiõs, qu'il n'est pas permis au Roy de desgraisser l'estat public selon que sa fantaisie le conseillera: & que celuy qui fait autrement n'est plus estimé Roy,mais tyran.

Ie confesse que quãd les Rois furent instituez,il falut leur assigner quelques biens,tant pour entretenir leur grãdeur royale,que pour fournir aux frais de leur train & estat.L'hõnesteté,& le biẽ du public, sembloit requerir cela. Car le deuoir d'vn Roy estoit d'establir des Iuges en tous lieux,qui ne prendroyent point de presens,ni ne vendroyẽt la iustice: itẽ pour prester main forte au besoin à la iustice, & auoir gens prests pour cest effect,tenir les chemins asseurez,& rẽdre le commerce libre,&c. S'il y auoit apparence de guerre, mettre garnisons és villes, les fortifier, tenir armee aux champs,& auoir ses arcenaux bien munis. On dit cõmunémẽt que lon ne sauroit obtenir la paix sans guerre, ni faire la guerre sans hõmes, ni entretenir les hommes sans gages,ni recouurer deniers sans exaction & tribut.Pour supporter donc les charges d'vn estat en temps de paix,lõ a ordõné le Domaine qui seruiroit de tribut pour la guerre:en telle sorte que si quelque

que grãde neceſſité le requeroit, lõ fourniroit argent extraordinaire. La fin & le but de tout cela eſt le profit public, tellement que qui cõuertit ce Domaine à ſon particulier, ne merite aucunement le nom de Roy. Car, teſmoin l'Apoſtre, le Prince eſt ſeruiteur de Dieu pour le biẽ du peuple: à l'occaſiõ dequoy les tributs & peages luy ſont payez. Telle eſt la vraye ſource, ce ſẽble, de tous les ports, paſſages & peages des Romains, aſauoir que les marchãdiſes de prix apportees d'Inde, d'Arabie, d'Ethiopie, fuſſent voicturees ſeurement, & garanties des courſes des eſcumeurs de mer, tellement auſſi q̃ pour leur ſeureté la Republique de Rome tenoit en mer vne flotte biẽ armee. En ce rang faut mettre le peage de la mer rouge, les põts, ports, paſſages & autres impoſts, afin que les grands chemins (appellez pour ceſt effect Pretorians, Conſulaires, Royaux,) fuſſent bien entretenus & nets de voleurs & courſaires. Ceſte charge apartiẽt au commiſſaire deputé par le Roy, de tenir la main à la reparatiõ des põts publics, comme il appert par l'ordonnance de Loys le Debõnaire, touchãt les douze põts ſur la riuiere de Seine, & cõmandant que les bacs à paſſer l'eau fuſſent touſiours preſts. Quãt aux gabelles du ſel, il n'y en auoit point alors: au contraire pluſieurs particuliers eſtoyent ſeigneurs d'vne grãd' partie des ſalines: & ſẽbloit que ce dõt nature faiſoit ainſi preſent aux hõmes ne ſe pouuoit nõ plus vẽdre que la clairté,

Rom. 13.

Plin. li. 19. cha. 4.

Archid. in Cã. ſiquis Romipetas & peregr. 24. q. 3. Bal. in c. 1. §. conuenticula. de pace iureiur. fir. l. 2. D. ne quid in loco publ. viarum. L. Magis puto D. de rebus eorum.

le vent, & l'eau. Vn Roy nommé Lycurgus en la petite Asie, ayant commencé a mettre imposts sur les salines, on dit qu'elles tarirent soudainement, comme si nature eust fait entendre à haute voix qu'elle ne vouloit point souffrir qu'on restraignist ainsi sa liberalité.

Or combien qu'auiourd'huy, si lon en croid(comme Iuuenal se plaignoit de Palphurius & d'Arnullatus Courtisans de son temps) les flatteurs, tout ce que la mer a de beau & de bon apartiẽt au fisque: si est-ce que le premier inuenteur de ce peage à Rome, asauoir le Censeur Liuius, qui en fut surnõmé Salinator, c'est adire le Saulnier, ne fit cela sinon pour accommoder la Republique qui lors estoit reduite en grãde necessité. Pour ceste mesme cause le Roy Philippe le Lõg obtint en Frãce l'impost du sel pour cinq ans seulement: & chascun sait quels troubles ceste continuatiõ d'impost engẽdra. Il appert aussi que les tributs estoyẽt employez à l'entretenement des gens de guerre, en ce que ce sont choses pareilles de rendre vne prouince stipendiaire & militaire. Voila cõme Sa-
1. Rois 9. & 12. lomon exige les tributs, asauoir pour fortifier les villes, & dresser vn arcenal public: ce qu'ayãt esté fait le peuple demande puis apres à Robo-
Postel. au 3. liu. de la Rep. des Turcs. am d'estre deschargé de tels tributs. Les Turcs appellẽt le tribut des prouinces, le Sacré Sang du peuple, & estiment que ce soit vne chose du tout meschãte d'ẽployer tels deniers à autre afaire qu'à la defence du peuple. A raisõ dequoy tout ce que le Roy conqueste en guerre, c'est

pour le peuple & nõ pour le Roy, pource que c'est aux despẽs du peuple que la guerre se fait: comme ce qu'acquiert le facteur, c'est pour sõ maistre. Mesmes s'il obtiẽt quelque chose par mariage qui soit purement & simplement à sa femme, c'est au Royaume que cela est acquis: dautãt que lon presume qu'il espouse ceste fẽme en qualité de Roy, & nõ pas entant qu'on le nomme Philippe ou Charles. A l'opposite, tout ainsi que les Roines ont part aux biẽs que leurs maris, non encores paruenus à la courõne, ont acquis durãt le mariage, elles n'ont riẽ à ce qui a esté acquis ayãs esté creez Rois, pour ce que cela est estimé acquis des deniers publics, & non pas de ce qui apartient particulierement à la personne du Roy. Il en fut ainsi iugé en France entre Philippe de Valois & Ieanne de Bourgongne sa femme.

MAIS afin que l'argẽt ne soit tiré de la bourse du peuple pour estre employé à vsages particuliers, l'Empereur iure qu'il n'imposera peages ni tributs quelconques que par l'autorité des estats de l'Empire. Autant en promettẽt les Rois de Pologne, de Hongrie & de Danemarch. Ceux d'Angleterre aussi par l'ordõnãce d'Edouard premier. Iadis les Rois de Frãce imposoyent les peages en l'assemblee des trois Estats. De là est nee la Loy de Philippe de Valois, que lõ ne cottise le peuple à tribut aucũ, qu'en biẽ grãde necessité & du consentement des Estats. Mesmes ancienement les cueil-

lettes de ces deniers estoyent serrees en des coffres par chasque diocese,& estoyẽt ces coffres en la garde de gens choisis pour cest effect, (c'estoyent ceux qu'on appelle auiourd'huy les Esleus) afin qu'eux-mesmes payassẽt les soldats enroollez és villes de leurs dioceses: ce qui se pratiquoit de mesmes és autres pays, notamment en Flandres & és prouinces voisines. Auiourd'huy, encores faut-il que le Parlement y consente, autrement les tributs demandez ne sortent aucun effect. Dauantage il y a certaines prouinces, qui ne sont tenues à rien que du consentement des Estats du pays, comme Languedoc, Bretagne, Prouence, Dauphiné & quelques autres. Toutes les Prouinces du pays bas ont le mesme priuilege. Finalement pour empescher que le fisque n'attire tout à soy, comme la ratelle qui fait secher les autres membres du corps, en tous lieux on baille au fisque sa portion. Puis donc que c'est chose notoire que ce qui a esté asigné ordinairement ou extraordinairement aux Rois, asauoir les tributs, peages & tout le Domaine, qui comprend les entrees, ports, passages, sorties, droits de regale, tailles, escheutes, confiscations, & autres droits de mesme nature, leur ont esté asignez afin de maintenir & garantir le peuple & l'Estat du Royaume, en telle sorte que si lon coupe tels nerfs il faut que le peuple trebusche, & en demolissant ces fondemens, le Royaume tombe tout à plat: il s'en-

ſuit que celuy qui charge le peuple aux deſpẽs du peuple, qui ſe veut enrichir au dommage du public & tue ſes ſuiets de leur propre couſteau, n'eſt pas Roy. Au contraire le vray Roy eſt procureur des afaires & administrateur des richeſſes du public, non point Seigneur proprietaire d'icelles, & ayant auſsi peu d'autorité d'aliener ou diſsiper le Domaine que le Royaume meſmes. S'il ſe gouuerne autrement, puis qu'il importe à la Republique que chaſcun ſe aide comme il faut de ce qui eſt ſien, à plus forte raiſon eſt-il requis pour le bien public que celuy qui le manie s'y comporte comme il faut. Et pourtant ſi vn prodigue eſt mis par autorité de iuſtice entre les mains de ſes parens & amis, & contraint de laiſſer manier ſes afaires par autruy: à plus forte raiſon, ceux qui y ont intereſt, & qui ont charge de ce faire, peuuent oſter toute adminiſtration au gouuerneur de l'Eſtat qui meſnage mal ou reuerſe entierement les choſes, ſi apres auoir eſté auerti il ne ſe range à ſon deuoir.

ET quãt à ce que nous auõs dit qu'ẽ toutes legitimes dominations, le Roy n'eſt point ſeigneur proprietaire du Domaine, cela eſt aiſé à prouuer. Sans recercher les vieux temps, deſquels nous auons le pourtrait en la perſonne d'Ephron Roy des Hethiens, qui n'oſe pas vendre vn champ à Abraham, ſans la volonté du peuple. Ce droit eſt auiourd'huy pratiqué en tous Eſtats publics. Auant que l'Empereur de *Geneſ.23.*

Sleid.li.1. & la Bulle doree. Alemagne soit couronné, il promet de n'aliener, vendre ni engager rien qui apartiene à l'Empire ni au patrimoine de l'Empire. S'il recouure ou acquiert quelque chose par les armes publiques, ce sera pour l'Empire & non pour soy. A cause dequoy, lors que Charles quatriesme promit à chascun des Electeurs cent mille escus afin qu'ils designassent Empereur son fils VVenceslas, dautant qu'il n'auoit pas l'argent contant, il leur bailla pour gages les gabelles, peages, tributs, certaines villes, les droits & deuoirs de l'Empire: dont s'ensuiuit vne dispute bien aspre, plusieurs soustenans *L.1.& passim, c. de con.re. alien Nauclerus in chron.* cest engagement estre nul. De fait il eust esté rescindé, sans le profit qu'en tiroyent ceux qui deuoyent s'y opposer & maintenir l'Empire. Il auint ausi que VVenceslas qui n'estoit capable de gouuerner fut contraint de quitter la couronne Imperiale, sur tout à cause qu'il s'estoit laissé tirer des mains les droits de l'Empire sur la Duché de Milan. Il y a vne loy fort anciene au Royaume de Pologne, defendant d'aliener les terres du Royaume, & qui a esté renouuellee par le Roy Louys, l'an mil trois cens septante cinq. Au Royaume de Hongrie *C. intellecto: de iureiur. in Decret.* il y en a vne semblable: tellement que nous lisons qu'enuiron l'an mil deux cens vingt & vn lon se plaignit au Pape Honorius de ce que le Roy André auoit engagé les biens du Royaume. En Angleterre, de mesmes, par loy d'Edouard, l'an mil deux cens nonante huict.

Sem-

Semblablement en Espagne par ordonnance faite sous Alfonse,& renouuellee l'an mil cinq cens soixante aux Estats de Tolede. Ces loix ont esté ratifiees, encores que long temps auparauant la coustume eust obtenu vigueur de loy. *Polydor. Virgil. In Cod. Hisp. par. 5.1.5. Const. tit. 9.*

Or quant au Royaume de France, auquel ie m'arreste vn peu plus long temps, pource qu'il est comme le patron des autres, ce droit est tousiours demeuré inuiolable. C'est vne des plus ancienes loix du Royaume, & vn droit né auec le Royaume mesmes. Que le Domaine ne soit aliené: laquelle loy (quoy que mal obseruee) fut renouuellee. Il y a deux cas exceptez, l'Apennage des enfans ou des freres du Roy, en telle sorte que le droit de vasselage demeure tousiours: item, si les afaires de la guerre requierent necessairement ceste alienation, toutesfois auec paction redhibitoire. Iadis ni l'vn ni l'autre n'estoit valable que par le commandement des trois Estats: auiourd'huy, que le Parlement a esté rendu sedentaire, si le Parlement do Paris, qui est la cour des Pairs, & si la Chambre des contes & du thresor ne l'ont premierement aprouué: comme portent les Edits des Rois Charles sixiesme & neufiesme. Celà est si certain, que mesmes si les anciens Rois de France vouloyent fonder quelque Eglise, encores que ce fust lors vne entreprinse fort fauorable, ils estoyent tenus d'auoir *Papon en ses arrests, li.5.tit.10. Act.4.* *5.5.11. & 16. de l'edit fait l'an 1566.*

le consentement des Estats : tesmoin le Roy Childebert, qui n'osa fonder l'Abbaye de S. Vincent à Paris, sans le cõsentement des François & Neustrasiens. Clouis second & autres Rois ont obserué le mesme. Ils ne peuuent pas mesme quitter le droit de regales ou la nominatiõ des prelats à quelque Eglise que ce soit. Si aucuns d'entre eux l'ont fait, comme Louys onziesme, Philippe quatriesme & Philippe surnommé Auguste l'ont fait en faueur des Eglises de Sens, d'Auxerre & de Neuers, le Parlement a declairé tout cela nul. Quand le Roy est sacré à Reims il iure d'obseruer ceste Loy: & s'il l'enfraint, ce qu'il fait a autant de valeur que s'il contractoit pour vendre ou acheter les pays du grãd Turc ou du Sophi. De là sont nees les constitutions ou ordonnances de Philippe sixiesme, de Iean second, de Charles cinquiesme, sixiesme, huictiesme, par lesquelles ils reuoquent toutes alienations faites par leurs deuanciers. En l'assemblee des Estats de Tours, où estoit en personne le Roy Charles huictiesme furent rescindees plusieurs alienations faites par Louys onziesme, & osta-on aux heritiers de Tancred du Chastel, son grãd mignon plusieurs places qu'il luy auoit dõnees de sa propre autorité. Cela fut ratifié finalement aux derniers Estats tenus à Orleans.

Aimoinus li.4.chap. 41.&c.

L.peto.69. §.prædiũ. D.de leg. 2.

L'ã 1329. 1360. 1374. 1401. 1483.1522 1531.1549. 1560. Et par plusieurs arrests de la Cour.

VOILA quant au Domaine du Royaume. Mais afin que lon voye encores mieux que le Royaume est preferé au Roy, & qu'iceluy ne peut

peut de sa propre autorité diminuer la maiesté qu'il a receuë du peuple, il ne peut afranchir de sa domination vn seul suiet, ni quitter la souueraineté de la moindre portion de son Royaume. Charlemagne a quelquesfois essayé d'assuiettir le Royaume de France à l'Empire d'Alemagne: à quoy les François s'opposerent viuement par la bouche d'vn Prince de Gascongne, & en fust-on venu aux mains, si Charlemagne eust entrepris de passer outre. Semblablement, lors qu'on bailla aux Anglois vne portion du Royaume, la souueraineté estoit presques tousiours exceptee. Et si quelquesfois ils l'ont obtenue par force, comme il auint au traité de Bretigny, par lequel le Roy Iean quitta la souueraineté de Gascongne & de Poictou: mais il ne garda pas cest accord, & n'y estoit aussi non plus tenu qu'vn tuteur ou curateur prisonnier (comme il estoit lors) qui pour se racheter engageroit les biens de ses pupilles. En vertu de ce mesme droit, le Parlement de Paris cassa le traité de Conflâs, par lequel le Duc Charles de Bourgongne auoit tiré des mains du Roy Amiens & autres villes voisines en Picardie. De nostre temps, le mesme Parlement a declairé nul l'accord fait à Madric entre Frãçois premier lors prisonnier, & Charles cinquiesme, touchant la Duché de Bourgongne. Mais la donation faite du Royaume de France, par Charles sixiesme à Henri d'Angleterre, en cas de mort, est vn suffisant

Paul. Æmyle, li. 3.

L'an 1195 1200. 1269. 1297. 1303. 1325 1330.

L'an 1360

L'an 1465

L'an 1525

L'ã 1420 *Monstrelet, ch.* 225

tesmoignage de ce que dessus, & de l'extreme folie de Charles. Sans produire d'autres tesmoignages exemples & raisons à ce propos, en vertu de quoy le Roy pourroit-il donner ou vendre le Royaume ou vne partie d'iceluy, veu que tel bien consiste en peuple non point en murailles? Or on ne peut faire vente, troque, ni trafic de personnes libres: veu mesmes que les protecteurs ne peuuent contraindre leurs afranchis de choisir domicile ailleurs que là où bon semblera à ces afranchis. Ce qui est d'autant plus receuable en ce fait, que les suiets ne sont ni esclaues, ni serfs afranchis, ains freres: & nō seulement freres du Roy vn par vn, mais aussi que tous considerez en vn corps sont & doiuēt estre appellez Seigneurs du Royaume.

L. liber homo. 103. D. de verb. obl. l. si empto, 34. §. 1. D. de cōtr. empt. l. penult. C. de op. libert.

Asauoir si le Roy est vsufruictier du Royaume.

MAIS si le Roy n'est point Seigneur proprietaire, aumoins on peut l'appeller vsufruictier du Royaume & du Domaine. Ie di qu'il n'en est point vsufruictier. Celuy qui a l'vsufruict d'vne chose la peut engager. Or nous auons dit que les Rois ne peuuēt engager le patrimoine du fisque ou Domaine du Royaume. L'vsufruictier peut donner de son fruict à qui, comme & quand bon luy semble. Au cōtraire les dons immenses des Rois sont estimez nuls, on n'alloüe pas ses despenses inutiles, on raye les superflues, & tient-on qu'il a raui tout ce qu'il a employé ailleurs qu'au bien public. Et n'est pas moins respōsable à la loy Ciucia, que le moindre des citoyēs Romains ancienemēt:

en

en Frãce sur tout, les dons du Roy ne sont valables sans le consentement de la chambre des contes. De là sont nees les postilles de la chambre ordinaire en la reddition des contes du temps des Rois prodigues, *Trop donné: Soit repeté.* Ceste mesme chambre, iure solennellement de ne passer rien qui preiudicie au Royaume & à l'Estat public, quelques lettres que le Roy luy en escriue. Mais elle ne se souuient pas tousiours de ce serment, si bien qu'il seroit à desirer. En apres, la loy ne se soucie pas comment vn vsufruictier possede & gouuerne ses fruicts: mais au contraire elle prescrit au Roy comment & à quel vsage il les doit employer. Voila pourquoy les anciens Rois de France estoyent tenus de faire quatre parts du reuenu Royal. La premiere estoit employee à l'entretenement des ministres de l'Eglise & à la nourriture des pauures: la seconde estoit pour la table du Roy: la troisiesme pour les gages de ses officiers & seruiteurs domestiques: la quatriesme pour la reparation des ponts, chasteaux & maisons Royales. S'il y auoit quelque reste on le mettoit aux coffres de l'Espargne. Au reste, les histoires descriuent amplement les troubles auenus enuiron l'an mil quatre cens douze, és Estats assemblez à Paris, à cause que Charles sixiesme auoit despendu tout l'argent du Domaine aux menus plaisirs de luy & de ses mignons, & que les contes de la maison du Roy, qui auparauant

Monstrell. en la vie de Charles 6.

n'auoyent excedé la somme de nonante quatre mille francs, montoyent en ce miserable estat du public alors à la somme de cinq cens quarante mille francs. Or comme le Domaine estoit employé aux afaires susmẽtionnez, aussi les aides n'estoyent que pour la guerre, & les tailles assignees pour le payemẽt des gensdarmes, & nõ pour autre chose. Es autres Royaumes le Roy n'a pas plus d'autorité, & en plusieurs en a-il encores moins, specialement en l'Empire d'Alemagne & en Pologne. Mais nous en auons fait la preuue sur le Royaume de France, afin que lon ne pense qu'iceluy ait quelque prerogatiue par dessus les autres, sous pretexte que lon s'y dõne beaucoup de licence sur le public.

Ex Concil. Valẽt. in c.1. de his quæ fiunt à prælat. absque consẽsu capit.

En somme, comme dit a esté ci deuant, ce nom de Roy ne signifie point heritage, ni proprieté, ni vsufruict, ains charge & procuration. Comme l'Euesque a esté esleu pour auoir soin du salut des ames, aussi le Roy a esté establi pour conseruer les corps & biens du peuple, entant que cela concerne le bien public: l'vn est dispensateur des biens celestes, l'autre des profanes: & tel droit que l'vn a és biens Episcopaux, l'autre l'a pareil & non plus grãd au Domaine. Si l'Euesque aliene les biẽs de l'Euesché sans le consentemẽt du chapitre, ceste alienation n'est valable: Si le Roy aliene le Domaine sans le vouloir des Estats, cela est de nul effect. Vne portion des biens Ecclesiastiques

ſtiques doit eſtre employee à la reparation des temples, la ſeconde à l'entretenement des pauures, la troiſieſme eſt pour les gens d'Egliſe,& la quatrieſme pour l'Eueſque: nous auons veu ci deſſus que le Roy doit faire quatre parts des reuenus du Domaine de ſon Royaume. Cela ne peut eſtre enfraint par l'abus que nous y voyons auiourd'huy: car encores que la pluſpart des Eueſques rauiſſent aux pauures le bien qu'ils donnent à leurs maquereaux,& quoy qu'ils ruinent les campagnes & les foreſts, la charge d'Eueſque n'eſt changee pourtant. Combien que certains Empereurs ſe ſoyent attribué vne puiſſance abſolue, ſi n'en eſt-il rien, attendu que nul ne peut eſtre iuge en ſa propre cauſe. Si quelque Caracalla ſe vante qu'il n'aura pas faute d'argent, tandis que l'eſpee demeurera en ſa puiſſance, l'Empereur Adrian promettra au contraire de adminiſtrer tellement ſa charge qu'il ſe ſouuiendra que le bien public n'eſt pas à luy, ains au peuple. Voila preſques la difference entre le Roy & le tyran. Encores qu'Attalus Roy de Pergame ait inſtitué le peuple Romain heritier de ſon Royaume, & que Alexandre Roy d'Egypte, Ptolomee Roy de Cyrene, Praſutagus Roy des Iceniens, ayent legué leurs pays au peuple Romain & à Ceſar: cela ne ſert de rien à ceux leſquels vſurpent vne puiſſance qui ne leur apartient pas. Telle violence ne peut afoiblir la vertu du droit: au contraire, plus

Florus liu.2.
Tacitus liu.14.

elle est grande, moins offense-elle ce droit. Car ce que les Romains empietoyent sous couleur de iustice, ils l'eussent enuahi à force d'armes si le pretexte leur fust defailli. Nous voyõs presques de nostre temps que la Seigneurie de Venise s'est emparee du Royaume de Cypre sous couleur de ie ne say quelle imaginaire adoption, laquelle estoit vne chose faite pour rire, s'ils ne s'en fussent fait croire par le tesmoignage des armes. A ce que dessus aussi n'est point contraire la pretendue donation de Constantin au Pape Syluestre: car ceste paille du decretiste Gratian est toute vsee & dés lõg temps reduite en cendres. Encores moins y contredit la donation que Louys le Debonnaire fit au Pape Paschal de la ville de Rome
Volater. liu.3. & d'vne partie d'Italie: car dautant qu'il donnoit ce qu'il ne possedoit pas, personne ne s'y opposa. Mais quand Charlemagne son pere voulut enclauer & assuiettir le Royaume de France à l'Empire d'Alemagne, les François s'y opposerent à bon droit: & s'il eust perseueré en ceste volonté, eux estoyent resolus de l'en empescher & se defendre auec les armes. On ne peut non plus se seruir du fait de Salo-
1. Rois 9. 11. mon, lequel nous lisons auoir baillé vingt villes à Hiram Roy de Tyr: car il ne les luy donna pas, ains ce fut pour seureté de payement des talens d'or que Hiram luy auoit prestez:
2. Chron. 8.2. aussi les retira-il au bout du terme, comme il appert par le texte des Chroniques. Dauantage

ge le fond de terre estoit sterile & cultiué par le reste des Chananeens: mais Salomon ayant reprins le tout des mains de Hiram les bailla pour habiter & cultiuer à des Israelites. Ne sert non plus d'alleguer qu'en quelques Royaumes le Roy & le peuple ne traitent pas cest accord en termes expres. Car, posé le cas que on n'en face aucune mention, il appert toutesfois par le droit naturel, que les Rois ne sont pas ordonnez ruineurs ains gouuerneurs des Republiques, qu'ils ne peuuent par conuentions quelconques alterer le droit public, & quoy qu'ils soyent Seigneurs, ne peuuent toutesfois estre en autre rang que sont les tuteurs qui ont charge de pupilles: & que lō n'estime pas seigneur celuy qui priue l'estat de sa liberté, & le vēd cōme si c'estoit vn esclaue. On ne peut aussi alleguer qu'il y a quelques Royaumes acquis par les Rois mesmes, dautant qu'ils n'acquierent rien par leurs forces ou richesses, ains auec les mains & moyens du public: & n'y a rien plus raisonnable que de dire que les choses acquises des deniers & dangers de tout le public ne doyuent point estre alienees, sinon par le consentement des Estats qui representent le public. C'est vn droit qui a vigueur & est pratiqué mesmes entre les larrons & voleurs. Qui fait autrement, il dissipe la societé humaine. Et pourtant encores que les François ayent occupé par armes l'Empire d'Alemagne & la Gaule, toutesfois

L.2. §.ius reipub. D.de administ.rer. ad ciuit. pert. L. tutor 27. D. de admin. tutor.

L. si fundum. §. si tutor. D. depositi. & expressus Extrauag. de re iudicata c. intellecto. L.2. & passim, C. de interd. com. re alienat.

ce droit susmentionné demeure tousiours en son entier. Concluõs pour la fin, que les Rois ne sont proprietaires ni vsufruictiers du Domaine, ains administrateurs seulemēnt: & puis qu'il est ainsi, ils ne se peuuét attribuer la proprieté, ni l'vsage, ni le fruict des biens appartenans aux particuliers, moins encor de ceux du public qui sont en la puissance des villes & cõmunautez.

MAIS auant que passer plus outre, il nous faut icy resoudre vne difficulté. Le peuple
1. Sam. 8. Israelite ayant demãdé vn Roy, le Seigneur dit
7,9.14. à Samuel, escoute la voix du peuple: cependant fay leur entẽdre quel sera le droit du Roy qui regnera sur eux. Alors Samuel declaire entre autres parties de ce droit, que le Roy s'emparera des champs, vignes & arbres des particuliers pour s'en accõmoder & enrichir ses seruiteurs: brief qu'il rendra le peuple esclaue. On ne sauroit dire combien nos Courtisans d'auiourd'huy font valoir ce texte, encores qu'au demeurant ils tienent autãt de compte de toute l'Escriture saincte que d'vne fable. En ce passage Dieu veut descouurir aux Israelites leur legereté, en ce qu'ayans leur Seigneur souuerain tousiours au milieu d'eux, qui leur dõnoit des bons & sages iuges & chefs de guerre quãd on les luy demandoit, toutesfois aimoyent mieux s'assuiettir au cõmandement d'vn paure hõme muable & mortel, qu'à la ferme domination de Dieu immortel & immuable. I

leur

leur fait donc sauoir que le Roy est esleué en vn lieu merueilleusement glissant, & veut que ils considerent que la puissance trop grande se conuertit aisément en violẽce, & que le gouuernement royal deuient bien tost tyrannique: veu que le Roy qu'il leur baillera, desgainera l'espee contre eux, abusera de son autorité, & pour toutes loix n'aura que la violence: & puis qu'ils attirent ce mal sur eux de leur franche volonté, qu'ils le sentiront, mais trop tard, & lors qu'il n'y aura plus de remede. Brief ce texte ne descrit pas le droit des Rois, ains le droit que les Rois ont accoustumé de s'attribuer: & non pas ce qu'ils doyuent faire pour biẽ s'acquitter de leur deuoir: mais ce qu'ils vsurpent souuentesfois en tresmeschante conscience. Ce que ie viẽ de dire se peut aisément verifier par le dixseptiesme chapitre du Deuteronome, où Dieu donne la Loy aux Rois. Samuel dit ici que le Roy tiendra ses suiets comme esclaues: là Dieu defend au Roy d'esleuer son cœur par dessus ses freres, c'est à dire d'estre insolent à l'endroit de ceux qu'il doit tenir aussi chers que son propre sang. Il fera des chariots, armera gens de cheual, s'emparera du bien des particuliers, dit Samuel: au contraire en Deuteronome il est exhorté de ne faire amas de cheuaux, de n'amasser or ni argent, ni de remener le peuple en Egypte, c'est à dire en seruitude. En Samuel nous voyons depaint au vif ce mal-heureux Achab, qui se saisit mes-

chamment de la vigne de Naboth: au Deuteronome, ie contemple Dauid, qui estime faire mal de boire l'eau puisee au hazard de la vie des siens. Samuel predit que le Roy demandé par les Israelites pour conseruer les loix, se gouuernera à sa fantaisie : au contraire, Dieu commande que sa Loy soit mise par les Sacrificateurs entre les mains du Roy, pour en prẽdre copie luy mesme, & l'auoir continuellement deuant ses yeux. Pour ceste raison, Samuel qui estoit souuerain Sacrificateur, baille à Saul ceste loy Royale contenue au dixseptiesme du Deuteronome, descrite en vn volume : ce qu'il n'eust pas fait, si c'eust esté chose permise au Roy de la violer. En somme, c'est cõme si Samuel eust dit, vous auez demãdé vn Roy à l'exemple des autres nations, lesquelles pour la pluspart sont mastinees par des tyrans. Vous desirez vn Roy qui vous administre iustice : mais plusieurs d'entre eux estiment tout ce qu'ils veulent leur estre loisible. Cependant vous delaissez de gayeté de cœur le Seigneur Dieu, la volonté duquel est l'infaillible reigle de iustice.

Herodot. liu. I. IL y a dedans Herodote vne histoire, laquelle monstre assez combiẽ aisément le gouuernement Royal degenere en tyrannie, dont Samuel aduertissoit le peuple si expressément. Deioces fort renommé à cause de sa iustice est premierement esleu iuge entre les Medes: tost apres

apres, afin de pouuoir reprimer ceux qui voudroyent faire teste à iustice, on l'eslit Roy, auec authorité suffisante. Il demande des gardes, puis le Chasteau d'Ecbatane est basti à sa sollicitation pour le garantir des embusches & machinations des rebelles. Cela fait il ne pense sinon à se venger des moindres desplaisirs qu'on luy auoit faits. Finalement, personne n'ose regarder ce Roy au visage, ni rire, ni cracher en sa presence à peine de rude chastiment. Tant c'est chose perilleuse de bailler trop grande licence à vn homme qui ne se peut retenir, comme la pluspart des hommes sont de ce naturel! Ainsi donc Samuel ne veut pas dire au passage sus allegué que la puissance du Roy soit absolue: au contraire il procure que le peuple sache qu'il y a bien grand danger de attribuer trop de puissance, à la volonté desreglee d'vn homme. Il n'exagere point la puissance Royale, ains veut qu'elle soit retenue en deuoir: il n'ottroye point vne licence effrenee au Roy, ains plustost conseille couuertement qu'on le retiene en bride. Il semble que la harangue de Samuel ait grandement serui aux Israelites, attendu qu'ils ont moderé la puissance de leurs Rois: ce que toutes nations deuenues sages ou à leurs despens ou aux despens & à l'exemple d'autruy, ont bien executé, comme il se verra par les discours qui s'ensuiuent.

De l'alliance entre le Roy & le peuple.

NOVS auons dit qu'en l'establissement du Roy, deux alliances auoyent esté contractees: la premiere entre Dieu, le Roy, & le peuple, dequoy a esté parlé ci dessus: la seconde entre le Roy & le peuple, dont il faut dire quelque chose maintenant. Apres que Saul fut establi Roy, la loy Royale luy fut baillee, selon laquelle il deuoit commander. Dauid traite alliance en Hebron deuant le Seigneur, c'est à dire, prenant Dieu pour tesmoin, auec tous les Anciens d'Israel, qui representoyent le corps du peuple: quoy fait il est sacré Roy. Ioas fit aussi alliance auec tout le peuple de la terre, en la maison du Seigneur, Ioiadas Souuerain Sacrificateur portant la parole: & dit l'histoire que le tesmoignage (que plusieurs exposent estre la Loy de Dieu) luy fut imposé auec la couronne. Sêblablement Iosias promet d'obseruer les commandemens, tesmoignages & statuts côprins au liure de l'Alliance: & par ces mots sont entendues toutes choses apartenâtes à la conseruation de la premiere & seconde table de la Loy de Dieu. En tous les passages susmentionnez de l'Histoire saincte, il est dit qu'Alliance a esté traitee auec tout le peuple, auec toute la multitude, auec tous les anciens, auec tous les hommes de Iuda: afin que nous sachions, comme aussi cela est exprimé, que non seulement les chefs des lignees, mais aussi tous les Milleniers, Centeniers & Magistrats subalternes se trouuerent là au nom des villes,

Deut. 17. 1. Sam. 10. 25. 1. Chron. 11. 3. 2. Rois 11. 17. & 12. 2. Chron. 23. 3. 2. Rois 23. 3.

cha-

chaſcune deſquelles traitoit auec le Roy. En ceſte aſſemblee il eſtoit queſtion de creer vn Roy : car le peuple faiſoit le Roy, non pas le Roy le peuple. Et eſt certain que le peuple ſtipuloit, le Roy promettoit. Or en termes de droit celuy qui ſtipule eſt par deſſus celuy qui promet. Le peuple demandoit au Roy, ſauoir mon s'il vouloit pas regner iuſtement & ſelon les Loix? Il promettoit qu'Ouy. Alors le peuple reſpondoit & promettoit rendre fidele obeiſſance à celuy qui commanderoit iuſtemẽt. Et pourtant le Roy promettoit purement & ſimplement, le peuple ſous condition: laquelle defaillant d'eſtre acomplie, le peuple demeuroit ſelon tout droit & raiſon deliure de ſa promeſſe. En la premiere Alliance, il y a obligation à Pieté: en la ſeconde à Iuſtice : par ceſte-la le Roy promet d'obeir religieuſement à Dieu : par ceſte-ci, de commander iuſtement au peuple: par l'vne il s'oblige de procurer la gloire de Dieu: par l'autre le profit du peuple. En la premiere il y a ceſte condition, Si tu obſerues ma Loy : en la ſeconde, Si tu gardes à chaſcun le droit qui luy apartient. Dieu proprement eſt le protecteur & vengeur de la premiere, ſi elle n'eſt acomplie: quant à la ſeconde, c'eſt legitimement à tout le peuple ou aux Eſtats qui le repreſentẽt & doyuent maintenir, que ceſte autorité de reprimer le defaillant, apartient.

Cela a touſiours eſté ainſi pratiqué en

Xenoph. au 8. li. de l'instruction de Cyrus. tous Estats bien reiglez. Apres les sacrifices deuëment paracheuez, les Perses traitent auec Cyrus l'accord qui s'ensuit. En premier lieu veux-tu, toy Cyrus, promettre d'employer toutes tes forces pour secourir le pays, si quelqu'vn veut faire la guerre aux Perses? L'ayant promis, ils adioustent incontinent, Aussi nous Perses promettons te tenir main forte pour reprimer quiconque ne te voudra obeir quãd tu garderas le pays. Xenophon appelle cest accord confederation, comme aussi Isocrates appelle harangue de confederation ce qu'il a escrit du deuoir des suiets enuers leur Prince.

Xenoph. au traité de la Repub. des Lacedemoniens. L'alliance ou confederation se renouuelloit tous les mois entre les Rois & Ephores de Sparte, encores que les Rois fussent sortis de la race de Hercules. Et commè ces Rois promettoyent solennellement de regner selon les loix du pays: les Ephores iuroyent aussi qu'ils entretiendroyent le Royaume en la main des Rois, tandis qu'iceux tiendroyent leur promesse. Semblablement au Royaume de Rome, il y eut alliance entre Romulus, le Senat & le peuple, telle qui s'ensuit: c'est asauoir que le peuple feroit les loix, lesquelles le Roy garderoit: le peuple decerneroyent la guerre, le Roy la feroit. Or combien que plusieurs Empereurs, plustost par violence & ambition que de droit aucun, se soyent saisis de l'Empire Romain, & que par vne loy surnommee Royale ils se soyent attribué vne puissance absolue:

tou-

toutesfois les fragmens qui restent de ceste loy, tant és liures qu'és inscriptions Romaines, monstrent assez qu'ils auoyent charge & autorité de gouuerner & maintenir la Republique, non pas de la renuerser & opprimer par tyrannie. Dauantage, les bons Empereurs ont declairé qu'ils estoyent obligez aux loix, & qu'ils tenoyent l'Empire du Senat, auquel ils rapportoyent les causes de consequence, estimans que ce seroit outrepasser leur deuoir de faire chose concernant le bien public, sans l'auis de ce Senat.

Si nous considerons les Empires, Royaumes & Estats d'auiourd'huy, il n'y en a pas vn, où telle paction ne se face entre le Prince & les suiets. Il n'y a pas long temps qu'en l'Empire d'Alemagne le Roy des Romains estant prest à estre couronné Empereur, estoit tenu de faire hommage & prester serment à l'Empire, ne plus ne moins que le vassal à son seigneur lors qu'il est inuesti du fief. Or combien que les paroles de son serment couchees par les Papes ayent esté quelque peu chãgees, toutesfois la mesme chose demeure tousiours. Suiuant quoy nous sauons que Charles cinquiesme de la maison d'Austriche fut esleu Empereur sous certaines conditions, comme aussi ses successeurs : desquelles le sommaire estoit, Qu'il gardera les loix ia faites, n'en fera point de nouuelles sans l'auis des Electeurs, gouuernera les afaires du public par l'auis de

Specul. Saxonic. lib. 3. art. 54.

tous les Estats, n'engagera rien de ce qui apartient à l'Empire, & autres choses qui sont recitees par le menu par les historiens. Lors que l'Empereur est couronné à Aix, l'Archeuesque de Cologne luy demande en premier lieu, S'il maintiendra pas l'Eglise, s'il promet pas de administrer iustice, cõseruer l'Empire, maintenir les vefues, orphelins, & autres personnes dignes de compassion? Apres auoir fait ceste promesse solennelle deuant l'autel, les Princes & ceux qui representent l'Empire sont enquis s'ils veulent pas luy promettre le mesme. Au reste, l'Empereur n'est pas sacré, ni ne reçoit l'espee ni autres ornemens de l'Empire, que preallablement il n'y ait fait ce serment. Dont il s'ensuit que l'Empereur est obligé purement, & les Princes de l'Empire sous condition. Quiconque aura ouy parler des ceremonies obseruees depuis peu de temps en l'election & couronnement de Henri Duc d'Anjou, conoistra que le mesme est pratiqué au Royaume de Pologne: & specialement lors que la condition de maintenir les deux religions Reformee & Romaine fut mise en auant, & qu'en termes expres les Seigneurs du Royaume luy en demanderent par trois fois promesse solennelle, laquelle il fit aussi par trois fois. Le mesme s'obserue és Royaumes de Boheme, Hongrie, & autres: ce que nous ne descriuons par le menu, afin d'euiter prolixité.

Sleid. liu. 1. & 2.

Or ceste stipulation entreuient non seulement

ment és Royaumes où le droit d'Election est demeuré en son entier iusques à present: mais aussi en ceux, que lon estime estre purement hereditaires. Quand le Roy de France est sacré & couronné, les Euesques de Laon & de Beauuais, Pairs Ecclesiastiques, demandent au peuple là present, s'il desire & commande que celuy qui assiste lors, soit Roy? & le formulaire du sacre porte qu'il est lors esleu par le peuple. Le peuple ayant donné signe de consentir à cela, le Roy iure, qu'il conseruera tous les droits, priuileges & loix de France vniuersellement, qu'il n'alienera point le Domaine, & autres articles qui ont esté changez & tellement agencez depuis qu'ils different grandement d'auec le formulaire estant en la bibliothecque du Chapitre de Beauuais, suiuant lequel on trouue que le Roy Philippe premier du nom presta le serment: ce neantmoins ils sont assez disertement exprimez. Aussi n'est-il pas ceint de l'espee, ni oinct, ni couronné des Pairs, qui portent lors des chapeaux de fleurs sur leurs testes, & ne reçoit le sceptre & la verge de iustice ni n'est proclamé Roy que premierement le peuple ne l'ait commandé: & les Pairs ne luy prestent serment sinon apres qu'il leur a promis de garder soigneusement les loix. Icelles sont, qu'il ne dissipera point le Domaine, qu'il n'imposera de son propre mouuement peages, ports, ni tributs: ne fera paix ni guerre, ni chose aucune concernant le pu-

blic que par l'auis des Estats. Item qu'il lairra au Parlemēt, aux Estats, aux officiers du Royaume leur autorité, & tout ce qui a esté tousiours obserué au Royaume de France. Quand il entre en quelque ville ou prouince, il est tenu de confermer les priuileges d'icelle, & iurer qu'il maintiendra les loix & coustumes d'icelles. Cela est estroittement obserué à Thoulouse, à la Rochelle, en Daulphiné, en Prouence & en Bretaigne, lesquelles villes & prouinces ont des conuentions expresses auec les Rois, ce qui seroit frustratoire, si la condition couchee au contract n'estoit valable. On lit encores auiourd'huy le serment des anciens Rois de Bourgongne, en ces termes ci, Ie garderay à tous Loy, iustice & protection. On pratique en Angleterre, en Escosse, en Suede, en Danemarch le mesme qu'en France: mais il n'y a endroit où lon y tiene mieux la main qu'en Espagne. Car au Royaume d'Aragon, apres plusieurs ceremonies paracheuees entre celuy qui represente la iustice d'Aragon ou la maiesté du public, esleué en vn haut siege, & le Roy qui doit estre sacré, qui promet fidelité & qui fait hommage: puis ayant leu les loix & conditions à l'acomplissement desquelles il est obligé, finalement les Seigneurs du Royaume parlent au Roy, en la sorte qui a esté descrite ci dessus, page 121. Nous qui valons autāt que vous, & qui pouuons plus que vous, vous eslisons Roy à telles & telles conditions: & y

Es annales de Bourgongne.

en

en à vn entre vous & nous qui commande par dessus vous. Mais afin qu'il ne pense auoir iuré par maniere d'acquit ou pour obseruer la coustume ancienne, de trois en trois ans en plaine assemblee d'estats ces mesmes paroles luy sont repetees. Et si sous pretexte de sa dignité royale il vient à faire de l'insolēt, & viole les loix, ou ne tient compte de sa promesse : lors par le droit du Royaume il est estimé excommunié aussi execrablement que le fut iadis Iulian l'Apostat. Ceste excommunication est de telle efficace, qu'au lieu de prier Dieu pour le Roy, de là en auant on fait prieres contre luy: & quant aux suiets ils sont entierement absous de leur serment & obligation, suiuant le droit qui exempte le vassal d'obeir à son Seigneur excommunié, & le deliure du serment qu'il luy a presté: ce qui aussi a esté confermé par decret de Concile & par arrest des Estats de ce Royaume d'Aragon. Semblablement au Royaume de Castille, en plaine assemblee des Estats, le Roy prest à estre couronné, est premierement auerti de son deuoir en presence de tous : & tout à l'heure on lit des articles bien formels concernans l'vtilité publique. Le Roy iure que il les maintiendra soigneusement & fidelemēt. Cela fait, le Connestable luy preste le fermēt, puis les Princes & les deputez des villes, chascun selon son rang: ce qui est obserué és Royaumes de Portugal, de Leon, & autres, parties d'Espagne.

In Cōcil. Tolet. 4. c. 74. & in Tolet. 6. Lib. 6. Feud. tit. 28. §. 1.

Les principautez qui ne sont si hautes ont esté establies sur mesme droit. On lit encores auiourd'huy les conuẽtions expresses des Brabançons & autres peuples du pays bas, de ceux d'Austriche, de Carinthie & d'autres auec leurs Princes, lesquelles sont toutes cõditionnelles. Mais les Brabançõs specialement, pour ne laisser occasion de dispute, ont exprimé vne telle cõdition: c'est qu'en receuãt leur Duc, on lit en sa presence les anciens articles qui comprenent ce qui est requis pour le biẽ public, & est adiousté que si luy ne les obserue de poinct en poinct, eux pourront eslire tel autre Seigneur que bõ leur semblera, ce qu'ils luy declairent en face & en termes tresexpres. Luy, ayant auoué & accepté ces articles, iure solennellement & promet deuant tous qu'il les entretiendra. Cela fut obserué en la reception de Philippe Roy d'Espagne, ce dit Louys Guichardin en sa description des pays bas. Somme, personne ne sauroit nier qu'il n'y ait contract mutuellement obligatoire entre le Roy & les suiets: dont la substance est que le peuple obeisse fidelement au Prince qui cõmandera comme il faut: & le serment est presté premierement par le Prince, puis cõfermé par le peuple.

Voyez les articles de la Ioyeuse entree.

Ie demande là dessus, pourquoy quelqu'vn iure, sinon pour monstrer qu'il parle de cœur & d'affection? Sauroit-on trouuer chose plus selõ nature que d'obseruer ce que lõ a aprouué?

ue? En apres, d'où viēt que le Roy iure le premier, à l'instance & stipulation du peuple, sinon pour receuoir la condition teuë ou exprimee? Pourquoy est apposee condition au contract, sinon afin qu'à faute de l'accomplir le contract demeure nul selon le droit? Que si par faute de satisfaire à la condition de droit, vn tel contract est nul: qui osera appeller periure le peuple lequel refuse obeir au Roy ne tenant conte de la promesse qu'il pouuoit & deuoit tenir, & violant la loy qu'il a iuree? Au contraire, faut-il pas estimer vn tel Roy perfide, periure, & indigne de son rang? Car si la loy afranchit le vassal enuers lequel son seigneur aura commis felonnie, encore que proprement le souuerain ne promette rien par serment à son vassal, ains le vassal à luy: si la loy des douze tables deteste & declaire execrable le protecteur fraudant celuy qui est en sa protection: si le droit ciuil permet au serf afranchi de tirer en iustice son patron qui luy aura fait vne iniure atroce: si en tels cas le mesme droit deliure l'esclaue de la puissance de son maistre, encores que l'obligation soit naturelle seulement, non pas ciuile: n'est-il pas plus raisonnable que le peuple soit absous du serment de fidelité presté au Roy, si le Roy qui a le premier (comme le procureur à celuy qui le constitue) rompu sa foy, vient à l'enfraindre? Et quand toutes ces ceremonies & sermens cesseroyent, si est-ce que nature mesmes mon-

Lib.2.feudor.t.26. §.24.& t.47. Dionys. Halic. lib.2.

ſtre aſſez que les Rois ſont eſtablis par le peu-ple à ceſte condition qu'ils gouuerneront deuëment: qu'ils ſont eſtablis iuges, pour faire iuſtice, & chefs de guerre pour conduire leurs armees contre l'ennemi. Si au contraire eux meſmes fourragent & ſaccagent, ils deuienent ennemis: & comme ils ne ſe monſtrent pas Rois, auſsi ne doiuent-ils pas eſtre auouëz ni reconus tels par le peuple. Mais que ſera-ce, repliquerez-vous, ſi le Prince ayant matté par violence quelque peuple, le cõtraint de luy iurer fidelité? Et que ſeroit-ce, reſpondray-ie, ſi vn brigand, vn courſaire, vn tyran, auec qui lon ne peut auoir communication quelconque, tenant le poignard ſur la gorge du premier rencontré le contraint de s'obliger à luy d'vne grande ſomme de deniers? Eſt-ce pas vn dire commun, qu'vne promeſſe tiree par force n'oblige point? ſur tout ſi lon promet quelque choſe contre les bonnes mœurs & contre le droit de nature? Y a-il choſe plus repugnante à nature, que de voir vn peuple ſe mettre les fers aux pieds & aux mains, promettre à vn Prince de preſenter le goſier à la pointe de l'eſpee, voire de ſe tuer ſoy-meſme? Ie di donc qu'il y a mutuelle obligation entre le Roy & le peuple, laquelle, quoy que ciuile, ou naturelle ſeulement, ou non exprimee, ou declairee en paroles expreſſes, ne peut eſtre en ſorte que ce ſoit abolie, ni enfrainte en vertu d'aucune loy, ni reſcindee par violence quelconque. Que ceſte obligation eſt de ſi grande

force, que le Prince qui la viole par orgueil est tyran, & le peuple qui la rompt de fait d'auis, merite vrayement le nom de seditieux.

IVSQVES ici nous auons parlé du Roy, il nous reste de descrire le tyran vn peu plus exactement. Nous auons dit celuy-là estre Roy qui regit & gouuerne legitimement le Royaume à luy cõmis & escheu par succesion ou par election. Il s'ensuit donc que lon doit reputer tyran, & cõme opposé au Roy, celuy qui s'est emparé du Royaume par violẽce & mauuaises pratiques: ou qui gouuerne le Royaume à luy deuolu par succesiõ ou electiõ, tout autrémẽt que le droit & l'equité ne le requierent, & contre les loix & conuentions à l'obseruation desquelles il s'est estroitement obligé. Tout cela peut escheoir en vn seul & mesme homme. Le premier est communémẽt appellé Tyran sans titre, l'autre Tyran par exercice. Or il se peut faire que celuy qui aura occupé par violence vn Royaume le gouuernera iustemẽt, & qu'vn autre à qui il aura esté deuolu à iuste titre, le gouuerne iniustement. Mais dautant que le Royaume est plustost vn droit qu'vn heritage, & vne charge qu'vne possesion: celuy qui s'acquitte mal de sa charge semble plus meriter le nom de tyran que celuy qui n'est entré en ceste charge par telle porte qu'il faloit. En ce sens dit-on que le Pape qui s'est insinué par mauuais moyens, s'est intrus, & que celuy qui gouuerne mal, abuse. Pythagoras disoit qu'vn

Des tyrans.

Arist. c.10. lib.5. Polit.

Bartol. in tract. de tyrannide.

eſtranger homme de bien eſt à preferer au citoyen voire au parent. Qu'il nous ſoit auſsi loiſible de dire, le Prince qui n'a eſté legitimement eſtabli eſt à preferer en toutes ſortes, moyennant qu'il adminiſtre iuſtice, à celuy qui ſe porte iniquement, encores qu'il ait eſté ſacré auec toutes les ceremonies qu'on ſauroit deſirer. Car puis que les Rois ont eſté ordonnez pour paiſtre, iuger, & maintenir le peuple: certainement encores aime-ie mieux qu'vn larron me nourriſſe que d'eſtre mangé par le berger: i'aime mieux qu'vn voleur me face iuſtice, que d'eſtre outragé & violenté par le iuge: il m'eſt trop meilleur d'eſtre gueri par vn empirique qu'empoiſonné par vn medecin paſſé docteur & habile comme ſa vocation le porte: il va beaucoup mieux pour moy que mes biens ſoyent adminiſtrez par vn tuteur à faux titre, que de les voir gourmander par vn qui aura eſté creé auec les ſolennitez acouſtumees. En apres, encores que l'ambition ſollicite tellement le tyran ſans titre, qu'il ſemble bien auoir commencé par violence, ſi eſt-ce qu'on peut dire auſsi que c'eſt pour faire ſon deuoir puis apres, teſmoins Cyrus, Alexandre, les Romains, qui ordinairement accordoyent aux peuples par eux ſubiuguez permiſsion de ſe gouuerner ſelon leurs loix & couſtumes auec leurs priuileges & franchiſes: au contraire le tyran par exercice ſemble ne mettre ſon droit en auant que pour regner auec

Xenoph. Plutarc. in Alex. in Æmilio, Cæſare. Sueton. in Cæſare. c. 75.

auec plus grande violence, comme on en void auiourd'huy les exemples non seulement és Turcs & Moscouites, ains aussi en plusieurs Princes Chrestiens. Or si, selon le dire de S. Augustin, les Royaumes d'où iustice est bannie sont de grands brigandages : le tyran sans titre & le tyran par exercice sont pareils en ce que tous deux sont voleurs & possesseurs de mauuaise foy, attendu que le larron qui se saisit d'vne chose maugré le seigneur d'icelle ne est pas moins iniuste possesseur, que celuy qui administre & mesnage mal celle qui luy a esté baillé en charge. Mais la faute est trop plus grande sans comparaison, de celuy qui possede vn Estat pour le ruiner, que de l'autre, qui s'en sera fait maistre pour le conseruer: brief le tyran par exercice qui se glorifie d'vn vain titre & se porte iniustement, sera plus coulpable que le tyran sans titre qui toutesfois gouuerne iustement le royaume occupé par violence.

Au 4. liu. de la Cité de Dieu, chap. 4.

Mais au reste, on peut remarquer quelque difference entre les tyrans sans titre. Car il y en a qui empietent par ambition le pays d'autruy pour agrãdir le leur, cõme ont fait Nimrod, Ninus, & les Chananeens. Encores que tels soyent appellez Rois entre leurs peuples, si est-ce qu'ils sont tyrans, attẽdu qu'ils les ont assuiettis sans aucun droit ni occasion. Il y en a d'autres qui estãs paruenus au gouuernemẽt d'vn Royaume electif, taschẽt par fraudes, menees, corruption, par presens & autres meschã-

Tyrans sans titre.

tes pratiques, de le rendre hereditaire. Comme il n'y en a que trop d'exẽples. Ceux-là sont pires que les premiers, veu que la fraude doit tousiours estre plus detestee que la violence. Aussi y en a-il d'autres qui par vne meschanceté horrible enuahissent leur propre patrie, & à l'imitation des viperes, rongent les entrailles de celle qui leur a donné la vie: cõme sont les chefs d'armees creez par le peuple, lesquels puis apres auec leurs forces se rendent maistres de l'Estat, cõme Cesar à Rome sous pretexte de la Dictature, & plusieurs Princes d'Italie. Dauantage, il y a des femmes qui se fourrent au gouuernement des Royaumes que les loix du pays deferent aux masles seulement, & s'en font Roines & maistresses, comme Athalia fit de Iuda: Semiramis, d'Assyrie: Agrippine, de l'Empire Romain du temps de son fils Neron: Mammea, sous Alexandre Seuere: Semiamire, sous Heliogabale: & quelques Brunechildes du Royaume de Frãce. Ces Roines faisoyẽt tellemẽt nourrir les fils durãt le bas aage, qu'estãs deuenus grãds ils ne se soucioyent que de se veautrer en voluptez: tellement que toute l'authorité demeuroit és mains de ces Roines meres ou de leurs mignons, seruiteurs & officiers. Ceux-là aussi font tyrãs sans titre, qui abusans de la fetardise, bestise, & dissolution des Rois autrement legitimes, lesques ils enyurent de delices & paillardises (comme sous les Rois de France, specialement sous les Merouin-

uingiẽs certains Maires du palais ont eſté eſleuez en ceſte dignité par tels ſales ſeruices) vſurpent toute l'authorité royale, & ne laiſſẽt que le nõ aux Rois. Tous ces tyrãs ſont de telle ſorte, qu'encores qu'au reſte ils gouuernaſſent dextrement, toutesfois à cauſe qu'ils poſſedent ceſte iuriſdiction à auſſi iuſte titre que feroit vn tyran, à bon droit les peut-on tenir pour tyrans ſans titre.

Des tyrãs d'exercice.

QVANT aux tyrãs d'exercice, il n'eſt pas ſi aiſé de les deſcrire que les vrais Rois. Car dautãt que le plaiſir deſreiglé conduit les vns, la vraye raiſon les autres: tellemẽt que ceux-ci ſe cõtienent en certaines bornes, mais ceux-là ne peuuẽt eſtre retenus par loix quelcõques: on peut aiſémẽt marquer le droit des Rois, mais difficilemẽt les outrages & diuerſes violences des tyrans. Et cõme le droit eſt ſẽblable à ſoy & d'vne teneur, l'oblique au cõtraire eſt de diuerſe façõ: auſſi la iuſtice eſt ſimple & ſe peut expliquer en peu de paroles, mais on ne ſauroit definir les iniuſtices, à cauſe de leurs accidens diuers, pource que lõ en obmet touſiours plus que lõ n'en deſchifre. Or combien qu'il y ait certaines reigles, par leſquelles ces tyrans peuuẽt eſtre aucunemẽt repreſentez, encores que ce ne ſoit pas entieremẽt: toutesfois il n'y en a point de plus certaine que la cõference & cõparaiſon des pratiques du tyrã auec les vertus & actiõs du Roy. Le tyrã abat les eſpics paroiſſãs en la moiſſõ, opprime les principaux of-

ficiers de l'Estat par fraudes & calomnies: fait courir des bruits qu'ils ont conspiré contre luy, afin d'auoir plus de pretexte de les racler du monde, tesmoins Tibere, Maximin & autres, & n'espargne pas mesmes ses freres, cousins & autres parens. Au contraire, le Roy ne reconoit pas seulement ses freres pour prochains & comme associez : mais aussi tient pour freres tous les principaux Officiers du Royaume, & n'a point honte de confesser que c'est d'eux qu'il a la couronne. Le tyran esleue des vilains & gens inconus par dessus & contre la noblesse: afin que ces belistres tenās tout de luy le flattent & se ployent à toutes ses passions: le Roy tient chascun en son degré, respecte & cherit les grands Seigneurs, comme amis du Royaume, desirant leur bien autant que le sien propre. Le tyran hait & tient pour suspects les hommes sauans & sages, faisant tout son possible pour abolir la vraye Science & consciences: puis estimant que sa seureté consiste en la corruption & en l'abastardissement de tous Estats, il introduit les tauernes, les brelans, les bordeaux, les farces, comme fit Cyrus pour domter les Sardiens: au contraire le bon Roy attire les gens de bien de toutes parts, & les y contraint, & pour en conseruer le nombre, il dresse les escoles & vniuersitez, entretenant par tout les pepinieres de vertu. Le tyran fait tous ses efforts de fuir ou d'abolir toutes assemblees publiques, redoute l'assem-

Machiauel au liu. du Prince.

ſemblee des Eſtats, les Parlemens, les dietes ou iournees pour traiter matieres de l'Eſtat, fuit la lumiere ne voulant eſtre conu en ſes actions, meſmes il tient pour ſuſpects les deuis, propos & contenances des ſuiets: mais le Roy qui vit en preſence de Dieu & des hommes, ſe glorifie au grand nombre qu'il a de fideles conſeillers; eſtimant qu'il ne faut rien faire ſans leur conſeil: & tant s'en faut qu'il redoute les Eſtats & aſſemblees publiques, ains les reuere & honore grandement. Le tyran fait iouſter les ſuiets enſemble, ſeme, entretient & porte les factions en vn Eſtat, ruine l'vne à l'aide de l'autre, puis desfait la ſuruiuante, tirant profit de ceſte diuiſion, comme les desloyaux chirurgiens qui font durer l'vlcere: brief à l'exemple de ce vilain Vitellius, n'ont pas honte de dire que l'ennemi mort, ſur tout le ſuiet meſme, ſent bon: à l'oppoſite le bon Roy conſerue la paix entre les ſuiets, comme fait le pere entre ſes enfans, ſuffoque les ſemences de noiſes, & guerit viſtement la cicatrice, ne pouuant meſme ſe contenir de pleurer ſi on luy rapporte que iuſtice ait eſté faite de quelques rebelles. En ſomme, ceux que le bō Roy maintient & defend contre leurs ennemis, le tyran, ennemi iuré, les contraint de tourner la pointe de leurs eſpees dedans leurs propres entrailles. Le tyran remplit les garniſons de ſoldats eſtrangers, baſtit des citadelles contre ſes ſuiets, deſarme le peuple & ne luy laiſſe forteres-

Ariſt. au 5. des Polit. ch. 11.

se quelconque, est acompagné de gardes composees d'estrangers ou de gens de sac & de corde, donne gages du public à des espions & rapporteurs qui vont courans ça & là par les prouinces. Au contraire, le Roy se maintient plus contre ses ennemis à l'aide de la bienvueillance du peuple que par la force des murailles, estime auoir autant de gardes qu'il a de suiets, pense aux moyens de n'estre contraint d'auoir gens autour de sa personne plustost qu'autrement, bastit des forteresses pour brider les ennemis, non pas le peuple, sur lequel il se repose. Voila qui fait que si le tyran a vn million de garde-corps & de satellites pour escarter la foule de gens, iceux ne chassent pas pourtant la peur, la desfiance, & les grands troubles de la conscience mal asseuree: & quoy qu'il fortifie sa citadelle, si est-ce que le tyran des tyrans, asauoir la peur s'empare de la gran de forteresse des tyrans, asauoir de l'ame, & y tient continuelle garnison. Si le Roy se trouue parmi vne grosse tourbe de peuple il n'est pourtant troublé, ni plein de solicitude en sa solitude: car sa conscience l'asseure, & estant acompagné du peuple, il se pourmeine hardiment par les rues, places & lieux les plus hantez. S'il n'y a point de dissensions ciuiles, le tyran fait la guerre hors du pays, fortifie des places à la façon de Pharao & de Polycrates, qui ne vouloyent laisser en repos les Iuifs & Samiens, ains les empescher par tel moyen de pen-

Liu. lib. 2. Dionys. Halic. lib. 5.

Prouerb. 14.28.

Bartol. au traité de la tyrannie.

penser à autre chose: pourtant se prepare-il tousiours à la guerre, du moins il en fait le semblant, vse de menaces, & attire plustost le mal qu'il ne destourne. Iamais le Roy ne fait la guerre que par contrainte & pour la conseruation du public: il ne pesche iamais auec vn hameçon d'or, ni n'entreprend de leuer les armes s'il void que son pays en doiue receuoir plus de dommage que de profit. Le tyran ne fait qu'inuenter les moyens d'espuiser les richesses de ses suiets, afin qu'estans occupez à cercher les moyens de gaigner leur vie ils ne pensent plus à recouurer leur liberté, & pourtant il amasse tout en ses coffres: au contraire le Roy tenant pour chose certaine que ses finances sont és bourses des particuliers, les leur met comme en depost entre les mains, & pense auoir vn tresgrand thresor quand ses suiets sont bien riches. Le tyran oste à plusieurs pour donner à deux ou trois mignõs, il espuise tout le monde pour ietter en la gorge de ces garnemens, il ruine le public pour bastir sa maison: il tire le sang du peuple iusques au dernier souspir & le fait boire incontinent à certaine troupe de flatteurs: mais le Roy retranche de son ordinaire & de ses commoditez pour en assister au peuple, il bastit & fait choses magnifiques pour le public, brief il nourrit & soustient de son sang le peuple qui luy est cõmis. Si le tyran laisse quelquesfois engraisser le peuple, comme firent Tibere, Neron, Com-

modus & les autres, c'est afin de luy arracher les boyaux bien tost, & les luy faire manger: au contraire, si le Roy ouure par fois la veine, s'il en fait sortir le sang c'est pour le bien du peuple, non pas pour viure dissolumēt & à sa fantaisie. Et pourtant comme l'Escriture saincte compare l'vn au berger, aussi dit-elle que l'au-
Pro. 18. 5. tre ressemble au lion rugissant, auquel neantmoins le renard est souuētesfois acouplé. Car le tyran est coulpable en effect de la plus grāde iniustice que lon sauroit penser, ce dit Cicerō: & toutesfois il se manie de telle sorte que lors qu'il trompe le plus meschamment c'est à ceste heure-là qu'il semble estre homme de biē. Pourtant fait-il le religieux & deuotieux, artifice le plus subtil de tous ceux que les tyrans
Au 5. *liu. des Polit. chap.* 11. sauroyent pratiquer, dit Aristote. Il compose ainsi sa contenance, afin que le peuple craigne de rien machiner contre celuy qu'il pense estre aimé de Dieu, auquel il semble porter si grande reuerence. Il feint aussi d'estre extrememēt affectionné au bien public: mais ce n'est pas tant pour desir qu'il ait au profit de ses suiets, que de crainte qu'il a qu'eux ne luy courent sus. Outreplus il affecte fort d'estre estimé iuste & loyal en quelques afaires, mais de petite importance, pour pouuoir tromper & faire outrage plus aisément en choses grandes: ne plus ne moins que les brigands viuent de malefices & forfaits, qui ne sauroyent subsister sans auoir entre eux quelque petite parcelle
de

de iuſtice. Outreplus il fait du debonnaire, mais en telle ſorte qu'il pardonne à certains meſchans, au ſupplice deſquels il euſt meſmes acquis le nom de Prince clement. Pour le dire en vn mot, ce que le Roy eſt, le tyrã veut ſẽbler l'eſtre, & ſachant que la vertu attire & eſmeut merueilleuſement les hommes, auſſi conoit-il qu'il les faut piper par quelque beau maſque de vertu: mais comment que ce ſoit qu'il ſe cõtreface, touſiours la queuë du renard ſe monſtre: & quoy qu'il face du chiẽ couchant, neãtmoins à ſa queuë & à ſon rugiſſement on deſcouure que c'eſt vn lion.

Av reſte, comme vn Royaume bien dreſſé contient en ſoy toutes les commoditez des autres gouuernemens: auſſi au contraire la tyrannie contient les incommoditez & vices de toutes les confuſions du monde. L'eſtat Royal eſt conforme à l'Ariſtocratique en ce que les plus ſages & ſuffiſans ſont appellez au conſeil: la tyrannie & l'oligarchie s'accordẽt en ce que leur conſeil eſt compoſé des plus meſchans & corrompus. Et comme au conſeil Royal il y á vne multitude de Rois, en ceſtuy-ci au contraire il y a vne troupe de tyrans. La monarchie emprunte du gouuernement populaire l'aſſemblee de tous les Eſtats, où lon enuoye pour deputez les plus capables des villes & prouinces pour y deliberer touchant les matieres d'Eſtat: la tyrannie a cela de l'ochlocratie, que ſi elle ne peut empeſcher la conuocation des

Tom. Aquin. in ſecũd. ſecũd. q. 12. art. 11.

Estats, elle procure par menees & meschantes pratiques que les plus grands ennemis de l'ordre & de la reformation de l'estat y soyent enuoyez: ce que nous sauons auoir esté fait de nostre temps. Voila comme le tyran prend la contenance du Roy, & la tyrannie celle du Royaume: subsistant selon qu'elle peut plus dextrement iouër son personnage: mais en telle sorte, qu'à peine se trouuera-il tyrannie, dit Aristote, qui ait duré cent ans. En somme, le Roy n'a esgard qu'à l'vtilité publique, & le tyran ne se soucie que de son particulier. Mais au reste, estant ainsi, comme les hommes sont faits, que lon ne sauroit trouuer vn Roy qui en tous afaires ait tousiours esgard à l'vtilité publique, & qui d'autrepart puisse longuemẽt subsister sans en monstrer quelque soin: nous dirons que là où l'vtilité publique est preferee au particulier, il y a là & Roy & Royaume: & que le tyran & la tyrannie sont en vogue par tout où le bien particulier est preferé au public. Voila quant aux tyrans d'exercice, en l'examen desquels nous n'auons point prins pied sur leur vie trauaillee & diffamee de toutes sortes de vilenies & meschãcetez, desquelles on a acoustumé de dire qu'elles font l'homme meschant voirement, consideré en qualité d'homme, & non en qualité de Prince. Si le lecteur n'est assez satisfait de ceste description, outre les plus expresses images des Tyrans qu'il trouuera dedans les histoires, il en

Bartol. au traité de la Tyrannie, & du gouuer. de de la Republ.

il en peut contempler en ce temps d'autres viuans, respirans & acomplis de toutes parties requises en vrais suposts de tyrannie, non seulement en vn endroit du monde, mais en plusieurs: dequoy aussi Aristote se plaignoit fort de son temps. Finalemant nous sommes paruenus comme par tels degrez au sommet & point de la question.

A qui il apartient de reprimer les tyrans sans titre.

NOVS auons veu comme les Rois sont esleus de Dieu ou par testes ou par races, puis installez par le peuple: itẽ quel est le deuoir du Roy & des officiers du Royaume, iusques où s'estend la puissance, la charge & le deuoir des vns & des autres: quelles & combien sainctes sont les conuentions qui entreuienent en l'establissement d'vn Roy, les conditions tacites ou expressemẽt ramentues qui y entreuienẽt: finalement qui sont les tyrans sans titre & de exercice. Il s'ensuit maintenant, puis que c'est chose hors de doute qu'il faut obeir au legitime Roy, faisant son deuoir enuers Dieu & le peuple, cõme à Dieu mesme s'il commandoit en sa propre maiesté: que nous traitions asauoir si lon peut resister au tyran, qui sont ceux à qui telle besongne apartient, & quelle procedure ils doyuent tenir pour y proceder selõ droit & raison. Premierement il faut parler de celuy qu'õ appelle cõmunemẽt tyrã sans titre. Pose dõc le cas que quelque Ninus n'ayant esté outragé ni offensé coure sus à vn peuple sur lequel il ne sauroit rien pretendre: que Cesar

Otto Frisig. Chrō. lib. 5. c. 7. Aimoi. liu. 4. c. 1. Greg. Tur. lib. 4. c. 51. lib. 5. c. 39. lib. 8. c. 29.

opprime sa patrie & la republique Romaine: que Popiel s'efforce par trahisons & meurtres execrables rendre hereditaire vn Royaume de Pologne electif: que quelque Brunechilde tire à soy & à son Protade tout le gouuernement de France: ou qu'Ebroin faisant son profit de la bestise de Theodoric, mette la main entierement aux afaires, & opprime le peuple: quelle resolution prendrons-nous là dessus selō le droit? Premierement le droit naturel nous enseigne & commande de maintenir & garder nostre vie & liberté, sans laquelle la vie n'est pas vie, contre toute iniure & violence. Nature à emprainte ceste affection aux chiens contre les loups, aux taureaux contre les lions, aux pigeons contre les esperuiers, aux poulets contre les milans, & encores dauantage à l'hōme contre l'homme mesmes, s'il deuient loup. Et pourtant celuy qui dispute s'il faut se defendre ou non, abolit nature entant qu'en luy est. A cela faut conioindre le droit des Gens, lequel distingue les possessions & seigneuries, plante les bornes, marque les confins, lesquels chascun est tenu de defendre contre tout hōme qui les veut enuahir. Pourtant sera-il autāt loisible de resister à Alexandre le Grād, si sans aucun droit, & n'estant offensé de personne il assaut quelque nation auec vne puissante flotte, qu'à Diomedes le coursaire qui escumeroit la mer dedans vn brigantin : car ce que dessus presupose, Alexandre n'est pas meilleur que Diome-

Diomedes,& n'a autre auãtage,finõ qu'il four rage à ſon plaiſir ſans pouuoir eſtre reprimé? Brief on peut auſſi bien faire teſte à Alexãdre ſaccageãt vne prouince ou renuerſant les murailles d'vne ville, qu'à vn brigand qui voudroit rauir le manteau, ou vn voleur qui romproit la muraille d'vn logis pour y deſrober. Il y a encores outre cela le droit ciuil, lequel reigle les ſocietez des hommes par certaines loix,tellement que les vnes ſont gouuernees d'vne ſorte, les autres d'vne autre,ou par vn,ou par quelque petit nombre, ou par toute vne communauté:aucunes deboutent les femmes du gouuernement,d'autres les y admettẽt celles-ci eſliſent les Rois deſcendans de certaine race, celles-là les prenent tels que bon leur ſemble: & ainſi conſequemment des autres diuerſes façõs de faire pratiquees entre les peuples.Si quelqu'vn s'eſſaye d'abolir ce droit par fraude ou violence,tous ſommes tenus de luy reſiſter, veu qu'il viole la ſocieté à qui il doit tout ce qu'il a, & qu'il veut ruiner la patrie, à la cõſeruation de laquelle nous ſommes obligez par nature,par les loix,& par promeſſe ſolennelle:tellement que ſi nous deuenõs laſches en tel afaire,à la verité lon nous peut appeller proditeurs de la patrie,deſerteurs de la ſocieté humaine,& contempteurs de toutes loix.

Or comme les droits de nature & des Gẽs, & les loix ciuiles nous commandent de prendre les armes contre tels tyrans: on peut dire

aussi qu'il n'y a raison aucune qui nous puisse persuader le cōntraire. Il n'entreuient fermēt, conuention, ni obligation publique ou particuliere qui nous doyue retenir: par ainsi, cas auenant qu'vne tyrannie se voulust fourrer en vn Estat, il est permis au moindre du peuple de repousser telle vsurpation. La loy Iulia qui condamne à mort ceux qui se sousleuent contre la patrie ou contre le Prince n'a point ici de lieu: car celuy-là n'est pas Prince qui sans aucun titre legitime s'empare de l'Estat ou des pays d'autruy: ni n'est rebelle celuy qui defend sa patrie auec les armes au poing. Au contraire, c'est à cela qu'il faut rapporter le serment que tous les ieunes hommes Atheniēs souloyent prester au temple d'Aglaura: Ie combatray pour la Religion, pour les loix, pour les autels & fouyers, ou seul ou auec plusieurs, & employeray tous mes moyens pour laisser à la posterité la patrie en aussi bon Estat pour le moins que ie l'ay receuë. Les loix faites contre les seditieux ne peuuent nō plus estre ici alleguees à propos. Celuy est seditieux qui entreprend de defendre le peuple contre l'ordre & discipline publique. Or celuy qui reprime le destructeur de la patrie & de la discipline publique n'esmeut point de sedition, ains au contraire l'abolit. Au contraire c'est ici qu'est receuable la Loy des Tyrannicides, laquelle honnore les viuans par grandes recompenses, & les morts par epitaphes & statues,

L. ult. D. ad leg. Iul. maiestatis.

Bartol. au traité des Guelph. & Gibel.

tues, comme Harmodius & Ariſtogiton en la ville d'Athenes, Brutus & Caſſius en Grece, Aratus de Sycione auſſi. A tels par decret public furent dreſſees des ſtatues, pour auoir deliuré leurs pays de la tyrannie de Piſiſtratus, de Ceſar & de Nicocles. Ce que les anciens ont tāt aprouué, que Xerxes meſmes s'eſtant rendu maiſtre de la ville d'Athenes, fit emporter au Royaume de Perſe les ſtatues d'Harmodius & d'Ariſtogiton : depuis Seleucus les fit raporter en leur premiere place, & comme elles fuſſent arriuees au port de Rhodes, ceux de la ville firent vn banquet ſolennel aux commiſſaires, & durant iceluy mirent repoſer ces ſtatues ſur les oreillers de leurs dieux. Mais la Loy des deſerteurs & traiſtres fait entierement contre ceux qui ne ſont souciez de leur patrie oppreſſee, les condamnant à meſme ſupplice que les ſoldats de cœur failli, qui pour ne ſe trouuer aux coups contrefont les malades ou iettēt bas leurs armes & s'enfuyent. Il faut dōc que tous en general & chaſcūn en particulier crient apres ce mal comme au feu, qu'ils y courent auec crochets & autres engins propres, qu'ils y portent de l'eau. Il ne faut point attendre que le capitaine du guet ſoit eſueillé, ni que le preuoſt de la ville ſorte en rue: que chaſcun puiſe de l'eau, & monte ſur le toict, car il faut eſtaindre le feu. Car ſi tandis que les Gaulois eſchellent d'emblee

Pline. liu. 4.
Alexand. d'Alexādrie au li. 6. cha. 4.
Xiphilin en la vie d'Auguſte.
Plut. in Arato.
Valer. Max. li. 2. chap. vlt.
L. 3. & l. omne deliĉtū. §. vlt. D. de re milit.

le Capitole, les ſoldats ſont aſſopis de trauail, les guettes dorment, les chiens n'abayent point: il faut que les oyes facent la ſentinelle & crient alarme. Les ſoldats & guettes ſeront degradez, declairez infames, & mis à mort pour ſouuenance à iamais de tel fait: au contraire les oyes ſeront touſiours nourries au Capitole,& priſees perpetuellement.

Ce que deſſus ſe doit entendre de la tyrannie qui eſt à faire,comme on parle, c'eſt à dire tandis que le tyran conſpire,machine,& dreſſe ſes mines & pratiques.Mais s'il s'eſt vne fois tellement emparé de l'eſtat,que le peuple ſubiugué luy preſte le ſerment & promette obeiſſance:que la Republique abatue,luy reſigne ſa puiſſãce:& que le Royaume cõſente par quelque ordre, que ſes loix ſoyent changees: certainement pource qu'alors il a obtenu le titre qu'il n'auoit pas auparauant, & ſemble eſtre poſſeſſeur de droit auſsi bien que de fait, encores que le peuple ait receu le ioug maugré ſoy,ſi eſt-ce qu'il doit ployer & acquieſcer paiſiblement à la volonté de Dieu, qui tranſporte les nations d'vne nation à l'autre. Autrement, il n'y aura Royaume, de la iuriſdiction duquel on ne puiſſe diſputer: mais au reſte cela ſera receuable, pource que celuy qui a acquis & obtenu le titre de Roy,eſtant auant cela tyran ſans titre, gouuerne comme il faut ſes ſuiets, ſans exercer ſur eux aucune tyrannie. Ainſi donc, comme le peuple de Iudee reſiſta legiti-

legitimement sous l'aueu & autorité du Roy Ezechias à Sennacherib Assyrien qui vouloit empieter la Palestine: au contraire Sedecias & tous ses suiets sont condamnez, de ce qu'apres auoir fait hommage à Nebuchadnezar ils se sousleuent contre luy qui ne leur en auoit donné quelconque occasion. Car apres que la foy a esté donnee il n'est plus temps de se repentir:& comme és batailles chascun doit faire preuue de sa vaillãce, mais si lon est prisonnier il faut tenir promesse: aussi est-il requis que le peuple maintiene ses droits par tous moyens possibles: mais s'il auient qu'il ait esté reduit à ce poinct que de s'assuiettir au vouloir d'autruy, c'est raison qu'il supporte doucement la domination du victorieux. Ainsi Pompee, Caton, Ciceron & autres faisoyent deuoir de bons patriotes, lors qu'ils prindrent les armes contre Cesar qui abolissoit le gouuernement de l'Estat:& ne sauroit-on excuser ceux qui par leur lascheté ont esté cause que les conseils de Pompee & des siens n'ont pas heureusement succedé. Auguste mesme reprima (ce dit-on) vn quidã qui disoit mille maux de Caton, soustenant qu'iceluy s'estoit porté en homme de bien, & tres-affectionné à la grandeur de sa patrie, en ce qu'il s'estoit opposé au changement que lon vouloit faire en l'Estat, veu que cela ne se pouuoit executer sans troubler grands & petis & mettre tout en combustion. Au reste, lon ne sauroit iuste-

2.Rois 24, & 25.
Ierem. 37.

ment reprendre Brutus, Caſsius, Caſca & autres, qui ont tué Ceſar, attendu que la tyrannie eſtoit encores en flagrant delict, comme on parle. Auſsi par decret public leur dreſſa-on des ſtatues de bronze en la ville d'Athenes, aupres de celles de Harmodius & d'Ariſtogiton, lors qu'ils ſe retirerent de Rome, apres auoir deſpeſché Ceſar, la mort duquel Auguſte & Marc Antoine vouloyent venger. Mais Cinna doit eſtre tenu pour vn vray ſeditieux, qui conſpira contre Auguſte, apres l'emologation de la loy Royale, par laquelle le peuple conſignoit toute ſa puiſſance entre les mains d'Auguſte. Semblablement, lors que les Carlouingiens taſchoyent d'oſter la couronne de France aux Merouingiens, & que les Capeuingiens vouloyent auſsi ſupplanter les Carlouingiens, on leur pouuoit reſiſter ſans aucune note de ſedition: mais quand par le conſeil public & par l'autorité des Eſtats le Royaume a eſté tranſporté des vns aux autres, il n'a plus eſté loiſible de s'y oppoſer. Le meſme faut-il dire, ſi vne femme s'empare du gouuernement à elle defendu par la loy Salique, & ſi quelque vn fait deuenir hereditaire aux ſiens vn Royaume purement electif, ſi ces loix publiques n'ont eſté abrogees par l'autorité des Eſtats qui repreſentent le corps du peuple. Et ne faut point regarder en cela laquelle des deux factions eſt plus grande, plus puiſſante ou plus illuſtre. Touſiours le nombre eſt plus grand

Xiphilin en la vie d'Auguſte.

de

de ceux qui ſont tranſportez de paſsion, que de ceux que la raiſon gouuerne:& pourtant la tyrannie a touſiours plus de ſeruiteurs que la Republique. Rome eſt, ce dit Pompee, là où eſt le Senat: & le Senat ſe trouue là où ſe trouuent la reuerence des loix, l'amour de liberté, le deſir de conſeruer la patrie. Parquoy, encores que Brennus ſemble s'eſtre ſaiſi de Rome, Rome eſt à Veies cependant auec Camillus qui ſe prepare pour deliurer Rome de ſeruitude. Il faut donc que les cheualiers & ſoldats Romains s'en aillent à Veies, pour aider Camillus en toutes ſortes à eux poſsibles. Combien que Themiſtocles laiſſe Athenes,& mõte ſur la mer auec tous les gens de bien de la ville, s'enfermans en vne flotte de deux cens galeres, pas vn d'eux n'eſt pourtant forclos ni banni d'Athenes:ains pluſtoſt,comme reſpõd Themiſtocles,Ces deux cens galeres nous ſeruent autant que la plus grande ville de toute la Grece: pource qu'elles ſont armees afin de defendre tous ceux qui veulent maintenir le public en ſon entier. Et pour venir à d'autres exemples, il ne s'enſuiura pas que l'Egliſe de Dieu ſoit incontinent en vn lieu où ſera l'arche de l'Alliance: car les Philiſthins peuuent emporter ceſte arche iuſques dedans le temple de leur idole. Si toſt que lon verra les enſeignes & legions Romaines,il ne s'enſuiura pas que ce ſoit l'armee de la Republique: mais ce-

Plutar. en la vie de Themiſt.

ste armee est là où sont assemblez ceux qui maintienent la liberté du pays contre la tyrannie, qui afranchissent le peuple de seruitude, qui repriment l'audace des femmes, qui facent iustice des flatteurs abusans de la bestise du Prince pour fouler ses suiets en toute sorte, & qui facent demeurer l'ambition dedans quelques limites. Ce que dessus soit dit touchant les tyrans sans titre.

Des tyrãs d'exercice, & quel droit on a sur eux.

MAIS quant aux tyrans d'exercice, soit que premierement ils soyent paruenus de droit ou par force au gouuernement de l'Estat, il nous faut dextrement manier ceste question. En premier lieu, souuenons nous que tous Princes sont nez hommes: tellement que lon ne sauroit separer la raison d'auec la passion en eux, non plus que l'ame ne peut estre separee du corps tandis que l'homme vit. Il ne faut donc pas pretendre d'auoir des Princes esquels il n'y ait rien à redire: plustost estimons que tout va bien pour nous, si ceux qui nous gouuernent sont moyennement bons. Et pourtant, encores que le Prince ne tiene pas mesure en quelques afaires, si quelquesfois il n'obtempere à la raison, s'il luy auient d'estre lasche à maintenir le bien public, ou de ne faire pas briefue iustice, ou de ne repousser vaillamment les ennemis: il ne sera pas incontinent tyran pour cela. Certainement, puis que c'est vn homme de mesme chair & sang que les autres, qui commande à des hommes non point

point à des bœufs, & que ce n'eſt point vn Dieu qui preſide viſiblement entre les hommes mortels: comme vn Prince ſeroit extremement orgueilleux qui voudroit abuſer de ſes ſuiets comme ſi c'eſtoyent beſtes brutes: auſsi le peuple ſe monſtreroit par trop desraiſonnable qui d'vn Prince feroit vn Dieu, & cercheroit quelque deité en vne nature ſi fresle qu'eſt la nature humaine. Mais ſi le Prince de propos deliberé ruine l'Eſtat, s'il renuerſe audacieuſement tous droits & deuoirs, s'il ne ſe ſoucie aucunement de garder ſa foy, s'il n'a eſgard à conuention, ni à iuſtice, ni à pieté: s'il eſt ennemi de ſes ſuiets, brief s'il pratique toutes les meſchãcetez que nous auons ſpecifiees, ou les principales d'icelles, alors certainement on le pourra iuger tyran, c'eſt à dire ennemi de Dieu & des hommes. Il n'eſt donc pas ici queſtion d'vn Prince qui ne ſoit pas des meilleurs, ni des plus ſages, ni des plus grands iuſticiers, ni des plus vaillans, mais d'vn Prince treſ-meſchant, malicieux & traiſtre, contempteur des loix, ennemi du peuple & fourrageur du Royaume. La prudence d'vn Senat, la droiture d'vn iuge, la prouëſſe d'vn capitaine à l'auanture aidera le Prince inepte & couard: mais le tyran ſouhaite aux Seigneurs du pays, aux Conſeillers d'Eſtat, aux chefs de guerre vne ſeule teſte, laquelle il puiſſe abatre tout d'vn coup, & n'y a gẽs qu'il haiſſe plus que ceux-là. Ce Prince inepte & laſche peut eſtre ſupporté, encores que de droit lon pourroit le depoſer:

mais le tyran plus il eſt ſupporté, plus il ſe rend inſupportable.

OVTREPLVS, cõme le Prince ne peut de droit faire tout ce qu'il luy plaiſt: auſsi ſouuentesfois n'eſt-il pas expedient que le peuple face ce que le droit luy permet de faire: pource qu'il peut auenir que le remede ſera plus dangereux que la maladie meſme, tellement qu'il vaudra mieux tẽter & eſſayer tous autres moyens deuãt que venir aux armes. Si dõc ceux qui repreſentent le peuple voyent que lon machine contre l'Eſtat, ou que meſmes on vſe deſia de violence manifeſte, leur deuoir eſt premierement d'auertir le Prince, ſans attendre que le mal s'augmente & ſe rende irremediable. La tyrãnie reſſemble à vne fieure hectique, laquelle du commencement eſt aiſee à guerir, mais mal aiſee à conoiſtre: puis apres on la conoiſt aſſez, mais elle ſe rend incurable. Et pourtant les Eſtats ſerõt ſoigneux d'y remedier de bonne heure, n'omettans rien qui ſoit pour ceſt effect. Si le Prince pourſuit, & ne ſe ſoucie point des diuerſes remonſtrances qu'on luy aura faites, ains viſe ſeulemẽt à ce but de pouuoir cõmettre impunément tout le mal qui luy plaira: alors il eſt coulpable de tyrãnie, & peut-on pratiquer cõtre luy tout ce que le droit & vne iuſte violẽce permettent cõtre vn tyran. Nõ ſeulement la tyrannie eſt vn crime, ains le chef & cõme le comble de tous autres crimes. Le tyran renuerſe l'Eſtat, brigande tous les ſuiets,

met embusches à la vie de tous, est periure à l'édroit de tous,& viole la saincteté des sermēs solennels. Pourtant il surpasse en meschanceté les plus horribles voleurs, brigāds, meurtriers & sacrileges que lon sauroit penser, autāt que c'est vn crime beaucoup plus grief d'offenser tout le corps d'vn peuple, que quelques membres d'iceluy. Si les brigands & sacrileges sont estimez infames, si on les fait mourir pour leurs malefices, sauroit-on inuēter vn supplice assez grand au crime de tyrannie?

DAVANTAGE, nous auons prouué que tous Rois reçoiuent leur dignité Royale de la main du peuple : que tout le peuple consideré en vn corps est par dessus & plus grand que le Roy: qu'iceluy Roy est tant seulement premier & souuerain gouuerneur & seruiteur du Royaume, qui n'a pour maistre & vray Seigneur que le peuple. Il s'ensuit donc que le tyran offensant le peuple commet felonnie contre le Seigneur du fief, blesse la sacree Maiesté du Royaume, est rebelle: & pourtant merite la punition ordonnee par les loix, voire encores plus grāde. Pourtāt, ce dit Bartole, il pourra estre deposé par le Seigneur souuerain, ou iustement puni, suiuant la loy Iulia condamnant ceux qui font violence au public. Le souuerain c'est tout le peuple, ou ceux qui le represen-tent, comme ceux que nous appellons Electeurs, Palatins, Pairs, Estats & autres. Que si le tyran s'est auancé iusques là qu'on ne le

Au traité de la tyrānie, & du gouuernemēt de la Republique.

puisse degrader qu'auec main armee: alors sera-il loisible à ceux-là de faire prendre les armes au peuple, enrooller & leuer gens de guerre, & employer tous moyens de force & de ruse de guerre contre celuy qui aura esté iugé ennemi de la patrie & de l'Estat public. En somme, lon pourra prononcer telle sentence contre luy que contre Manlius Capitolinus à Rome, Tu m'estois Manlius, lors que tu fis trebuscher les Gaulois qui vouloyent mõter au Capitole: mais pource que maintenant tu es deuenu l'vn de ceux là, tu seras precipité du haut en bas de ce mesme lieu d'où tu les as repoussez.

Valer. lib. 6. c. 3.

POVR cela les officiers du Royaume n'encourront la note de sedition. Il faut necessairement que deux parties se rẽcontrent en vne sedition, lesquelles debatent l'vne cõtre l'autre ordinairement, si que c'est chose necessaire, que le droit soit à l'vne & le tort à l'autre. La partie qui maintiendra les loix, le profit du public, & l'Estat du Royaume aura le droit de son costé: & au contraire celle-là tout le tort, qui violera les loix, soustiendra le menton aux violateurs d'icelles & aux destructeurs de la patrie. Celle-là aura le droit, dit Bartole, qui taschera d'abolir la tyrannie: & l'autre sera en tort qui voudra renuerser le gouuernement legitime. L'vne qui regarde le bien public sera licite: l'autre qui ne vise qu'au bien particulier, sera illicite. Parquoy, dit Thomas d'Aquin, dau-

Au traité des Guelfes & Gibellins. arg. l. 3. §. cũ igitur. D. de vi & vi ar. Tho. Aq. sec. secun. q. 12. art. 11 in fine.

dautant que la domination tyrannique ne se rãge point à procurer le bien public, ains seulement le particulier du dominateur, elle n'est plus iuste, & la troubler ce n'est point esmouuoir sedition. Aussi les officiers du Royaume ne seront pas coulpables du crime de lese Maiesté. Ce crime ne se commet sinon quand on s'attache au Prince legitime, lequel n'est autre chose sinon vne Loy parlante. Parquoy, veu que celuy qui aneantit les loix entãt qu'en soy est, ne peut auoir ce nom: ceux qui prendront les armes contre luy ne peuuent estre chargez de tel forfait. Aussi ce crime s'adresse à la Republique: mais pource qu'il n'y a point de Republique sinon là où les loix sont en vigueur, non pas où vn tyran engloutit l'Estat à son plaisir, c'est le tyran qui est coulpable du crime de lese Maiesté, & ceux-là protecteurs du public qui en vertu de leur authorité & selon leur deuoir courent sus au tyran. Et en cela il ne faut pas estimer que ce ne sont pas les particuliers & suiets qui s'en meslent ains le corps du peuple, c'est à dire la seigneurie ou souueraineté qui demande compte à son procureur de son administration. On ne peut non plus estimer perfides les officiers du Royaume, qui s'acquitteront ainsi du deu de leur charge. Il y a en tous lieux entre le Prince & le peuple vne obligation mutuelle & reciproque. L'vn promet d'estre bon Prince, l'autre, d'obeir moyennant qu'on le gouuerne comme de rai-

L. 1. D. ad leg. Iul. maiest.

Cice. Parad. 4.

ſon. Ainſi donc le peuple eſt obligé au Prince ſous condition: le Prince au peuple purement & ſimplement. Pourtant ſi le Prince ne tient pas promeſſe, le peuple eſt en ſa liberté, le contract reſcindé, & de droit l'obligatiõ eſt nulle. Donques ſi le Roy regne iniuſtement il eſt perfide, & le peuple pareillement s'il n'obeit à celuy qui luy commande choſes raiſonnables. Mais le peuple n'eſt coulpable de quelconque deſloyauté s'il renonce tout ouuertement à celuy qui commande l'eſpee au poing, ou s'il taſche de le repouſſer auec les armes, lors qu'il ſe maintient ſelon Dieu.

L.1.D.de reg.iur. Il ſera donc permis aux officiers du Royaume ou à tous, ou à bõ nombre d'iceux pour le moins de reprimer le tyran. Et non ſeulement cela leur eſt loiſible, *L.160.D. de reg.iur.* mais auſsi leur deuoir le requiert ſi expreſſement, que s'ils ne le font il n'y a excuſe quelconque qui puiſſe couurir leur laſcheté. Car il ne faut pas que les Electeurs, Palatins, Pairs & autres Officiers notables penſent auoir eſté eſtablis ſeulement afin de faire leurs monſtres, eſtans habillez à l'antique lors qu'on ſacre le Roy, comme s'il faloit iouër vne farce, & que ce iour-là ils repreſentaſſent ſur vn eſchaffaut Roland, Oliuier, Renaud & tels autres perſonnages, pour ramener en memoire & contrefaire les cheualiers de la table ronde: puis apres que le monde s'eſt retiré, & que l'vn d'entre eux aura tiré le rideau, ils eſtiment auoir fort bien ioué leur

roolle, de s'estre à toutes restes acquittez de leur deuoir iusques à vne autre pareille fois. Ces ceremonies-là n'ont point esté ordõnees pour faire rire, ni ne se font par maniere de acquit: ce ne sont pas ieux de petis enfans qui font le Roy de la poule: ains il faut que les Electeurs, Pairs & autres tels seigneurs sachent qu'ils sont appellez pour auoir non seulement part à l'honneur, mais aussi à la charge, & que la Republique a esté recommandee voirement au Roy, comme au souuerain & principal tuteur, puis aussi à eux, comme conseillers & tuteurs auec le Roy.

Et pourtant, tout ainsi que les tuteurs (ie di mesmes les honoraires) sont esleus pour auoir l'œil sur celuy qui est le principal tuteur, afin d'estre sans cesse autour de luy pour sauoir l'estat de son administration, & comme il se cõporte: semblablement ceux-ci sont ordonnez afin d'auoir l'œil sur le Roy, & empescher qu'il n'entreprene rien au dommage du peuple, le Roy n'estant reputé tel, sinon pource qu'il a le principal soin de la tutelle. Item cõme lon impute aux cõtuteurs les fautes du tuteur qui manie les afaires, si quand ils ont deu & peu ils ne l'ont descouuert & fait deposer, asauoir s'il a failli de leur communiquer les afaires de son administratiõ, s'il ne s'y porte pas fidelement, s'il fait quelque chose au deshõneur ou au dõmage de son pupille, s'il soustrait quelque bien de la pupillarité, & s'il est ennemi du pupille:

Vlp. l. 3. D. de adm. & peric. tut. & curat.

L. 27. de eod.

L. 14. D. de administ. & peric. tut. l. 3. D. de suspec. tut. & cur.

brief,s'il eſt vn lourdaut, pareſſeux,& homme ſans iugement,&c.auſſi les Electeurs,Pairs & tels autres ſeront cõptablesdu gouuernement du Prince,s'ils n'aboliſſẽt ou preuienẽt la tyrã nie du Prince,ou s'ils ne ſuppleẽt à ſa fetardiſe par leur ſoin & diligẽce.Finalemẽt cõme le tuteur oubliãt à faire pour ſõ mineur tout ce que vn ſage pere de famille pourroit executer,ſemble eſtre inexcuſable, & que pour mieux s'acquitter on luy baille des cõſeillers qui ſõt tenus veillerſur luy:auec beaucoup plus iuſte raiſõles officiers d'vne courõne pourront & deuront agir contre vn Prince qui au lieu de pere de famille ſera deuenu ennemi de ſon peuple:veu qu'ils ſont autant comptables du fait d'iceluy que du leur propre. Il faut auſſi que tels Officiers ſe ramentoiuent que le Roy tient voirement le premier rang en l'adminiſtration de l'Eſtat:mais qu'eux le ſecõdent & ſuiuent chaſcun ſelon ſon rang. S'il ne s'acquitte pas de ſõ deuoir ils ne ſont tenus de le ſuiure: s'il ruine le public,ils ne feront pas les aueugles. Car la Republique leur a eſté commiſe auſſi biẽ qu'à luy,en telle ſorte que ce n'eſt aſſez qu'ils ayent ſoin de bien faire,mais conuient auſſi qu'ils cõtienent le Prince en ſa charge. Brief,tout ainſi que le Roy a promis de procurer le profit du public, eux ſemblablement.Encores donc que luy ſe periure, eux ne penſerõt pourtant eſtre quittes de leur promeſſe, non plus que les Eueſques s'ils enduroyent vn Pape heretique & ruinant

L. 10. & 33. D. de adm. & peric. tutor. & cur.

ruinant leur Eglise:au contraire ils se tiendrōt pour dauantage obligez plus ils le verront se plaire en son iniquité. Mais s'il y a de la collusion entre eux & luy, ce sont preuaricateurs: s'ils dissimulent, il les faut appeller traistres & deserteurs: s'ils ne garantissent l'Estat de toute tyrannie, on les doit mettre eux-mesmes au roolle des tyrans: comme à l'opposite ils sont protecteurs, tuteurs & petis Rois, s'ils gardent & maintienent sain & sauf l'Estat qui leur a esté baillé en garde & en charge.

COMBIEN que ces choses soyent assez fermes d'elles mesmes, si les peut-on encores verifier par exemples. Les Rois de Chanaan, qui Iug.5. tenoyent le peuple d'Israel sous vne dure seruitude corporelle & spirituelle, estoyent vrais tyrans d'exercice, encores qu'ils eussent quelque titre: car Eglon & Iabin auoyent paisiblement regné enuirō l'espace de vingt ans. Dieu suscite extraordinairement Ehud qui tue par embusches Eglon, & Debora laquelle desfait l'armee de Iabin, deliurāt par tels moyens son peuple de la tyrānie sous laquelle il gemissoit. Les Magistrats ordinaires, les Princes des lignees & tels autres officiers pouuoyent bien entreprēdre cela, comme de fait Debora leur reproche leur lascheté, & deteste mesmes la desloyauté de quelques vns en cest afaire. Mais il pleut ainsi à Dieu, ayant pitié de son peuple, de remedier à la nonchalance des Magistrats ordinaires. Roboam fils de Salomon refuse de

descharger le peuple des imposts & surcharges non necessaires,& quoy que les Estats l'en priassent il s'enorgueillit, & appuyé sur le cõseil de ses mignons, menace de faire encores pis à l'auenir. Nul ne doute que suiuant la teneur de l'alliance premierement traitee entre le Roy & le peuple, les principaux du Royaume n'eussent l'autorité de reprimer vn tel orgueil. Ils s'oublierent dõc grandemẽt en cela, qu'ils firent par reuolte & diuision ce qui se deuoit faire en l'assemblee des Estats:item,de ce qu'ils trãsporterẽt le sceptre de la lignee de Iuda (à qui Dieu auoit attribué le Royaume) à vne autre lignee:en apres,comme cela est aduenu en d'autres faits,pource qu'ils manierent & poursuiuirent tresmal vne cause iuste & legitime. On lit beaucoup de tels exemples és histoires des autres Royaumes & gouuernemens publics.

S. August. liu. 1?. de la Cité de Dieu, cha. 22.

Tit. Liu. li. 1.

BRVTVS chef de la gendarmerie & Lucretius gouuerneur de la ville de Rome, assemblẽt le peuple contre Tarquinius Superbus, & par l'autorité du peuple chassent ce Roy du throne Royal. Qui plus est, ses biẽs sont cõfisquez: dont il appert assez que si Tarquinius eust esté saisi au corps, pour certain il eust esté puni selon les loix publiques. Les causes de ceste depositiõ sont, que Tarquinius abolissoit la coustume par laquelle le Roy demandoit auis au Senat, qu'il faisoit la guerre & la paix à sa fantaisie, qu'il traitoit alliances sans en demander conseil ni consentement au peuple ni au Senat,

nat, qu'il violoit les loix commises à sa garde: brief, qu'il ne tenoit compte d'obseruer les conuentions accordees entre les Rois precedens & les seigneurs & peuple de Rome. Quât aux Empereurs Romains, chascun se souuient & a deuant les yeux la sentence prononcee par le Senat contre Neron iugé en icelle ennemi de la Republique & condamné à estre trainé à la voirie: & l'autre sentence, en vertu de laquelle Vitellius fut ignominieusement mutilé, pourmené en miserable estat par la ville, & finalement mis à mort: vne autre contre Maximinus, despouillé de l'Empire, Maximus & Albinus establis en sa place par le Senat. On y en pourroit adiouster d'autres recueillies des plus asseurez historiens. L'Empereur Traian ne pensoit pas estre exẽpt des loix, ni ne vouloit qu'on l'espargnast s'il deuenoit tyran: car en baillant l'espee au grand Preuost de l'Empire, si ie commande comme il apartient, dit-il, aide moy auec ceste espee: si ie fais autremẽt desgaine la contre moy. Semblablement les François, par l'authorité des Estats, & à la sollicitation des officiers du Royaume, chasserẽt du throne Royal Childeric premier, Sigebert, Theodoric & Childeric troisiesme, à cause de leurs tyrannies, & en esleurẽt d'autre race pour gouuerner le Royaume. Mesmes ils en deposerent quelques vns, à cause de leur faineantise, & faute de sens qui mettoit l'Estat

en proye, & faisoit que les putains, maque-reaux & flatteurs gouuernoyent tout à leur plaisir: ostans à tels mal-auisez Phaëthons la bride du gouuernement, de peur que tout le peuple ne fust consumé d'vn embrasement si dangereux & ineuitable. Entre autres nous auons Theodoric degradé à cause d'Ebroin, Dagobert à cause de Plectrude & de Thibaud son putier, auec certains autres: les Estats estimans autant insupportable le commandement d'vn Prince effeminé que d'vne femme, & portans aussi enuis le ioug de quelques tyranneaux manians les afaires sous le nom d'vn Prince abesti, que le ioug d'vn seul tyran: brief ne voulans non plus estre gouuernez par vn homme possedé du diable que par le diable mesme. Il n'y a pas long temps que les Estats contraignirent Louys onziesme, Prince fort haut à la main, de receuoir trente-six curateurs, par l'auis desquels il seroit tenu de gouuerner les áfaires d'Estat. Les descendans de Charlemagne substituez à ceux de Merouee au gouuernement du Royaume, ou ceux de Capet preferez aux Carlouingiens par ordonnance des Estats, & qui regnent encores aujourd'huy, n'ont pas autre droit que celuy qui a esté descrit ci dessus: & a esté permis de droit à tout le corps du peuple representé par le conseil du Royaume, qu'on appelle l'assemblee des Estats, de les degrader, ou de les establir. Suiuant ce mesme droit nous lisons qu'Adolphe fut

fut deposé de l'Empire d'Alemagne, l'an mil deux cens nonante-six, pource que par auarice il auoit assailli le Roy de France en faueur de celuy d'Angleterre: & VVenceslas fut aussi deposé l'an mil quatre cens. Encores ces Princes n'estoyent pas meschans, ains du nombre des moins mauuais. Elizabet femme d'Edouard second assembla le Parlement d'Angleterre contre son mari, lequel y fut deposé à cause qu'il tyrannisoit ses suiets, & faisoit mourir les Seigneurs sans conoissance de cause. Il n'y a pas long temps que Christierne a perdu la couronne de Dannemarch, Henri celle de Suede, Marie Stuard celle d'Escosse: & les histoires dignes de foy tesmoignent plusieurs tels changemens estre auenus és Royaumes de Pologne, Hongrie, Espagne, Portugal & autres.

Froissard. liu.1.c.1.

MAIS que dirons-nous du Pape mesmes? On tiẽt que les Cardinaux, pource qu'ils l'ont esleu, ou (à leur defaut) les Patriarches qui secondent les Cardinaux, peuuent en despit de luy & pour certaines raisons assembler le Concile, & y iuger le Pape: comme si par vn notoire delict il scandalize l'Eglise vniuerselle, s'il est incorrigible, si la reformation est autant necessaire au chef qu'aux membres, si contreuenant à son serment il refuse d'assembler le Concile. Au reste, nous lisons que plusieurs Papes ont esté deposez par l'autorité du Concile. Mais s'ils abusent obstinement de leur

Ant. de Butr. Consil. quod positum est inter cõsil. Paul. de Castro, vol. antiq. num. 412. incip. viso puncto.

autorité, il faut premierement, dit Balde, vser de verbes ou remonstrances de paroles, secondement d'herbes, c'est à dire de remedes, tierçement de pierres: & là où l'adresse de l'esprit n'est suffisante, il y faut employer la force des armes. Or si par l'auis de la pluspart des docteurs par les decrets des Conciles, & par les euenemens il appert que le Concile peut de droit deposer le Pape, lequel toutesfois se vante d'estre Roy des Rois, & autant par dessus l'Empereur que le Soleil est par dessus la Lune, s'attribuant aussi l'autorité de deposer quand bon luy semblera les Rois & les Empereurs: qui doutera maintenant, que l'assemblee publique d'vn Royaume ne puisse degrader non seulement le tyran, mais aussi deposer le Roy duquel la folie seroit pernicieuse au public?

Mart. Laudens. in tract. de Card. in 2.q.35. Philip. Decius in quodã conslio cuius verba fuerunt And. Barb. in d.consil.1. lib.1.c.6. Bald. in c. olim. col. penul. de rescri. in Decretal. Bonif. 8. de maior. & obed.

Mais posons le cas qu'en ceste nauire politique le pilote s'enyure, la pluspart de ses aides s'endorment, ou apres auoir beu à outrance par ensemble ils s'amusent en iouant à regarder vn escueil qui menace leur vaisseau, lequel au lieu de tenir la route propre au seigneur d'iceluy, semble estre prest de faire naufrage: que doit faire alors vn sousmaistre qui sera vigilant & soigneux de sa charge? Sera-ce assez de tirer l'oreille à ceux qui dorment, ou les piquer par les costes, sans oser cependant, crainte qu'on ne l'estime vouloir faire quelque chose sans commandement, secourir & garan-

garãtir le vaiſſeau, qui ſe va perdre? Quelle forcenerie ou impieté ſeroit-cela? Puis que la tyrannie, cõme dit Platon, eſt vne yureſſe & forcenerie, ſi le Prince rẽuerſe l'Eſtat de fond en comble, la pluſpart des principaux s'entendẽt auec luy, ou du moins ſõt aſſopis, ſi le peuple, qui eſt ſeigneur de l'Eſtat, eſt reduit à l'extremité par la fraude ou nonchalance de tels officiers: & cependant y ait quelqu'vn d'iceux lequel aperçoyue la tyrannie s'auançãt au grand pas, & la deteſte de tout ſon cœur, qu'eſtimõsnous qu'vn tel doyue entreprendre contre vne telle tyrannie? Se contentera-il d'aduertir de leur deuoir ſes compagnons qui l'empeſchent autant qu'ils peuuent? Mais outre ce que il y a du danger à faire tel aduertiſſement, & qu'en l'Eſtat des afaires telle ſollicitation ſera tenue pour crime capital: ce ſeroit faire tout ainſi que celuy qui ſe trouuant entre des brigãds au milieu d'vne foreſt, meſpriſeroit tous moyens de reſiſtance, & apres auoir mis bas ſes armes allegueroit l'autorité des loix, & feroit vne belle harangue de la iuſtice qui doit reigler la vie humaine. A la verité cela s'appelle enrager auec raiſon. Quoy donc? fera-il ſemblant de n'ouyr point les cris du peuple? ſe taira-il voyant entrer les brigands? ſe contentera-il de baailler & mettre les mains en ſõ ſein? Or ſi les loix condamnent au ſupplice le ſoldat qui pour crainte des ennemis aura fait du malade, ſe monſtrant traiſtre & deſloyal en ceſt

Au 8. & 9. liu. de la Repub.

L. 3. & l. omne dell ctum. §. vlt. D. de re milit.

endroit: à quelle punition condamnerons-nous celuy qui trahit malicieusement ou lafchement ceux qu'il a prins en sa garde? Vn tel donques sera tenu de commander aux mariniers auec vn cri d'allegresse: il donra ordre que la Republique ne reçoiue aucun dommage, & maugré le Roy mesme conseruera le Royaume, sans qui le Roy ne seroit point, & s'il n'y a autre remede tiendra les pieds & poings liez à ce Roy, afin de le guerir de sa frenesie & fureur.

C. nullus in Carthagin. Concil. Doctores Pontificij.

CAR, ainsi que nous auons desia dit, toute l'administration du Royaume n'a pas esté resignee par le peuple entre les mains du Roy seul, comme l'Euesché ou charge de l'Eglise vniuerselle n'a esté commise au Pape: ains aussi à tous les Officiers du Royaume, qui s'y doiuent employer de tout leur pouuoir. Or dautant que la concorde procede & part de ceux qui gouuernent, pour euiter toute ialousie entre les personnes esleuees en mesme degré, le Roy fut establi pour estre asis au plus haut lieu du gouuernement public. Le Roy iure qu'il aura soin du bien du Royaume, vn chascun des officiers de la couronne promet le semblable de sa part. Si donc le Roy, ou plusieurs de ceux-là faussans leur promesse ruinent l'Estat ou l'abandonnent au besoin, faudra-il que les autres ensuiuent telle lascheté, & quittent tout, comme si le mauuais exemple de leurs compagnons les absoluoit de leur ser-

ferment? Mais au contraire, en voyant les autres ne tenir compte de la foy promise, c'est lors qu'ils doyuent mieux garder la leur : veu mesmes qu'ils sont ordonnez pour cest effect comme Ephores & Controlleurs publics, ioint que toute chose qui vise au but pourquoy elle est faite, est estimee, iuste quand elle y tẽd & nõ point autremẽt. Et si plusieurs ont promis vne mesme chose, l'obligation de l'vn est-elle annulee par le periure de l'autre? si plusieurs sõt pleiges d'vne mesme somme, & l'vn fait bãqueroute s'ensuit-il que les autres soyẽt quittes? Si plusieurs tuteurs administrent mal le bien de leur pupille, & il y a quelque hõme de conscience entre eux, est-il deschargé par la faute de ses compagnons? Au cõtraire les vns ne sauroyent se purger qu'ils ne soyent diffamez de periure, si entant qu'en eux est ils ne s'efforcent de s'acquitter de leur promesse : ni les autres ne peuuent excuser leur insuffisance & mauuais deportemẽt au fait de la tutele mal mesnagee, que par mesme moyẽ ils n'accusent to' ceux qui ont manié la tutele auec eux: veu mesmes que non seulement le tuteur vnique, mais aussi celuy qui l'a esté & ne l'est plus, peut tirer en iustice tous autres qui sont suspects & donner ordre qu'ils ne touchent à rien. Et pourtãt ceux qui ont promis s'employer pour tout vn empire ou Royaume, comme le Connestable, les Mareschaux, Pairs & autres, estãs en prouinces & ceux qui font vne prouince

L.3.D. de administ. & peric. tutor. & cur. l.3. D. de suspect. tutor. & curat.

du Royaume, tels que ſont les Ducs, Marquis, Seneſchaux, Comtes, Maires & autres ſont tenus de ſecourir toute la Republique, ou la partie d'icelle foulee des tyrans, ſelon le deuoir qu'ils ont receu du peuple apres le Roy. Ceux-là doiuent garantir tout le Royaume de tyrannie, ſelon le pouuoir què Dieu leur donne: les autres comme deputez és prouinces doiuent garder ce qui eſt en leur charge: ils doiuent (di-ie) reprimer le tyran comme les autres ſont tenus le chaſſer arriere de leurs limites. Pourtant Mathathias, l'vn des principaux, tandis que les vns diſsimulent, & les autres ſont de la partie ou s'accõmodẽt pour la pluſpart aux menees d'Antiochus preſſant tyranniquement le Royaume des Iuifs, afin de reſtablir le Royaume de Dieu abatu par tyrannie, parle à ceux qui prenoyent les armes, en la ſorte qui s'enſuit: Redreſſons l'eſtat de
1.Macha. noſtre peuple, combatons pour iceluy & pour
1.3.43. nos ſaincts lieux. Il appert de ce paſſage qu'on peut iuſtement leuer les armes contre vn tyran (comme ceſtuy-là l'eſtoit) non ſeulement pour la Religion, mais auſsi pour la patrie. Car ceux-là ne ſont taxez de perſonne d'auoir enuahi le Royaume, ains eſt dit qu'ils ſe ſont vendiquez le Royaume qui apartenoit à la lignee de Iuda. On trouue és hiſtoires pluſieurs exemples ſeruans
Iuſtin.l.1. Diodorus à ce propos. Arbactus gouuerneur de Me-
li.1.ch.37. de tue Sardanapale filant entre les femmes & di-

& distribuant tous les thresors du Royaume aux putains. Vindex & Galba gouuerneur des Gaules & des Espagnes quittent le parti de Neron supporté en sa tyrannie par le Senat, & attirent la Gaule & l'Espagne à eux. Mais entre tous actes, l'arrest des iuges de Sparte est notable, & doit passer en chose iugee parmi toutes nations, estant procedé d'vn tel Senat que celuy-là. Les Spartiates estans maistres de la ville de Byzance, ils y establirent chef & gouuerneur Clearchus, qui ostoit le blé aux citoyens pour le distribuer à ses soldats. Cependant les familles des citoyens mouroyent de faim. Anaxilaus l'vn des principaux de la ville, indigné de telle tyrannie, entre en communicatiõ auec Alcibiades pour luy rendre la ville, en laquelle il est receu quelque temps apres. A cause de ceste reddition Anaxilaus est accusé deuant le conseil de Sparte, où il plaide sa cause & est absous par les iuges: pource, disent-ils, qu'il faut faire la guerre aux ennemis, non pas à nature. Or il n'y a chose plus contre nature que de voir ceux qui sont commis à la defense d'vne place estre plus cruels à l'endroit des habitans d'icelle que les ennemis qui l'ont assiegee. Tel fut l'auis des Spartiates, iustes dominateurs, & se trouuera peu de bons Rois qui n'aprouuent ceste sentence d'absolution: car ceux qui desirent regner comme il apartient considerent bien ce que meritent les tyrans, ce que le peuple & les Officiers & principaux

membres d'vn Estat peuuent de droit.

Mais il nous faut passer encores plus outre. Il n'y a si petit matelot qui ne soit tenu de mettre la main à la besongne pour empescher le naufrage du vaisseau qui est prest à se perdr par la faute ou nonchalance du pilote. Chasque magistrat est tenu de secourir l'Estat s'il le void proche de sa ruine par la fetardise ou meschanceté du Prince & de ses associez, brief il doit garantir ou tout le Royaume, ou la portion qu'il a en charge, de la tyrannie qui s'en veut emparer. Mais cela sera-il loisible au premier venu & à quelque hõme de nulle autorité? Sera-il permis à vn Herdonius Sabinus, à Eunus Surianus, ou à vn tel maistre d'espee que Spartacus, brief à vn particulier de presenter le bõnet aux esclaues, mettre les armes en la main des suiets, donner bataille au Prince, encores que la tyrannie presse? Nullement. La Republique n'est point baillee en garde aux particuliers considerez vn par vn, ains au contraire les particuliers tout ainsi que pupilles sont sous la charge des principaux officiers & magistrats. Pourtãt ceux-là ne sõt pas tenus de garder la Republique, qui ne se peuuent garder eux-mesmes. Dieu ni le peuple n'ont pas mis le glaiue en la main des particuliers: parquoy s'ils le desgainent sans commandement, c'est faire sedition, quoy que la cause sẽble iuste. Dauantage ce ne sont pas les priuez & particuliers qui font le Prince, ains tous en ge-



general & conſiderez en vn corps: dont s'enſuit qu'ils ſont tenus d'attendre le commandement de tous, c'eſt à dire de ceux qui repreſentent tout le corps du peuple en vn Royaume, prouince ou ville,ou pour le moins de l'vn de ceux-là, auant que rien entreprẽdre contre le Prince. Car tout ainſi qu'vn pupille ne peut intenter action ſans l'autorité de ſon tuteur, encores que le pupille ſoit vrayemẽt ſeigneur, & que le ſeigneur ne ſoit tenu pour tel ſinon à raiſon de ſa charge:au cas ſemblable le peuple ne peut rien entreprendre ſinon ſous l'autorité de ceux auſquels il a baillé ſa puiſſance & autorité, ſoyent magiſtrats ordinaires ou extraordinairement creez en l'aſſemblee des Eſtats, auſquels il a ceint l'eſpee pour ceſt effect, s'eſt liuré à eux comme à ſes tuteurs & curateurs, eſtablis en tel degré que le Preteur à Rome lequel appointoit les differens entre les ſerfs & les maiſtres, afin que ſi quelque debat ſuruient entre le Roy,& les ſuiets, ceux-là ſoyent iuges & conſeruateurs du droit, de peur que les ſuiets ne s'auancent iuſques là d'eſtre iuges en leur propre cauſe.Et pourtãt,s'ils ſont greuez de tributs & d'impoſts deſraiſonnables, ſi on les traite tout autrement qu'on n'a promis, & nul des magiſtrats ne s'y oppoſe, ils doyuent demeurer cois & penſer que ſouuentesfois les plus ſages medecins pour preuenir ou guerir vne forte maladie, commandent la ſaignee, vne purgation, ou quelque ſcarifica-

L. 8. l. 9. D. de aucto. & cõſ. tut. & cur.

Senec. lib. 1. de bene.

tion : & que les afaires de ce monde vont de telle sorte, qu'à peine vn mal se peut-il guerir sans vn autre mal,& ne sauroit-on obtenir vn bien qu'auec fort grand trauail.Ils ont l'exemple du peuple d'Israel qui du temps de Salomõ ne refusa point les grandes tailles imposees pour le bastiment du temple & la fortification du Royaume:pource que par l'auis de tous cela estoit mis sus pour la gloire de Dieu, & pour l'ornement & entretenement du public. Aussi ont-ils l'exemple de nostre Sauueur Iesus Christ,lequel estant Roy des Rois, neantmoins pource qu'il conuersoit au monde en autre qualité, & estoit homme priué & particulier, paya volontairement le tribut. Si les magistrats mesmes fauorisent à la tyrannie, ou ne s'y opposent pas formellement:que les particuliers se ramentoiuent ce qui est dit au 34. chapitre de Iob,qu'à cause des pechez du peuple Dieu permet que les hypocrites regnent, lesquels il n'est possible de ranger ni renuerser, si les particuliers ne se repentent de leurs fautes pour cheminer en l'obeissance de Dieu: tellement qu'il ne faut apporter autre chose que les genoux ployez & vn cœur humilié. Brief, qu'ils supportent les mauuais Princes, qu'ils en souhaitent de meilleurs, estimans qu'il faut supporter la tyrannie aussi patiemment que lon supporteroit le dommage d'vne gresle,d'vne rauine d'eaux,d'vne tempeste, ou de tels autres accidens naturels: s'ils n'aiment

ment mieux ſe tirer arriere & changer de pays. Ainſi Dauid s'eſt retiré aux montagnes, & n'a rien attenté contre le tyran Saul, pource qu'il n'eſtoit pas l'vn des gouuerneurs declairez du peuple: Ieſus Chriſt, le Royaume duquel n'eſt pas de ce monde s'en eſt fuy en Egypte,& s'eſt tiré arriere des pattes de la tyrannie : & ſainct Paul traitant du deuoir d'vn chaſcun Chreſtien & non point des magiſtrats, enſeigne qu'il faut obeir à Neron.Rom.13.

MAIS ſi tous les principaux Officiers, ou pluſieurs,ou l'vn d'iceux ſe met en effort de reprimer vne tyrannie manifeſte, ou qu'vn magiſtrat taſche de la chaſſer loin de la prouince ou portion du Royaume laquelle eſt en ſa charge, & que ce magiſtrat ſous ce pretexte n'ameine point quelque autre tyrannie nouuelle en auant: alors il faut que tous en troupe & à qui mieux mieux ſe ioignent pour prendre les armes,& qu'ils aſsiſtent de leurs biens & perſonnes, cõme ſi Dieu auoit denõcé du ciel qu'il veut donner bataille aux tyrans, & qu'ils s'eſſayent de deliurer l'Eſtat public & le Royaume de la tyrannie qui l'oppreſſe. Car Dieu chaſtie les tyrans par le peuple, comme il fouëtte le peuple par les mains des tyrans: & c'eſt vne ſentence veritable en tous temps, Que Dieu tranſporte les Royaumes d'vne nation à l'autre, à cauſe des iniquitez, violences & meſchancetez des Princes: mais que la tyrannie ne ſubſiſte pas lõguement. Les Centeniers & genſdarmes executẽt de franc courage *Eccleſiaſt. 10.*

le commandement du souuerain sacrificateur Ioiadas,pour abolir la tyrannie d'Athalia. En la mesme sorte, tous les fideles Israelites se rãgent au parti des Machabees, tant afin de restablir le pur seruice de Dieu que pour maintenir l'Estat contre les iniques & malheureux efforts d'Antiochus : au reste Dieu fauorise, & donne bonne issue à leurs iustes desseings.

Disons encores dauantage.Quelquesfois Dieu ne peut-il pas susciter d'ẽtre les particuliers quelqu'vn pour ruiner la tyrãnie? Puis que luy mesme lasche la bride à certains tyrãs sortis du peuple,&dominans sans titre ni aueu quelcõque,afin de punir par eux les pechez du peuple, pourra-il pas bien aussi susciter des liberateurs d'ẽtre les plus petis du peuple?Luy qui auoit asserui son peuple Israel à Iabin & à Eglon,l'a-il pas deliuré & afranchi par Ehud, Barac & Debora,tandis que les magistrats & gouuerneurs estoyent assopis? Qu'est-ce qui empesche dõc,direz-vous, que le mesme Dieu qui nous chastie en nostre aage par les tyrans, ne puisse aussi enuoyer extraordinairement quelques chastieurs de tyrans?Si Achab extermine les gẽs de bien,si Iezabel atitre des faux tesmoins contre Naboth, ne se pourra-il plus trouuer de Iehu pour racler la race d'Achab, venger le sang de Naboth,& faire manger Iezabel aux chiens? I'ay respondu ci deuant,que Dieu se souuient tousiours de sa iustice, & la

main-

maintient autant inuiolable que sa misericorde. Mais dautant qu'en ces derniers temps les signes manifestes, par lesquels Dieu souloit confermer la vocation extraordinaire de ces illustres personnages, nous defaillent pour la pluspart: que le peuple auise bien qu'en desirāt trauerser la mer à pied sec il ne soit guidé par vn imposteur (comme nous lisons cela estre auenu aux Iuifs) qui le face noyer: qu'en cerchant vn liberateur il ne suiue quelqu'vn qui ayāt chassé le tyran ne maintiene luy-mesmes en autre sorte toute la tyrannie: brief, qu'en voulant seruir à la patrie, il ne mesle ses passions parmi, de peur qu'il ne luy en prene comme à plusieurs Republiques d'Italie, asauoir qu'en pensant chasser le mal present il n'en attire vn plus grief & du tout insupportable.

En somme, pour mettre fin à ceste troisiesme question, les Princes sont esleus de Dieu, & installez par le peuple. Comme tous les particuliers vn par vn sont inferieurs au Prince: aussi tout le corps du peuple, & les Officiers du Royaume qui representent ce corps sont par dessus le Prince. En establissant & receuant le Prince, alliance expresse, ou non exprimee de paroles, naturelle, & mesmes ciuile, se traite entre luy & le peuple: asauoir qu'on luy obeira s'il commande bien, que tous le seruiront, si luy mesmes sert à la Republique, que tous se lairront gouuerner par luy, s'il se laisse gouuerner par les loix: &c. Les Officiers du

Royaume ſont gardiens & protecteurs de ceſte alliance & conuention. Celuy qui l'enfraint traiſtreuſement & de malice obſtinee eſt vrayement tyran d'exercice. Et pourtant les Officiers du Royaume le peuuent iuger ſelon les loix, & s'il veut faire teſte leur deuoir les oblige de luy courir ſus auec les armes, s'ils ne peuuent autrement le reprimer. Ces Officiers ſont de deux ſortes. Ceux qui ont en charge tout le Royaume vniuerſellement comme le Conneſtable, les Mareſchaux, les Pairs & autres tels, ſont tenus, chaſcun à part ſoy (quand tous les autres diſsimuleroyent ou tiendroyēt meſmes le parti de la tyrannie) de reprimer le tyran. Les autres Officiers qui gouuernent quelque prouince ou portion de pays du Royaume, comme les Ducs, Marquis, Comtes, Conſuls, Maires, &c. peuuent ſelon leur droit repouſſer la tyrannie & le tyran arriere de leurs villes & gouuernemens. Mais les perſonnes priuees & particulieres doiuent ſe garder de deſgainer l'eſpee cōtre les tyrās d'exercice, pource qu'iceux n'ont pas eſté eſtablis par les particuliers, mais par tout le corps du peuple. Mais quant aux tyrans qui ſe fourrent en auant ſans aucun titre, dautant que nulle paction n'eſt entreuenue entre eux & le peuple, il eſt permis à tous indifferemment de leur courir ſus: & en ce rāg de tyrans lon peut mettre ceux qui abuſans de la beſtiſe & nonchalance du Prince legitime exercent tyran-

nie

nie sur les suiets d'iceluy. Voila le sommaire de ce qui a esté amplement traité en la troisiesme question, à quoy (pour entiere resolution) lon peut ioindre ce qui est discouru en la seconde.

QVATRIESME QVESTION,

ASAVOIR, SI LES PRINces voisins peuuent ou sont tenus de droit donner secours aux suiets des autres Princes, affligez à cause de la vraye Religion ou opprimez par tyrannie manifeste.

NOVS auons maintenant vne autre question à traiter, en la resolutiō de laquelle il faut aporter plus de conscience que de science, & n'en faudroit disputer en sorte quelconque si la charité regnoit auiourd'huy au monde. Mais, selō que les hommes se gouuernent en ce temps-ci, puis qu'il n'y a chose plus rare ni plus precieuse que ceste charité, il faut que nous traitions sommairemēt nostre question. Nous auons monstré par viues raisons que le peuple peut reprimer, chasser & chastier les tyrans Ecclesiastiques & seculiers: mais à cause que telles gens sont si rusez, ou que les suiets sont si peu auisez, qu'à peine peut-on

descouurir le mal, sinon apres qu'il a tout emporté, & que les suiets ne pensent à se conseruer sinon alors qu'ils sont presque ruinez, ou reduits tellement à l'estroit qu'ils n'en peuuẽt sortir par leurs propres forces, ains sont contrains implorer le secours d'autruy: on demãde, si les Princes Chrestiens peuuent selõ droit & raisoñ & en bonne conscience secourir tels suiets soustenãs la cause de l'Eglise ou de leur Royaume. Il y en a plusieurs qui esperans s'agrandir ou emplir leurs coffres en secourant les affligez, ont incontinent respondu qu'il estoit loisible de ce faire:& c'est ainsi que les Romains, Alexandre le Grand & plusieurs autres, sous pretexte de reprimer les tyrans ont souuẽtesfois estendu leurs limites. Il n'y a pas long temps que nous auõs veu le Roy Hẽry deuxiesme faire la guerre à l'Empereur Charles le Quint, sous couleur de defendre & deliurer les Princes protestãs: comme aussi Henri huitiesme, Roy d'Angleterre se monstra prest de secourir les Alemãs, si Charles le Quint les vouloit molester. Mais s'il y a quelque apparence de danger ou de petit profit, alors on orra plusieurs Princes disputer s'il est loisible ou non de donner secours. Et comme ceux-là couuroyent leur ambition ou auarice du voile de pieté, ceux ci au contraire appellent leur lascheté iustice: encores que la pieté, soigneuse du bien d'autruy, ne conseillast aucunement ceux-là: & que la iustice qui regarde entierement

ment à soulager le prochain n'incitast ceux-ci à se refroidir. Donques sans nous arrester ni aux vns ni aux autres voyons ce que la vraye pieté & iustice cõseillent au fait de la Religiõ.

PREMIEREMENT tous sont d'accord en ce poinct, Qu'il y a vne seule Eglise, de laquelle Iesus Christ est le chef, & dõt les mẽbres sont tellemẽt vnis & conioints que le plus petit d'entre eux ne peut estre offensé, que les autres n'en sentent le coup & la douleur, comme toute l'Escriture Saincte en fait foy. Et pourtant l'Eglise est comparee à vn corps. Or il auient ordinairement que le corps perit non seulemẽt par quelque grand' playe du bras ou de la cuisse, mais aussi est grandement interessé & par fois meurt par vn mal suruenu au petit doigt. En vain donques vn homme se vantera que la conseruatiõ de ce corps luy est recommandee, s'il laisse deschirer & despecer ce qu'il pouuoit conseruer entierement. L'Eglise est comparee à vn edifice. De quelque costé qu'vn edifice soit miné, il tombe souuentesfois entieremẽt par terre: & à quelconque plãcher que la flamme s'attache, toute la maison est en danger. Et pourtant celuy-là seroit digne de moquerie, qui differeroit d'aller esteindre le feu esprins au toict de la maison, pource que luy demeureroit en la caue. Qui ne tiendroit compte d'esuenter vne mine, sous pretexte qu'elle seroit dressee pour abattre ceste muraille-ci, & non pas ceste-là, chascun le

tiendroit pour insensé. Derechef l'Eglise est estimee ressembler à vne nauire, laquelle en faisant naufrage se perd entierement: à l'occasion dequoy ceux qui sont en prouë & en la carene ne sont pas plus asseurez que ceux qui demeurent en poupe & sur le tillac, si quelque tourmente vient assaillir le vaisseau, veu qu'on dit en commun prouerbe de ceux qui sont en mesme danger, qu'ils sont en mesme nauire & courent mesme fortune. Cela presupposé, certainement quiconque n'est esmeu de la douleur, de l'embrasement & de l'agitation de l'Eglise, ne peut estre du corps d'icelle, n'est du nombre des domestiques de Iesus Christ, & ne demeure point en l'Arche. Celuy qui en est esmeu tant soit peu, ne doit non plus disputer s'il est tenu de secourir les membres affligez de l'Eglise, que soy mesmes, veu qu'ẽ l'Eglise nous ne sommes qu'vn corps: ains faut qu'vn chascun en sa vocation leur asiste comme il doit, & de tant meilleur courage, selon que Dieu luy en aura dõné meilleur moyen: car ce qu'il nous donne n'est pas pour nous, ains aussi pour en faire part aux autres.

Comme ceste Eglise est vnique, aussi estelle recommandee & baillee en garde à tous les Princes Chrestiens en general & à chascun d'eux en particulier. Dautant qu'il y auoit danger de la laisser en charge à vn seul, & que l'vnité d'icelle ne requiert nullement qu'elle soit diuisee en pieces, & chascune asignee à vn

particulier: Dieu l'a commiſe toute entiere aux particuliers, & toutes les parties d'icelle à tous en general, non ſeulement pour la conſeruer ſaine & ſauue, mais auſsi pour l'amplifier autant que faire ſe pourra. Tellemēt que ſi vn Prince a ſoin d'vne portiō de l'Egliſe, cōme de celle d'Alemagne ou d'Angleterre, & cependant meſpriſe & abādōne vne autre partie oppreſſee, laquelle il pouuoit ſecourir, il a abandonné l'Egliſe, veu que Chriſt n'a qu'vne ſeule eſpouſe, laquelle le Prince doit tellement defendre & garder, qu'elle ne ſoit violee ni corrompue nulle part s'il eſt poſsible. Tout ainſi que chaſcun particulier eſt tenu d'auancer la reſtauration de l'Egliſe par humbles & ardentes prieres: auſsi les magiſtrats ſont tenus de procurer le meſme auec tous les moyē s que le Seigneur leur a mis en main. Car l'Egliſe d'Epheſe n'eſt point vne autre Egliſe que celle de Coloſſes: mais ces deux ſont portions de l'Egliſe vniuerſelle, laquelle eſt le Royaume de Chriſt, l'auenement & auancement duquel chaſcun doit ſouhaiter: les Rois, Princes & magiſtrats ſont tenus de l'eſtendre, agrandir, maintenir & faire aparoir en tous lieux & maugré tous ennemis. Pourtant il n'y auoit qu'vn temple en Iudee, edifié par Salomon, ce qui repreſentoit l'vnité de l'Egliſe. Or le ſacriſtain ou marguillier d'vn temple meriteroit d'eſtre mocqué & fouëtté à bon eſciēt, qui en garderoit ſeulement vne partie bien

close & couuerte, & ne se soucieroit nullement du reste, encores que la pluye gastast tout. Sẽblablement tous les Rois Chrestiens en receuant l'espee au iour de leur sacre promettent de maintenir l'Eglise Catholique ou vniuerselle: & la ceremonie dont ils vsent alors mõstre cela, car auec ceste espee en main ils se tournent vers Orient, Occident, Midi & Septentrion, afin que lon sache que nulle partie du monde n'est exceptee. En se declairant ainsi protecteurs de l'Eglise, cela s'entend infailliblement de la vraye, non pas de la fausse: au moyen dequoy ils doyuent s'employer à la reformation & vraye restauration de celle qu'ils tienent estre pure & vraye, c'est à dire Chrestienne & reglee parole de Dieu.

NOVS auons des exemples pour prouuer que les princes craignans Dieu l'ont ainsi pratiqué. Du temps d'Ezechias Roy de Iuda, le
2. Chron. 30. Royaume d'Israel estoit des lõg tẽps au parauant, asauoir depuis le Roy Osee, asserui au Roy des Assyriẽs. Et pourtant si seulemẽt l'Eglise de Iuda, & non toute l'Eglise vniuerselle, eust esté baillee en garde à Ezechias: & si en la cõseruatiõ de l'Eglise il eust falu tenir mesme mesure qu'au partage des terres, & en l'impositiõ des tributs, il n'y a doute qu'Ezechias se fust contenu en son pays lors que les Assyriens dominoyent ainsi par tout. Or nous lisons qu'il enuoya des postes en Israel, asauoir vers les suiets du Roy d'Assyrie pour les faire venir en

Ierusalẽ à la celebration de la Pasque: & mesmes il aida aux fideles Israëlites des lignees d'Ephraim, de Manassé & autres suiets aux Assyriens, à ruiner les hauts lieux qui estoyẽt en leurs quartiers. Nous lisõs aussi que le bõ Roy Iosias chassa l'idolatrie non seulement de son Royaume, mais aussi hors du Royaume d'Israel lors entierement asserui au Roy des Assyriens. Et à bõ droit: car quãd il est questiõ de la gloire de Dieu & du regne de Christ, il n'y a bornes ni limites qui doyuẽt arrester le zele des Princes Chrestiens. Si l'aduersaire est puissant & a de grãds moyẽs, ceux qui craignent vrayemẽt le Seigneur doyuent à l'exemple des surnõmez aprẽdre à ne craindre persõne. Aussi plusieurs Princes Chrestiens ont ensuiui tels exemples depuis le tẽps que l'Eglise cõfinee en Palestine fut espandue par tout le monde. Cõstantin & Licinius gouuernoyẽt l'Empire ensemble, l'vn en Orient, l'autre en Occident. Ils estoyẽt associez ayãt pareille puissance l'vn que l'autre. On dit cõmunement qu'il n'y a point de commandemẽt de pair à pair: ce nonobstant Constantin assaillit en guerre ouuerte Licinius, lequel bannissoit, tourmentoit & saccageoit les Chrestiẽs, & plusieurs de la noblesse entre autres, sous pretexte de Religiõ. En ceste guerre Cõstantin contraint son aduersaire de dõner aux Chrestiẽs exercice libre de leur Religiõ: & pource qu'il rompoit sa foy, & retournoit à ses precedẽtes cruautez, Constantin le fit attraper

2. Rois 22.
2. Chron. 34. & 35.

& mourir en la ville de Theſſalonique. Les Theologiens d'alors celebrent ſi hautement la pieté de ce Conſtantin, qu'aucuns ont eſtimé que ce qui eſt contenu en Iſaie, euſt eſté expreſſement dit de ceſt Empereur, aſauoir que les Rois ſeroyent paſteurs & nourriſsiers de l'Egliſe. Apres la mort d'iceluy, l'Empire Romain fut diuiſé entre ſes enfans egalement, ſans que l'vn fuſt auantagé plus que l'autre. Conſtans fauoriſoit aux Chreſtiens, Conſtantius qui eſtoit l'aiſné, ſouſtenoit les Arians, & chaſſa hors d'Alexandrie le docte Athanaſe, grand aduerſaire des Arians. Certainement ſi iamais il y a eu deu auoir quelque conſideration en matiere de confins, c'eſt entre freres. Et neantmoins Conſtans menace de courir ſus à ſon frere s'il ne reſtablit Athanaſe, & luy euſt eſmeu vne guerre, s'il euſt gueres delayé. S'il en eſt venu iuſques là pour le reſtabliſſement d'vn Eueſque: cela ſeroit-il pas plus raiſonnable, ſi vne partie du peuple eſtoit tyranniſee, qu'elle demandaſt ſecours & exercice de ſa Religion ſous l'autorité des magiſtrats & gouuerneurs? Ainſi, à la perſuaſion de l'Eueſque Atticus, Theodoſe fit la guerre à Coſroës Roy de Perſe, pour deliurer les Chreſtiens tourmentez à cauſe de la Religion, combien qu'au reſte ils ne fuſſent que perſonnes priuees & particulieres. Ces Princes tant equitables, qui ont laiſſé ſi grand nombre de bonnes loix, & qui ont eu ſi grand ſoin du droit,
n'euſſent

n'eussent pas entreprins tels actes, s'il leur fust venu en pensee que cela estoit vsurper sur les limites d'autruy & violer le droit des gens. Mais à quel propos les Princes Chrestiens ont-ils tant de fois voyagé en la terre saincte contre les Sarazins? pourquoy a-on demandé & leué tant de dismes saladines? que veulent dire tant d'alliances & tant de croisades contre les Turcs, s'il n'a point esté loisible aux Princes Chrestiens, voire aux plus eslongnez de retirer l'Eglise de Dieu de la main des tyrans, & les Chrestiens captifs hors du ioug de seruitude? Mais quelles raisons les esmouuoyent à entreprendre telle guerre? sinon, pource que l'Eglise estant vne, Christ appelloit chascun de toutes parts aux armes? que les perils communs requeroyent que tous courussent au deuant pour les repousser d'vn cōmun effort? Ce qui cōuient entierement au propos que nous deduisons. Si cela leur a esté loisible contre Mahumet, & non seulement loisible, mais aussi que les lasches & delayeurs ayent esté iugez dignes de punition, comme les gens de bonne volonté ont receu diuerses recompenses: pourquoy sera-il defendu quand lon s'attachera à l'Antechrist? Si ç'a esté vne guerre legitime de guerroyer les Turcs assaillans nostre Troye, pourquoy sera-elle illicite si lon court sus à vn Sinon boute-feu detestable? Brief, si lon a estimé actes heroiques d'afranchir les Chrestiens de seruitude corporelle

(car quant aux consciences les Turcs ne contraignent personne) est-ce pas chose encores plus louable d'afranchir & remettre en liberté les ames captiues?

Ces exemples de tant de Princes craignãs Dieu pourroyent seruir de Loy. Mais il faut ouir ce que Dieu mesmes prononce en plusieurs endroits de sa parole, par la bouche des Prophetes, contre ceux qui n'auancent point le bastiment de l'Eglise, ou qui ne tienent cõpte de l'affliction d'icelle. Les Gadites, les Rubenites, & la demie lignee de Manassé demandent à Moyse qu'il leur donne partage deça le Iordain: ce que Moyse leur accorde, mais à cõdition, que non seulement ils aiderõt leurs autres freres Israelites à cõquerir le pays de Chanaan, mais aussi marcheront les premiers & feront l'auãtgarde, puis qu'ils auoyent esté partagez les premiers. S'ils font autrement il les anathematize, & les compare à ceux qui auoyẽt esté iugez rebelles en Cadesbarné. Et quoy? dit-il: vos freres combatront, & vous-vous reposerez cependant? mais au cõtraire, vous passerez le Iordain & ne retournerez en vos maisons que premierement Dieu n'ait chassé ses ennemis de deuant sa face. Alors serez-vous innocens en la presence du Seigneur & de son peuple Israel. Il monstre par cela que ceux qui ont esté premierement benis par le Seigneur tout bon & tout puissant doyuent attendre sa vengeance sur leurs testes s'ils ne secourent leurs

Nom. 32. *Iosué.* 4. 12. *Deut.* 3. 20.

leurs freres, s'ils n'ont part à leurs trauaux, & s'ils ne marchẽt les premiers à la guerre. Sẽblablement, lors que sous la conduite de Debora *Iug. 5.* les Nephthalites & Zabulonites leuerẽt les armes contre le tyrã Iabin: & cepẽdant les Rubenites, qui deuoyent estre les premiers en cãpagne, se dõnoyent du bon tẽps, en iouant de la fluste autour de leurs troupeaux: les Gadites pẽsoyẽt estre en seureté ayãs la riuiere entre deux: les Danites se glorifioyẽt en leurs ports de mer: & ceux de la lignee d'Aser se cõfioyẽt en la force inaccessible de leurs mõtagnes: l'Esprit de Dieu parlãt par la Propheteſſe les cõdãne tous en termes bien expres. Maudiſſez Meroz, & ses habitãs, dit l'Ange du Seigneur, car ils ne sont point venus au secours du Seigneur auec les vaillans. Mais benite soit Iahel fẽme de Heber Cineẽ, laquelle pouuãt alleguer l'alliãce de sõ mari auec les Chananeẽs, neãtmoins tue Sisara chef de l'armee. Et pourtãt Vrie parloit en vray seruiteur de Dieu & de la patrie, quãd il disoit, l'Arche du Seigneur, Israel & Iuda sont és *2. Sam. 11.* tẽtes, ils demeurẽt és pauillõs, paſſẽt les nuicts *11.* entieres en plaine cãpagne, & moy i'iray bãqueter auec ma fẽme, & me dõneray du bõ temps? Auſſi vray que Dieu vit, ie ne feray iamais cela. Tout au cõtraire, l'impieté des Princes d'Israel se descouure, quãd sous l'aſſeurãce des hautes *Amos. 6.* mõtagnes de Samarie & de la forteresse de Siõ, ils se desbordent en diſſolutiõs, bãquetẽt, boyuẽt le vin delicieux, dormẽt és licts d'yuoire & se perfument, mesprisans cependant le pauure-

Ioſeph (c'eſt à dire le troupeau du Seigneur) froiſſé, fourragé, & haraſſé de toutes parts & n'ont compaſsion quelconque de ſon affliƈtiõ. Pour ceſte cauſe, dit le Seigneur des armees, ie hay l'orgueil de la maiſon de Iacob, ie deteſte ſes palais magnifiques. I'ay iuré par mon ame, que ie liureray la ville & l'entour d'icelle: & ceux qui ſe veautrẽt ainſi en leurs delices, marcheront les premiers en captiuité. De meſme impieté ſont entachez les Ephraimites, qui au lieu de gratifier & louër Gedeon & Iephté des
Iug. 8. & 12. viƈtoires obtenues ſur les Madianites & Ammonites deſquels ils triomphoyent, portent enuie à ceux qu'ils auoyent abandonné au beſoin. Autant en faut-il dire des Iſraelites, qui voyans Dauid demeuré Roy paiſible, diſent tout haut, nous ſommes ta chair & tes os, &
2. Sam. 5. 2. quelques annees apres le voyans en afaires,
2. Sam. 20. 1. crient, nous n'auons point de part en Dauid, ni d'heritage au fils d'Iſai. Mettons auſſi en ce rang tous les Chreſtiens de nom qui veulent bien communiquer à la table de l'Egliſe, & refuſent boire en la coupe d'affliƈtiõ auec leurs freres: cerchent ſalut en l'Egliſe & ne ſe soucient nullement de la conſeruation & proſperité d'icelle ni de ſes membres: brief adorent vn meſme Dieu & Pere, recognoiſſent & s'auouënt d'vne meſme famille, font profeſſion d'eſtre vn meſme corps en Ieſus Chriſt, & toutesfois ne donnent ſecours ni ſoulagemẽt quelconque à leur Sauueur affligé & neceſſiteux

teux en ses membres. Quelle vengeance pensons-nous que Dieu fera d'vne telle impieté? Moyse compare ceux qui abandonnent leurs freres, aux rebelles de Cadesbarné. Or nul d'iceux, par sentence de Dieu, n'entra en la terre de Chanaan. Que ceux-là donc ne pretendent rien en la Chanaan celeste, qui ne veulent tendre la main à Christ crucifié, mourant tous les iours mille fois en ses membres, & (par maniere de dire) leur allant demander l'ausmosne de porte en porte. Le Fils de Dieu adiuge, par arrest de sa bouche, au feu eternel ceux qui ne l'ont logé quand il estoit estranger, qui ne se sont souciez de le reschaufer, vestir, nourrir & visiter, le voyans transi de froid, nud, disetteux, malade & captif. Et pourtant que ceux-là attendent les supplices perdurables à iamais qui font la sourde oreille, oyans Iesus Christ souffrant toutes ces choses iournellement en ses membres: combien qu'au reste ils ayent vne belle apparence & facent les grands Chrestiens: leur condition sera beaucoup plus griefue que celle des autres infideles. Car quoy? Sont-ce proprement les Iuifs, les Scribes, & les Phariſiens qui crucifient Iesus Christ? Faut-il dire le mesme des Payens, des Turcs, & de quelques Chrestiens, qui le persecutent, tourmentent & saccagent en ses membres? Non certes. Les Iuifs ont creu & protesté qu'il estoit seducteur, les Payens l'estiment mal-faiteur, les Turcs infidele, les au-

Nom. 32.

Matt. 25.

tres heretique : tellement que si lon considere l'intention de telles gens, selon laquelle on a acoustumé de mesurer les fautes, on dira qu'ils ne semblent pas faire la guerre à Iesus Christ, ains à vn autre, & à des gens qui meritent ce traitement. Mais ceux vrayement & proprement persecutent & crucifient Iesus Christ, qui faisans estat de le reconoistre pour leur Messias, Redempteur & vray Dieu, le laissent gehenner & crucifier en ses membres, encores qu'ils pourroyent bien empescher tels maux. En somme celuy qui ne deliure point de la main du meurtrier son prochain qu'il void en peril euident, il est autant coulpable que le meurtrier mesme : car puis qu'il n'a tenu conte de le secourir, il a voulu qu'iceluy fust tué. En tout crime il faut considerer la volonté. Mais, pour dire ce qui en est, les Princes Chrestiens nommeement, qui ne secourent point les fideles affligez pour la vraye Religion, sont beaucoup plus coulpables de meurtre que nuls autres, attendu qu'ils pouuoyent sauuer vne infinité de gens, qui à faute de secours sont mis à mort, ioint que c'est beaucoup plus grand crime d'auoir laissé tuer son frere que quelque autre estranger. Ie diray dauantage, que leur faute est plus grande que celle des tyrans mesmes : car il y a beaucoup plus d'offense de tuer vn homme de bien, innocent & craignant Dieu, qu'vn brigand, imposteur, magicien ou heretique : c'est vn crime trop

S. August. sur le Pseau. 82.
S. Ambroise au 1. liu. des Offices.
Gratian au decret.

plus

pl'estrãge de faire la guerre à Dieu qu'à vn hõme mortel : brief, en vn mesme fait la perfidie surpasse & est plus à condãner que l'ignorance.

Mais pourroit-on bien dire le mesme de ceux qui n'assistent aux personnes oppressees de tyrannie, ou qui luy font teste pour conseruer vn estat public? Car en cest endroit la conionction & alliance ne semble pas estre si estroite entre les vns & les autres, ains est question de la Republique, diuersement gouuernee selon les pays, & recommandee particulierement à ceux-ci ou à ceux-là, & non pas de l'Eglise de Dieu qui est composee de tous, & est recommandee à tous en general & à chascun en particulier. Le Iuif n'est pas seulement prochain au Iuif, mais aussi au Samaritain & à tout autre hõme, dit Iesus Christ. Or nous deuons aimer nostre prochain cõme nous-mesmes : & pourtant le Iuif doit deliurer le Iuif & tout autre estrãger aussi de la main du brigãd, si cela est en sa puissance & s'il veut s'acquitter de son deuoir. Et personne ne disputera s'il est loisible de secourir vn autre, si lon estime raisonnable d'estre secouru au besoin : ioint que c'est chose beaucoup plus iuste de secourir autruy que soy-mesme, attendu que ce qui se fait par pure charité est plus iuste & louable que ce que lon execute par colere, par appetit de vengeance, ou par autre transport d'affectiõ, & que personne ne tient mesure en se vẽgeant es torts qu'on luy a faits, au contraire les

pl' desbordez peuuēt se moderer en s'opposāt aux torts qu'ils voyent faire à leurs prochains.

Au reste, les Payens mesmes nous pourront aprendre ce que la societé humaine, & la nature commune de toutes choses requierent de nous en cest endroit. Pource, dit Ciceron, que tous hommes ont vne mesme nature humaine, nature prescrit & ordonne, qu'vn homme desire & procure le bien de l'autre quel qu'il soit, seulement pour ceste cause qu'il est homme: autrement il faut que toute association humaine perisse. Et pourtant, comme la iustice a deux fondemens: le premier, qu'on ne face tort à personne: le second, qu'on aide à chascun, si faire se peut: aussi y a-il deux sortes d'iniustice, l'vne, de ceux qui font tort à leurs prochains, l'autre de ceux qui pouuans empescher le mal neantmoins laissent leurs prochains acablez sous iceluy. Car quiconque fait tort à autre, il vse de violence enuers son cōpagnon, estant poussé de colere ou de quelque autre passion: mais celuy qui ne reuenge point l'affligé, & ne pare point aux coups, encores qu'il en ait le moyen, vn tel est autant coulpable que s'il abandonnoit ses parens, ou ses amis, ou sa patrie. Ce que le premier fait est attribué à colere, qui est vne courte rage: la faute commise par le deuxiesme descouure vn meschant cœur & vne ame tortue, bourreaux & tyrans perpetuels de la conscience. La fureur du premier se peut excuser en quelque sorte, mais la

Au 1. & 3. des Offices.

ma-

malice du second n'a couleur quelcõque. Vous direz, ie crain qu'en secourant l'vn ie ne face tort à l'autre: & ie vous respon que vous voulez couurir vostre lascheté du manteau de iustice: & si vous mettez la main sur la cõscience, vous cõfesserez que cest toute autre chose que iustice qui vous destourne de vostre deuoir. Car, comme le mesme Ciceron dit en vn autre endroit, ou tu ne veux pas te rẽdre ennemi, ou te trauailler, ou faire quelque despense : ou bien la nonchalance, la stupidité, ou tes estudes & occupations te detienent tellement que tu es content de laisser là ceux que tu deuois cõseruer. Or en disãt que tu te mesles de tes afaires, craignant de faire tort à autruy, tu tombes en vne autre sorte d'iniustice: car tu abandonnes la societé humaine, tu n'y apportes rien de ton esprit, de ton corps, ni de tes biens. Vous oyez l'auis des Philosophes Payẽs & Politiques, qui ont beaucoup pl' saintemẽt parlé en cest endroit que plusieurs Chrestiens de nostre tẽps.

De là est venu que les loix Romaines condamnent le voisin qui ne garãtit point le serf estant outrageusement traité de son maistre. Entre les Egyptiens, si quelqu'vn eust veu en passant vn autre assailli & offensé par des brigands, & ne luy dõnoit secours selon son pouuoir, il estoit coulpable de mort : & le moins qu'il deuoit faire estoit de deferer les aggresseurs au Magistrat. S'il n'en tenoit conte, il receuoit vn certain nõbre de coups sur sõ corps,

Diodore Sicilien au 2. liu. chap. 2.

& ne mangeoit ni beuuoit de trois iours. Si le voisin est ainsi obligé & tenu de faire deuoir à son voisin,voire enuers vn incognu assailli par vn brigand:ne sera-il pas encores plus loisible à vn bō Prince de secourir, nō pas les serfs cōtre vn maistre courroucé,ou les enfās cōtre vn pere furieux,mais le Royaume cōtre vn tyran, la Republique contre vn particulier, le peuple (qui est vray seigneur) contre vn seruiteur & procureur du public?Et s'il n'ē tiēt cōte,meritera-il pas d'estre appellé tyran luy mesmes & d'estre chastié pour tel, comme l'autre d'estre appellé brigād,qui n'aura secouru sō prochain? Thucydide sur ce propos dit que nō seulemēt
Au 1. liu. ceux-là sont tyrans qui font esclaues les autres hōmes, mais beaucoup pl9 ceux qui ayās moyē de reprimer telle violēce ne s'en souciēt aucunemēt.Entre autres,ceux qui veulēt estre appellez protecteurs de la Grece & defenseurs de la patrie: cependāt ils ne daigneroyēt pas se remuer pour desgager ceux qui sōt en peine.Cela est tresbien dit.Car quant au tyran il est cōtraint de se comporter outrageusemēt en l'Estat qu'il a vsurpé par violence , & tiēt le loup par les oreilles, comme disoit Tiberius , ne le pouuāt retenir qu'auec force , ni lascher qu'au grand hazard de sa vie. Afin donc d'estaindre vn crime par vn autre crime,il enfile vne meschanceté à l'autre , & est contraint faire tort à autruy,pour faire du bien & procurer quelque repos à soy-mesme.Mais le Prince qui regarde

comme en paſſant le temps les forfaits du tyrã, le maſſacre des innocens, leſquels il pourroit conſeruer, pour certain en prenãt ſon plaiſir à vne eſcrime ſi ſanglante, eſt d'autãt plus coulpable que le tyran meſme : & celuy qui fait entretuer les autres eſt plus homicide que ceux qui tirent : & celuy qui de gayeté de cœur meurtrit vn homme merite plus griefue punition ſans comparaiſon qu'vn qui l'auroit fait par neceſſité & pour ſe garantir ſoy-meſme.

Si quelques vns obiectent, Que c'eſt faire cõtre tout deuoir de ſe meſler des afaires d'autruy: ie reſpõs auec le vieillard de Terẽce, ie ſuis homme, i'eſtime que tout deuoir d'humanité m'eſt conuenable. Si d'autres voulans couurir leur laſcheté alleguent que les bornes & iuriſdictions ſont diſtinctes, & qu'il n'eſt loiſible de faucher la moiſſon d'autruy: auſsi ne ſuis-ie pas d'auis que ſous tel pretexte vn Prince eniambe ſur l'autre & s'empare de ſes pays, pour tirer en ſon aire le blé qui ne luy apartient pas, ce que pluſieurs ont fait auec telle couuerture. Ie ne veux pas, di-ie, qu'à l'exẽple de ceſt arbitre, duquel parle Ciceron, vous vous aproprïez la choſe qui eſt en controuerſe. Ains ie requiers que vous reprimiez le Prince qui enuahit le Royaume de Chriſt, que vous conteniez le tyran en ſes limites, que vous tendiez la main au peuple affligé, & que releuiez la Republique abatue par terre, vous comportant de telle ſorte en ceſt afaire que ſans auoir eſ-

Pompon. de reg. iuru. l. 36.

Au 1. liu. des off.

gard à voſtre particulier vous monſtriez n'auoir autre but que le bien & repos de la societé humaine. Car puis que la iuſtice regarde touſiours dehors, & l'iniuſtice arreſte l'homme entierement à ſoy-meſme: ce ſera fait en homme de bien, ſi en cela vous n'auez aucun eſgard à voſtre profit particulier.

POVR dire tout ce que deſſus en vn mot, ſi le Prince outrepaſſe outrageuſement les bornes de pieté & de iuſtice, le Prince voiſin pourra ſortir iuſtement & religieuſement hors de ſon pays, non pas pour empieter celuy d'autruy, mais pour donner ordre que l'autre ſe contiene en ſes limites: & s'il ne tient conte de ſon deuoir en ceſt endroit il ſe monſtre inique & meſchant. Si vn Prince tyranniſe le peuple, le Prince voiſin doit donner ſecours au peuple d'auſsi franche volonté, qu'au Prince ſon compagnon, cas auenãt que le peuple ſe fuſt mutiné contre iceluy: & doit encores eſtre plus prompt à ſecourir le peuple, veu qu'il y a beaucoup plus de pitié en plusieurs affligez qu'en vn ſeul. Si Porſena remeine à Rome Tarquinius Superbus, Conſtantin appellé par le peuple & Senat Romain aura encores plus iuſte titre pour chaſſer le tyran Maxentius. Brief ſi l'homme ſe fait loup contre ſon prochain, qui empeſche, ſuiuãt le prouerbe, que l'homme ne ſoit vn Dieu à l'hõme? Et pourtant les anciens ont mis Hercules au nõbre des dieux, pource qu'il chaſtia & dõpta Procruſtes, Buſyris & autres tyrans, peſtes du

genre humain, & monſtres de la terre, où ils regnoyẽt. Ainſi, tandis que l'Empire Romain demeura libre, on l'appella la ſauuegarde de tout le monde contre la violence des tyrans, pource que le Senat eſtoit le port & refuge des Rois, peuples & nations. Semblablement Conſtantin, appellé par les Romains contre Maxentius, eut Dieu pour general de ſon armee, & toute l'Egliſe celebra merueilleuſemẽt ce voyage, encores que Maxentius euſt meſme autorité en Occident que Conſtantin en Orient. Auſsi Charlemagne entreprint la guerre contre les Lombards, eſtant requis de ſecourir la nobleſſe d'Italie: combien que le Royaume des Lombards euſt pied ferme des long temps auparauant, & que luy ne peuſt s'attribuer aucun droit ſur eux. Pareillement lors que Charles le Chauue Roy de France euſt fait tyranniquement mourir le gouuerneur du pays entre Seine & Loire, auec le Duc Lambert, & vn Seigneur nommé Iamætius, & que d'autres grãds Seigneurs du Royaume ſe furent retirez vers Louys Roy d'Alemagne, frere de mere du Chauue, pour demãder ſecours cõtre le Chauue & contre ſa mere nommee Iudith, l'vne des plus meſchantes femmes du mõde, Louys leur donna audience en vne grande aſſemblee des Princes Alemans, par le commun auis deſquels il fut arreſté qu'õ feroit la guerre au Chauue, afin de reſtablir en leurs biens, honneurs & eſtats ceux qui auoyent eſté chaſſez. Brief, cõme il y a eu quelques tyrans ça & là: auſsi tous

Cicer. au 2. liu. des Offic.

les hiſtoriens monſtrent qu'il s'eſt trouué des Princes voiſins pour s'oppoſer à la tyrannie & maintenir le droit du peuple. Les Princes d'auiourd'huy enſuiuãt tels exemples doyuẽt reprimer les tyrãs des corps & des ames, ennemis de la Republique & de la gloire du Fils de Dieu: autrement eux-meſmes à bon droit meriteront le nõ de tyrans. Et pour clorre ce diſcours en vn mot, la pieté cõmande qu'on maintiene la Loy & l'Egliſe de Dieu: la iuſtice veut qu'on lie les mains aux tyrãs ruineurs du droit & de toute bõne police: la charité requiert que lõ tende la main & qu'on releue ceux qui ſont accablez. Ceux qui ne tienent conte de telles choſes, veulent chaſſer la pieté, la iuſtice, & la charité, voire les abolir tellement qu'il n'en ſoit plus parlé au monde.

FIN.

Corrigez ainſi les fautes.

Page 16.li.9.tout.Dauãtage liſez tout:dauãtage.43.11.s'il obeit l. s'il faut obeir.48.2.aux l.les.53.9.debtes l.debteur.67.20.poſez l.peſez.84 14.ceux eſt l.ceux-la eſt & 15.à ceux l.à ceux-ci 85.15.& 86.16.Ehuh.l.Ehud.94.14.ne face mal.l.fera mal. 102.18. puiſſe l.peut. 103. 28. peuple au l.peuple,ce. 120.17.Liegeons l. Liegeois. 133.7. Archa l.Archæ & 19.promeſſe l.proueſſe.138.19.l'homme compoſé l.l'homme eſt cõpoſé. 140.2.bien l.lien. 142.1.conſiderer l.conſeruer.& 30.temps les l.tẽps apres les. 144.13.viuroit l.viuoit.146.9.femme l.faute.149.9.qui l.qu'il & 19.Athanas l Athamas.150.31.s'efforce l.s'offre.153.26.ſon l.leur. 160.1. n'eut l.n'ont.en la meſme pag.l 16. rayez ces mots, Mais c'eſt vne choſe, iuſques à Nous ſauõs.lig.20 don l.dire.166.9.Arbullatus l.Armillatus.171.14.renouuelee l.renouuellee l'an mil cinq cens ſoixãte ſix.174 30.Civeia l. Cincia.186.26 decerneroyent l.decerneroit. 196.16.habile l.habillé. 198.22.les l.leurs.201.17.n'ont l.n'a.209.6.ou vn l.ou à vn.212.24. nations l.Royaumes.216.4,7 facent l.font.

